Tribunal Administratif de Lyon – Dossier EP24000101/69
Département de l'Ain et du Rhône

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du lundi 10 Février au vendredi 14 Mars 2025

Relative aux projets de :

- **Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUi-H)**
- **Abrogation de 5 cartes communales**
- **Périmètres délimités des abords (PDA) des Monuments Historiques**
- **Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)**
- **Zonage des eaux pluviales**
- **Zonage d'assainissement**

de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais-Saône (CAVBS)

Pièces Jointes au Rapport d'enquête

de la commission d'enquête

Membres : Philippe BERNET, Jean-Louis BAGLAN et Françoise LARTIGUE-PEYROU

PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE

1- Procès-Verbal de Synthèse traitant des projets portés par la CAVBS
2- Procès-Verbal de Synthèse traitant des Périmètres délimités des abords portés par l'UDAP
3- Tableau des observations des PPA et des communes
4- Tableau des observations du public

AVERTISSEMENT

Le résultat de l'analyse des observations du public, des personnes publiques associées et des communes par la CAVBS et la commission d'enquête sont présentés dans les deux tableaux suivants

Tableau 1 : Observations des PPA et des Communes

Les observations sont classées par objet de l'enquête, par ordre alphabétique des communes et des PPA

Les contributeurs sont identifiés par leurs noms.

Tableau 2 : Observations du Public à l'enquête traitant des projets portés par la CAVBS

Les observations du public sont classées par ordre d'arrivée des contributions sur le registre numérique,

Les préfixes indiquent le mode de contribution : @ registre numérique, R registre papier, C courrier, E courriel ou e-mail,

Les contributeurs sont identifiés par leur nom pour ceux qui n'ont pas choisi l'anonymat,

Ceux qui ont choisi l'anonymat sont identifiés par leur prénom lorsque celui-ci a été précisé ou par la mention « anonyme » dans le cas contraire.

Tribunal Administratif de Lyon – Dossier EP24000101/69
Département de l'Ain et du Rhône

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du lundi 10 Février au vendredi 14 Mars 2025

Relative aux projets de :

- **Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUi-H)**
- **Abrogation de 5 cartes communales**
- **Périmètres délimités des abords (PDA) des communes**
- **Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)**
- **Zonage des eaux pluviales**
- **Zonage d'assainissement**

de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais-Saône (CAVBS)

Procès-Verbal de Synthèse

Traitant des projets portés par la CAVBS :
PLUi-H, zonages assainissement et eaux pluviales,
Abrogation cartes communales, RLPi

1. PREAMBULE

L'enquête publique unique portant sur,

D'une part :

Le Programme Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS),

L'abrogation des cartes communales des communes de Vaux-en-Beaujolais, Le Pérreon, Salles-Aubuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux et Montmelas-saint-Sorlin,

Le zonage des eaux pluviales du territoire de la CAVBS,

Le zonage d'assainissement du territoire de la CAVBS, à l'exclusion de la commune de Ville-sur-Jarnioux,

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CAVBS,

dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône

d'autre part :

La création de Périmètres Délimités aux Abords (PDA) de 7 monuments historiques concernant les communes de Cogny, Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux et Villefranche-sur-Saône,

dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

ordonnée par arrêté communautaire publié le 13 janvier 2025, s'est déroulée du lundi 10 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h.

1.1 DEROULEMENT ET BILAN SUCCINT DE L'ENQUETE

Cette enquête s'est déroulée de manière conforme aux exigences réglementaires, aucun événement particulier n'est venu perturber son déroulement.

Durant toute la période de l'enquête, le public a pu consulter l'intégralité du dossier d'enquête sous format numérique, ou sous forme imprimé au siège de l'enquête. Dans chaque commune, en complément aux obligations réglementaires, certaines pièces imprimées, dont les cartes, les OAP et le RLPi, ont également été mises à la disposition du public.

Durant toute la période de l'enquête, le public pouvait déposer ses contributions :

- ✓ Par voie électronique sur un registre numérique dédié à la présente enquête,

- ✓ Sur registres « papier » mis à disposition dans chacune des 18 communes ainsi qu'au siège de la CAVBS,
- ✓ Par courrier électronique,
- ✓ Par courrier postal, à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête, au 115 rue Paul Bert à Villefranche-sur-Saône.

En application de l'article 8 de l'arrêté, **vingt permanences** ont été assurées, dont une permanence dans chacune des mairies des 18 communes de la CAVBS et deux permanences dans les locaux de la CAVBS, sis 115 rue Paul Bert à Villefranche-sur-Saône, aux dates et horaires suivants :

N°	Date	Horaire	Lieu
1	Lundi 10 février 2025	14h-17h	CAVBS, Villefranche
2	Mardi 11 février 2025	9h-12h	Rivolet
3	Mardi 11 février 2025	15h-18h	Lacenas
4	Samedi 15 février 2025	9h-12h	Gleizé
5	Lundi 17 février 2025	9h-11h30	Ville-sur-Jarnioux
6	Lundi 17 février 2025	14h-17h	Jassans-Riottier
7	Mercredi 19 février 2025	9h-11h30	Cogny
8	Mercredi 19 février 2025	14h-17h	Villefranche-sur-Saône
9	Samedi 22 février 2025	10h-12h	Arnas
10	Mardi 25 février 2025	9h-12h	Denicé
11	Mardi 25 février 2025	16h-18h	Vaux-en-Beaujolais
12	Jeudi 27 février 2025	9h-11h30	Montmelas
13	Jeudi 27 février 2025	15h-17h30	Saint-Julien
14	Samedi 1er mars 2025	9h-12h	Limas
15	Mardi 4 mars 2025	9h-12h	Blacé
16	Mardi 4 mars 2025	14h-16h30	Saint-Etienne-les-Oullières
17	Jeudi 6 mars 2025	9h-11h30	Le Perréon
18	Mercredi 12 mars 2025	8h30-11h30	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
19	Vendredi 14 mars 2025	9h-12h	Saint-Cyr-le-Chatou
20	Vendredi 14 mars 2025	14h-17h	CAVBS, Villefranche

A l'occasion de ces 20 permanences, la commission d'enquête a reçu **340 personnes** du public et réalisé **234 entretiens.**

2. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC : BILAN QUANTITATIF

Au total, 496 contributions écrites ont été émises par le public, réparties comme suit.

2.1 REGISTRES « PAPIER » :

105 contributions du public portant sur la présente enquête ont été émises durant toute la période de l'enquête sur les registres déposées dans les 18 mairies de la CAVBS et au siège de la CAVBS, réparties comme suit :

2.2 REGISTRE DEMATERIALISE :

325 contributions du public ont été déposées directement sur le registre numérique.

2.3 E-MAIL :

34 contributions ont été déposées par e-mail

2.4 COURRIER :

32 courriers ont été déposés.

2.5 RÉPARTITION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR OBJET :

Chacune des 496 contributions a fait l'objet d'un découpage en 619 observations élémentaires qui se répartissent dans les objets suivants :

Objet	Nb Observations	% Observations (Hors doublons et Hors champ)
PLUi-H	539	95.7%
Abrogation cartes communales	0	0.0%
Zonage eaux pluviales	3	0.5%
Zonage assainissement	1	0.2%
RLPi	12	1.9%
PDA	8	1.3%

Doublons	51	nd
Autres dont Hors Champs	5	nd
Total	**619**	**Sur 563 observations**

2.6 REPARTITION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR THEME :

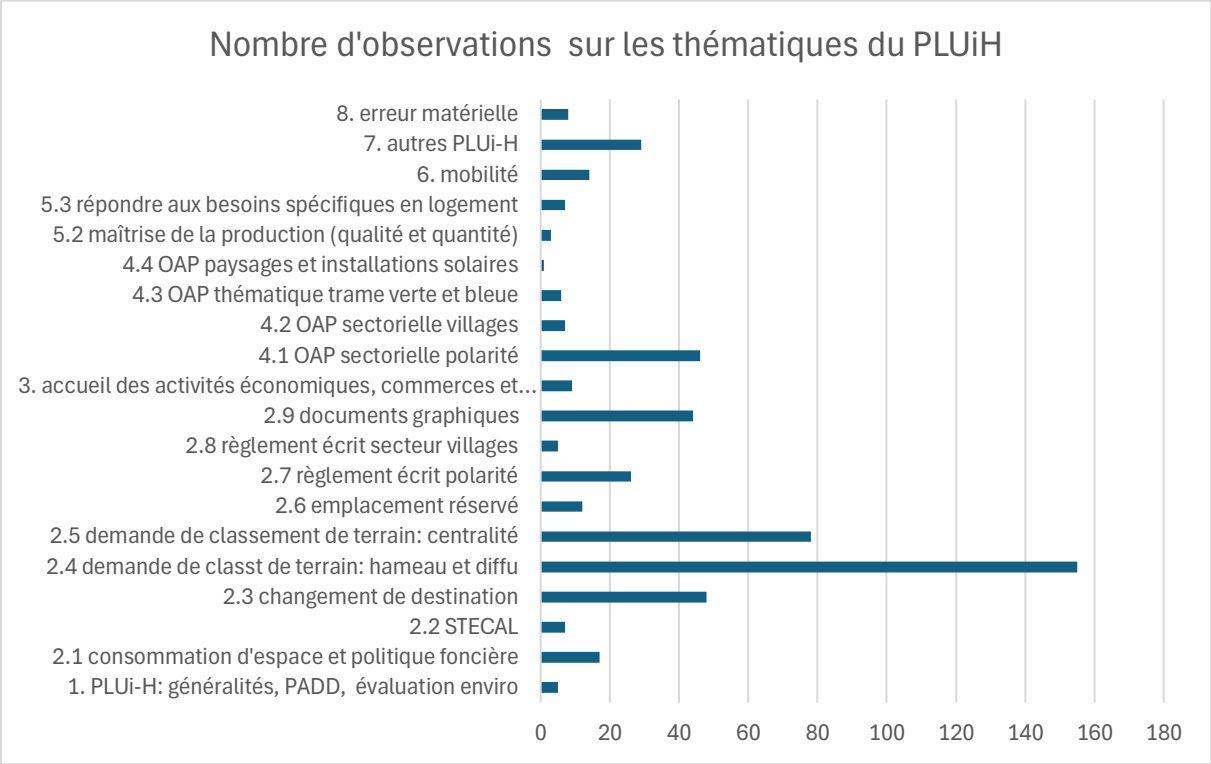

Objet	Étiquettes de lignes	Nombre Contributions	Nb Contri. Par objet
PLUi-H	1. PLUi-H: généralités, PADD, évaluation enviro	6	539
	2.1 consommation d'espace et politique foncière	17	
	2.2 STECAL	7	
	2.3 changement de destination	49	
	2.4 demande de classt de terrain: hameau et diffu	156	
	2.5 demande de classement de terrain: centralité	80	
	2.6 emplacement réservé	12	
	2.7 règlement écrit polarité	26	
	2.8 règlement écrit secteur villages	5	
	2.9 documents graphiques	46	
	3. accueil des activités économiques, commerces et éq	10	
	4.1 OAP sectorielle polarité	47	
	4.2 OAP sectorielle villages	7	
	4.3 OAP thématique trame verte et bleue	6	
	4.4 OAP paysages et installations solaires	1	
	5.2 maîtrise de la production (qualité et quantité)	3	
	5.3 répondre aux besoins spécifiques en logement	7	
	6. mobilité	14	
	7. autres PLUi-H	32	
	8. erreur matérielle	8	
Cartes communales	9.Abrogation des cartes communales	0	0
Zonage eaux pluviales	10. zonage des eaux pluviales	3	3
Zonage d'Assainissement	11. zonage assainissement	1	1
RLPi	12.1 orientations RLPi et stratégie	3	12
	12.2 RLPi zonage	1	
	12.3 RLPi publicité	7	
	12.5 RLPi autres	1	
	13. PDA	8	8
Autres	14. Procédure d'enquête	0	56
	15. doublons	51	
	16. autres dont hors champ de l'enquête	5	
	Total général	619	619

Le présent Procès-Verbal de Synthèse traite du PLUi-H, de l'abrogation des cartes communales, des zonages des eaux pluviales et d'assainissement ainsi que du RLPi, portés par la CAVBS,

Un deuxième procès-verbal traite des Périmètres Délimités aux Abords de Monuments Historiques, porté par l'UDAP.

3. CONTRIBUTIONS DES PPA, DES COMMUNES ET DES AMENAGEURS : BILAN QUANTITATIF

3.1 REPARTITION DES OBSERVATIONS PAR THEME

Les PPA, les communes et les aménageurs ont émis leurs avis sur le projet de PLUI-H arrêté le 09 octobre 2024. Ces avis ont été transmis à la CAVBS avant le début de l'enquête et intégrés au dossier d'enquête. Ces avis ont été découpés en observations par la commission d'enquête.

Le tableau suivant montre la répartition par thématique. On note que près de 50% des observations portent sur le thème Zonage et constructibilité.

N°thème	Thèmes	Nombre Observations	% Observations par thème
1	PLUi-H : Généralités, stratégie, PADD et évaluation environnementale	35	12%
2	Zonage et constructibilité	131	45%
3	Accueil des activités économiques, commerces et équipement	8	3%
4	OAP	22	8%
5	Habitat/POA	16	6%
6	Mobilité	9	3%
7	Autres PHLUiH	1	0%
8	Erreurs matérielles	14	5%
9	Abrogation des cartes communales	0	0%
10	Zonage des eaux pluviales	1	0%
11	Zonage des eaux usées	1	0%
12	RLPi	46	16%
13	PDA	4	1%
14	Procédure d'enquête	1	0%
15	Doublons	0	0%
16	Autres, dont hors champs de l'enquête	0	0%
	Total des observations sur 67 contributions	289	100%

4. ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

La commission d'enquête attend de la part de la CAVBS qu'elle réponde dans les 15 jours à de chacune des observations du public. A travers ce PVS, la commission d'enquête identifie les sujets sur lesquels elle attend de la part de CAVBS des développements complémentaires.

4.1 THEME 1 : GENERALITES, STRATEGIE, PADD, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commission d'enquête relève que les 18 communes de la CAVBS ainsi que les PPA sollicités ont tous émis un avis favorable explicite ou implicite sur le projet de PLUi-H soumis à l'enquête publique. La commission d'enquête considère que ces avis positifs traduisent une adhésion des élus et PPA aux orientations générales et aux principaux objectifs du projet. Ces avis positifs sont le plus souvent accompagnés de remarques voire de réserves qui sont traitées dans les thématiques auxquelles elles sont affectées.

Question de la commission d'enquête :

En écho à la demande de la région AURA, la CAVBS dispose t'elle d'une analyse permettant de s'assurer de la compatibilité du projet de PLUi-H avec le SCOT en cours de révision et soumis à enquête publique en fin d'année 2024 ?

Réponse de la CAVBS :

4.2 THEME 2 : ZONAGE ET CONSTRUCTIBILITE

4.2.1 CONSOMMATION D'ESPACE ET POLITIQUE FONCIERE

La consommation foncière réduite de moitié par rapport aux dix années précédentes est l'une des orientations phares mises en avant par la CAVBS. Les secteurs en extension urbaine prévus sur la période 2018-2034 pour une superficie totale de l'ordre de 70 ha, répondent aux besoins d'accueil de nouveaux habitants avec l'hypothèse d'un accroissement démographique modéré de 0,75% par an, ainsi qu'à l'accueil de nouvelles activités économiques et de nouveaux équipements.

La commission d'enquête note que la consommation foncière prévue durant la période 2018-2034 est sur la trajectoire à l'horizon 2035 pour l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Néanmoins la CDPENAF, dans son avis rendu sur le projet de PLUi-H recommande de mieux justifier la localisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, considérant que les ENAF n'ont pas la même valeur agricole ou écologique. Dans le même esprit, l'Etat salue l'engagement en termes de sobriété foncière, mais rappelle la nécessité de préserver les sols à haute valeur agronomique, écologique ou environnementale et à ce titre émet des remarques sur la création de zones AU situées sur les communes de Blacé, Denicé, Montmelas, Saint-Etienne-des-Oullières et Vaux-en-Beaujolais, demandant davantage de justification sur les localisations de ces zones. L'INAO propose d'exclure deux zone AU2 et AUa situées sur la commune de Lacenas et de ne pas ouvrir à l'urbanisation une zone AUa située sur la commune de Cogny. Enfin La Chambre d'Agriculture du Rhône émet des **réserves** sur la création de zones AU sur les communes de Limas, Blacé, Denicé, Lacenas et Saint-Etienne-des-Oullières.

Question de la commission d'enquête :

La CAVBS dispose-t-elle de solutions alternatives si elle devait abandonner tout ou partie des créations de zones AU, et en particulier les créations de zones AU sur lesquelles la chambre d'agriculture émet des réserves, pour lui permettre de tenir ses objectifs d'accueil de nouveaux logements, de nouvelles activités économiques et de nouveaux équipements ?

Réponse de la CAVBS :

4.2.2 STECAL

Quinze STECAL sont répertoriés dans le PLUiH : 4 en zone A et 11 en zone N. La Chambre d'Agriculture du Rhône émet 4 réserves (1 à Arnas et 3 à Lacenas) pour des STECAL sur des zones Nh ou Nt. Elle fait des remarques sur certaines activités non agricoles en zone agricole (Rivolet) et estime que le recours à un STECAL en zone At n'est pas justifié pour la création de stationnements (Le Perréon).

Cinq nouvelles créations de STECAL (1 à Arnas par la SCI du Soleil Levant et 1 à Rivolet pour des projets de Yourtes, 1 au Perréon pour la société de chasse, 1 à Ville sur Jarnioux pour un projet aromates et 1 à Blacé pour une résidence d'artiste) ont été demandées par le public pendant l'enquête dans des zones agricoles.

4.2.3 CHANGEMENT DE DESTINATION

La Chambre d'Agriculture du Rhône et la CDPENAF demandent que les critères de la grille pour les changements de destination en zone agricole soient mis en regard de chaque projet, faute de quoi elles émettront des réserves.

Le projet de PLUi-H identifie 72 changements de destination (4 en zone Naturelle et 53 en zone Agricole et 15 en zone Uh). 70 sont situés sur 13 communes en secteur villages et 2 en secteur polarité (Arnas)

La Chambre d'Agriculture émet des réserves sur 16 changements de destination soit un peu plus de 20% des projets. On note 49 observations du public sur ce thème.

La commission d'enquête s'interroge sur le bon repérage sur la carte de zonage de la commune de Denicé du changement de destination, route de la forêt, qui consisterait à transformer un garage de construction récente en gite et non une très petite dépendance.

L'essentiel des observations du public concerne des nouvelles demandes de changements de destination dans le secteur villages. Les contributeurs s'interrogent sur les choix qui ont été faits, sur le manque d'informations qui n'a pas permis de faire remonter leurs demandes particulières.

Question de la commission d'enquête :

Quelle méthode a été utilisée pour faire les choix et arbitrer entre les possibles changements de destination ? Quelle a été est la structure décisionnelle ?

Les critères d'évaluations des changements de destination ont-ils été les mêmes sur l'ensemble du territoire ?

Réponse de la CAVBS :

4.2.4 DEMANDE DE CLASSEMENT DE TERRAIN :

Dans un contexte législatif nouveau et impactant fortement le code de l'urbanisme avec en particulier la loi climat et résilience du 22 août 2021 qui a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050, le projet de PLUi-H soumis à l'enquête public prévoit de rendre inconstructibles de nombreux secteurs du territoire qui étaient jusqu'alors constructibles, essentiellement dans les communes rurales, mais aussi en polarité urbaine. La présente enquête a été l'occasion pour de nombreux propriétaires concernés d'exprimer leur désaccord, parfois un sentiment d'iniquité et souvent leur incompréhension.

236 observations ont ainsi été déposées par le public, pour demander de laisser ou de rendre constructible(s) la (les) parcelle(s) dont ils sont propriétaires. Si le plus grand nombre de demandes portent sur des parcelles situées en secteurs diffus ou hameaux, certaines

demandes portent sur des parcelles situées en polarité urbaine qui deviennent non constructibles (exemple : secteur creux Guillien à Jassans-Riottier). Associées à certaines demandes d'autorisation de construire, la commission d'enquête note également que des projets déposés auprès des communes, font l'objet d'arrêtés de sursis à statuer.

Question de la commission d'enquête :

Quels ont été les critères retenus et quelle a été la méthode associée pour déterminer les parcelles situées en polarité urbaine ou en centralité village, qui deviennent non constructibles ?

Réponse de la CAVBS :

Question de la commission d'enquête :

La CAVBS prévoit-elle à l'issue de l'enquête publique de répondre aux contributeurs, et en particulier à ceux concernés par des terrains qui étaient jusqu'à ce jour constructibles, et si oui de quelle manière ?

Réponse de la CAVBS :

4.2.5 EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés ont donné lieu à 12 observations des PPA & communes et 12 du public.

Les communes demandent à revoir la volumétrie ou la localisation de certains ER et proposent quelques ajustements sur le périmètre de ceux-ci.

La chambre d'agriculture émet trois réserves (2 à St Etienne les Ouillières, 1 à Denicé) pour des emplacements réservés qui sont situés sur des zones agricoles et fait une demande de justification sur la localisation d'un ER à Ville sur Jarnioux.

Le public s'exprime essentiellement par des demandes de suppression de certains emplacements réservés comme l'ER5 à Arnas qui n'est pas correctement localisé sur la carte ou le déplacement du bassin de rétention à Limas (ER12) situé en haut du bassin versant de la pente sur le Morgon.

Un certain nombre de contributions porte sur l'aire d'accueil des gens du voyage (ER6 Arnas) qui sera traité au paragraphe 5.3.

Globalement la commission considère que les ER sont peu justifiés en particulier les emplacements réservés de grandes tailles pour accueillir notamment des équipements publics et collectifs.

4.2.6 REGLEMENT ECRIT POLARITE

Ce thème a fait l'objet de 23 observations de la part des PPA et de 12 observations de la part du public, qui ne font pas l'objet de commentaire particuliers de la part de la commission d'enquête à ce stade.

De la part du public et des professionnels de l'immobilier, les observations portent essentiellement sur des contraintes de hauteur des bâtiments, les obligations de stationnements, les coefficients de pleine terre et les emprises au sol.

4.2.7 REGLEMENT ECRIT VILLAGE

Vingt observations des PPA et Communes ont été recueillies dont la moitié provient de la chambre d'agriculture du Rhône.

L'Etat et le CDPENAF demande à préciser la notion de caractère de zone et à limiter la valeur d'emprise au sol pour les extensions en zone A et N. La chambre d'agriculture émet plusieurs remarques sur le règlement des zones A et N du secteur Villages comme la prise en compte de l'évolution de la loi Elan, la prise en compte de spécificités des exploitations agricoles pour certains articles, la limitation des annexes et du stationnement... Sur le règlement de la zone Uh, elle émet une remarque concernant les annexes et une réserve sur l'interdiction de constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière. Par ailleurs la chambre d'agriculture émet des remarques de zonage sur quelques communes dont une réserve sur Blacé (zone AU1).

Les communes font part d'une erreur matérielle et de quelques propositions de modifications d'articles (annexes, stationnements, couleurs). La commune de Blacé regrette que les terrains agricoles enclavés entre des maisons et perdus pour l'agriculture du fait de l'application de la zone de non-traitement, ne puissent pas devenir constructibles.

La zone Nc dédiée à l'exploitation de carrière est indiqué comme secteur de carrières sur le règlement graphique au bois de la Brosse à Rivolet mais il n'y a aucun règlement Nc dans le règlement Villages.

Question de la commission d'enquête :

La commission d'enquête demande pourquoi il n'y a pas de règlement Nc dans le Règlement Village ?

Réponse de la CAVBS :

4.2.8 REGLEMENT GRAPHIQUE

La lecture des cartes de zonage général n'est pas toujours aisée du fait des nombreuses nuances de couleur proposées difficiles à distinguer.

Outre des erreurs matérielles, les remarques du public portent pour l'essentiel sur le repérage d'éléments végétaux (haies, arbres, jardins) et de bâtiments remarquables.

La commission d'enquête émet également des doutes sur l'exactitude ou la mise à jour des sièges d'exploitations agricoles. Elle relève également un certain nombre d'incohérences dans le découpage de certaines zones Uh. En particulier les limites de certaines zones ne permettent pas pour les constructions existantes de pouvoir faire des extensions pour créer une annexe. La commission s'interroge également sur l'exclusion de constructions récentes qui ne sont pas intégrées dans le périmètre du hameau.

Question de la commission d'enquête :

La CAVBS prévoit-elle de mettre à jour le repérage des sièges d'exploitations agricoles ainsi que le découpage des périmètres de certains hameaux ?

Réponse de la CAVBS :

Question de la commission d'enquête :

La commission demande quelle a été la méthodologie de repérage des éléments végétaux et des bâtiments remarquables et quelles sont les conséquences pour les propriétaires concernés ?

Réponse de la CAVBS :

4.3 THEME 3 : ACCUEIL DES ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCES ET EQUIPEMENTS

Avec 10 observations, ce thème a peu mobilisé le public. La commission d'enquête relève l'avis favorable du groupement des commerçants LES CALADES qui apprécie que le projet de PLUi-H renforce les commerces de centres villes ainsi que ceux situés dans les polarités de proximité et cherche à contenir le développement des grandes polarités commerciales. La commission d'enquête note également que le projet Beau Parc n'a que de manière très marginale, mobilisé le public.

Question de la commission d'enquête :

Sur le projet de nouvelle déchèterie, la commission d'enquête demande à la CAVBS si un choix de localisation a été défini, et quelles sont les modalités de concertation prévues avant mise en œuvre.

Réponse de la CAVBS :

4.4 THEME 4 : OAP

Les OAP définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser lié à la réalisation des équipements de chacune d'elle.

Au niveau de l'agglomération, il a été défini des OAP à enjeux intercommunaux sur 4 sites avec des enjeux forts de requalification d'entrée de ville, de mobilité, de programmation, de paysages et de nature en ville et des OAP Sectorielles pour les 5 communes en Polarité et les 13 communes rurales. Par ailleurs trois OPA thématiques Trame Verte et Bleue, Commerces et Paysages et installations solaires ont été définies. Toutes les OAP encadrent les transformations et l'aménagement des secteurs ou domaines concernés.

4.4.1 OAP SECTORIELLES POLARITE

Il y a 47 observations du public sur les OAP de la polarité qui concerne à la fois les OAP des sites à enjeux intercommunaux et les OAP sectorielles des communes de la polarité.

Seules 4 observations des PPA dont 3 d'un aménageur Deux fleuves sur l'OAP 5.4 de Belleroche et 1 observation de la chambre d'agriculture de l'Ain sur la Grande Borne. Trois communes seulement (Villefranche, Arnas et Jassans) font 7 observations pour préciser ou ajouter quelques points (accès, stationnement, aménagements, zonage, erreurs ...) au rapport d'OAP.

Les observations du public portent sur divers sujets :

- Le périmètre des OAP
- La demande de révision de densité (parfois plus, parfois moins)
- Opposition à l'intégration de certaines parcelles dans une OAP
- La révision des hauteurs des constructions (parfois plus haut, parfois plus bas)
- Le déclassement d'arbres remarquables
- Le dimensionnement des modes doux
- L'inquiétude par rapport aux nuisances induites par la nouvelle zone de construction
- Des inquiétudes sur la dépollution des sols (station-service) et l'enrobé des sols existants

Plusieurs habitants de la rue de la Fraternité à Villefranche estiment que l'introduction de leur parcelle de jardin privé dans l'OAP 5.5 secteur 4 est abusive et sert de caution "verte" au tènement contigüe. Ils demandent à revoir le périmètre de cet OAP qui n'a pas de raison d'empiéter sur ces jardins.

Une contribution de la Société Plattard, titulaire d'un droit réel sur l'ensemble de la darse située Route de Frans et ce jusqu'en 2036, conformément à une convention d'occupation d'un terrain du domaine fluvial (COT) signée avec la CCI de Villefranche en 2021, demande que l'OAP Inter 1.2 Route de Frans-Pont de Frans soit abrogée.

Enfin, l'OAP 1.3 du Château de Longsard à Arnas prévoit la création de 6 logements répartis dans deux bâtiments réhabilités. Ces bâtiments présentant des capacités d'accueil très supérieures à 6 logements, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence du nombre réduit de logements prévus.

Question de la commission d'enquête :

La commission demande à la CAVBS ce qui justifie le nombre restreint de logements dans les bâtiments réhabilités du Château de Longsard ?

Réponse de la CAVBS :

4.4.2 OAP SECTORIELLES VILLAGES

Les observations des communes (Ville-sur-Jarnioux, Le Perreon et Lacenas) concernent l'ajustements de certains périmètres d'OAP, l'agrandissement des franges végétales, la modification de la typologie des logements.

Les observations de l'Etat (PPA) portent sur la demande d'instauration d'une nouvelle OAP sur une zone non investie à Vaux-en-Beaujolais et de retravailler l'OAP de la Voie du Tacot (OAP 13.1) en tenant compte des accès dans le centre-bourg à Ville-sur-Jarnioux. L'état questionne aussi sur la pertinence d'extension urbaine de l'OAP 13.2 pour 4 logements sur cette même commune.

Ce thème rassemble 7 observations du public qui interrogent sur la pertinence des sites, sur leur intégration dans le paysage, sur les accès aux services et aux réseaux, sur la mobilité...

A noter une association qui cherche un tènement pour monter un projet de création d'une résidence Senior dans la commune de Saint-Etienne des Oullières qui pourrait s'implanter sur une zone d'OAP de cette commune.

Enfin la commission d'enquête a noté des inquiétudes liées à la localisation de l'OAP 7.2 de Rivolet au regard des risques de ruissellement d'une part et de circulation d'autre part.

4.4.3 OAP THEMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

Cet OAP a pour objectif de préserver et de renforcer la place de la biodiversité terrestre et aquatique au sein du territoire. La MRAe dans son avis délibéré de Janvier 2025 demande d'analyser les impacts des différents projets sur la biodiversité (flore, avifaune, faune locale ...) notamment pour les zones sensibles (zones humides, zones arborées, prairies inondables ..) et de répondre à leurs recommandations pour les projets de Beau Parc à Arnas et de carrières à Limas et Arnas.

L'Etat demande de sanctuariser davantage les zones les plus sensibles à la biodiversité et demande de compléter l'OAP TVB pour l'aménagement des zones commerciales ou d'activités.

Six observations du public sur la Trame Verte et Bleue. Globalement le public reçu en permanence partage les objectifs généraux de maintien de la biodiversité du PLUi-H et partage les enjeux écologiques et paysagers. Des observations portent sur la définition d'un corridor écologique ou une zone de boisement et comment ils ont été repérés graphiquement. Les propriétaires privés de ces terrains interrogent sur la gestion de ces zones. Une proposition est faite d'aménager une liaison entre un parc public et le Morgon pour en faire un îlot de fraicheur à Lacenas. Enfin un contributeur demande à la CAVBS de mettre en place un plan plus ambitieux afin de boucler les deux corridors écologiques au sud et au nord de l'agglomération.

4.4.4 OAP PAYSAGES ET INSTALLATIONS SOLAIRES

Le PLUi-H affirme sa volonté de promouvoir le développement des énergies renouvelables comme l'exige le nouveau SCOT du Beaujolais (objectif 5.4). L'OAP thématique Paysages et installations solaires vise à encadrer les installations des panneaux solaires et des ombrières afin d'assurer la préservation des paysages, du cadre de vie et garantir la fonctionnalité des espaces.

Les observations des PPA portent sur une recommandation de l'Etat de retirer la restriction imposant un partenariat avec un organisme institutionnel agricole aux projets agrivoltaïques (cf PADD Chap III) et une recommandation de la Chambre d'Agriculture du Rhône de reformuler la justification concernant la transition énergétique, afin d'apporter plus de clarté aux possibilités ou non d'installations de dispositifs de productions d'énergies en zones A et N et d'ajouter la mention de la possibilité d'implanter des installations agrivoltaïques dans le PLUiH.

Une observation du public considère que le cadre pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures en pente est beaucoup trop contraignant. Deux observations portent sur l'installation quasi impossible de panneaux photovoltaïques pour les habitations situées dans un périmètre délimités des abords (PDA) à Cogny et Ville sur Jarnioux.

Pour finir à noter la contribution de la SNC Immobilière de Joux qui est très favorable à l'étude d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque flottante sur ses parcelles correspondant à la partie sud de la carrière existante. Elle interpelle les autorités sur le

manque de concertation pour le processus de définition des Zones d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (ZAEnR) de l'agglomération.

Question de la commission d'enquête :

La commission d'enquête demande à la CAVBS de préciser le dispositif de consultation du public et le calendrier associé sur les ZAEnR .

Réponse de la CAVBS :

4.5 THEME 5 : HABITAT/POA

Le POA porte le volet Habitat du projet de PLUi-H, développé autour de 4 axes :

Axe 1 : organiser la production de logements afin de diversifier l'offre et accompagner les parcours résidentiels

Axe 2 : améliorer et adapter les logements existants et prendre le virage de la transition énergétique.

Axe 3 : développer une politique foncière afin de recentrer et de maîtriser la production de logements et la qualité des projets dans la polarité urbaine et les cœurs de bourg,

Axe 4 : répondre aux besoins spécifiques en logement

Ce thème n'a que très peu mobilisé le public, mais la problématique du logement est aussi abordée dans les autres thèmes aussi bien par les PPA, les aménageurs et le public (par exemple dans les OAP, les changements de destination ...)

4.5.1 DIVERSIFICATION DE L'OFFRE

Ce thème est concerné par 6 observations des PPA; 5 émanent de l'état et 1 du CRHH. On note aucune observation du public.

Le CRHH émet une réserve en demandant de préciser dans le document arrêté la typologie de l'offre de logements locatifs sociaux. Il est demandé de décliner la production de logements à l'échelle de la communauté. L'Etat souligne que le territoire pourrait être plus ambitieux en ce qui concerne la production de logements pour les publics les plus modestes, il demande d'apporter des compléments sur la ventilation du parc de logements par taille de logements. L'Etat précise aussi que la répartition entre logements collectifs et individuels pourrait être déclinée à l'échelle communale.

4.5.2 MAITRISE DE LA PRODUCTION (QUALITATIVE ET QUANTITATIVE)

5 observations des PPA concernent ce thème, 3 du CRHH et 2 de l'Etat, on ne note aucune observation du public.

Le CRHH demande :

- que le bilan de réalisation à trois ans du PLUi-H présente les modalités de prise en compte de leur réserve et de leurs recommandations,

- de préciser les moyens mobilisés pour atteindre les objectifs très ambitieux de remise sur le marché de 551 logements sociaux.

L'Etat demande d'introduire des règles pour faciliter les opérations de rénovation énergétique et demande aussi de prévoir des objectifs intermédiaires de production de logements.

Question de la commission d'enquête :

Est-ce que l'observatoire de l'habitat permet de répondre à ces attentes en termes de diversification de l'offre et de maitrise de la production, notamment par commune ?

Réponse de la CAVBS :

4.5.3 REPONDRE AUX BESOINS SPECIFIQUES EN LOGEMENTS

7 observations du public portent sur ce thème, dont six qui expriment une opposition au projet d'aire d'accueil des gens du voyage, aux motifs d'une part de sa proximité avec le monument historique les Tournelles situé sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins, et d'autre part d'impact environnemental, avec notamment la proximité d'une zone NATURA 2000. Le propriétaire du terrain sur lequel l'aire d'accueil est projetée, exprime son désaccord sur ce projet et indique que sa parcelle n'est pas à vendre. De manière concomitante, l'Etat rappelle à la CAVBS ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage et lui demande de s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, en précisant le calendrier et les moyens engagés pour garantir la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage sur les tènements envisagés à Arnas.

Question de la commission d'enquête :

Les proximités du monument historique des Tournelles et de la zone NATURA 2000 ont- elles été prises en compte dans le choix de la localisation de l'aire d'accueil ? Plus largement comment la commune de Saint-Georges-de-Reneins a-t-elle été associée à ce dossier ?

Réponse de la CAVBS :

4.6 THEME 6 : MOBILITES

Ce thème fait l'objet de 9 observations distinctes émanant du Sytral, de l'État, de la région AURA, et de 14 observations du public. Les PPA abordent des questions comme :

- Les stratégies d'intermodalité de déplacements sur le territoire avec un focus particulier sur l'axe nord-sud
- La nécessité de préciser les règles de stationnement dans la polarité
- La justification des besoins en stationnements supplémentaires
- L'identification du stationnement public, des aires de covoiturage, des parking-relais
- L'évolution des lignes de transports en commun dans les secteurs en développement
- La mise en compatibilité avec le plan mobilité du Sytral et le futur projet de service express régional métropolitain

Le public aborde des questions comme :

- L'aménagement de réelles pistes cyclables sur les communes rurales
- La demande d'aménagement de déplacements en mode doux sur cinq secteurs particuliers dont l'OAP Inter 1.1 à Villefranche
- Le manque de places de stationnement en polarité
- Le futur plan de mobilité du département et interroge sur la concertation, la sécurité, la pollution et le bruit.

Question de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souhaite être informée des actions concrètes entreprises ou projetées par la CAVBS pour développer le rabattement vers la gare de Villefranche ?

Réponse de la CAVBS:

Question de la commission d'enquête :

La CAVBS envisage-t-elle de développer le transport fluvial de passagers, de développer les vélos en libre-service sur les communes de la polarité ?

Réponse de la CAVBS:

4.7 THEME 8 : ERREURS MATERIELLES

14 erreurs matérielles ont été signalées par les communes et 8 par le public. Ces 22 erreurs matérielles qui concernent majoritairement les cartes de zonage des communes, sont à traiter dans le thème « erreurs matérielles ». Quelques autres erreurs matérielles peuvent également devoir être traitées dans les thèmes règlements écrits ou graphique.

En complément, la CAVBS signale une erreur matérielle portant sur le règlement de l'OAP 5.2, quartier Grange Blazet à Villefranche sur Saône, qui présente une incohérence portant sur le nombre de logements, entre ce qui est écrit au point n°3 (35 logements) et le tableau en bas de page qui indique 52 logements.

Question de la commission d'enquête :

La commission d'enquête demande à la CAVBS de traiter cette erreur matérielle concernant l'OAP 5.2

Réponse de la CAVBS:

4.8 THEME 9 : ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

Sur les communes du territoire de la CAVBS, plusieurs documents d'urbanisme sont actuellement en vigueur. L'élaboration du PLUi-H vise ainsi à uniformiser les mesures qui sont prises, tout en tenant compte des spécificités locales propres à chaque commune.

Cinq cartes communales sont concernées par la procédure d'abrogation :

•Le Perréon, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2007 et par arrêté préfectoral en date du 06mars 2007

•Montmelas-Saint-Sorlin, approuvée le16 janvier 2008

•Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, approuvée le 4 janvier 2008

•Saint-Cyr-le-Châtoux, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2007 arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2008

•Vaux-en-Beaujolais, approuvée le 9 mars 2009

Ce point n'a fait l'objet d'aucune observation pendant l'enquête.

4.10 THEME 10 : ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales s'applique à tout projet d'aménagement d'un terrain entraînant une conséquence sur le ruissellement et les conditions d'infiltration du terrain. Le zonage pluvial définit également les conditions et modalités d'acceptation des eaux pluviales dans le système public. Ainsi la pièce du dossier d'enquête intitulé 5.2.a - Annexes Sanitaires – Zonage Pluvial définit les règles applicables à tous les niveaux de pluie et édicte des recommandations. La commission d'enquête considère que le zonage des eaux pluviales mériterait d'être complété d'un guide à l'usage des pétitionnaires déposant une demande d'autorisation d'urbanisme, afin d'apporter un éclairage opératoire.

Question de la commission d'enquête :

La CAVBS envisage-t-elle l'élaboration d'un guide d'accompagnement au zonage des eaux pluviales ?

Réponse de la CAVBS:

Question de la commission d'enquête :

Comment la CAVBS prévoit-elle de s'assurer que les ouvrages d'infiltration sont bien dimensionnés au regard des règles imposées par le zonage des eaux pluviales ?

Réponse de la CAVBS :

Le zonage des eaux pluviales préconise que l'infiltration doit toujours être la première solution recherchée.

Question de la commission d'enquête :

Les citernes de récupération des eaux pluviales seront-elles encore autorisées, et pour les citernes existantes, quels usages des eaux récupérées dans ces citernes resteront autorisés ?

Réponse de la CAVBS :

Question de la commission d'enquête :

La CAVBS dispose-t-elle d'un plan de maîtrise du risque de ruissellement sur son territoire et si oui, pour les secteurs les plus exposés, des aménagements visant à réduire ce risque sont-ils engagés ou programmés ?

Réponse de la CAVBS :

4.11 THEME 11 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Des schémas directeurs d'assainissement ont été réalisés sur l'ensemble du périmètre de la CAVBS, le plus récent étant celui qui regroupe les communes de Blacé et Saint-Julien réalisé en 2019. Dans le cas des autres communes, un schéma directeur a été réalisé regroupant les communes de Villefranche-sur-Saône, Arnas et Limas en 2013. Dans le cas de Jassans-Riottier, le schéma date de 2013. Pour les communes de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon et Saint-Etienne-des-Oullières, un schéma directeur a été réalisé en 2014. Enfin pour les communes de Saint-Cyr-le-Chatoux, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Denicé, Lacenas et Cogny, le schéma en vigueur date de 2012, un nouveau schéma directeur étant en cours de réalisation en 2024.

Par ailleurs, la commission d'enquête a relevé dans la note de la CAVBS en réponse à l'avis de la MRAe que la liste de travaux établie par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2020, visant à rendre conforme la station d'épuration de Villefranche-sur-Saône à la réglementation européenne a été réalisée.

Enfin, concernant la commune de Ville-sur-Jarnioux, le réseau d'assainissement est rattaché au Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières, le zonage date de plus de 10 ans et sa révision n'a pas été engagée.

Question de la commission d'enquête :

Le nouveau schéma directeur réalisé en 2024 concernant les six communes de Saint-Cyr-le-Chatoux, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Denicé, Lacenas et Cogny est-il entré en vigueur ?

Réponse de la CAVBS :

Question de la commission d'enquête :

La CAVBS prévoit-elle, et si oui à quelle échéance, d'élaborer un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire, pour lui permettre notamment d'optimiser et prioriser les travaux qu'elle aura à mener dans le cadre d'un programme pluriannuel d'actions, tant pour les assainissements collectifs que pour les assainissements non collectifs ?

Réponse de la CAVBS :

Question de la commission d'enquête :

La CAVBS a-t-elle défini un plan d'action et un calendrier associé visant à la mise en conformité des installations de l'assainissement non-collectif ?

Réponse de la CAVBS :

Question de la commission d'enquête :

La CAVBS envisage-t-elle de reprendre à terme la gestion de l'assainissement de la commune de Ville-sur-Jarnioux ?

Réponse de la CAVBS :

4.12 THEME 12 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Il n'y a eu aucune contribution du public concernant le RLPi et seulement une seule contribution de professionnel de l'affichage à savoir l'UPE. Ce manque d'intérêt du public vis à vis de ce sujet s'explique probablement par :

- Le fait que les communes rurales du territoire, en dehors de la polarité et de l'unité urbaine de Lyon, sont peu concernées par la publicité compte tenu de l'application du règlement national (pas de grands formats, pas de publicité lumineuses/numériques)
- Le fait que seules les huit communes de la polarité de Villefranche ou de l'unité urbaine de Lyon sont les plus concernées par le RLPi.

4.12.1 ORIENTATIONS ET SRATEGIE DU RLP

Ce thème porte sur la philosophie de la publicité extérieure en général par rapport au cadre de vie et aux enjeux de la publicité quant à la consommation électrique en général. Il ne concerne pas explicitement le RLP arrêté, document formellement objet de l'enquête publique.

Toutes les personnalités publiques associées (PPA) qui ont répondu (CCI, CDNPS Ain, CDNPS Rhône, Etat, CMA, SMB) ont émis un avis favorable à ce RLPi. Les communes ont toutes émis un avis favorable sur ce RLPi sans aucune réserve.

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) rappelle que le cadre législatif et réglementaire français sur la communication extérieure est déjà le plus complet et le plus restrictif au monde à la différence de la publicité sur internet. Leur inquiétude porte sur le maintien d'une bonne visibilité des publicités extérieures grand formats et les emplois locaux induits.

Question de la commission d'enquête :

Aujourd'hui, un tiers des dispositifs privés de publicités sur le territoire ne respecte pas actuellement le RNP. Comment seront mis en œuvre les contrôles et les pouvoirs de police administrative permettant d'assurer le respect du RLPi sur tout le territoire ?

Réponse de la CAVBS :

Question de la commission d'enquête :

Bien qu'aucune donnée économique n'ait été abordée dans le rapport de présentation, est-ce que la CAVBS a une idée de la TLPE versée sur le territoire de l'agglomération en 2024 ? Est-elle en mesure d'estimer la perte de recette pour les communes de la polarité après la mise en place du RLPi ?

Réponse de la CAVBS :

4.12.2 ZONAGE

Ce thème porte sur le découpage des zones pour la publicité et pour les enseignes. Il n'a pas fait l'objet d'observations. Le RLPi définit cinq zones pour la publicité et trois zones pour les enseignes sur l'ensemble du territoire.

La CAVBS, compte tenu de l'analyse des dispositifs existant a fait le choix de placer trois communes (<10 000 ha) appartenant à l'unité urbaine de Lyon (Cogny, Denicé et Lacenas) dans la zone des communes rurales.

Excepté les 5 communes de la polarité, le zonage de la publicité dans les 13 autres communes du territoire ne comporte qu'une ou deux zones (ZP1 et ZP2). Pour les enseignes, les 3 zones ne sont présentes que pour les communes de la polarité. Tous les villages du territoire ne comportent que deux zones (ZE1 et ZE3).

Question de la commission d'enquête :

Le futur parc d'activité Beau Parc à Arnas se trouve en ZE3 alors que le règlement graphique le met en ZE2. La CAVBS peut-elle préciser le zonage des enseignes de ce parc d'activité ?

Réponse de la CAVBS :

Question de la commission d'enquête :

Pourquoi le futur Parc d'activité d'Arnas n'appartient pas a minima à la zone d'activités économiques ou commerciales pour la publicité (ZP4)

Réponse de la CAVBS :

4.12.3 PUBLICITE

Plusieurs observations du CDNPS de l'Ain et du Rhône, de l'Etat et de l'UPE portent sur l'aspect règlementaire des publicités/préenseignes. Un certain nombre de remarques et de propositions ont été faites afin de rendre plus consistants la partie des prescriptions communes et le règlement de chacune des zones. Globalement, ces remarques portent sur la rédaction et la modification d'articles, l'ajout d'articles, la règle de densité, la cohérence des dispositions et interrogent sur de possible fragilité juridique et de possible perte d'emplois.

Question de la commission d'enquête :

La CAVBS a-t-elle une idée du nombre de dispositifs de publicités en infraction qui ne rempliraient pas aujourd'hui les conditions du RLPi ?

Réponse de la CAVBS :

Question de la commission d'enquête :

La CAVBS peut-elle préciser le règlement sur la publicité numérique dans la zone P2 ?

Réponse de la CAVBS :

4.12.4 ENSEIGNES

Quelques observations ont été formulées par les services de l'Etat (CDNPS, Etat). Il s'agit de précision sur la rédaction d'un article, d'insérer un nouvel article dans les dispositions communes et de préciser un certain nombre de points sur les extinctions, la visibilité des enseignes, les caractéristiques de celles-ci…

4.12.5 AUTRES

Il y a une demande de mettre à disposition des documents graphiques de bonne visibilité permettant d'identifier aisément les dispositions opposables (CDNPS Ain & Rhône, Etat)

La commission considère que la partie règlementaire est axée sur des schémas graphiques qui sont trop succincts. Le règlement mériterait d'être plus explicite dans ces différents articles.

Question de la commission d'enquête :

De quels documents disposera le personnel pour assurer le contrôle des dispositifs ?

Réponse de la CAVBS :

A Villefranche-sur-Saône, le 21 Mars 2025

Pour la CAVBS,

Le Président,

Pascal Ronzière

Pour la Commission d'Enquête

Le Président,

Philippe Bernet

Tribunal Administratif de Lyon – Dossier EP24000101/69
Département de l'Ain et du Rhône

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du lundi 10 Février au vendredi 14 Mars 2025

Relative au projet de :

- **Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUi-H)**
- **Abrogation de 5 cartes communales**
- **Périmètres délimités des abords (PDA) des communes**
- **Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)**
- **Zonage des eaux pluviales**
- **Zonage d'assainissement**

de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais-Saône (CAVBS)

Procès-Verbal de Synthèse

Traitant des Périmètres Délimités aux Abords de 7 Monuments Historiques

(Dossier porté par l'UDAP)

1. PREAMBULE

L'enquête publique unique portant sur,

D'une part :

Le Programme Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS),

L'abrogation des cartes communales des communes de Vaux-en-Beaujolais, Le Pérreon, Salles-Aubuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux et Montmelas-saint-Sorlin,

Le zonage des eaux pluviales du territoire de la CAVBS,

Le zonage d'assainissement du territoire de la CAVBS, à l'exclusion de la commune de Ville-sur-Jarnioux,

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CAVBS,

dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône

d'autre part :

La création de Périmètres Délimités aux Abords (PDA) de 7 monuments historiques concernant les communes de Cogny, Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux et Villefranche-sur-Saône,

dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

ordonnée par arrêté communautaire publié le 13 janvier 2025, s'est déroulée du lundi 10 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h.

La commission d'enquête a établi deux Procès Verbaux de Synthèse, le premier adressé à la CAVBS et portant sur les cinq objets de sa responsabilité et le second adressé à l'UDAP portant sur la création des périmètres délimités aux abords des monuments historiques.
Les éléments de présentation du déroulement de l'enquête publique unique et le premier bilan succinct sont présentés dans le Procès Verbal de Synthèse adressé à la CAVBS.

2. ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES CONCERNANT LES PDA

Les 6 communes concernées par les PDA ont toutes émis un avis favorable, après concertation avec les services de l'UDAP.

Les sept propriétaires concernés ont été informés préalablement à l'enquête publique par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président de la commission a reçu tous les accusés de réception.

Deux propriétaires ont réagi à ce courrier.

Les propriétaires du domaine de Vauxrenard ont déposé une contribution sur le registre numérique après avoir rencontré le commissaire enquêteur lors de la permanence du 12 mars 2025 à Salle-Arbuissonnas-en-Beaujolais.

Les propriétaires du portail du château du Sou se sont rendus à la permanence du 14 mars 2014 à Saint-Cyr-le-Chatoux pour se renseigner. Ils n'ont déposé aucune contribution

Les documents concernant l'enquête PDA ont été très peu consultés par le public : 13 téléchargements et 10 visualisations. Cette absence de « curiosité » pour cette enquête a été confirmée par le très faible nombre d'observations enregistrées : Les 8 observations relatives à cette enquête sont reprises ci-après.

Les points soulevés sont relatifs au tracé graphique, à la constructibilité de parcelles dans le périmètre de protection, à la covisibilité, et à l'installation de panneaux solaires.

La commission attend de l'UDAP 69 qu'elle réponde dans un délai de 15 jours à chacune des 8 observations ci-dessous relatives au périmètre délimité des abords.

Catherine et Roland DE CORNIAC (propriétaires du domaine de Vauxrenard à GLEIZE) Le plan du projet de modification de périmètres délimités des abords des monuments historiques tel qu'il figure dans le projet de PLUiH indique un périmètre tracé à partir des seules parcelles AA13 et AA14. Or, il semble que le mur d'enceinte du château de Vauxrenard, clairement protégé par l'arrêté d'inscription, englobe des parcelles qui ne semblent pas avoir été prises en compte. A savoir, les parcelles suivantes :

AA12, AA57, AA63, AA66.

En pièces jointes et à toutes fins utiles, nous annexons le plan des parcelles appartenant à la Société Civile du Domaine de Vauxrenard ainsi que le plan du tracé du mur d'enceinte.

Réponse de l'UDAP:

M et Mme GOUBET (Ville- sur- Jarnioux)

- Demandent que leur parcelle 714 achetée en 2006 et alors constructible, redevienne constructible. Contestent le PDA qu'ils considèrent inique et discriminatoire ; en particulier ils n'admettent pas qu'un secteur pavillonnaire situé à proximité de l'église et en Co visibilité soit retiré du périmètre de protection
- Espèrent avoir démontré que le cadre défini pour l'installation des panneaux solaires dans cette proposition d'OAP, est beaucoup trop contraignant pour les particuliers et n'est pas à hauteur des défis du 21° siècle. À trop vouloir encadrer, nous prenons le risque d'être contre-productif !

Réponse de l'UDAP :

Emmanuelle BLANCHET (Cogny)

Est consternée que le projet de PDA ne soit pas plus strict en ce qui concerne la construction de villas dans les abords immédiats du Manoir d'Epeisse. La construction de 3 maisons montée Saint-Claude (1 est déjà construite et cache complétement les constructions anciennes qui longent la route du Manoir, le permis de construire de la 2ème a été affiché courant février, et une troisième doit suivre) est simplement inadmissible.

Réponse de l'UDAP :

M. DELHUMEAU Emmanuel (Ville-sur-Jarnioux)

Dans le cadre de l'enquête publique PLUiH en cours sur la commune de Ville-sur-Jarnioux, j'ai consulté les documents mis à disposition du public, notamment la proposition de nouveau « périmètre délimité des abords des monuments historiques ».

Ma surprise a été totale à sa lecture, car s'il est indiqué que « Le périmètre de 500 mètres est fortement réduit à l'ouest, au sud et à l'est se concentrant principalement sur le centre bourg et sur les espaces où le bâti présente un enjeu de covisibilité et de cohérence avec le monument»; Je vois que ma parcelle, C654, sise 468 montée de la Madone, bordée par la rue de la poudrière, serait englobée dans ce périmètre.

Or, lors du dépôt d'une demande préalable pour la construction d'une extension sur ma maison en décembre 2023, j'ai sollicité l'avis de la DRAC. Cet avis, signé par Madame Perrine LAON en date du 11/12/2023, considère que : « Cet immeuble n'est pas situé en Co visibilité avec un monument historique ».

Vous comprendrez aisément mon étonnement devant cette contradiction, qui place ma parcelle en zone de covisibilité, alors qu'elle ne l'est pas. (Ceci est d'ailleurs facilement vérifiable, puisque la maison et son extension ne sont visibles d'aucun point de vue depuis l'église) S'agissant manifestement d'une erreur, je vous remercie par avance de bien vouloir la corriger et de retirer ma parcelle C546 de la zone de covisibilité.

Réponse de l'UDAP :

S. AFRESNE (Lacenas)

Découvre par hasard l'existence d'une enquête publique et que la mairie de Lacenas serait concernée. Qu'en est-il du Projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Lacenas ?

Situé au 1294 route du Morgon, nous sommes soumis aux bâtiments de France par rapport à la chapelle Saint Paul. Qu'en sera t'il prochainement ?

Nous avons un projet de création de clôture avec portail coulissant, non visible car au fonds d'une impasse. Quelles sont les démarches à entreprendre auprès de la mairie ? Des bâtiments de France ? Permis ou déclaration de travaux ? ...

Réponse de l'UDAP :

Jean-Philippe et Christine MATHIAS/JULLIAN (Ville-sur-Jarnioux)

Résident au 428 montée de la Madone à Ville-sur Jarnioux, notre projet est simplement d'installer des panneaux photovoltaïques dans des conditions optimales et les règles de l'art. Or, toutes les communications reçues de l'agglo mettent en avant le «nouveau schéma directeur des énergies», afin de développer les énergies renouvelables.

Ces personnes demandent la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques sur leur habitation située dans le périmètre du PDA.

Elles s'interrogent sur le nouveau périmètre, en soulignant des incohérences notamment sur la Co visibilité et considère que le projet pourrait être discriminatoire par rapport à leur propre situation. En particulier elles ne comprennent pas le retrait du périmètre du lotissement situé à l'ouest de la commune et visible de l'église.

Réponse de l'UDAP :

M. MERLO-MORAT Philipe (COGNY)

Mon habitation est dans le périmètre des Bâtiments de France, Manoir d'Epeisse à Cogny. Je respecte ce périmètre qui protège et met en valeur notre patrimoine et ses alentours. Le ministère de la Transition écologique nous demande de faire de plus en plus d'économie d'énergie et de mettre en place des énergies propres comme le solaire. Or, il nous est interdit de poser des panneaux photovoltaïques dans ce périmètre. Gros dilemme ou double peine : devoir continuer à payer de l'énergie à prix fort alors qu'il serait possible d'en bénéficier (et que d'autres en bénéficient à 50 m près) et protection du patrimoine.

Lorsque la question est posée en réunion publique, les politiques semblent gênés dans leur réponse, lorsqu'ils en proposent. A quand une législation nationale ou locale qui prenne en compte ces "oublis" dans les lois et propose des aides spécifiques pour mettre en place une énergie propre (aide pour tuiles photovoltaïques bien plus chères que les panneaux photovoltaïques) tout en conservant la beauté et l'unité du patrimoine ?

Réponse de l'UDAP :

Question de la commission :

La commission d'enquête a identifié comme difficulté la conciliation de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine bâti avec la politique de développement des énergies renouvelables. Dans ce cadre quels dispositifs d'aide est envisagé pour les propriétaires concernés par les PDA et souhaitant s'équiper de panneaux photovoltaïques compatibles avec les exigences patrimoniales ?

A Lyon, le 21 mars 2025

Pour l'UDAP du Rhône

Mme Perrine Laon

Pour la commission d'enquête

Philippe Bernet

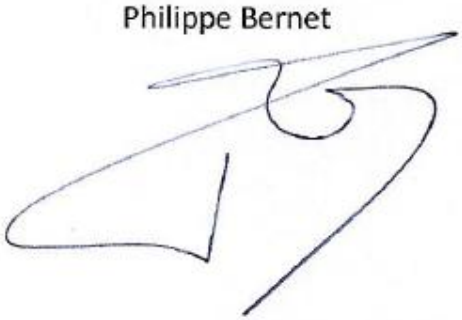

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
1.1	PDA	ARS DE L'AIN	commune non concernée par PDA	La Communauté d'agglomération prend acte de la remarque	La commission prend acte de la remarque de l'ARS
2.1	PDA	CCI BEAUJOLAIS	Avis favorable au projet de PDA	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
3.1	PDA	CMA DE L'AIN	favorable, pas d'observations	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
4.1	PDA	DEPARTEMENT DE L'AIN	Jassans-Riottier non concerné par le projet de PDA	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de la remarque
5.1	PDA	SYNDICAT MIXTE BEAUJOLAIS	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
6.1	RLPi	ARNAS	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
7.1	RLPi	BLACE	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
8.1	RLPi	COGNY	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
9.1	RLPi	DENICE	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
10.1	RLPi	GLEIZE	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
10.2	RLPi	GLEIZE	Demande de prendre en compte les remarques de la commune	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte des remarques qui sont traitées ci-après
10.3	RLPi	GLEIZE	Demande de maintenir les zones de protection telles que prévues dans le RLPI Communal qui sont autour de la chapelle d'Ouilly, le Centre-Bourg, le centre de Chervinges.	La demande sera prise en compte	La commission partage la remarque de la commune et prend acte de sa prise en compte par la CAVBS
10.4	RLPi	GLEIZE	Demande que le périmètre entourant la chapelle d'ouilly ne soit pas traité comme faisant parti d'un secteur économique.	La demande sera prise en compte	La commission partage la remarque de la commune et prend acte de sa prise en compte par la CAVBS
11.1	RLPi	JASSANS-RIOTTIER	émet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
12.1	RLPi	LACENAS	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
13.1	RLPi	LE PERREON	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
14.1	RLPi	LIMAS	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
15.1	RLPi	MONTMELAS	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
16.1	RLPi	RIVOLET	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
17.1	RLPi	SAINT-CYR-LE-CHATOUX	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
18.1	RLPi	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	Avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
19.1	RLPi	SAINT-JULIEN	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
20.1	RLPi	SALLES-AUBUISSONNAS	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
21.1	RLPi	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	émet un avis favorable au projet de RLPi	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
22.1	RLPi	VILLE-SUR-JARNIOUX	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
23.1	RLPi	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
24.1	RLPi	CCI BEAUJOLAIS	Emet un avis favorable sans remarques	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
25.1	RLPi	CDNPS DE L'AIN	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
25.2	RLPi	CDNPS DE L'AIN	Propose de créer un article dans les dispositions communes des publicités lumineuses dans les vitrines intégrant les horaires d'extinction	Ces remarques seront prises en compte : - création d'un article spécifique aux publicités lumineuses dans la partie du règlement dédiée aux prescriptions communes. Le dernier alinéa de l'article P.K sur les horaires d'extinction de ces dispositifs pourrait être intégré dans ce nouvel article. - Le croquis illustrant la norme de surface sera modifié	La commission partage la remarque de la CDNPS et prend acte de sa prise en compte par la CAVBS
25.3	RLPi	CDNPS DE L'AIN	Interrogation sur la fragilité juridique d'une interdiction totale des publicités lumineuses sur toiture et des baches	La Communauté d'agglomération prend acte de cette remarque	La commission considère que l'interdiction de nouvelles publicités en toiture est fondée. La demande d'installation de baches, souvent temporaires, pourrait faire l'objet d'un examen au cas par cas par la commune sollicitée.
25.4	RLPi	CDNPS DE L'AIN	Demande de mettre à disposition des documents graphiques dans un format ou une version garantissant leur bonne visibilité	Les plans seront repris pour être plus lisibles	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
25.5	RLPi	CDNPS DE L'AIN	Demande si les prescriptions plus strictes en matière d'horaires d'extinction des enseignes lumineuses s'appliquent aux publicités numériques.	La Communauté d'agglomération prend acte de cette remarque. Les extinctions s'appliquent aux publicités numériques	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
26.1	RLPi	CDNPS DU RHONE	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de cette remarque	La commission prend acte de l'avis favorable
26.2	RLPi	CDNPS DU RHONE	Demande de mettre à disposition des plans de zonage permettant d'identifier aisément les dispositions opposables	Les plans seront repris pour être plus lisibles	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
26.3	RLPi	CDNPS DU RHONE	demande de préciser la rédaction de l'article E.A (écarter les enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines),	La rédaction des articles P.E sera reprise et apportera des précisions sur les dispositifs publicitaires visés par la règle de densité. La rédaction de l'article E.A concernant les enseignes lumineuses sera précisée.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
26.4	RLPi	CDNPS DU RHONE	Demande d'améliorer la forme et d'intégrer un certain nombre d'articles règlementaires pour la publicité et les enseignes lumineuses	Prise en compte de ces remarques : - création d'un article spécifique aux publicités lumineuses dans la partie du règlement dédiée aux prescriptions communes. Le dernier alinéa de l'article P.K sur les horaires d'extinction de ces dispositifs pourrait être intégré dans ce nouvel article. - Le croquis illustrant la norme de surface sera modifié	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
26.5	RLPi	CDNPS DU RHONE	Demande de mettre en cohérence les dispositions applicables aux zones de prescriptions 2 et 5 (ZP2 et ZP5) en matière de publicité numérique	Prise en compte de cette remarque : mise en cohérence des dipositions applicables aux zones de prescriptions 2 et 5 en matière de publicité numérique	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
26.6	RLPi	CDNPS DU RHONE	Demande de rappeler le caractère qualitatif d'un projet pour en assurer sa recevabilité par l'UDAP	Prise en compte de cette remarque	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
26.7	RLPi	CDNPS DU RHONE	Demande de préciser en zone 1 les caractéristiques des enseignes parallèles	La hauteur maximale des lettrages est déjà intégrée au RLPI. Des prescriptions sur les bandeaux seront étudiées	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
26.8	RLPi	CDNPS DU RHONE	Demande de préciser les points relatifs à la visibilité des enseignes	Prise en compte de cette remarque	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
26.9	RLPi	CDNPS DU RHONE	Demande de préciser la rédaction de l'article PE (préciser les dispositifs publicitaires visés par la règle de densité)	Prise en compte de cette remarque	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
27.1	RLPi	CMA DE L'AIN	Ne se prononce pas	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte
28.1	RLPi	DEPARTEMENT DE L'AIN	Ne se prononce pas	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte
29.1	RLPi	ETAT	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
29.2	RLPi	ETAT	Demande de mettre à disposition des documents graphiques permettant d'identifer aisément les dispositions opposables	Les plans seront repris pour être plus lisibles	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
29.3	RLPi	ETAT	Demande de clarifier les dispositifs visés par la règle de densité à l'article PE	Prise en compte de cette remarque	La commission prend note que la CAVBS clarifiera la règle de densité de l'article PE
29.4	RLPi	ETAT	Demande de créer un article spécifique pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines dans les prescriptions communes en intégrant les horaires d'extinction. Demande de revoir la norme de surface "1 pas façade" source de confusion	Prise en compte de ces remarques : - création d'un article spécifique aux publicités lumineuses dans la partie du règlement dédiée aux prescriptions communes. Le dernier alinéa de l'article P.K sur les horaires d'extinction de ces dispositifs pourrait être intégré dans ce nouvel article. - Le croquis illustrant la norme de surface sera modifié	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
29.5	RLPi	ETAT	Demande de mettre en cohérence les dispositions applicables aux zones ZP2, incluant 3 communes de l'unité urbaine, et ZP5	Prise en compte de la remarque	La commission prend acte de la mise en cohérence des dispositions applicables aux zones ZP2 et ZP5 par la CAVBS
29.6	RLPi	ETAT	Demande de préciser la rédaction de l'article EA en écartant expressément les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines	Prise en compte de la remarque	La commission prend acte de la modification de l'article EA tel que demandé par l'état.
29.7	RLPi	ETAT	Demande d'insérer un seul article relatif à l'interdiction des enseignes numériques dans les dispositions communes	Prise en compte de la remarque	La commission prend acte de l'insertion d'un article dans les dispositions communes sur l'interdiction des enseignes numériques tel que demandé par l'état.
30.1	RLPi	SYNDICAT MIXTE BEAUJOLAIS	LE SMB émet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
31.1	PLUi-H	ARNAS	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
31.2	PLUi-H	ARNAS	signale une incohérence entre le règlement écrit et l'OAP	Prise en compte de la remarque, cette dérogation peut être inscrite au règlement à l'article U 4.2 : « Une hauteur supérieure pourra être autorisée : - dans le secteur d'OAP 1.1, selon les principes inscrits, »	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
31.3	PLUi-H	ARNAS	souhaite introduire une dérogation de hauteur pour la zone UAc	Prise en compte de la demande. Le règlement sera adapté dans ce sens.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
31.4	PLUi-H	ARNAS	souhaite que le règlement autorise de surélever le RDC d'1m20 maximum.	Prise en compte de la demande. Le règlement sera adapté dans ce sens.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
31.5	PLUi-H	ARNAS	souhaite le renforcement d'un tènement	Prise en compte de la remarque, le règlement graphique sera modifié tel qu'indiqué sur le schéma joint à la délibération.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
31.6	PLUi-H	ARNAS	dans le règlement de la zone AUias, souhaite rendre possible les salles de sports (sans autoriser un équipement sportif), les crèches et/ou conciergeries répondant à un service privé et pouvant être mutualisées.	Le foncier de Beau Parc est dédié à de l'activité économique. Si un équipement type salle de sport devait être prévu, il trouverait sa place dans le complexe hôtelier. Les hôtels peuvent tout à fait intégrer leur propre salle de sport ou autres services (SPA, piscine, restaurants) ouverts aux personnes extérieures à l'hôtel. Le règlement de Beau Parc permet déjà l'installation d'une crèche.	La commission prend note de la possibilité d'installations d'équipements sportifs mutualisés avec le parc hotelier. Elle note également que le règlement de Beau Parc permet l'installation d'une crèche.
32.1	PLUi-H	BLACE	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
32.2	zonage assainissement	BLACE	demande la mise à jour de la carte de zonage des eaux usées	Le zonage d'assainissement concernant la commune de Blacé n'est pas modifié. Il permet de répondre à l'urbanisation des zones U et AU prévues dans le projet de PLUi-H	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
32.3	PLUi-H, zonage assainissement	BLACE	Regret que des terrains agricoles enclavés entre des maisons ne puissent pas être rendus constructibles.	Le projet de PLUi-H sur la commune de Blacé ne présente pas de terrain agricole enclavé dans les zones U et AU.	La commission note que les parcelles OB 1717 & 1768, sont classées en zone inconstructible pour prendre en compte les risques naturels et la topographie du site (information complémentaire de la CAVBS) Le classement en zone agricole n'est peut-être pas le plus pertinent au regard des risques ci-dessus, un classement en zone naturelle serait plus approprié.
32.4	PLUi-H	BLACE	souhaite que les terrains actuels en zone agricole (A) au-dessus de l'aire de loisirs passent en zone d'urbanisation à aménager à vocation d'équipements publics (AUe) avec emplacement réservé (ER)	Les terrains évoquées ne seront pas classés en zone Aue avec un emplacement réservé. En effet, ce projet correspondrait à de la consommation d'espace agricole et naturel, non examinée en CDPENAF, et ne rentre pas dans la trajectoire ZAN. Par ailleurs, la topographie des terrains représente une pente entre 5 et 10 % ce qui supposerait des remblais pour l'aménagement des différents équipements. Les remblais sont interdits dans le règlement pour la gestion des eaux de ruissellement et des eaux pluviales	La commission partage l'avais de la CAVBS au regard de la pente des terrains visés qui supposerait des remblais importants non compatibles avec la gestion des eaux pluviales.
32.5	PLUi-H	BLACE	Souhaite que six petits hameaux passent en zone urbaine ou en hameau éloigné (zone Uh).	Sur l'ensemble du PLUi-H, le classement est établi en cohérence avec la vocation de la zone et selon son «caractère dominant» (agricole, naturel et habitat). Ainsi, la demande ne sera pas intégrée. Il est rapellé qu'un classement en A, en N ou en Uh ne crée pas plus de droit à construire.	La commission constate une divergence sur le dimensionnement des hameaux qui pourraient justifier d'un classement en Uh entre la CAVBS et la commune de Blacé. Elle **recommande** de s'assurer, au regard des critères définis dans le document 1.3-Justification des choix, que ces six hameaux en sont exclus.
32.6	PLUi-H	BLACE	Souhait de prolonger l'ER7 jusqu'à l'avenue de la mairie	l'ER 7 sera prolongé sur la parcelle B 1940.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
32.7	PLUi-H	BLACE	Souhaite que l'ER13 ait pour bénéficiaire la CAVBS	L'ER n° 13 constitue l'accès à la future extension de la zone d'activité communale. Ainsi, le bénéficiaire doit rester la commune.	La commission prend note de la réponse de la CAVBS
33.1	PLUi-H	COGNY	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
35.1	PLUi-H	DENICE	Avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
35.2	PLUi-H	DENICE	Demande de prendre en compte les remarques listées ci-avant	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte.
35.3	PLUi-H	DENICE	Mettre l'église en bâtiment remarquable	Prise en compte de la remarque, repérage de l'Eglise en bâti remarquable C2	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
35.4	PLUi-H	DENICE	mettre la salle des fêtes et la place du village en zone Ue au lieu de Ua,	Prise en compte de la remarque, classement en zone Ue des parcelles demandées	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
35.5	PLUi-H	DENICE	La parcelle D 682 classée en zone Ue est privée et devrait être classée en zone Uc	Prise en compte de la remarque, classement en zone Uc de la parcelle D 0682	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
35.6	PLUi-H	DENICE	Parcelle A 579 << Montromand >> : tout le bâtiment n'est pas en changement de destination ; il est demandé d'enlever les auvents	Prise en compte de la remarque, modification du repérage	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
35.7	PLUi-H	DENICE	Parcelle B 308 << le Lac >>, ce n'est pas un bâtiment agricole mais une partie du bâtiment (grange encastrée) de la parcelle B 309 qui est demandé en changement de destination.	Prise en compte de la remarque, modification du repérage	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
35.8	PLUi-H	DENICE	Parcelle C 023 << les Bruyères de Pouilly >>, le changement de destination n'est pas le bâtiment proposé, mais une partie du bâtiment existant	Prise en compte de la remarque modification du repérage.	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
36.1	PLUi-H	GLEIZE	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
36.2	PLUi-H	GLEIZE	demande que le classement dans la carte de zonage des éléments remarquables du paysage tel qu'inventorié par un groupe d'élus soit pris en compte.	Prise en compte de la remarque, les éléments listés seront intégrés au règlement graphique.	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
36.3	PLUi-H	GLEIZE	La carte du patrimoine paysager fait apparaitre une erreur dans la situation de la rue Valentine.	Prise en compte de la remarque	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
36.4	PLUi-H	GLEIZE	Mairie de Gleizé demande que les 4 périmètres de sursis à statuer apparaissent dans le règlement graphique	Les délibérations de ces périmètres sont jointes en annexes du dossier de PLUi-H. Ils peuvent néanmoins être reportés sur le plan de zonage.	La commission prend acte de la réponse du CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
36.5	PLUi-H	GLEIZE	demande qu'un zonage soit remplacé par un périmètre d'étude, pour une période de 5 ans	Prise en compte de la remarque, le périmètre de sursis à statuer sera basculé en secteur d'attente de projet effectif pour une durée de 5 ans. Il sera proposé la justification suivante : *Ce secteur a été identifié comme stratégique à moyen et long terme par rapport à la capacité qu'il représentent dans le cadre d'une opération d'ensemble de renouvellement urbain. En l'attente des réflexions et des études pour définir un projet et donc inscrire des règles d'urbanisme et une OAP sectorielle, les possibilités de construction sont limitées aux annexes à l'habitation d'une emprise totale maximale de 40 m² et à une extension de l'habitation de 20 m² de surface de plancher.*	La commission partage la réponse de la CAVBS
37.1	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H avec remarques	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
37.2	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	'OAP de la Grande Borne demande que:-l'accès principal est à prévoir depuis la rue de l'Industrie par la parcelle AN0136, seul un accès sortant sera possible sur la rue de la liberté (sauf si aménagement d'un giratoire)-l'option de bouclage avec la zone industrielle au Nord soit supprimée	L'OAP avait été réalisée en tenant compte du projet à l'étude, de façon à permettre les principes d'aménagement qu'il prévoyait. Elle peut néanmoins être modifiée selon la demande de la Commune et de la CAVBS : l'accès principal sera prévu depuis l'Ouest via la parcelle AN136 avec uniquement une possibilité de sortie sur la rue de la liberté. La possibilité de bouclage au Nord supprimée (au moins à court terme). A noter que si l'entrée principale du site se trouve à l'Ouest, l'organisation interne des lots sera à repenser et il faudra éviter la création d'une « façade arrière » ou « secondaire » donnant directement sur le front de la rue de la liberté.	La commission note des adaptations possibles pour cette OAP.
37.3	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	demande de modifier l'article N2 du règlement écrit polarité	Le projet ne créera de nouvelle surface de plancher, ni d'extension, il s'agit simplement d'aménagements liés et nécessaires au fonctionnement du parc ou de l'aire de loisirs. Le règlement actuel avec le classement Nl permet donc déjà les installations prévues par le projet.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
37.4	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	propose de modifier le règlement écrit pour appliquer une règle commune sur l'ensemble des zones U en secteur S4 en matière de stationnement sur la commune de Jassans-Riottier	Abandon de cette remarque : pour les constructions entre 150 et 1000 m² le règlement prévoit déjà 4 places de stationnement sur le lieu du logement. En dessous de 150 m², la commune souhaite rester sur la règle prévue au PLUi-H.	La commission prend acte de l'abandon de cette remarque
37.5	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	Parcelles AO0107 et A00108 - Le Devais: Il est demandé de modifier le plan graphique pour classer en zone Uda la parcelle AO0108 et la partie Est de la parcelle AO0107, correspondant à la zone bleue du PPRNi Saône et Marmont, pour être en accord avec les deux permis de construire récemment accordés.	La parcelle AO 0108 et la parcelle AO 0107 (pour partie) étaient classées en UB au règlement opposable. Les permis de construire ayant été accordés, la demande est prise en compte.	La commission prend acte.

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
37.6	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	Secteur Au Guignard - Rue de la Mairie Zonage Uda: Il est demandé la suppression sur le plan graphique du zonage identifié pour le classement << élément remarquable du paysage - Jardin >> qui n'est pas en accord avec la réalité sur le terrain. L'espace boisé classé situé au sud est conservé	Sur ce secteur la trame jardin et l'EBC se superposent pour partie. La trame jardin sera supprimé de règlement graphique 4.2.a et l'EBC conservé. Sur le carnet de repérage du patrimoine paysager 4.2.d l'ensemble des trames parc ou jardin seront supprimées.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
37.7	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	Parcelles Al0209 et Al0024 - Allée du Merlin Zonage Uac: Il est demandé la suppression sur le plan graphique du zonage identifié pour le classement << élément remarquable du paysage - Jardin >> qui n'est pas en accord avec la réalité sur le terrain. Une première demande avait été faite en mars 2024.	Il s'agit d'une erreur matérielle sur le règlement graphique 4.2.a car la trame jardin a bien été supprimée de la pièce 4.2.d. La trame sera supprimée.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
37.8	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	Parcelles AC0027 et AC0028 , chemin deBeauregard Zonage Uda:Il est demandé la suppression du classement << élément remarquable du paysage - Boisement >> - demande initiale 21/03/2024	Il s'agit d'une erreur matérielle sur le règlement graphique 4.2.a car le boisement a bien été supprimé de la pièce 4.2.d. La trame sera supprimée.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
37.9	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	Parcelles AO0174, Rue Saint Exupéry, Zonage Uac: Il est demandé la suppression du classement << élément remarquable du paysage - Espaceboisé classé >>, qui n'a plus lieu d'être sur cette parcelle construite (Coteau Saint Exupéry) - demande initiale le 21/03/2024	Il s'agit d'une erreur matérielle sur le règlement graphique 4.2.a car l'EBC a bien été supprimé de la pièce 4.2.d. La trame sera supprimée.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
37.10	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	Parcelle AO0185, Allée du Paradis, Zonage Uda: Il est demandé la suppression du classement << élément remarquable du paysage -Boisement>> correspondant à la partie construite et aménagée de la parcelle.	Il s'agit d'une erreur matérielle sur le règlement graphique 4.2.a et sur le repérage du patrimoine paysager 4.2.d. la trame boisement sera supprimée sur les deux pièces graphiques.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
37.11	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	Zonage Uda (Nord de la Commune): Dans le plan graphique, les espaces mentionnés en rouge dans le plan ci-contre, correspondant aux espaces verts deslotissements situés au Nord de la Commune, devront être identifiés en <<élément remarquable du paysage - Jardin>> , demande initiale du 21/03/2024	Il s'agit d'une erreur matérielle sur le règlement graphique 4.2.a puisque ces jardins ont bien été identifiés au règlement 4.2.d. Ils seront ajoutés sur le plan de zonage.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
37.12	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	demande la rectification du tracé << bande libre des cours d'eau >> Ruisseau du Marmont et suppression de cette prescription graphique sur tous les espaces déjà canalisés en souterrain.	L'origine de ce tracé sera vérifiée, ainsi que le tracé du cours d'eau et des parties récemment canalisées.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
37.13	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	Demande que les parcelles cadastrées AL numéro 3 et 4 soient classées en zone Uac pour permettre une constructibilité en R+2 dans le cas d'une mutation de ce terrain communal.	La communauté d'agglomération étudiera la possibilité de modifier le zonage et vérifiera quels sont les impacts d'une telle modification.	La commission note que la CAVBS prévoit d'étudier la possibilité de modifier le zonage de ces deux parcelles avec l'évaluation de l'impact généré
37.14	PLUi-H	JASSANS-RIOTTIER	Demande à réduire l'ER9 à l'emprise du champ d'inondation du Marmont	Le périmètre de l'emplacement réservé sera corrigé pour prendre en compte le plan de prévention des risques inondations	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
38.1	PLUi-H	LACENAS	Avis favorable avec remarques	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
38.2	PLUi-H	LACENAS	OAP 4.2 Lacenas:formulation de 3 demandes sur cette OAP	Prise en compte de la remarque, l'OAP ne donnant pas d'orientations pour le secteur du centre technique la délimitation peut être réduite au secteur opérationnel. Il est à préciser que l'évocation des principes de claire-voie concerne la partie bâtie ou architecturale du programme. La phrase sera toutefois supprimée puisque la gestion des séparatifs entre jardins privatifs est évoquée dans le paragraphe précédent. Il est rappelé que le schéma présenté dans l'OAP n'a qu'une valeur d'illustration et laisse toute marge appréciable aux porteurs de projet, les principes d'orientation et de programmation étant détaillés dans le texte. Ici il sera important de n'avoir que deux volumes de plusieurs logements, du stationnement mutualisé et de préserver l'intimité des gîtes en limite Est. Une nouvelle proposition de schéma d'OAP avec un orientation principale Sud pour les deux volumes bâtis sera intégrée. Les deux versions de schéma peuvent être intégrées à l'OAP.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à prendre en compte les remarques de la commune concernant l'OAP 4.2
38.3	PLUi-H	LACENAS	Demande d'élargir l'ER6 pour l'implantation d'un futur équipement public en lien avec l'école.	L'emplacement réservé ne peut pas être ajouté à ce stade de la procédure au PLUi-H compte tenu de son importance surfacique correspondant à la consommation d'espace agricole non examinée en CDPENAF. Il pourra être étudié lorsqu'un projet concret y sera associé dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLUi-H.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
38.4	zonage eaux pluviales	LACENAS	ajout de l'aléa V1 lieudit "Bois Franc" ainsi que pour les parcelles A 0926, A 0057, A 0056, A 1039, A 643	Concernant le secteur du «Bois Franc» la question avait déjà été étudiée par Alpes Georisques qui n'a pas identifié de risque particulier sur ce secteur, estimant que le phénomène était plutôt lié à l'intervention humaine, notamment dans la gestion des parcelles agricoles situées en amont et autour du hameau. Inscrire ce lieu-dit dans une zone de risques dévaloriserait des parcelles déjà classées en zone A et sur lesquelles aucune évolution constructive, donc aucune aggravation, n'est possible. Ce point pourra, en revanche, être réétudié dans le cadre de la mise en oeuvre du zonage eaux pluviales. Concernant les parcelles situées à proximité de la Mairie (A 0926, A 0057, A 0056, A 1039, A 643), compte-tenu des évènements relatés, il convient d'inscrite en zone de risque Bv1 l'ensemble de la zone ci-dessous afin d'être cohérent avec la topographie et les zones de risque déjà existantes au Nord et au Sud sur ce versant. Cette délimitation inclura le secteur d'OAP (AUa).	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à réétudier l'ajout éventuel de l'aléa V1sur les lieux indiqués dans le cadre de la mise en œuvre du zonage des eaux pluviales et d'inscrire les parcelles situées à proximité de la mairie en incluant le secteur d'OAP (AUa)
39.1	PLUi-H	LE PERREON	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
39.2	PLUi-H	LE PERREON	demande que la parcelle cadastrée AB n° 0327 soit ôtée de la zone OAP 5.2 et que la parcelle 0327 soit classée Uc dans le prolongement de la zone existante, conformément au plan joint en ANNEXE	Prise en compte de la remarque, et ajout d'une trame jardin sur cette parcelle.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
39.3	PLUi-H	LE PERREON	Demande d'agrandir la zone Uc sur la parcelle AB0331 pour inclure une nouvelle construction (PC n°0691512100024)	Prise en compte de la remarque qui correspond également à une contribution formulée par le public suite au PC accordé et réalisé sur ces parcelles	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
39.4	PLUi-H	LE PERREON	Demande la création d'un ER5 (parcelle AB0046) pour sécuriser un carrefour rue Paquet/chemin Duchampt (visibilité).	Prise en compte de la remarque et ajout de l'Emplacement Réservé correspondant à un enjeu de sécurité.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
40.1	PLUi-H	LIMAS	Avis favorable sans remarques	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
41.1	PLUi-H	MONTMELAS	Avis favorable sans remarques	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
42.1	PLUi-H	RIVOLET	émet un avis favorable au projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
43.1	PLUi-H	SAINT-CYR-LE-CHATOUX	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
43.2	PLUi-H	SAINT-CYR-LE-CHATOUX	demande de corriger le zonage dans le document graphique d'une zone repérée A qui est en fait une zone N	Prise en compte de la remarque	la commission prend acte de la correction qui sera apportée sur le document graphique
43.3	PLUi-H	SAINT-CYR-LE-CHATOUX	La zone Uh sur la rue du Blason, en continuité immédiate du bourg devrait être classée en zone Ub (repérage sur le plan annexé).	Prise en compte de la remarque	la commission prend acte de la correction qui sera apportée sur le document graphique

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
43.4	PLUi-H	SAINT-CYR-LE-CHATOUX	considère que l'empiètement de la << zone naturelle d'intérêt scientifique (écologique) >> n'a aucun sens.	Prise en compte de la remarque	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
44.1	PLUi-H	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	émet un avis favorable au projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
44.2	PLUi-H	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	signale des erreurs matérielles	Les sièges seront repris selon l'annexe de la délibération : 12 sièges sont à ajouter et 6 sont à supprimer (voir extraits ci-dessous). La répartition des zones N et A proposée dans l'Annexe de la délibération est validée, à l'exception d'un hameau qui sera classé en Uh compte tenu de son caractère patrimonial. Prise en compte de la remarque, agrandissement de la zone Ue Prise en compte de la remarque pour la zone Uab. La restauration liée au fonctionnement de l'hôtel est, de fait, autorisée. Il n'est pas nécessaire d'ajouter cette sous-destination. Il en est de même pour toute activité accessoire à l'hôtellerie (espace bien-être, salle de sports, salle de séminaires, etc).	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à reprendre les sièges d'exploitation selon l'annexe de la délibération municipale, de même que l'engagement à prendre en compte les autres remarques à l'exception de celle concernant un hameau qui sera classé en Uh compte tenu de son caractère patrimonial
44.3	PLUi-H	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	souhaite une modification du règlement écrit à propos de la condition dérogatoire de création de places de stationnement	Prise en compte de la remarque	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à reprendre le règlement écrit à propos de la condition dérogatoire de création de places de stationnement.
44.4	PLUi-H	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	demande une modification du chapitre 1 du règlement écrit	Prise en compte de la remarque	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
44.5	PLUi-H	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	Demande de modifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Art A 4.5.1) concernant les piscines.	Après échange avec la commune, la remarque ne sera pas prise en compte	La commission prend acte de la non prise en compte de la remarque en accord avec la Commune.
45.1	PLUi-H	SAINT-JULIEN	Avis favorable avec remarques	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
45.2	PLUi-H	SAINT-JULIEN	Demande la prise en compte des remarques listées ci-avant.	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
45.3	PLUi-H	SAINT-JULIEN	Demande le classement en zone N de l'ensemble du parc du château de la Rigodière (Parcelles 80114, 80115 et 80116)	Prise en compte de la remarque (+ localisation boisement à vérifier)	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS et du classement en zone N du parc du Châteua de la Rigodière
45.4	PLUi-H	SAINT-JULIEN	Demande de reporter l'allée des écureuils VC10 en élément remarquable à protéger	La haie identifiée mais mal positionnée sera supprimée. Sur la partie Sud de l'allée des écureuils, les deux haies bordant la route seront identifiées. Puis sur la partie Nord, les haies se transforment en alignements d'arbre, qui seront également repérés.	La commission prend acte de l'ensemble des réponses de la CAVBS sur l'identification ou la modification de haies dans le règlement graphique
45.5	PLUi-H	SAINT-JULIEN	Demande de supprimerune haie.	Prise en compte de la remarque, la haie sera supprimée.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de supprimer la haie au lieudit le Germain

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
45.6	PLUi-H	SAINT-JULIEN	Demande de supprimer les arbres classés sur le règlement graphique qui ne sont pas ceux inventoriés par la commune ormis celui inscrit dans l'OAP la cime des prés	Prise en compte de la remarque, les 4 arbres répertoriés en dehors du marronnier existant sur le secteur d'OAP 10.1 seront supprimés	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS d'identifier convenablement les arbres qui conviennent dans le règlement graphique
45.7	PLUi-H	SAINT-JULIEN	Demande de repérer 4 arbres dans le parc de la Rigodière et au musée Claude Bernard dans le règlement graphique	Prise en compte de la remarque, les arbres seront identifiés. Position du mûrier au musée Claude Bernard à confirmer.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS d'identifier les arbres qui conviennent dans le règlement graphique
45.8	PLUi-H	SAINT-JULIEN	Demande de ne plus répertorier les sièges d'exploitation agricole du lieu-dit << Les Côtes >> et du parc du château de Bussy sur la carte de zonage.	Prise en compte de la remarque, les sièges d'exploitation seront supprimés	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de la supression des sièges d'expoitation au lieudit Les cote set du parc du Château de Bussy.
45.9	PLUi-H	SAINT-JULIEN	Le GFA du Germain est positionné au 301 chemin des côtes, et non au 326.	Prise en compte de la remarque	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de modifier l'adresse du siège d'exploitation du GFA du Germain
46.1	PLUi-H	SALLES-AUBUISSONNAS	Avis favorable sans remarques	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
47.1	PLUi-H	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	Avis favorable avec 2 remarques	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
47.2	PLUi-H	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	Demande de prendre en compte les remarques listées ci-avant.	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte.
47.3	PLUi-H	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	Il est demandé de modifier le zonage du hameau de Montrichard de Uc à Uh.	Prise en compte de la remarque, classement du hameau en Uh.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de classer en zone Uh le hameau de Montrichard
47.4	PLUi-H	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	attire l'attention sur un bâtiment qui ne peut plus être à usage agricole	Ce bâtiment correspond au changement de destination mal identifié et pointé par les PPA, la modification sera apportée comme indiquée dans la réponse à la Chambre d'Agriculture.	La commission prend acte de la modification de la CAVBS faite à l'observation 57.52
48.1	PLUi-H	VILLE-SUR-JARNIOUX	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
48.2	PLUi-H	VILLE-SUR-JARNIOUX	OAP 13.1 La cartographie devra être modifiée	Prise en compte de la remarque : il sera demandé, dans le cadre de l'OAP 13.1, la plantation d'une lisière multifonctionnelle sur une largeur d'au-moins 5 m, en limite Ouest avec le permis d'aménager, afin de créer une continuité paysagère et écologique entre les de trames arborées à préserver au Nord et au Sud.	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS en demandant, dans le cadre le l'OAP 13.1, la plantation d'une lisière multifonctionnelle sur une largeur d'au moins 5 m, en limite Ouest avec le permis d'aménager
48.3	PLUi-H	VILLE-SUR-JARNIOUX	La phrase sur la typologie des logements devra indiquer << comprenant 2 à 6 logements de type 3(environ 30 % des logements crées), type 4 (environ 50 % des logements crées) et type 5 (environ 20 %des logements crées) >>.	Les attentes en termes de typologie de logement seront précisées dans le texte de l'OAP tel que demandé.	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS qui précisera la typologie des logements dans le texte de l'OAP tel que demandé

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
48.4	PLUi-H	VILLE-SUR-JARNIOUX	Demande de revoir la volumétrie des ER 1 et ER3	L'ER1 sera modifié afin d'assurer la faisabilité du projet de parc. Les boisements et la haie sont à supprimer. L'ER2 sera réduit afin d'être plus ajusté au projet tout en assurant une possibilité d'accès. (NB. Faute de frappe dans le tableau des ER à corriger pour l'ER2) Suite à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture du Rhône, l'ER3 sera supprimé dans le cadre du PLUi-H	la commission prend acte de l'ensemble des réponses de la CAVBS qui précise par ailleurs que l'ER3 sera supprimé suite à la réserve émise par la chambre d'agriculture du Rhône
48.5	PLUi-H	VILLE-SUR-JARNIOUX	Des espaces boisés classés ont été omis en centre bourg.	Prise en compte de la remarque : les espaces identifiés seront classés en EBC.	la commission prend acte que les espaces identifiés par la commune de Ville-sur-Jarnioux seront classés en EBC
48.6	PLUi-H	VILLE-SUR-JARNIOUX	demande de déplacer légèrement les corridors écologiques pour les mettre en cohérence avec la réalité	Compte-tenu de la suppression de l'ER3, cette remarque n'est plus d'actualité.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
48.7	PLUi-H	VILLE-SUR-JARNIOUX	demande d'affiner les corridors d'intérêt scientifique pour les rendre cohérents avec la réalité	Prise en compte de la remarque	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui prévoit de déplacer légèrement les corridors écologiques sur le document graphique, pour mise en cohérence avac la réalité
48.8	PLUi-H	VILLE-SUR-JARNIOUX	il manque une zone NI sur la carte	Dans le cadre du PLUi-H la zone Nl ne peut pas être ajoutée car cela correspond à un STECAL non examiné par la CDPENAF. Elle pourra l'être dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui renvoit l'ajout éventuel d'un STECAL à une prochaine évolution du PLUi-H
48.9	PLUi-H	VILLE-SUR-JARNIOUX	Certains sièges d'exploitations sont à replacer aux bons endroits sur la cartographie.	Prise en compte de la remarque : les sièges seront corrigés	la commission a bien noté que les sièges des exploitation agricoles seront corrigés
48.10	PLUi-H	VILLE-SUR-JARNIOUX	Souhait de rapprocher ER3du centre Bourg et d'indiquer la finalité de celui-ci	Suite à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture du Rhône, l'ER3 sera supprimé dans le cadre du PLUi-H	la commission a bien noté la suppression de l'ER3
49.1	PLUi-H	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
49.2	PLUi-H	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	demande de supprimer l'ER LS4	Prise en compte de la remarque : ERLS4 supprimé	la commission a noté l'engagement de la CAVBS qui supprime l'emplacement réservé ERLS4
49.3	PLUi-H	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	demande de supprimer le repérage des bâtiments remarquables de deux bâtiments	Prise en compte de la remarque	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui supprimera le repérage des bâtiments remarquables de deux bâtiments
49.4	PLUi-H	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	demande de mettre à jour certains éléments de protection paysagère	Prise en compte de la remarque	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui fera les corrections pour intégrer les remarques de la commune concernant quelques éléments de protection paysagère
49.5	PLUi-H	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	demande de reporter sur les plans les périmètres de sursis à statuer	Prise en compte de la remarque et repport des périmètres de sursis à statuer	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui reportera les périmètres se sursis à statuer sur le plan de zonage

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
49.6	PLUi-H	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	demande de compléter l'article 4.6 du règlement polarité	Le règlement du PLUi-H sera revu pour les zones U et AU concernant les articles 4.6 afin de préciser que la partie du bâtiment à prendre en compte pour calculer la distance entre deux bâtiments est la façade du bâti.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui modifiera les articles 4.6 des zones U et AU afin de préciser que la partie du bâtiment à prendre en compte pour calculer la distance entre deux bâtiments est la facade du bâti
49.7	PLUi-H	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	demande de faire évoluer la règle de stationnement en zone Ui et AUi	Le règlement des zones Ui et Aui sera revu pour préciser que dans le cas d'une extension de la construction existante, à usage de stockage et/ou d'entrepôt en lien direct avec l'activité existante sur le tènement, et n'entrainant pas la création de nouveaux emplois, les places supplémentaires de stationnement imposées pourront ne pas être exigées sous réserve d'une justification au dossier d'urbanisme.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui modifiera le règlement des zones Ui et Aui, où les places supplèmentaires de stationnement imposées pourront ne pas être exigées sous réserve d'une justification au dossier d'urbanisme
49.8	PLUi-H	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	L'OAP Belleroche et le règlement associé devront évoluer afin de prendre en compte, les dernières évolutions du projet présentées lors de la << revue de projet ANRU >> du 20 septembre 2024. La localisation du futur groupe scolaire devra, si nécessaire, être précisée et les impacts sur les secteurs résidentiels devront être traduits.	L'OAP Belleroche sera corrigée afin de prendre en compte les dernières évolutions.	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à corriger l'OAP Belleroche afin de prendre en compte les dernières évolutions
49.9	PLUi-H	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	L'OAP Gambetta / Roncevaux : - demande la possibilité de déroger à l'article U 4.6 du règlement . Revoir à la marge le nombre de logements prévus sur cette OAP et leur ventilation sur les sept sous-secteurs	L'OAP Gambetta/Roncevaux introduira la possibilité de déroger à l'article U 4.6 qui concerne l'implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété afin notamment de permettre les construction en peigne. La ventilation des différents secteurs de l'OAP sera revu sans revenir sur le nombre global de logements prévu dans l'OAP.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui introduira la possibilité de déroger à l'article U 4.6 d'une part, et qui indique que la ventilation des différents secteurs de l'OAP sera revu, sans revenir sur le nombre global de logements prévus dans l'OAP
49.10	PLUi-H	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	-Secteur 3 de l'OAP avenue Edouard-Herriot : Introduire une exception à l'interdiction de bureaux pour admettre, dans le cadre d'un projet visant à optimiser l'occupation d'un îlot, les bureaux au-dessus d'un premier niveau d'activité productive. - Sous-secteur 1 : au regard de la topographie, l'aménagement pourrait être scindé en deux opérations,. il est demandé,, d'étudier l'opportunité d'une relocalisation d'une activité existante pour favoriser la mutation de l'ensemble de l'îlot.	L'OAP sera retravaillée et intègrera également une autorisation d'urbanisme accordée depuis la délibération sur la base d'un Cub cristalisant les droits et venant requestionner les ilots opérationnels.	La commmision prend acte de l'engagement de la CAVBS concernat l'OAP Belleroche et le règlement associé avec prise en compte des dernières évolutions et d'une autorisation d'urbanisme accordée depuis la délibération

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
49.11	PLUi-H	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	L'OAP Monplaisir. Afin de permettre une répartition judicieuse des stationnements attendus dans chaque opération de cette ZAC, il est demandé d'autoriser un même maitre d'ouvrage à répartir le nombre de stationnements réglementairement attendus pour 2 opérations distinctes dans une seule de ces 2 opérations	L'OAP Monplaisir introduira un nouveau principe afin d'autoriser un même maitre d'ouvrage à répartir le nombre de stationnements réglementairement attendus pour 2 opérations distinctes dans une seule de ces 2 opérations au bénéfice du projet ne comportant pas directement ces stationnements dans sa demande de PC, à la condition que les demandes d'autorisation soient concomitantes. Il sera vérifié si cette règle peut être étendue aux autres ZAC du territoire.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
50.1	PLUi-H	DEUX FLEUVES	OAP 5.4 du secteur Belleroche Villefranche demande une précision sur le terme "majoritairement" employé dans l'article U 7 et en liste les répercussions potentielles.	L'introduction du terme "plombant majoritairement les constructions" pour définir l'espace réservé aux stationnement permet de garantir une réalité fonctionnelle des parkings sous-terrains lors de la réalisation des projets. En effet, il sera parfois nécessaire de déborder du bâtiment pour permettra des manoeuvres de véhicule ou la création de deux rangées de stationnement... En conséquence, le règlement ne sera pas modifié.	La commission est d'accord avec la CAVBS et considère que le terme majoritairement apporte plutôt une certaine souplesse dans la réalisation des projets.
50.2	PLUi-H	DEUX FLEUVES	OAP Belleroche Note que si cette disposition (stationnement pour les espaces résidentialisés, p 187)) venait à être appliquée strictement, la faisabilité debâtiments en petits collectifs de logements pourrait être remise en cause.	La Communauté d'agglomération prend acte de cette observation. Comme évoqué dans la réponse précédente, l'introduction du terme "majoritairement" permettra de prendre en compte la réalité de chaque projet. Il ne s'agit pas de rendre impossible les projets.	La commission est d'accord avec la CAVBS et considère que le terme majoritairement apporte plutôt une certaine souplesse dans la réalisation des projets.
50.3	PLUi-H	DEUX FLEUVES	l'OAP 5.4 VillefrancheAttire l'attention sur le fait que le plan de zonage général 4.2.a classé l'ensemble de cet îlot en zone Ue et ne permet pas le développement d'une opération de logement. Demande une mise à jour des pièces graphiques.	Au regard des dernières évolutions sur le secteur de Belleroche, le zonage et l'OAP dédiée seront revus	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à réexaminer le zonage de l'OPA 5.4
51.1	PLUi-H	SAS ILE PORTE	demande de reconsidérer les prescriptions relatives aux places de stationnement	Le règlement sera revu afin de préciser plus clairement dans quels cas il s'applique. La notion de " projet" sera clarifiée.	La commission prend acte du travail de clarification de la CAVBS
52.1	PLUi-H	CCI AIN	Demande l'intégration du "logement de fonction" au local professionnel avec une limite de surface plancher	La Communauté d'agglomération n'autorise pas la production de logement en ZA.	La commission partage la clarification apportée par la CAVBS
52.2	PLUi-H	CCI AIN	Demande de ne pas fixer un coefficient maximal d'emprise au sol	La Communauté d'agglomération prend acte de cette remarque	La commission partage l'intérêt d'une mutualisation des services , des équipements et des ressources et considère que la définition d'un coefficient maximal d'emprise au sol mérite d'être approfondie.
52.3	PLUi-H	CCI AIN	Demande à ce que les documents d'urbanisme n'imposent pas aux entreprises des obligations supplémentaires ou plus contraignantes que la loi Climat et Résilience	La Communauté d'agglomération prend acte de cette remarque. Le PLUi-H concilie développement et préservation du cadre de vie	La commission partage l'intérêt d'un équilibre entre développement et préservation du cadre de vie.

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
52.4	PLUi-H	CCI AIN	Souhaite éviter de soumettre les entreprises à des contraintes architecturales ou paysagères qui seraient inadaptées et qui engendreraient des surcoûts	La Communauté d'agglomération prend acte de cette remarque.Le PLUi-H concilie développement et préservation du cadre de vie	La commission partage l'intérêt d'un équilibre entre développement et préservation du cadre de vie.
52.5	PLUi-H	CCI AIN	Partage l'enjeu de renforcement de l'activité commerciale dans le centre-ville	La Communauté d'agglomération prend acte de cette remarque	La commission partage l'enjeu de renforcement de l'activité commerciale dans le centre-ville
52.6	PLUi-H	CCI AIN	La CCI conseille d'utiliser l'interdiction de changement de destination des commerces en RdC en y apportant une limite de temps (5 ans)	Une réflexion très globale est en cours sur le centre-ville de Jassans-Riottier. Elle permettra de fixer des objectifs clairs sur les possibilités ou opportunités de mutation de ces surfaces ayant assuré le développement des zones d'activités.	La commission prend note de la reflexion en cours sur le centre-ville de Jassans-Riottier
52.7	PLUi-H	CCI AIN	rappelle que l'efficacité du stationnement a une répercussion immédiate sur la fréquentation des commerces de centre-ville.	Une réflexion très globale est en cours sur le centre-ville de Jassans-Riottier. Elle permettra de fixer des objectifs clairs sur les possibilités ou opportunités de mutation de ces surfaces ayant assuré le développement des zones d'activités.	La commission prend note de la reflexion en cours sur le centre-ville de Jassans-Riottier
53.1	PLUi-H	CCI BEAUJOLAIS	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de cet avis	La commission prend acte de l'avis favorable
53.2	PLUi-H	CCI BEAUJOLAIS	émet de manière implicite un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de cet avis	La commission prend acte de l'avis favorable
53.3	PLUi-H	CCI BEAUJOLAIS	note la bonne prise en compte du développement économique et la densification des zones d'activités économiques dans le secteur du port fluvial de Villefranche-sur-Saône .	La Communauté d'agglomération prend acte de cette remarque	La commission prend acte de cette remarque positive
53.4	PLUi-H	CCI BEAUJOLAIS	Observations sur le secteur de la << Ferme du poulet >> : ses dépendances et un parking appartenant à la CCIB a été classé en zone << site patrimonial remarquable - SPR >> dans sa totalité alors que le zonage retenu pour le parking est Uia.	Le site de la ferme du Poulet est classé en site patrimonial remarquable dans l'AVAP. Le PLUi-H reprend ce classement opposable (classement Etat - UDAP).	La commission prend acte que le parking est classé en site patrimonial remarquable avec les contraintes associées
54.1	PLUi-H	CDPENAF AIN	Avis réputé Favorable par défaut	La Communauté d'agglomération prend acte de cet avis	La commission prend acte.
55.1	PLUi-H	CDPENAF RHONE	Avis favorable avec 3 recommandations	La Communauté d'agglomération prend acte de cet avis	La commission prend acte de l'avis favorable
55.2	PLUi-H	CDPENAF RHONE	demande de mieux justifier la localisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Des justifications seront apportées pour les extensions les plus importantes.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS des justifications à apporter.
55.3	PLUi-H	CDPENAF RHONE	demande que les critères de la grille CDPENAF soit appliquée à tous les changements de destinationAvis défavorable	Le rapport de justification sera repris dans le sens de la remarque de la CDPENAF : pour chaque bâtiment le rapport de justification sera complété par des éléments permettant de justifier que l'ensemble des critères de la grille CDPENAF est respectée.	La commission considère que les choix de changements de destinations retenus par la CAVBS et soumis à enquête ne sont pas suffisament argumentés et prend acte de l'engagement de la CAVBS de justifier ces changements au regard des critères de la grille du CDPENAF.
55.4	PLUi-H	CDPENAF RHONE	Demande à retirer la règle qui interdit l'implantation d'activité agricole dont moins de 30% concerne le territoire communal de Arnas et Gleizé (Art A.2)	Prise en compte de la remarque, la règle sera supprimée du règlement et l'article sera rédigé comme pour les autres communes de la polarité, c'est-à-dire, sans exception.	La commission est d'accord pour la suppression de cette règle

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
55.5	PLUi-H	CDPENAF RHONE	Demande de préciser les contraintes qui ont conduit au classement des secteurs en zonage An (inconstructible)	Le classement des zones An sera revu selon les caractéristiques communales et les ambitions portées dans le PLUi-H (protection des paysages - préservation des cônes de vues...).	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de revoir le classement des zones An dans chaque commune.
55.6	PLUi-H	CDPENAF RHONE	Demande à réduire la valeur d'emprise au sol à 150 m2 pour les aménagements et les extensions de bâtiments à usage d'habitation (Art A 2& N 2) en zone A et N.	Le règlement des zones N et A sera revu pour fixer une emprise au sol maximale à 200 m² pour les constructions à usage d'habitation + 20 m² "non habitable" (véranda ou autre lié à un objectif d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant)	La commission prend acte de cet ajustement.
55.7	PLUi-H	CDPENAF RHONE	Demande de préciser ce qui est entendu par "caractère de la zone" pour les affouillements ou exhaussement au sol en zone A (Art A 1) règlement polarité et village	La notion de caractère de la zone sera précisée	La commission prend acte de cet engagement de précision.
56.1	PLUi-H	CHAMBRE AGRI AIN	émet un avis favorable au projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de cet avis	La commission prend acte de l'avis favorable
56.2	PLUi-H	CHAMBRE AGRI AIN	Remarques sur l'OAP 3.1. - Le Grande Borne à Jassans-Riottier, Attire l'attention sur la possibilité que l'ouverture à l'urbanisation de cette OAP soit soumise à étude préalable agricole en application de l'article L112-1-3 du Code Rural et de son décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016.Rappelle qu'au titre des articles L.151-23, alinéa 2 et R. 151-43 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut localiser et délimiter dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger.	Le tènement concerné par l'OAP est enserré par des espaces déjà urbanisés et n'a plus d'usage agricole depuis plusieurs années. De plus, ce secteur était déjà repéré en zone 1AUx et doublé d'une OAP au règlement opposable. Il n'y a donc pas de nécessité de réalisation d'une étude préalable agricole pour l'urbanisation de la zone.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
56.3	PLUi-H	CHAMBRE AGRI AIN	demande que soient autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.	Cette demande sera prise en compte tel que le prévoit le code de l'urbanisme. (cf réponse Chambre d'Agriculture du Rhône) ; les articles A1 et A2 en particulier seront précisés. Le règlement de la zone A du PLUi-H sera modifié afin de préciser que sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.	La commission est d'accord avec la prise en compte de cette remarque
56.4	PLUi-H	CHAMBRE AGRI AIN	Concernant les changements de destination,, demande d'ajouter la condition suivante : Les bâtiments concernés doivent de respecter un périmètre minimum de 100 m par rapport aux bâtiments agricoles en activité, sauf dans le cas d'activités d'agrotourisme liées à l'exploitation agricole	Conformément aux remarques faites également par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture du Rhône, l'ensemble des changements de destination identifiés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône dans le cadre du PLUi-H seront justifiés selon la grille des 8 critères de la CDPENAF.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui prévoit de revoir les changements de destinations au regard des critères de la CDPENAF.

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
56.5	PLUi-H	CHAMBRE AGRI AIN	Remarques pour les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité agricole, conseille d'intégrer la doctrine de la CDPENAF de l'Ain	Le règlement Polarité du PLUi-H fixe des dispositions identiques pour Jassans-Riottier et pour les quatre communes du Rhone. Ainsi, la volonté d'uniformiser les règles a été retenue sur l'ensemble du territoire. Il est à noter que les règles proposées à l'article A.2 dans le cadre du PLUi-H sont plus prescriptives que la doctrine de la CDPENAF de l'Ain, mais aussi que la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture du Rhône recommande des dispositions plus restrictives.	La commission partage la volonté de la CAVBS d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.
56.6	PLUi-H	CHAMBRE AGRI AIN	Pour les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité agricole, conseille d'intégrer la doctrine de la CDPENAF de l'Ain concernant les extensions des bâtiments d'habitation.	erreur - observation déjà mentionnée ci-dessus	Il s'agit d'un doublon de l'observation 56.5
56.7	PLUi-H	CHAMBRE AGRI AIN	Demande que les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures nécessaires à l'exploitation agricole puissent déroger aux hauteurs maximales imposées.	Le règlement du PLUi-H prendra en compte cette remarque en permettant une dérogation pour les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures nécessaires à l'exploitation agricole	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à modifier le règlement
56.8	PLUi-H	CHAMBRE AGRI AIN	Conseille d'intégrer la doctrine de la CDPENAF pour les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité agricole.	Le rapport de justifications sera repris dans en intégrant la doctrine CDPENAF : pour chaque bâtiment le rapport de justification sera complété par des éléments permettant de justifier que l'ensemble des critères de la grille CDPENAF est respectée.	La commission prend acte.
56.9	PLUi-H	CHAMBRE AGRI AIN	Demande d'ajout pour les changements de destination :<< Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination devront respecter un périmètre minimum de 100 m par rapport aux bâtiments agricoles en activité, sauf dans le cas d'activités d'agrotourisme liées à l'exploitation agricole sur place.	La Communauté d'agglomération prend acte de cette remarque	La commission rappelle l'engagement de la CAVBS sur les changements de destinations qui seront revus au regard des critères de la CDPENAF.
57.1	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	émet un avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de cet avis	La commission prend acte de l'avis favorable
57.2	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Emet une réserve générale concernant les changements de destination. Demande d'analyser chaque bâtiment concerné par un changement de destination par rapport aux 8 critères de la grille CDPENAF et de communiquer cette analyse détaillée pour chaque bâtiment repéré.	Le rapport de justifications sera repris en cohérence avec les 8 critères de la grille d'analyse de la CDPENAF. Ainsi certains bâtiments repérés seront supprimés s'ils ne répondent pas aux 8 critères de la grille.	La commission rappelle l'engagement de la CAVBS sur les changements de destinations qui seront revus au regard des critères de la CDPENAF.

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
57.3	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de bien vouloir ajouter dans la justification des choix et le PADD, l'ensemble des critères de la grille CDPENAF (qui sont également repris dans le SCOT du Beaujolais). En effet, seuls 4 des critères sont repris pour limiter les changements de destination dans le document.	Cette remarque sera prise en compte	La commission prend acte.
57.4	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de bien vouloir: -reformuler la justification concernant la transition énergétique, afin d'apporter plus ce clarté aux possibilités ou non d'installations de dispositifs de productions d'énergies en zones A et N. -ajouter mention de la possibilité d'implanter des installations agrivoltaïque dans le PLUi.	La positition de la Communauté d'agglomération d'interdire les installations photovoltaïques au sol dans les zones A et N sera rappelé et les justifications seront renforcées.	La commission prend acte du choix de la CAVBS d'interdire les installations photovoltaïques au sol dans les zones A et N et s'interroge sur la fragilité juridique au regard de la loi Climat et Résilience
57.5	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	demande de supprimer la notion de pourcentage de terres utilisées pour pouvoir construire sur ces communes.	Prise en compte de la réserve, cette partie du règlement sera supprimée et la formulation sera reprise à l'identique que pour les autres communes de la Polarité, c'est-à-dire, sans exception.	La commission prend acte de la suppression de cet article
57.6	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	demande la possibilité de créer des affouillements et des exhaussement pour les exploitation agricoles	La notion de caractère de la zone sera précisée	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
57.7	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	demande l'ajout de dispositions dans le règlement de la zone A	La Communauté d'agglomération prendra en compte cette observation	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
57.8	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	demande une limitation à 25/30 m2 pour les annexes	Le reglement sera revu pour ramener la suface d'emprise au sol des annexes à 30 m².	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
57.9	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	demande que soit reformuler cet article	L'article sera reformulé pour être moins subjectif.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
57.10	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de supprimer le STECAL du Château de Longsard (zone Nh)	Ce secteur Nh ne correspond pas à un STECAL mais à un indice du zonage N : « Zone naturelle à vocation d'habitation où les divisions sont possibles ». Ce zonage sera donc conservé au PLUi-H. La confusion vient d'une erreur matérielle puisque cette zone a été justifiée dans le tableau des STECAL dans le rapport de justification (p. 130). La correction sera donc apportée, mais le Nh est bien identifié en légende du règlement graphique comme une zone et non comme un STECAL.	La commission prend acte qu'il s'agit d'une erreur matérielle concernant ce STECAL
57.11	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Réserve concernant le changement de destination du bâtiment repéré << route des maraichers >>	Il s'agit d'une erreur matérielle, le siège d'exploitation repéré n'existe plus et sera retiré du règlement graphique. D'autre part une précision est apportée sur ce changement de destination qui comprend une partie création d'un nouveau logement mal identifié.	La commission prend acte qu'il s'agit d'une erreur matérielle
57.12	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	demande de justifier la création de cette zone AU4 (objet, choix de surface et localisation).	Cette zone de 1,9 hectare sera supprimée et reclassée en A.	La commission prend acte de cet engagement de la CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
57.13	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de spécifier que les affouillements et exhaussement peut être nécessaire aux exploitations agricoles (art A.1 et N.1)	Un complément sera apporté à la prescription pour spécifier que cette disposition ne s'applique pas en cas de nécessité agricole.	La commission prend acte de cet engagement de la CAVBS
57.14	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de bien vouloir rajouter une phrase sur les contraintes particulières pour le règlement villages comme celle du règlement polarité (Art A.2 - 1)	La Communauté d'agglomération prendra en compte cette observation	La commission prend acte de cet engagement de la CAVBS
57.15	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande d'autoriser Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles[...] comme prévu dans l'article L151-11 du CU en zone A.	erreur - observation déjà mentionnée plus haut	Il s'agit d'un doublon de l'observation 57.7
57.16	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Souhaite limiter à 25/30m2 les annexes aux habitations existantes en zone A et N (art A.4 et N.4)	erreur - observation déjà mentionnée plus haut	Il s'agit d'un doublon de l'observation 57.8
57.17	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de reformuler de manière moins subjective les dispositions aux bâtiments techniques agricoles concernant les matériaux et couleurs utilisés (art A 5.1).	erreur - observation déjà mentionnée plus haut	Il s'agit d'un doublon de l'observation 57.9
57.18	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de réduire le nombre de places de stationnement pour les zones agricoles et naturelles ou de conditionner le changement de destination à la préexistence de places hors zone agricole (Art A 7)	Au regard des surfaces aménageables dans les bâtiments pouvant changer de destinaton ou ceux constituant déjà des logements, de l'absence de desserte Transport en Commun et de la surface des terrains attenants (cour, jardin, parc) la règle exigeant une place de stationnement par tranche de 35 m² de SP ne sera pas modifiée.	La commission partage la position de la CAVBS
57.19	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de bien vouloir reclasser les zones Uh en zone A ou d'autoriser la possibilité de développement des exploitations agricoles dans le règlement en zone Uh (U1 - secteur Uh)	Afin de permettre le développement des exploitations agricoles existantes ou forestières dans les zones Uh, il sera ajouté dans l'article 1 : "pour une nouvelle exploitation agricole ou forestière » ou « pour une exploitation agricole existante ou forestière "	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
57.20	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Souhait de limiter à 25/30m2 les annexes aux habitations existantes dans la zone Uh.	Le reglement sera revu pour ramener la suface d'emprise au sol des annexes à 30 m².	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
57.21	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de supprimer la zone AU1 au nord de la commune.	La zone AU1 du Nord de la commune de Blacé sera supprimée du projet de PLUi-H.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS et renvoi au rapport d'enquête (paragraphe 4.2.1)

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
57.22	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Souhait de reconsidérer le zonage AU3 tant que l'ER16 n'est pas réalisé	Afin de répondre à la remarque, il est décidé d'inverser le positionnement du secteur AU3 (centre de loisirs) et l'emplacement réservé pour la création d'un parking en lien avec ce dernier. Dans cette nouvelle configuration, la zone d'extension pour équipements publics destinée au centre de loisirs est implantée au Nord de la parcelle 1922, en bordure de l'avenue de la Mairie sur une surface d'environ 0,35 ha. Cela permet de ramener une cohérence urbaine en entrée de bourg et de limiter l'impact agricole en évitant d'enclaver la parcelle de vignes déclarée à la PAC (contraintes liées aux zones de non-traitement). Le parking d'une surface d'environ 0,12 ha s'implante au Sud du centre de loisirs, de sorte à être moins impactant en entrée de bourg et afin de créer une zone tampon entre la zone AU3 et les parcelles viticoles (ZNT).	La commission partage cette modification sur laquelle s'engage la CAVBS
57.23	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Blacé, Réserve concernant les changements de destination du bâtiment repéré << montée du clos >>	Au regard de la grille d'analyse de la CDPENAF, le changement de destination Montée du Clos est maintenu.	La commission prend acte du maintien du changement de destination au regard de la grille d'analyse du CDPENAF
57.24	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Cogny : Réserve concernant le changement de destination du bâtiment << route de la carrière >> (gêne majeure pour les activités agricoles voisines notamment au regard des Zones de Non-Traitement (ZNT))	Prise en compte de cette réserve, l'identification de ce bâtiment est supprimée, considérant la proximité des vignes et le fait qu'il est aujourd'hui occupé par des artisans et pourrait perdurer ainsi ou être réutilisé pour l'agriculture.	La commission partage le choix de retirer ce changement de destination
57.25	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	demande de bien vouloir reconsidérer cette zone AU1 pour les années à venir.	Prise en compte de cette réserve par un reclassement de la zone Aub en zone A et par la suppression de l'OAP1 La zone AU1 ne nécessite pas d'OAP car il s'agit d'une zone fermée à l'urbanisation dans le temps du PLUi-H. L'OAP sera produite lors de la procédure d'évolution du PLUI-H pour ouvrir la zone.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de reclasser la zone AUb en A et de supprimer l'OAP 3.1
57.26	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de justifier la création de ces zones An mais également d'agrandir le zonage A autour des exploitations agricoles existantes sur la commune de Denicé.	Prise en compte de la remarque par la suppression d'une partie des zones An, seules celles présentant des enjeux paysagers majeurs sont conservées, notamment en bordure de la route départementale 504, sur le versant situé au Nord de la RD504 et dans le secteur de la Chapelle des Chevennes.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à supprimer une partie des zones An
57.27	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de suppression de l'emplacement réservé (ER) n°3 sur parcelle agricole exploitée et déclarée PAC	Prise en compte de cette réserve, suppression de l'emplacement réservé.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de supprimer l'emplacement réservé n°3

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
57.28	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Denicé, Réserve concernant les changements de destination :- Le bâtiment << Impasse de Montromand >> - Le bâtiment repéré << Route du lac >> Demande de ne pas repérer ces bâtiments comme pouvant changer de destination.	Délimitation de la partie identifiée reprise selon la remarque 4 de la Commune, ce changement de destination peut donc être conservé. Justifications apportées par rapport aux 8 critères de la CDPENAF	La commission a noté la prise en compte des erreurs de repérage identifiées par la commune de Denicé concernant les changements de destinations de l'Impasse de Montmorand et de la Route du lac et prend acte de la conservation de ces deux changements de destination au regard des critères de la CDPENAF.
57.29	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	s'interroge sur l'opportunité de créer une zone AU2	L'analyse de la situation initiale (inventaire foncier) montre une hyper concentration des activités économiques dans le coeur urbain du territoire et une pénurie foncière pour les entreprises alors que la CAVBS enregistre chaque année, en moyenne, une demande d'environ 11 ha (7ha en surface plancher). La moitié de ces demandes concernant l'artisanat. 42 % des demandes est endogène. Le besoin de développer de manière mesurée une zone artisanale en dehors de la polarite est donc un enjeu fort pour le territoire. Une zone d'activité étant déjà existante au coeur du territoire des villages à Lacenas, c'est ce secteur qui apparaît comme le plus propice à l'implantation d'une zone artisanale, ne nécessitant que l'extension de la zone d'activité existante. Il s'agit d'une zone d'urbanisation future qui sera ouverte via procédure d'évolution après la réalisation d'une étude urbaine. Afin d'éviter la création de la «dent creuse» soulevée par la chambre d'agriculture, dans laquelle les parcelles viticoles restantes seraient en effet inexploitables à termes, il sera imposé dans le cadre de la futur étude urbaine, l'aménagement d'une zone tampon classée N au règlement graphique. Cette zone fera sera partie prenante du projet d'aménagement de la zone artisanale : elle devra être végétalisée et arborée, afin de préserver les habitations existantes en limite Sud-Ouest du secteur tout en apportant une qualité paysagère à la zone artisanale (espace commun ou fond de lots). Cette zone N favorisera également la gestion des eaux pluviales.	La commission prend acte de l'argumentaire qui répond notamment aux besoins de développer une zone artisanale en dehors de la centralité. Compte tenu de la réserve foncière significative AU2 un phasage en progressant à partir de la zone Uia existante permettrait une consommation du foncier raisonnée.
57.30	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de ne pas créer de Stecal en zone Nh (Chateau des Carbonnières)	Ce secteur Nh ne correspond pas à un STECAL mais à un indice du zonage N : «Zone naturelle à vocation d'habitation, division limitée possible». Ce zonage sera donc conservé au PLUi-H. (point à retirer du tableau de justification des STECAL p.130)	La commission prend acte de l'avis de la CAVBS et de son engagement à retirer ce point du tableau d ejustification des STECAL.

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
57.31	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de modifier le STECAL en zone Nt du Château de Bionnay afin d'exclure toute construction sur des surfaces non artificialisées	Ce domaine contribue au rayonnement culturel et touristique de la commune et du territoire intercommunal. Son développement assurerait une stabilité dans le fonctionnement de l'équipement, plus attractif avec une offre d'hébergement et de restauration sur le site. Un premier STECAL y est délimité à proximité directe du château pour l'extension de la salle de restaurant et un second STECAL pour permettre la construction d'un bâtiment pour l'hébergement du personnel, notamment les apprentis, les locaux techniques, notamment lingerie, mais aussi d'autres chambres accessibles PMR en particulier (impossible dans le château). Le choix du périmètre d'implantation pour cette construction a été étudié afin de ne pas impacter le cadre paysager remarquable du parc et de laisser la possibilité d'une vue dégagée sur celui-ci à l'extension de la salle de restaurant pour laquelle un projet de verrière est prévu (premier STECAL). C'est pourquoi le second STECAL Nt doit être conservé en limite Sud-Est de la propriété et une vigilance sera apportée à l'intégration de la nouvelle construction dans le cadre du projet qui sera étudié	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS.
57.32	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de modifier le STECAL en zone Nt du Domaine de la Ruisselière afin d'exclure toute construction sur des surfaces non artificialisées.	Ce domaine contribue au rayonnement culturel et touristique de la commune et du territoire intercommunal. Son développement assurerait une stabilité dans le fonctionnement de l'équipement, plus attractif avec une offre d'hébergement et de restauration sur le site. Les besoins de développement de l'activité nécessitent la création de deux STECAL : Un premier STECAL y est délimité directement aux abords du bâtiment principal sur un espace déjà artificialise pour l'extension de la salle principale avec la création d'une cuisine et un second STECAL pour permettre conjointement la construction d'hébergements complémentaires. Les hébergement ne pouvant pas être en lien directe avec la partie cuisine/restauration et afin de préserver les le patrimoine paysager répéré dans le parc (haie, boisement, le secteur délimité pour cette construction s'implante en frange Sud de la propriété. Ce second STECAL doit donc être conserver et une vigilance sera apportée à l'intégration de la nouvelle construction dans le cadre du projet qui sera étudié (préservation de la haie et du muret, qualité architecturale).	La commission prend acte de ce tavis de la CAVBS et le partage

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
57.33	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande d'être attentifs à la potentielle création de ZNT et d'intégrer les parcelles dans la zone à urbaniser AUb en extension du centre bourg pour ne pas contraindre les exploitations agricoles.	Prise en compte de la remarque, la zone AUb sera étendue de 10 m vers le Nord et il sera inscrit dans l'OAP un recul minimum de 20m (bande d'inconstructibilité) par rapport à la limite Nord pour l'implantation des constructions. Selon règlementation ZNT : 20 mètres incompressibles pour les produits contenant une substance CMR1 10 mètres incompressibles pour les produits contenant une substance CMR2	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS.
57.34	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Rappelle que le recours au STECAL At (Château des loges) n'est pas justifié pour la création de stationnements.	Le secteur At ne constitue pas un STECAL, mais la délimitation d'un secteur spécifique à l'intérieur de la zone A non constructible.	La commission prend acte de l'avis de la CAVBS.
57.35	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Le Perréon, réserve,Demande de ne pas repérer le bâtiment "Chemin du laveur >> comme étant susceptible de changer de destination.	Le changement de destination est supprimé, ainsi que le siège d'exploitation agricole identifié. Justifications apportées par rapport aux 8 critères de la CDPENAF	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS.
57.36	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Le Perréon, Réserve, demande de ne pas repérer comme étant susceptible de changer de destination le bâtiment "Cime des prés"	Il existe déjà plusieurs habitations à proximité directe située entre le siège d'exploitation et le bâtiment identifié, le changement de destination est donc conservé. Il est à noter également que le petit patrimoine identifié est à repositionner. Justifications apportées par rapport aux 8 critères de la CDPENAF	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS.
57.37	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Le Perréon, Réserve, demande de ne pas repérer comme étant susceptible de changer de destination le bâtiment "Chemin du Picolet"	Erreur matérielle sur l'un des deux sièges agricoles qui n'existe pas, mais le second est bien en activité. Le changement de destination est donc supprimé. Justifications apportées par rapport aux 8 critères de la CDPENAF	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS.
57.38	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	demande d'être attentifs à la potentielle création de ZNT et d'intégrer ces dernières directement dans la zone à urbaniser pour ne pas contraindre les exploitations agricoles.	Prise en compte de la remarque : intégration dans l'OAP 7.2 d'un recul minimum de 20m (bande d'inconstructibilité) par rapport à la limite Sud pour l'implantation des constructions. Conformément à la règlementation ZNT : 20 mètres incompressibles pour les produits contenant une substance CMR1 10 mètres incompressibles pour les produits contenant une substance CMR2. Une noue sera également ajoutée dans la bande plantée au Sud.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS.
57.39	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de bien vouloir justifier la création de cettezone A stricte.	Les deux zones An situées au Nord du centre bourg correspondent à des parties exposées plein Sud en arrière-plan du centre-bourg perçu depuis la route de la Croix de Fer. Elles ont donc un impact paysager fort. Le classement en An est justifié.	La commission prend acte de l'avis de la CAVBS.

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
57.40	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Commune de Rivolet, Réserve concernant le changement de destination : Le bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination << Chemin de la Beluize >> 0E0480 Demande de ne pas repérer ce bâtiment comme pouvant changer de destination.	Décision en attente de l'instruction de 2 CUB déposés. Les changements de destination passent donc actuellement en CDPENAF. L'indentification du siège d'exploitation est également à vérifier (remarque pour les 2 cas)	La commission prend acte de l'instruction menée sur l'identification des sièges d'exploitation.
57.41	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Commune de Rivolet, réserveLe bâtiment repéré comme étant susceptible de changer de destination << Route de la croix de fer >> 0E0362 Demande de ne pas repérer ce bâtiment comme pouvant changer de destination.	Il s'agit de vérifier la capacité de réutilisation du volume le plus important, pour une activité agricole avant décision.	La commission prend acte de la vérification menée par la CAVBS
57.42	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	demande de supprimer a création d'une zone AUe	Prise en compte de la réserve considérant l'impact soulevé sur l'activité agricole existante à proximité directe. La relocalisation du projet sera réétudiée. La zone AUe, l'emplacement réservé n° 7 et l'OAP 9.4 seront supprimés.	La commission prend acte de l'engagent pris par la CAVBS: l'emplacement réservé n°7 et l'OAP 9,4 seront supprrmés.
57.43	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de supprimer l'ER7 en lien avec l'OAP 9.4 (zone AUe)	Prise en compte de la réserve considérant l'impact soulevé sur l'activité agricole existante à proximité directe. La relocalisation du projet sera réétudiée. La zone AUe, l'emplacement réservé n° 7 et l'OAP 9.4 seront supprimés.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à réétudier le projet de relocalisation et de la suppression de l'ER n°7 et de l'OAP 9,4
57.44	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de justifier de la nécessité de création de d'une zone AU2	D'une superficie de 1,2 hectare, la zone AU2 relie deux zones Uia, une petite à vocation artisanale (GB Industrie) et une entreprise viticole avec une activité de commerce de gros (Descombe). Sa délimitation répond aux besoins d'extension des entreprises dans le cadre de leur évolution tout en permettant un accès adapté en termes de gabarit (celui existant depuis la rue du Beaujolais en limite Nord de l'entreprise est trop étroit), ainsi que l'accueil de nouvelles activités artisanales. Il est rappelé qu'il s'agit d'une zone fermée à l'urbanisation, son ouverture pourra se faire après une étude urbaine, dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLUi-H avec l'inscription d'une OAP sur ce secteur.	La commission partage l'argumentaire de la CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
57.45	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Commune de Saint Etienne des Oullières , Réserve concernant la zone An : Demande de bien vouloir justifier la création de ces zones An mais également d'agrandir le zonage A autour des exploitations agricoles existantes sur la commune.	Les zones An délimitées sur la commune présentent des enjeux paysagers forts. Il s'agit principalement de grandes étendues de parcelles viticoles, caractéristiques du patrimoine paysager du territoire, et dégageant des vues sur le grand paysage ou le village par leur topographie très peu marquée. Ces zones participent à la qualité paysagère du village, notamment en approche Est ou Ouest, elles sont donc à préserver de toute construction. Les zones A ont été agrandies autour des exploitations agricoles (cf. observations de la délibération de la commune)	La commission partage l'avis de la commisssion et la prise en compte de le remarque de la commune sur l'aggrandissement de la zone A autour des exploitations .
57.46	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de déplacer l'ER3 entre l'ER2 et ER9	L'ER 3 se situe sur d'anciennes parcelles viticoles enfrichées, qui n'ont pas vocation à être replantées, en raison de la proximité avec la zone urbanisée et notamment de l'école (ZNT.) Son implantation tient compte de la proximité avec l'école, l'aménagement d'un parc public dans la continuité de celle-ci, permettrait de créer un espace public qualitatif à destination des habitants en valorisant les équipements publics déjà existants. Les enjeux soulevés concernant l'activité agricole pourraient être pertinents, si ce n'est que les parcelles en vigne peuvent toujours être exploitées en l'absence de création de ZNT (extension cimetière et parking). Elles sont actuellement bien entretenues. L'ER 3 sera donc conservé en l'état.	La commission prend acte de l'avis de la CAVBS.
57.47	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Commune de Saint Etienne des Oullières : Réserve concernant le changement de destination du bâtiment << Château de Nety >> 0D0140 / 377 / 376 (cuvage et d'une cave encore en activité).	L'ancien cuvage du Château n'a jamais été utilisé par les propriétaires actuels, depuis 2022 la vinification se fait en dehors de la propriété. Le changement de destination est donc conservé.	La commission partage l'avis de la CAVBS.
57.48	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Commune de Saint Etienne des oullières, Réserve concernant un changement de destination <<Château de Nety >> 0D0140 / 377 / 376	erreur même observation que ci-dessus	cf observation 57.47
57.49	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Commune Saint Julien : Réserve concernant le changement de destination :du bâtiment <<Riberolles>>	Les bâtiments identifiés correspondent à un ancien cuvage et des remises. Leur réhabilitation pour une activité artisanale n'est pas incompatible avec la présence du cuvage en activité à proximité et permet de valoriser l'ensemble de cette propriété au caractère patrimonial. Le changement de destination est donc conservé. Justifications apportées par rapport aux 8 critères de la CDPENAF	La commission considère que ce changement de destination ne pourra être confirmé qu'après validation par la CDPENAF

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
57.50	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Commune de Saint Julien, Réserve changement de destination du bâtiment << Chemin de la carrière >> (pouvant être réutilisable pour l'activité agricole)	Le bâtiment identifié correspond à l'ancien cuvage d'une propriété bâtie traditionnelle qui n'est plus en activité depuis plus de 10 ans et à proximité directe de plusieurs logements, ce qui compromet sa réutilisation pour l'agriculture. Le changement de destination est conservé. Justifications apportées par rapport aux 8 critères de la CDPENAF	La commission prend acte de l'avis de la CAVBS en s'appuyant sur les critères de la CDPENAF.
57.51	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Commune Vaux en Beaujolais : Réserve concernant le bâtiment << Maisons neuves >> ALO365 /550 /534 (gêne pour les activités agricoles)	Maison neuve Al 0365: Le siège d'exploitation reporté sur le plan n'existe plus, il s'agit d'erreur matérielle qui sera corrigée. Il n'y a pas de parcelles viticoles en exploitation à moins de 50 m. Le changement de destination est donc maintenu. Maison neuve Al 0550 : Le siège d'exploitation reporté sur le plan n'existe plus, il s'agit d'erreur matérielle qui sera corrigée. Il n'y a pas de parcelles viticoles en exploitation à moins de 60 m. Le changement de destination est donc maintenu. Maison neuve Al 0534 : Il n'y a pas de siège d'exploitation agricole existant à moins de 100 m du bâtiment identifié ni de de parcelles viticoles exploitées à proximité, le changement de destination peut donc être conservé. Justifications apportées par rapport aux 8 critères de la CDPENAF	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à corriger l'erreur concernant le siège d'exploitation et à maintenir le changement de destination sous réserve de la validation par la CDPENAF.
57.52	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Commune Vaux en Beaujolais , Réserve concernant le changement de destination du bâtiment << Rue Blacé >> (proximité directe d'une exploitation agricole encore en activité, gêne pour l'activité agricole).	Il s'agit d'une erreur matérielle, le bâtiment identifié pour un changement de destination n'est pas le bon. Il s'agit du bâtiment situé sur la parcelle AE 0406, ancienne dépendance d'une propriété agricole. En outre ce bâtiment a été identifié en changement de destination car il est classé en zone Uh, zone dans laquelle la création de nouveaux logements n'est pas autorisé, il n'est donc pas soumis aux critères de la CDPENAF. Le changement de destination est donc conservé sur la parcelle AE 0406 en remplacement de la parcelle AE 0364.	La commission prend acte de l'erreur matérielle et du changement de destination conservé sur la parcelle AE 0406 en remplacement de la parcelle AE 0364.
57.53	PLUi-H	CHAMBRE AGRI RHONE	Demande de justifier le choix de la localisation de l'ER3 situé sur un corridor écologique	Prise en compte de cette réserve et des enjeux écologiques et paysagers, l'emplacement réservé sera supprimé dans le cadre du PLUi-H. La commune se donne le temps de travailler à la relocalisation de cet emplacement réservé, dans lequel elle souhaite également inclure les services techniques. Il pourra être étudié dans le cadre d'une future procédure d'évolution du PLUi-H.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS pour supprimer l'ER3.
58.1	PLUi-H	CMA AIN	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de cet avis	La commission prend acte de l'avis favorable
59.1	PLUi-H	CRHH	Avis favorable avec une réserve e t des remarques	La Communauté d'agglomération prend acte de cet avis	La commission prend acte de l'avis de la CAVBS.

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
59.2	PLUi-H	CRHH	Demande de préciser la typologie de l'offre de logements locatifs sociaux) et très sociaux ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat, et leur répartition territoriale parmi les objectifs de production globale de logements sociaux du PLUiH.	Une convention avec l'Agence nationale de l'habitat, dans le cadre la mise en oeuvre du POA, permettra d'affiner les typologies de logements à produire	La commission prend acte et partage l'engagement de la CAVBS à la mise en œuvre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat pour affiner les typologies delogement à produire.
59.3	PLUi-H	CRHH	-	La mobilisation des acteurs adhoc est prévue dans les fiches action du POA	La commission prend acte de l'avis de la CAVBS.
59.4	PLUi-H	CRHH	demande de préciser les moyens mobilisés sur la durée du PLUi-H pour atteindre les objectifs très ambitieux de remise sur le marché de 551 logements vacants et de mettre en place un observatoire du foncier	Volet foncier intégré à l'observatoire de l'habitat prévu dans le POA du PLUi-H	La commission partage l'avis de la CAVBS.
59.5	PLUi-H	CRHH	demande de définir un plan d'action sur le devenir de la copropriété dégradée de Béligny à Villefranche-sur-Saône	Une étude sur le quartier de Béligny est prévue dans les fiches action du POA. La situation de la copropriété dégradée sera donc étudiée dans le cadre d'une étude plus large.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS.

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
59.6	PLUi-H	CRHH	demande de s'assurer de la mise en oeuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.	Le PLUi-H de la Communauté d'agglomération sera approuvé en septembre 2025. L'aire est classée en zone d'urbanisation future (AU). Il sera nécessaire de faire évoluer le PLUi-H pour ouvrir cette zone à l'urbanisation. Cela nécessite : La réalisation d'une étude environnementale (potentiellement 4 saisons compte tenu de la proximité à Natura 2000) et de l'analyse de l'impact (application de la mesure Eviter Réduire Compenser) Une étude pré opérationnelle (conception, aménagement) qui sera traduite en OAP Consultations et enquête publique Le terrain fléché pour la réalisation de l'aire d'accueil appartient à un propriétaire privé. Par conséquent, deux options sont possibles : Le recours à une acquisition amiable (temps de négociation variable) ; En cas de refus de vente du propriétaire, procédure de DUP à mettre en place avec expropriation (procédure avec enquête, environ 1 an de démarche) Au moment où la maîtrise foncière est assurée, dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les aires d'accueil des gens du voyage sont soumises à permis de construire (droit commun). Le permis de construire ne porte que sur les bâtiments et locaux situés dans l'aire d'accueil et l'autorisation de stationnement pour les caravanes n'est pas exigée. L'enchaînement de l'ensemble de ces étapes, permet d'envisager la réalisation d'une aire d'accueil à l'horizon 2028 en cas de maîtrise foncière amiable. Une recherche est en cours sur la Commune de Gleizé pour la localisation de ce terrain familial mais n'ont pas permis, pour le moment, de cibler un terrain satisfaisant, permettant de répondre à l'ensemble des besoins. Dans l'attente, la collectivité reste à l'écoute et des logements d'urgence ont toujours su être proposés en cas d'urgence sanitaire ou de toute ordre.	La commission prend acte de l'avis argumenté de la CAVBS et partage le fait que le processus est loin d'être abouti.
59.7	PLUi-H	CRHH	demande un bilan de réalisation à trois ans du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH, avec les modalités de prise en compte de la réserve et des recommandations.	La Communauté d'agglomération prend acte de cet avis	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à prendre en compte cet avis.
60.1	PLUi-H	DEPARTEMENT DE L'AIN	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de cet avis	La commission prend acte de l'avis favorable
61.1	PLUi-H	ETAT	Recommande de recourir à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme pour introduire davantage de règles facilitant les opérations de rénovation énergétique, pour compléter la dérogation accordée pour la mise en oeuvre d'une isolation en saillie de façades.	L'introduction de cette majoration sera étudiée	La commission **recommande** à la CAVBS de mieux préciser son engagement

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
61.2	PLUi-H	ETAT	Demande de justifier davantage le besoin en stationnement supplémentaire et d'identifier le stationnement public, les aires de covoiturages, les parkings-relais dans les 2 ha d'espaces de stationnements supplémentaires	Le rapport de justification sera complété pour apporter des justifications. Pour Saint-Etienne-des-Ouillières des justifications seront apportées pour les ER 2 et 9. La Zone Aue qui comportait une zones de stationnement est supprimée à la demande de la Chambre d'agriculture. Pour Blacé : l'ER 16 sera réduit et déplacé plus au Sud pour répondre à la remarque de la Chambre d'agriculture du Rhône. Cette nouvelle configuration sera justifiée. Concernant l'ER 2 prévu pour l'extension du parking vers l'école, il sera mieux justifié dans le rapport de présentation. A noter que la Communauté d'agglomération met en oeuvre diverses actions en faveur des mobiltés actives (plan vélo, schéma directeur cyclable, etc) et élabore actuellement un Plan Local de Mobilité qui définira de manière opérationnelle les actions en faveur du covoiturage et apportera des réponses pour lutter contre l'autosolisme et permettre le développement de modes alternatifs à l'automobile.	la commission prend acte des engagements de la CAVBS qui apportera des compléments dans le rapport de justification et/ou le rapport de présentation sur les ER 2 et 9 de Saint-Etienne -des-Ouillières, et sur les ER 2 et 16 de Blacé.
61.3	PLUi-H	ETAT	Demande de préciser les règles de stationnement dans la polarité de Villefranche et en particulier Art L151-34 du CU	Le règlement sera complété afin d'ajouter les exceptions prévues par l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme (logements locatifs financés par l'Etat, logements locatifs intermédiaires, établissement assurant l'hébergement des personnes âgées et résidences universitaires	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de mieux préciser les règles de stationnement

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
61.4	PLUi-H	ETAT	Recommande de fixer des objectifs intermédiaires de production de logements dans la polarité et les villages.Ajoute que l'investissement et l'aménagement des zones d'habitat actuellement fermées à l'urbanisation, devront intégrer également les bilans intermédiaires de production de logements sur le territoire.	• Prise en compte des logements déjà produits, • Prise en compte des dents creuses en fonction du zonage, • Prise en compte des logements permis dans les secteurs d'OAP comprenant des secteurs en extension et des secteurs de renouvellement), • Prise en compte des logements estimés dans les zones AU fermées, • Prise en compte d'un ralentissement de la production constaté. Ce tableau comporte des erreurs ce qui explique un décalage entre les chiffres du tableau et la réalité de la production permise par le zonage : • Une erreur de calcul (somme d'une colonne : logements restant à produire) • Une donnée est manquante dans le tableau. Il s'agit de la production de logements par renouvellement urbain pour les 5 communes de la Polarité urbaine. Cette production est réelle car possible avec le règlement sur les secteurs hors OAP mais difficilement localisable et quantifiable. Elle est bien prise en compte dans le zonage mais non affichée dans le tableau. En revanche, cette donnée n'est pas chiffrée pour les villages non concernés (ou à la marge) par ce type d'opérations. Ainsi, dans le PLUi-H le tableau sera repris et permettra la correction d'une erreur de calcul et l'actualisation de la production réalisée ainsi que l'estimation de la production par renouvellement urbain pour la polarité. L'estimation du nombre de logements produits dans un contexte de marché plus dynamique sera également introduit ainsi qu'un tableau intermédiaire (à 6 ans) permettant une évaluation intermédiaire facilitée.	La commission note que les erreurs dans le tableau de présentation seront corrigées et qu'il sera repris. La commission **recommande** à cette occasion d'intégrer les données des villages. La commission prend acte de l'engagment de la CAVBS d'introduire un tableau de suivi intermédiaire à 6 ans.
61.5	PLUi-H	ETAT	Signale que territoire pourrait être davantage ambitieux en ce qui concerne la production de logements pour les publics les plus modestes, à savoir les logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).	Une convention avec l'Agence nationale de l'habitat, dans le cadre la mise en oeuvre du POA, permettra d'affiner les typologies de logements à produire	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
61.6	PLUi-H	ETAT	Demande d'apporter des compléments sur la ventilation du parc de logements par taille de logements (granulométrie), y compris pour les logements locatifs sociaux,	La Communauté d'agglomération prend acte de la demande	La commission recommande à la CAVBS d'apporter des compléments sur la ventilation du parc de logements tels que recommandés par l'état
61.7	PLUi-H	ETAT	Note que la répartition entre logements collectifs et individuels pourrait aussi être déclinée à l'échelle communale,	Ces éléments sont déjà présents dans le PLUi-H; toutes les OAP définissent la répartition des logements à produire (individuel et collectif) en compatibilité avec le SCOT et l'armarture urbaine définie.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
61.8	PLUi-H	ETAT	demande d'augmenter la part de logements locatifs sociaux dans les secteurs de mixité sociale du PLUi-h pour la commune de Limas	Ces éléments sont déjà présents dans le PLUi-H; la production nouvelle est intégrée au calcul des objectifs de production en logements sociaux. Cela est intégré au Rapport de Présentation.	La commission note que la CAVBS ne prévoit pas d'augmenter la part de logements locatifs sociaux dans les secteurs de mixité sociale du PLUi-H pour la commune de Limas, considérant que la production nouvelle est intégrée au calcul des objectifs de production de logements sociaux.
61.9	PLUi-H	ETAT	L'action 6 du programme d'orientations et d'actions du volet habitat , deux actions d'investissement sont chiffrées : le montant de la prime de sortie de vacance est estimée pour 12 logements et les aides financières pour la lutte contre l'habitat indigne pour 30 logements. Au vu du nombre important de logements que vous envisagez, ces enveloppes semblent sous-estimées.	La Communauté d'agglomération permet la sortie de vacance par l'intégration - dans le calcul de la production nouvelle ayant permis le calibrage des zones à urbaniser - d'une part importante de logements vacants à remettre sur le marché. Les extensions urbaines sont ainsi limitées dans le PLUi-H et cela favorisent la remise sur le marché des logements vacants, comme les aides à la rénovation énergétique mises en oeuvre par la Communauté d'agglomération et intégrées au POA. A noter que le POA contient également une fiche action pour la mise en place d'une OPAH centre ville pour Villefranche-sur-Saône dont un des enjeux est la remise sur le marché de logements vacants.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
61.10	PLUi-H	ETAT	Note que L'action 16 du programme d'orientations et d'actions ne fournit pas d'éléments de méthode ou de calendrier pour la mise en ?uvre de la création de l'aire de 36 places sur Villefranche-sur-Saône, Arnas ou Gleizé. .	Le PLUi-H de la Communauté d'agglomération sera approuvé en septembre 2025. L'aire est classée en zone d'urbanisation future (AU). Il sera nécessaire de faire évoluer le PLUi-H pour ouvrir cette zone à l'urbanisation. Cela nécessite : La réalisation d'une étude environnementale (potentiellement 4 saisons compte tenu de la proximité à Natura 2000) et de l'analyse de l'impact (application de la mesure Eviter Réduire Compenser) Une étude pré opérationnelle (conception, aménagement) qui sera traduite en OAP Consultations et enquête publique Le terrain fléché pour la réalisation de l'aire d'accueil appartient à un propriétaire privé. Par conséquent, deux options sont possibles : Le recours à une acquisition amiable (temps de négociation variable) ; En cas de refus de vente du propriétaire, procédure de DUP à mettre en place avec expropriation (procédure avec enquête, environ 1 an de démarche) Au moment où la maîtrise foncière est assurée, dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les aires d'accueil des gens du voyage sont soumises à permis de construire (droit commun). Le permis de construire ne porte que sur les bâtiments et locaux situés dans l'aire d'accueil et l'autorisation de stationnement pour les caravanes n'est pas exigée. L'enchaînement de l'ensemble de ces étapes, permet d'envisager la réalisation d'une aire d'accueil à l'horizon 2028 en cas de maîtrise foncière amiable. Une recherche est en cours sur la Commune de Gleizé pour la localisation de ce terrain familial mais n'ont pas permis, pour le	la commission note que la CAVBS envisage la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, au plus tôt à l'horizon 2028. Compte-tenu des nombreuses démarches réglementaires qui restent à engager et des incertitudes sur la maîtrise du foncier, la commission recommande la mise en place d'un pilotage renforcé pour tenir l'échéance de 2028 (voir rapport paragraphe 4.5.3)
61.11	PLUi-H	ETAT	Demande de créer un terrain familial locatif de 5 emplacements aux fins de résorption d'une situation prioritaire à Gleizé, point non abordé dans votre projet.	Une recherche est en cours sur la Commune pour la localisation de ce terrain familial mais n'ont pas permis, pour le moment, de cibler un terrain satisfaisant, permettant de répondre à l'ensemble des besoins. Dans l'attente, la collectivité reste à l'écoute et des logements d'urgence ont toujours su être proposés en cas d'urgence sanitaire ou de toute ordre.	La commission recommande à la CAVBS de poursuivre activement ses recherches pour créer un terrain familial locatif.
61.12	PLUi-H	ETAT	Demande à réduire la valeur d'emprise au sol à 150 m2 pour les aménagements et les extensions de bâtiments à usage d'habitation (Art A 2& N 2) en zone A et N.	Prise en compte de cette remarque au regard des évolutions apportées sur les surfaces autorisées	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à réduire la valeur d'emprise au sol à 150 m2 pour les aménagements et les extensions de bâtiments à usage d'habitation en zone A et N.
61.13	PLUi-H	ETAT	Demande de préciser ce qui entendu par "caractère de zone" (Zone A - Art A 1)	Un complément sera apporté à la prescription pour spécifier que cette disposition ne s'applique pas en cas de nécessité agricole.	la commissioon prend acte de la réponse de la CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
61.14	PLUi-H	ETAT	demande de retirer cette règle abusive	Prise en compte de la remarque, la règle sera supprimée du règlement et l'article sera rédigé comme pour les autres communes de la polarité, c'est-à-dire, sans exception.	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à supprimer cette règle
61.15	PLUi-H	ETAT	Sur plusieurs communes (Blacé, Saint-Etienne-des-Oullières), des emplacements réservés sont créés en zone agricole pour l'aménagement de parking. demande d'opter plutôt pour un zonage Ue (U équipement) pour ces secteurs	Certains ER seront supprimés (cf. réponse 244)	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui prévoit la suppression de certains ER sur les communes de Blacé et Saint-Etienne-des-Ouillières
61.16	PLUi-H	ETAT	demande de mieux justifier la localisation de la zone AU1	Suppression de la zone AU1.	La commission prend acte de la décision de la CAVBS de supprimer la zone AU1 sur la commune de Blacé. La commission a bien noté dans les réponses apportées par la CAVBS aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse, que cette suppression ne remet pas en cause l'équilibre du projet et les objectifs en matière d'accueil de nouveaux habitants, de nouveaux équipements et de nouvelles activités économiques.
61.17	PLUi-H	ETAT	propose de ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone AUb	Prise en compte de cette réserve ; suppression de la zone AUb	La commission prend acte de la décision de la CAVBS de supprimer la zone AUb sur la commune de Denicé. La commission a bien noté dans les réponses apportées par la CAVBS aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse, que cette suppression ne remet pas en cause l'équilibre du projet et les objectifs en matière d'accueil de nouveaux habitants, de nouveaux équipements et de nouvelles activités économiques.
61.18	PLUi-H	ETAT	Alerte sur le fait que sur la commune de Denicé, la zone AUe (classée également comme un emplacement réservé) dans le rapport de justification n'est pas reprise dans le règlement graphique.	Cette zone a été supprimée du règlement graphique et sera supprimée du rapport de justification. (A noter : l'ER 4 est également à supprimer du règlement graphique)	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui mettra le rapport de justification en cohèrence avec le règlement graphique en supprimant la zone Aue. La commission note égalemnt la suppression de l'ER4 sur le règlement graphique
61.19	PLUi-H	ETAT	Montmelas-Saint-Sorlin : la localisation de la zone AUb n'est pas suffisamment justifiée. Elle n'est pas continue avec le centre-bourg alors que des terrains mieux localisés n'ont pas été étudiés.	Les justifications concernant la zone Aub seront renforcées dans le rapport de justification.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui confirme la localisation de la zone Aub telle que définie dans le projet soumis à l'enquête et qui s'engage à développer davantage cette localisation dans le rapport de justification

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
61.20	PLUi-H	ETAT	Saint-Etienne-des-Oullières : la zone AU2, fermée à l'urbanisation, est localisée de part et d'autre d'une petite zone artisanale classée Uia (en entrée Nord-Ouest du village, le long de la route départementale 43). Dans sa partie Sud-Est, elle viendrait artificialiser une partie de vignes. La disposition de cette zone doit être précisée. || semblerait en effet plus pertinent de recentrer et d'étendre cette zone sur sa partie Nord-Ouest.	D'une superficie de 1,2 hectare, la zone AU2 relie deux zones Uia, une petite à vocation artisanale (GB Industrie) et une entreprise viticole avec une activité de commerce de gros (Descombe). Sa délimitation répond aux besoins d'extension des entreprises dans le cadre de leur évolution tout en permettant un accès adapté en termes de gabarit (celui existant depuis la rue du Beaujolais en limite Nord de l'entreprise est trop étroit), ainsi que l'accueil de nouvelles activités artisanales. Il est rappelé qu'il s'agit d'une zone fermée à l'urbanisation, son ouverture pourra se faire après une étude urbaine, dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLUi-H avec l'inscription d'une OAP sur ce secteur.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS et renvoie à l'observation 57-29 de la Chambre d'Agriculture du Rhône
61.21	PLUi-H	ETAT	L'emplacement réservé prévu pour une plate-forme municipale se situe en zone humide : demande de nepas impacter ces terrains à forts enjeux environnementaux.	Prise en compte de la réserve considérant l'impact soulevé sur l'activité agricole existante à proximité directe. La relocalisation du projet sera réétudiée. La zone AUe, l'emplacement réservé n° 7 et l'OAP 9.4 seront supprimés.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui s'engage à réétudier la localisation du projet et la suppression de la zone Aue, de l'ER7 et de l'OAP 9.4
61.22	PLUi-H	ETAT	L'extension prévue pour le centre technique municipal et un parking, à proximité du stade municipal, est située à proximité immédiate d'un caveau, sur d'anciennes vignes. Demande de justifier davantage cette localisation.	Prise en compte de la réserve considérant l'impact soulevé sur l'activité agricole existante à proximité directe. La relocalisation du projet sera réétudiée. La zone AUe, l'emplacement réservé n° 7 et l'OAP 9.4 seront supprimés.	cf réponse à l'observation 61-21
61.23	PLUi-H	ETAT	Vaux-en-Beaujolais: La zone AUb pour une extension urbaine est située sur d'anciennes vignes. Sa localisation doit être justifiée.	Compte tenu de la topographie marquée de la commune de Vaux-en-Beaujolais et du caractère peu étendu du centre bourg, les possibilités d'extension sont limitées et doivent justifier d'une bonne intégration à l'échelle du grand paysage. Le choix de ce secteur permet de développer la nouvelle zone urbanisée en frange Sud du centre-bourg avec des volumes majoritairement implantés en partie haute du tènement. Les anciennes parcelles de vignes intégrées dans le secteur d'OAP n'ont plus de possibilité d'exploitation en raison des deux maisons individuelles construites au Sud du secteur ; leur aménagement permettra également de rattacher visuellement ces deux constructions isolées au centre-bourg.	la commission partage les arguments de la CAVBS justifiant la localisation de la zone Aub
61.24	PLUi-H	ETAT	Recommande d'instaurer une OAP sur la zone Uc, non investie à ce jour, située à proximité du centre-bourg (entre les routes départementales 49 et 133), pour maîtriser la densité des constructions.	Ce tènement présente une topographie très marquée et contraignante, avec un accès uniquement possible par le Nord depuis la route de la Cime à la suite d'une indivision. Ce secteur est donc naturellement contraint en constructibilité et il est probable qu'il ne soit jamais aménagé. L'inscription d'une OAP n'a donc pas d'intérêt particulier.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS et considère que si une OAP devait être inscrite, cela n'interviendrait que lors d'une prochaine évolution du PLUi-H

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
61.25	PLUi-H	ETAT	Demande de retravailler l'OAP Ville-sur-Jarnioux : l'OAP << centre-bourg - voie du tacot >>pour exploiter au mieux cet espace.	L'OAP 13.1 a pour volonté de s'inscrire dans la continuité du permis d'aménager déjà en cours de réalisation sur la partie Ouest du secteur, par le prolongement de la voie de desserte jusqu'à la route de Theizé. De ce fait les volumes bâtis s'implantent en tenant compte de la topographie, en partie Sud de cette voie de desserte avec un principe de stationnement mutualisé aménagé à proximité directe, pour permettre des volumes bâtis avec une orientation principale au Sud, en dégageant des espaces de jardins privés/partagés qualitatifs au contact de la frange arborée à préserver. Sur la totalité du secteur de 1,2 ha que représente le périmètre d'OAP, le permis d'aménager a été accordé pour la création de 15 logements et l'OAP 13.1 permet 14 nouveaux logements, soit une densité globale de 24 logements/ha.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui confirme l'objectif d'une densité globale de 24 logements/ha avec 29 logements au total sur le périmètre de l'OAP 13.1
61.26	PLUi-H	ETAT	Requestionne la nécessité de l'extension urbaine de 0,15 ha au Sud-Est du bourg, couverte par l'OAP << centre-bourg - route de Theizé >>	La densité sur le secteur d'OAP hors PA accordé correspond à 14 logements sur 7457 m², soit une densité de 19 logements/ha, sachant qu'une bande de recul d'environ 10 m, classée en N, est maintenue sur toute la limite Est du secteur d'OAP pour l'aménagement d'un cheminement modes doux associé à une bande paysagère plantée. La densité est donc conforme à celle attendue sur le secteur et ne nécessite pas d'intégration de nouveaux logements. Pour plus de clarté, l'extrait du permis d'aménager déjà accordé sera intégré au schéma de l'OAP 13.1.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS, note que l'extrait du permis d'aménager déjà accordé sera intégré au schéma de l'OAP 13.1 et renvoie à l'observation précédente de l'Etat
61.27	PLUi-H	ETAT	Recommande de compléter l'OAP TVB pour l'aménagement des zones commerciales ou d'activités.	Les OAP thématiques et sectorielles apportent des orientations d'aménagements permettant d'apporter des éléments lors de l'aménagement des zones commerciales et d'activités. Le règlement des différentes zones Ui apportent également un certain nombre de prescriptions pour la création de projets. En conséquence, il ne sera pas apporté plus d'éléments dans l'OAP TVB.	la commission partage le principe que le règlement des différentes zones Ui apporteront un certain nombre de prescriptions pour la création de projets, en complément des prescriptions de l'OAP TVB
61.28	PLUi-H	ETAT	Recommande de sanctuariser davantage les zones les plus sensibles à la biodiversité.	Le PLUi-H préserve les secteurs identifés comme réservoirs de biodiversité ou encore corridors écologiques....	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
61.29	PLUi-H	ETAT	recommande de compléter la liste des sites industriels faisant l'objet d'une étude de danger	Le PADD sera complété si nécessaire afin d'évoquer, en plus des sites SEVESO, les sites représentant des risques technologiques qui seraient évoqués dans le PAC de l'Etat	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
61.30	PLUi-H	ETAT	Demande: - suppression du PAC de l'entreprise Rhône Saône Engrais, l'entreprise ayant fermé, et de la zone de danger associée,- suppression de la zone de danger A et B d'Arnas. |	Prise en compte de cette remarque, il sera uniquement fait référence aux PAC (qui sont à vérifier), la zone de danger B sera supprimée et la zone A à confirmer selon vérification des PAC.	la commission prend acte des mises à jour du "porté à connaissance"

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
61.31	PLUi-H	ETAT	Recommande de retirer la restriction imposant un partenariat avec un organisme institutionnel agricole aux projets agrivoltaïques (cf PADD Chap III)	La Communauté d'agglomération prend acte de cette recommandation	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de retirer cette restriction qui apparait comme illégale
61.32	PLUi-H	ETAT	Demande la mise en compatibilité avec le plan de mobilités porté par SYTRAL Mobilités:	Le projet arrêté de PLUI-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône va dans le sens des ambitions fixées par SYTRAL Mobilités. Le projet est favorable à l'articulation entre développement urbain et mobilités, à une réduction des besoins en distances, au renforcement des offres alternatives à la voiture individuelle et à l'adaptation et la recherche de mutualisation des besoins en stationnement	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
62.1	PLUi-H	REGION AURA	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
62.2	PLUi-H	REGION AURA	demande de s'assurer de la compatibilité avec le projet de SCoT	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission considère que la CAVBS a saisi l'opportunité de la révision du SCOT pour élaborer son projet de PLUi-H en bonne cohérence
62.3	PLUi-H	REGION AURA	demande de poursuivre la dynamique économique du territoire	Tous ces points sont bien traités et justifiés dans le cadre de l'OAP INTER 3.1 Beau Parc.	la commission partage la réponse de la CAVBS et considère que le PLUi-H projeté s'inscrit dans une volonté de poursuivre la dynamique économique du territoire
62.4	PLUi-H	REGION AURA	Demande d'anticiper le projet de Service Express Régional Métropolitain de l'agglomération lyonnaise et son impact sur les mobilités (objectif 1.3, règle 10 du SRADDET),	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
62.5	PLUi-H	REGION AURA	demande de mieux intégrer au document la prévention et la gestion des déchets	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission note que les études d'implantation d'une future déchetterie se poursuivent en concertation avec les communes (voir rapport paragraphe 4.3)
64.1	PLUi-H	SYNDICAT MIXTE BEAUJOLAIS	émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
65.1	PLUi-H	SYTRAL	Emet un avis favorable	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de l'avis favorable
65.2	PLUi-H	SYTRAL	Demande de préciser que Sytral Mobilités peut étudier avec la CAVBS l'évolution des conditions de mobilité du secteur OAP 3.1 selon le phasagedu développemet urbain et economique	La définition des ces organisations ne relèvent pas du PLUi-H, il ne semble donc pas à propos d'évoquer ce point dans l'OAP.	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
65.3	PLUi-H	SYTRAL	Sytral Mobilités propose d'inscrire une approche multimodale pour les déplacements du secteur dans le PADD	Hors champs du PLUi-H car cela relève du Plan Local de Mobilités	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
65.4	PLUi-H	SYTRAL	Demande de prioriser la poursuite d'une amélioration des conditions de mobilités alternatives sur l'axe Nord-Sud	Hors champs du PLUi-H car cela relève du Plan Local de Mobilités et de l'offre de mobiltés	La commission prend acte de la réponse du CAVBS

N°Obs	Objet	Demandeur	Résumé observation	Réponse du MO	Appréciation Commission
65.5	PLUi-H	SYTRAL	Demande de préciser qu'une stratégie d'intermodalité sera formalisée par Sytral Mobilités avec l'ensemble des partenaires concernés qui prendra en compte le développement des parkings relais.	Hors champs du PLUi-H car cela relève du Plan Local de Mobilités	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
65.6	PLUi-H	SYTRAL	Propose de rappeler, sur les dessertes de transports collectifs, que la CAVBS est membre de Sytral Mobilités en charge des réseaux Cars du Rhône et Libellule (OAP2.2)	La définition des ces organisations ne relèvent pas du PLUi-H, il ne semble donc pas à propos d'évoquer ce point dans l'OAP.	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
67.1	PLUi-H	INAO	émet un avis favorable sur le projet avec demande de prise en comptes de remarques	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	la commission prend acte de cet avis favorable
67.2	PLUi-H	INAO	encourage la limitation du nombre de changement de destination préconisé par la communauté de commune, ainsi que l'exclusion des périmètres AOP dans les extensions d'urbanisation projetées.	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	la commission prend acte de l'avis de l'INAO
67.3	PLUi-H	INAO	demande de ne pas ouvrir à l'urbanisation 3 zone AU situées sur les communes de Lacenas et Ville-sur-Jarnioux	La Communauté d'agglomération prend acte de la recommandation. Si cela s'avère utile la justification de ces zones sera renforcée afin de faire apparaitre leur nécessité au regard du projet de territoire.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui confirme les trois zones à urbaniser projetées et qui s'engage à compléter les justifications si nécessaires.
67.4	PLUi-H	INAO	l'INAO sera vigilant à ce que les cheminements doux ne soient pas projetés à travers des parcelles viticoles exploitées,	La Communauté d'agglomération prend acte de l'avis	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@3.1	AUJOGUE Frédéric	Doublon de E4	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U184 - U185		doublon E4	Voir réponse E4
E4.1	FREDERIC AUJOGUE	considère qu'il y a une erreur sur le document graphique, sur lequel sa résidence principale ne figure pas	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U184 - U185	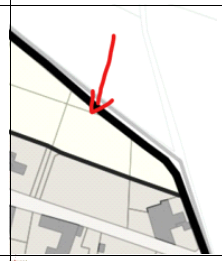	Le plan cadastral utilisé pour le PLUi-H date de 223. Des constructions ont pu avoir lieu depuis. Il n'y a pas de difficulté pour classer le parcelle en Uh en lien avec le classement des parcelles environnantes. Pour rappel la zone Uh est une zone permettant la gestion du bâti existant, sans création de nouveaux logements.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@5.1	LEGROS FRANCOIS	demande une indemnisation si perd son droit de construire sur son jardin	Villefranche-sur-Saône	AR129		La parcelle AR 129 est constructible sous condition puisqu'une trame jardin est inscrite au PLUi-H. Cela signifie que le projet devra prendre en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants.	La CAVBS prend acte de la réponse de la CAVBS qui cinfirme que la parcelle AR 129 reste constructible avec des contraintes associées à la qualité paysagère du site
@5.2	LEGROS FRANCOIS	attire l'attention si suppression d'un talus existant, avec risque d'effondrement	Villefranche-sur-Saône	AR129		Le projet de PLUi-H ne prévoit pas de suppression du talus.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@5.3	LEGROS FRANCOIS	demande une indemnisation pour perte de surface perdue	villefranche-sur-Saône	AR197		Le projet de PLUi-H ne prévoit pas de passage qui conduit de la rue Condorcet à la place des abattoirs. Aucun Emplacement Réservé ou Orientation d'Aménagement et de Programmation ne sont inscrits sur ce secteur classé en Uba.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@5.4	LEGROS FRANCOIS	s'oppose au projet d'aménagement de la place des Abattoirs	villefranche-sur-Saône	Place des abattoirs	remise en cause d'une construction sur la place des abattoirs	La place des abattoirs n'est pas couverte par une OAP qui indiquerait qu'un projet de construction d'immeubles est prévu. Le classement de cette place publique correspond, comme toutes les places publiques de la commune, au classement de la zone dans laquelle elle s'insère (Uba). Ce classement permet théoriquement la constructibilté.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@5.5	LEGROS FRANCOIS	attire l'attention sur une contrainte technique pour la création d'une liaison entre deux voies	Villefranche-sur-Saône	AR129		Sans objet, pas de liaison prévue au projet de PLUi-H	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@5.6	LEGROS FRANCOIS	déclare qu'il est autorisé à construire sur la parcelle AR129	Villefranche-sur-Saône	AR 129		La Communauté d'agglomération prend note de cette information	dont acte
@6.1	VALENCIN Vicky	s'oppose à la constructibilité des parcelles 137 et 138 qui doivent rester à vocation agricole	Rivolet	136 et 137 parcelle 543		La section des parcelles n'est pas connue - impossible de déterminer de quelles parcelles il s'agit	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
@7.1	PUILLAT Christine et Didier	demande le reclassement d'une parcelle en U, voire a minima en A	Rivolet	E543		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines ou en extension de celles-ci, ne peuvent être prises en compte. La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@9.1	CASATI Hugues	Demande de rendre constructibles les parcelles AV131-132-244-26 à Gleizé et AC55, AD3-4-5-6 à Limas	Gleizé Limas	Gleizé AV82 AV84 AV115 AV116 AV117 AV118 AV119 AV12 AV121 AV131 AV132 AV244 AV269 Limas : AC55 AD2 AD3 AD4 AD5 AD6		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines ou en extension de celles-ci, ne peuvent être prises en compte tout comme celles pour un changement de zonage de terrains situés dans des espaces naturels. La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole ou naturel et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@1.1	BESSY Chrystèle	demande que sa parcelle soit constructible	Lacenas	A81	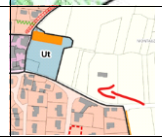	Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole zones en extension de zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
E11.1	SHERIDAN DAWN	Demande de reclassifier une parcelle pour un projet d'extension ,	Gleizé	AP144	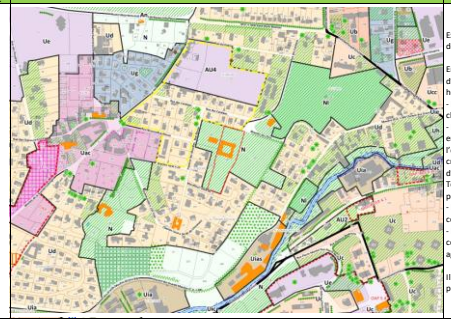	Extension mesurée permise en zone N pour les constructions existantes avec prise en compte dans ce cas de figure du classement en C2 du bâtiment de la trame de "parc ou jardin arboré" catégorisé comme "remarquable" au règlement grpahique 4.2.d. En zone N, conformément à l'article N2 du règlement écrit, sont admis, pour les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité agricole d'une surface de plancher minimum de 6 m², sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement : - leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement, dans le volume existant pour les parties closes et couvertes (hors préau) sans changement de destination, dans la limite de 25 m² de surface de plancher, - leur extension mesurée, limitée à 3 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H, en vue de l'extension du seul logement existant sur le ténement initial, sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 2 m² y compris l'existant après travaux et 23 m² d'emprise au sol. Une surface de plancher supérieure à 2 m² ne pourra être admise que pour une extension liée à la création d'un local ou espace non habitable (véranda ou autre lié à un objectif d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant ou d'utilisation de ressources renouvelables) dans la limite de 2 m² supplémentaires au total, Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à usage d'habitation d'une surface de plancher inférieure à 1 m² avant travaux, l'extension admise pourra dépasser 3 % sans être supérieure à 3 m². - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 4 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale, - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 4 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 1 mètres de la construction principale. Dans le cas où le recul de la piscine est inférieur à 1 mètres de tout point d'une limite séparative avec un terrain à usage agricole ou viticole, la plantation d'une haie vive est obligatoire. Il est à noter en l'occurence qu'il existe déjà plusieurs logements sur la parcelle, la rédaction des dispositions particulières (articles I et II) sera précisée pour prendre en compte les cas où il existe déjà plusieurs logements.	La commission prend acte de la réponse étayée de la CAVBS
@12.1	POLY Marie	Signale des erreurs de zonage dans le nouveau PLUIH (cf pièces jointes)	Le Perréron	AB331		Les maisons étant en cours de construction, elles seront intégrées en zone UC.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@12.2	POLY Marie	Une partie de la parcelle AB 327 a été associée à l'orientation d'aménagement OAP5.2 alors qu'elle fait partie de notre propriété et que nous avons dans notre permis de construire, l'autorisation de construire un préau (entouré en jaune en PJ).Cette partie de parcelle doit continuer à être en UC	Le Perréron	AB327		La présence du préau autorisé pendant l'élaboration du projet de PLUi-H ne remet pas en question le principe général inscrit dans l'OAP de préservation d'un espace arboré sur toute la frange Est du projet.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@13.1	Marc, Agnès, Lionel, etc.	demande ce qui justifie une dévaluation financière de sa propriété et quelle compensation est prévue	Villefranche-sur-Saône	AE422 AE93 AE94 AE95 AE96 AE328 AE327		La zone est classée en Uc, zone constructible au PLUi-H. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants. Contributions identiques pour @13, @14, @2, @22, @16, @8, @89, et R43	La commission note la réponse de la CAVBS. Elle considère que la qualité paysagère des jardins, notifiée au plan de zonage du PLUIH, impose déjà de faire une déclaration préalable pour tout travaux susceptible de détruire un élément de paysage identifié (cf Partie 4 du rapport - §4.2.8 Règlement graphique). Elle estime toutefois que l'intégration de ces jardins dans le périmètre de l'OAP n'est pas justifié si ce n'est de comptabiliser une zone "verte" dans le périmètre de cet OAP.
@13.2	Marc, Agnès, Lionel, etc.	conteste la nouvelle classification de sa parcelle en jardins non constructibles	Villefranche-sur-Saône	AE422 AE93 AE94 AE95 AE96 AE328 AE327		La zone est classée en Uc, zone constructible au PLUi-H. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants. Contributions identiques pour @13, @14, @2, @22, @16, @8, @89, et R43	Voir réponse en @13.1
@13.3	Marc, Agnès, Lionel, etc.	considère être la "caution verte" de l'aménagement du secteur	Villefranche-sur-Saône	AE422 AE93 AE94 AE95 AE96 AE328 AE327		La zone est classée en Uc, zone constructible au PLUi-H. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants. Contributions identiques pour @13, @14, @2, @22, @16, @8, @89, et R43	Voir réponse en @13.1
@14.1	PERRAUD Agnès et Marc	Conteste la modification de la classification de son terrain en zone non constructible	Villefranche-sur-Saône	AE422 AE93 AE94 AE95 AE96 AE328 AE327		La zone est classée en Uc, zone constructible au PLUi-H. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants. Contributions identiques pour @13, @14, @2, @22, @16, @8, @89, et R43	Voir réponse en @13.1
@15.1	Dawn - Gleizé	demander à ce que que le nouveau PLUIH soit le plus clair possible quant à la classification de ce terrain en Zone N	Gleizé	?	Doublon Requete identique à la E11	Voir réponse @271	voir réponse @271
@16.1	QUEYREL LIONEL et MYLENE	Doublon de @13				DOUBLONS	voire réponse @13.1
@17.1	GRANGE CORINNE	demande de transformer une dépendance en habitation	Gleizé	AN48	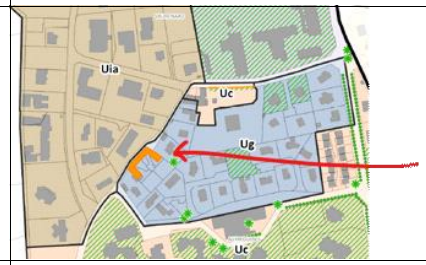	Les demandes de création de nouveaux logements (nouvelles construction ou aménagement de constructions existantes) en secteur de gestion du bâti existant (zone Ug pour la polarité urbaine) ne peuvent pas être prises en compte à ce stade étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet. Un certain nombre de secteurs est classés en Ug afin de permettre la gestion et l'évolution mesurée du bâti existant, sans aménagement ou construction conduisant à la création de nouveaux logements ou hébergements. Cette mesure permettra de conserver les caractéristiques urbaines de ces secteurs correspondant à du tissu pavillonnaire. Il est fait le choix de conserver des secteurs bien constitués de maisons individuelles notamment pour conserver des familles sur la polarité urbaine et maintenir une mixité dans l'offre de logements. L'enjeu pour ces secteurs est de préserver leurs caractéristiques, notamment leur faible densité, et d'éviter toute évolution au cours des dix prochaines années. Les zones Ug ne sont pas, à proprement parlé, inconstructibles. Elles permettent, pour les bâtiments existants à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement : - leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement existant, dans le volume existant sans changement de destination, dans la limite de 3 m² de surface de plancher au total, - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H, en vue de l'extension du seul logement existant sur le ténement initial, sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 25 m² calculée sur la base du bâtiment existant avant travaux et/ou division, - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine, sauf sur Villefranche où l'emprise au sol ne dépassera pas 12 m², et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale, - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@18.1	GROS Jean-Jacques	n'est pas convaincu de la pertinence d'un nouveau PLUIH				La Communauté d'agglomération prend note de cette remarque	la commission considère que l'élaboration du PLUi-H est une opportunité pour reforcer les solidarités sur le territoire tout en préservant les équilibres et valorisant les spécificités locales
@19.1	GROS Jean-Jacques	N'est pas convaincu de la pertinence d'un PLUIH dans la mesure où un élu peut le modifier à son gré, sans en informer les riverains impactés .					la commission renvoie à l'observation ci-dessus

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@2.1	PERRIN RIVES Christophe	doublon de @13	Villefranche-sur-Saône	AE422 AE93 AE94 AE95 AE96 AE328 AE327		La zone est classée en Uc, zone constructible au PLUi-H. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants. Contributions identiques pour @13, @14, @2, @22, @16, @8, @89, et R43	cf @13
@21.1	BEAUDEY Kevin	Demande de passer la parcelle (1167) en zone constructible	Saint-Etienne-des-Oullières	E1167		Cette demande correspond à une extension de l'enveloppe urbaine sur un espace agricole actuellement exploité. Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur agricole ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut la préservation des espaces agricoles et le renforcement des centralités.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@21.2	BEAUDEY Kevin	Demande à trouver des accords avec les vignerons pour rester en bio	Saint-Etienne-des-Oullières	E1167		Cette demande correspond à une extension de l'enveloppe urbaine sur un espace agricole actuellement exploité. Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur agricole ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut la préservation des espaces agricoles et le renforcement des centralités.	La commission partage la réponse de la CAVBS
@22.1	VERNOT christian et madeleine	Demande la révision du classement de sa parcelle dans l'OAP 5.5 secteur4	Villefranche-sur-Saône	AE422 AE93 AE94 AE95 AE96 AE328 AE327		La zone est classée en Uc, zone constructible au PLUi-H. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants. Contributions identiques pour @13, @14, @2, @22, @16, @8, @89, et R43	Voir réponse en @13.1
@23.1	Georges - Ville-sur-Jarnioux	Demande si son autorisation de construire un hangar sur son terrain agricole sera maintenu .	Ville-sur-Jarnioux	B775		Oui, la zone agricole est constructible pour des constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@24.1	Serge - Ville-sur-Jarnioux	Demande de rendre constructible une parcelle (C881) au lieudit Saint-Clair	Ville-sur-Jarnioux	C881	parcelle non trouvée	parcelle non trouvée	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
@25.1	Georges - Ville-sur-Jarnioux	doublon @23				doublon @23	Doublon @23
@26.1	Bernard - Blacé	demande d'extension de surface à construire dans un changement de destination	Blacé	B2259 B2257	Parcelles non trouvées	Parcelles non trouvées	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
@26.2	Bernard - Blacé	demande un changement de destination	Blacé	B1345	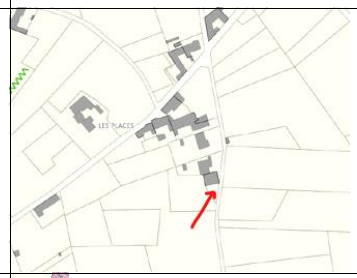	Concernant l'activité agricole, le territoire reconnait à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@26.3	Bernard - Blacé	demande le classement en zone constructible de la partie de sa parcelle non réservée par la commune	Blacé	B918		Les ER cités concernent l'extension du cimetière et la création d'un parking. Il n' y a pas de constructibilité résidentielle. Cette demande correspond à une extension de l'enveloppe urbaine sur un espace agricole actuellement exploité. Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur agricole ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut la préservation des espaces agricoles et le renforcement des centralités.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@27.1	DUGELAY Daniel	demande une dérogation au règlement concernant l'emprise minimum de 4 m2 pour un changement de destination .	Ville-sur-Jarnioux	C462	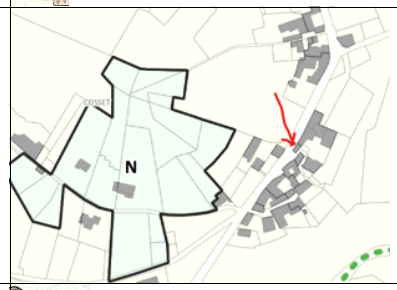	Concernant l'activité agricole, le territoire reconnait à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commmssion prend acte de de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H.
@28.1	PERRAS Daniel	suggère d'intégrer la totalité de la parcelle 111 dans la zone d'urbanisation future à vocation principales d'activités économiques	Lacenas	A111		Afin d'éviter la création de la «dent creuse» soulevée par la chambre d'agriculture, dans laquelle les parcelles viticoles restantes seraient en effet inexploitables à termes, il sera imposé dans le cadre de la futur étude urbaine, l'aménagement d'une zone tampon classée N au règlement graphique. Cette zone fera sera partie prenante du projet d'aménagement de la zone artisanale : elle devra être végétalisée et arborée, afin de préserver les habitations existantes en limite Sud-Ouest du secteur tout en apportant une qualité paysagère à la zone artisanale (espace commun ou fond de lots). Cette zone N favorisera également la gestion des eaux pluviales. A cet égard, la parcelle A111 ne doit pas être urbanisée afin de laisser une zone tampon entre le lotissement et la future zone d'activités.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E29.1		s'oppose au classement de la parcelle AC 173 en zone Uc qui condamne définitivement la viticulture de la zone AOC et plus largement demande le maintien des règles d'urbanisme actuelle pour tout le secteur	Le Perréron	AC173		L'urbanisation demandée sur les parcelles 79 et 82 ne peut être prise en compte compte tenu de leur caractère agricole. Le classement de la parcelle 173 sera réétudié avant approbation en lien avec les enjeux agricoles énoncés.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS et relève que le classement de la parcelle 173 sera réétudié avant approbation

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@3.1	GARRIDO David	demande de changement de destination	Denicé	B619		Ce changement de destination n'est pas repéré dans le projet de PLUi-H - Ce dernier ne nécessite pas de passage en CDPENAF (du fait de son insertion en zone Uh). Le changement de destination sera inscrit dans le PLUi-H	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@31.1	GARRIDO David	Demande le maintien de deux parcelles en zone Uh	Denicé	B32 B33		S'il s'agit du champ d'épandage ANC, la demande de classement en Uh est à prendre en compte.	la commission prend acte de la prise en compte par la CAVBS du classement en zone Uh
E32.1	DIDIER GOUJON	Demande le maintien de son terrain en zone constructible (C139-1391)	Denicé	C139 C1391	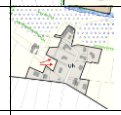	Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants. Si un Cub a été délivré, il cristallise les droits du PLU opposable durant 18 mois peu importe le zonage inscrit dans le projet de PLUi-H.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@33.1	LAFORET Pierre	demande pour les constructions individuelles voir même collectives, d'utiliser la brique et le bois.	Arnas			Il n'est pas possible d'interdire des matériaux dans le cadre du règlement du PLUi-H.	La commission prend acte d la réponse de la CAVBS
@34.1	PERRAS Daniel et Evelyne	Demande de passer l'intégralité de la parcelle 111 (Clos Gerbon) en zone d'urbanisation future à vocation principale d'activités économiques.	Lacenas	A111		Afin d'éviter la création de la «dent creuse» soulevée par la chambre d'agriculture, dans laquelle les parcelles viticoles restantes seraient en effet inexploitables à termes, il sera imposé dans le cadre de la futur étude urbaine, l'aménagement d'une zone tampon classée N au règlement graphique. Cette zone fera sera partie prenante du projet d'aménagement de la zone artisanale : elle devra être végétalisée et arborée, afin de préserver les habitations existantes en limite Sud-Ouest du secteur tout en apportant une qualité paysagère à la zone artisanale (espace commun ou fond de lots). Cette zone N favorisera également la gestion des eaux pluviales. A cet égard, la parcelle A111 ne doit pas être urbanisée afin de laisser une zone tampon entre le lotissement et la future zone d'activités.	La commission partage la réponse de la CAVBS qui propose l'aménagement d'une zone tampon classée N
@35.1	FLORENTY Emilie	demande que deux parcelles restent contructibles	Vaux-en-Beaujolais	AL196 AL537		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@36.1	PONCHON Véronique	considèrent que leur parcelle doit être constructible	Gleizé	AH36	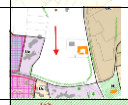	La commune de Gleizé, en proximité directe de Villefranche-sur-Saône, a connu un développement conséquent ces dernières années. L'évolution de l'urbanisation est majoritairement concentrée sur deux pôles constitués par des Zones d'Aménagement Concerté, sur lesquelles les échelles de production de logements sont à peu près équivalentes : la ZAC des Charmilles (au Nord) et la ZAC de la Collonge (en centre-bourg). Deux autres secteurs, plus réduits, sont ciblés en densification, l'un au Nord-Est de la commune, ancienne route de Beaujeu au sein d'un tissu très résidentiel, et l'autre en entrée Sud-Ouest de la commune, à l'interface de Villefranche-sur-Saône, au sein d'un secteur à enjeux intercommunaux. Ces secteurs peuvent accueillir l'ensemble de l'objectif de production résidentielle de la commune. Dans ce contexte aucune extension n'est inscrite dans le projet de PLUi-H.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@37.1	GUEZ Anne	s'oppose au changement de zonage de ses parcelles	Gleizé	AZ9 AZ1 AZ11 AZ12 AZ13 AZ14		La commune de Gleizé, en proximité directe de Villefranche-sur-Saône, a connu un développement conséquent ces dernières années. L'évolution de l'urbanisation est majoritairement concentrée sur deux pôles constitués par des Zones d'Aménagement Concerté, sur lesquelles les échelles de production de logements sont à peu près équivalentes : la ZAC des Charmilles (au Nord) et la ZAC de la Collonge (en centre-bourg). Deux autres secteurs, plus réduits, sont ciblés en densification, l'un au Nord-Est de la commune, ancienne route de Beaujeu au sein d'un tissu très résidentiel, et l'autre en entrée Sud-Ouest de la commune, à l'interface de Villefranche-sur-Saône, au sein d'un secteur à enjeux intercommunaux. Ces secteurs peuvent accueillir l'ensemble de l'objectif de production résidentielle de la commune. Dans ce contexte aucune extension n'est inscrite dans le projet de PLUi-H. Enfin, le caractère patrimonial et paysager du secteur renforce la volonté de limiter l'urbanisation sur ce secteur inscrit dans le périmètre délimité des abords du château de Vaurenard.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@38.1	GUEZ Anne et Frédéric	demande de rendre constructible une parcelle	Gleizé	AE2		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains bâti ou non-bâtis situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence des équipements hospitaliers etde santé ainsi que de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine ou à urbaniser. Le caractère dominant de la zone est agricole et aucun projet de développement de l'hôpital n'est à létude sur ce secteur, il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de pésrver le potentiel productif agricole du territoire.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@39.1	GUEZ Anne	demande de rendre constructibles 9 parcelles	Arnas	AM187 AM188 AM189 AM19 AM213 AM214 AM215 AM216 AM217		Le projet de PLUi-H permet de valoriser, en priorité, les capacités de production « sans consommation de fonciers agricole, naturel et forestier » et de renforcer les centralités en y localisant majoritairement le potentiel constructible et en limitant le développement des hameaux. La demande se situe en dehors de la centralité d'Arnas (centre-bourg), lieu prioritaire du développement résidentiel. Ces terrains sont situés dans un espace naturel.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@4.1	MARTINENGO Audrey	Souhaitent faire constater que sur leur parcelle (classée avec arbres remarquables) il n'y a plus que 2 arbres très mal en point, de type pins, d'une hauteur assez élevée .	Gleizé	AY82		Il sera vérifié la présence effective des arbres à classer.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@41.1	SANLAVILLE Michèle	Demande que la parcelle A43 (hameau de Blaceret) passe en terrain constructible	Blacé	A43		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Par ailleurs, le PLUi-H cherche à lutter contre l'urbanisation linéaire (le long des routes…) et l'étalement urbain.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@42.1	MARTINENGO Audrey	Demande d'aménagement de la rue Montée de la petite collonge en mode doux.	Gleizé			Observations sur la mobilité qui ne peut être traduite dans le zonage du PLUi-H - Cette observation correspond au Plan Local de Mobilités	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@43.1	SIRAKOVA Dochka	Souligne que la représentation des propriétaires n'est pas exacte dans la représentation graphique.	Cogny	B192		Le plan cadastral utilisé pour le PLUi-H date de 223. Des constructions ont pu reportées depuis. L'absence de représentation du bâtiment n'empêche son évolution. dès lors qu'il a été régulièrement autorisé	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
E44.1		demande que la parcelle 689 sur Cogny soit constructible	Cogny	A689		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne peuvent pas être prises en compte étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@45.1	ECHALLIER ERIC	double de la contribution E44	Cogny	A69		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@46.1	CHUZEVILLE Pierre	demande que le projet d'OAP sectorielle à enjeux intercommunaux , (connexion des rives : route de Franc-Port de Franc) soit abrogé.	Villefranche-sur-Saône	Port de Villefranche-sur-Saône		L'OAP route de Frans- Pont de Frans cherche à : 1/ Amorcer le retournement de la ville sur sa façade verte majeure, la Saône. 2/ Développer une ossature paysagère, s'appuyant sur des continuités végétales et la ripisylve, entre le Morgon, son embouchure et la Saône 3/ Valoriser les façades sur la route de Frans, entre activités et paysage 4/ Poursuivre la réflexion engagée sur la route de Frans et le pont de Frans pour redonner une place à l'ensemble des modes de déplacement. Si un projet d'aménagement ou de développement économique majeur est prévu sur ce site, il conviendra de faire évoluer le PLUi-H après son approbation pour permettre la consultation des PPA, des communes, de la MRAE… Dans ce cadre, les impacts environnementaux, paysagers et de mobilités seront étudiés.	La commission prend note de l'argumentaire justifiant le développement de cet OAP mais s'interroge sur le devenir des activités de la société Plattard sur son site.
E47.1	LAMOUILLE PIERRE-ANDRE	demande que: - le règlement de la zone Uia et l'OAP INTER 1.2 Avenue Edouard Herriot du projet de PLUi-H soit modifié de manière à permettre les commerces et activités de service, ainsi que les autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires sur le secteur ;- à minima que le règlement de la zone Uia et l'OAP INTER 1.2 Avenue Edouard Herriot du projet de PLUi-H soient modifiés de manière à prévoir expressément que les transformations et aménagements des commerces existants sont autorisés.	Villefranche-sur-Saône	AO79		L'avenue Edouard Herriot marque la transition entre les communes de Villefranche-sur-Saône et Limas. Cet axe correspond à une entrée d'Agglomération et de ville avec des enjeux de requalification de la façade routière, de mixité programmatique sur des secteurs en mutation et de place à redonner aux transports en communs et modes doux. Ainsi, sur cet axe, il s'agit de : - Exploiter les secteurs en mutation et stratégiques pour passer d'une séquence hétérogène non maitrisée à une zone d'activités artisanales urbaine structurée - Passer d'une façade routière peu qualitative à une « façade paysagère », rythmée par des activités productives valorisantes. Cette zone n'est en effet pas destinée à des activités commerciales, ni de bureaux, ni de logements. - Gérer l'interface entre les zones d'activités le long de l'avenue et les zones d'habitat plus au nord, et notamment les zones pavillonnaires à proximité - Conduire une réflexion sur l'évolution de l'axe Edouard Herriot (place des différents modes, traitement paysager…). Par ailleurs, l'OAP thématique traitant du commerce exprime la nécessité de recentrer les activités commerciales dans les espaces de centralité et de stopper le développement périphérique et la multiplication des commerces sur les axes de flux : Globalement, la création de tout nouveau commerce (artisanat et commerce de détail) en dehors des trois types de pôles commerciaux définis dans l'OAP est interdite (Pôle majeur du centre-ville et centralité des bourgs / Pôle de proximité à l'échelle de quartiers / Pôle commercial de périphérie)	La commission prend acte de la réponse argumenté de la CAVBS
@48.1	OSMANI HOCINE	demande l'autorisation de changement de destination d'un entrepôt agricole situé 1 impasse du tacot - La grange Perret - 694 ARNAS, actuellement classé en zone AL-17/AL-359, en vue de sa transformation en habitation .	Arnas	AL17 AL359	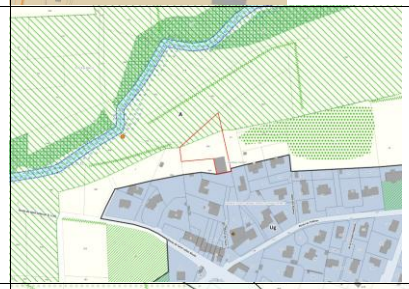	Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commisssion prend de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@49.1	JAMBON AURELIE	Demande que sa Parcelle 68.classée Agricole (viabilisée car elle a été constructible) passe en zone STECAL pour mener à bien son projet de petit atelier de 2m2.	Ville-sur-Jarnioux	B68	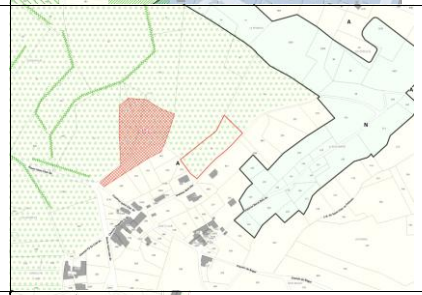	L'ensemble des changements de destination et STECAL a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture au moment de l'arrêt du PLUi-H qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination ou STECAL après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commission note que les demandes de changements de destination ou de créations de STECAL exprimées durant l'enquête pourront être étudiées lors d'une prochaine évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF
R5.1	Ludovic	Demandent que les parcelles B 573 et B 574 qui vont passer en zone AU1 restent des parcelles viticoles.	Blacé	B573 BO574 B467 B469 B1931		Afin de répondre à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture dans le cadre des avis PPA et en réponse à celle-ci, la zone AU1 sera supprimée du PLUi-H sur la commune de Blacé et les parcelles concernées recouvreront leur classement en zone agricole.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R51.1	Jacqueline	Demande à passer les parcelles B1931, B469 et B467 en zone constructible	Blacé	B1931 B469 B467		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte De la réponse De la CAVBS
R52.1	Fabrice	Demande le changement de destination des dépendances de sa parcelle	Blacé	A1588		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
C53.1	Eric	Demande de reclassement en zone à urbaniser d'une parcelle	Denicé	D42		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R54.1	Pierre	demande de prévoir des places de stationnement en extérieur pour les visiteurs en complément des places en sous-sol	Jassans-Riottier			Le stationnement en sous-sol est uniquement prévu pour les opérations supérieure à 1 m² de surface de plancher dans le secteur S4 qui concerne la commune de Jassans-Riottier. Le règlement défini que le places de stationnement nécessaires au projet seront aménagés pour au plus 3 % en aérien et au moins 7 % en rez-de-chaussée et/ou en souterrain. Pour une praticité d'usage les places qui seront réservés aux visiteurs seront situées en dehors de l'espace bâti.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
R54.2	Pierre	demande si des emplacements type parc à chiens sont prévus	Jassans-Riottier			Demande hors champs d'application du PLUi-H	dont acte
R54.3	Pierre	demande quel usage est fait des eaux pluviales récupérées dans les citernes des immeubles	Jassans-Riottier			Demande hors champs d'application du PLUi-H	la commission a bien noté dans la réponse de la CAVBS au PVS, que l'installation et l'usage des citernes de récupération des eaux pluviales restent autorisés
		doubon	#N/A				doublon
R56.1	Sandra	Conteste le classement en bâti remarquable de sa maison.	Arnas	C86		Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
R56.2	Sandra	Conteste le classement d'un arbre remarquable à coté de la parcelle C88	Arnas	C88 C86		Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
R56.3	Sandra	Conteste la carte communale qui ne permet pas de connaitre le zonage	Arnas	C88 C86		Demande hors champs d'application du PLUi-H	dont acte
R56.4	Sandra	Conteste l'absence de Stecal	Arnas	C88 C86		Une demande concernant ce bâtiment est déjà faite pour permettre un changement de destination. La demande de création d'un STECAL n'est pas appropriée dans le cas présent.	La commission d'enquête prend acte de la réponse du CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R56.5	Sandra	Demande le changement de destination d'un hangar	Arnas	C88 C86		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable.	La commmssion prend acte de de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H.
R57.1	Philippe	Demande d'exclure sa maison de la zone AU4	Limas	Zone AU4	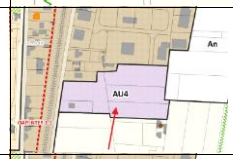	Conformément à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture dans le cadre des avis PPA et en réponse à celle-ci, la zone AU4 sera supprimée du PLUi-H sur la commune de Limas et les parcelles concernées recouvreront leur classement en zone agricole.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R57.2	Philippe	Demande pour les parcelles en AU4 quels sont leur devenir et les obligations s'y référant	Limas	Zone AU4	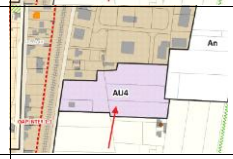	Conformément à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture dans le cadre des avis PPA et en réponse à celle-ci, la zone AU4 sera supprimée du PLUi-H sur la commune de Limas et les parcelles concernées recouvreront leur classement en zone agricole.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R58.1		doublon @5				doublon @5	doublon @5
R59.1		doublon @13				doublon @13	doublon @13
C6.1	Sandra	Demande le changement de destination d'un bien immobilier	Arnas	C88		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commisssion prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
C6.2	Sandra	Demande la création d'une STECAL	Arnas	C88		Une demande concernant ce bâtiment est déjà faite pour permettre un changement de destination. La demande de création d'un STECAL n'est pas appropriée dans le cas présent.	La commission d'enquête prend acte de la réponse du CAVBS
R61.1	Priscilla et Guillemette	Demande l'implantation d'un STECAL	Rivolet		doublon de la @1	doublon avec @1	doublon avec @1
R62.1	Michel et Ginette	Demande deux changements de destination, en particulier pour bâtisse située sur la parcelle B514	Rivolet	B514		La parcelle B514 fait l'objet dans le PLUi-H arrêté le 9 octobre 225 d'un repérage permettant le changement de destination pour la création d'un nouveau logement.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R62.2	Michel et Ginette	demande la mise en place de dispositions visant à sauvegarder les cadoles	Rivolet			Le projet de PLUi-H arrêté le 9 octobre 224 identifie 751 éléments du patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural. Certaines cadoles ont été repertoriées par les communes afin de permettre leur conservation.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R63.1	Daniel et Yvette	demande de rendre constructible deux parcelles	Rivolet	D572 D47	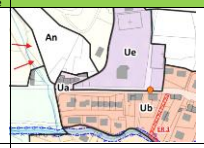	Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
N64.1		Doublon C6	#N/A			Doublon C6	Doublon C6
R65.1	Yvette	demande de rendre constructibles deux parcelles	Arnas	B225 B228	Parcelles non trouvées	Parcelles non trouvées	La commission invitent les contributeurs à repréciser leur demande et sa localisation
R66.1		sans objet	#N/A				sans objet
R67.1	M.P	demande de rendre constructible sa parcelle	Lacenas	A1336		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R68.1		doublon R67	#N/A			doublon R67	doublon R67
R69.1	Marie Noelle	souhaite qu'un le bâtiment agricole devienne habitable	Lacenas	A442		Le bâtiment n'a pas été repéré car il ne remplit pas les 8 critères établis par la CDPENAF pour prétendre à un changement de destination.	La commission prend acte de la réponse de la CACBS
R69.2	Marie Noelle	demande que deux parcelles deviennent constructibles	Lacenas	A46 A465		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R7.1	Paul	demande que sa parcelle soit constructible	Lacenas	B846	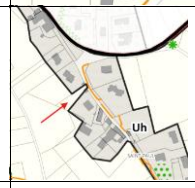	Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R71.1		Doublon @1	#N/A			Doublon @1	Doublon @1
R72.1	Nadine	demande un changement de Zonage de la parcelle 1247 à Lacenas pour permettre un stationnement de véhicules	Lacenas	71247 71248	Parcelles non trouvées (découpage pas inscrit au cadastre) Ancienne parcelle non trouvée car il manque la section - Il n'existe pas de zone AS dans le PLUi-H	Parcelles non trouvées (découpage pas inscrit au cadastre) Ancienne parcelle non trouvée car il manque la section - Il n'existe pas de zone AS dans le PLUi-H	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
R73.1	Frédéric	signale la présence d'un mur en pierres en limite de la parcelle 188	Lacenas		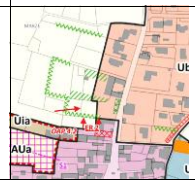	Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R73.2	Frédéric	demande la suppression d'une zone boisée classée	Lacenas	?189	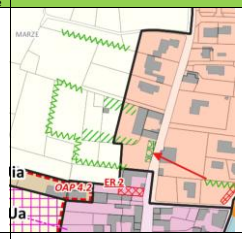	Tous les arbres recouverts par cet EBC étant morts ou en très mauvaise état, l'EBC sera supprimé.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@74.1	TRAPON DUBOUIS Karine	émet un avis favorable sur les dispositions d'accueil des commerces				La Communauté d'agglomération prend note de la remarque.	la commission note cet avis favorable sur le dispositif d'acceuil des commerces
@74.2	TRAPON DUBOUIS Karine	demande de limiter voire interdire les découpes des RDC commerciaux				Les outils règlementaires qui permettraient de lutter contre ce pophénomène seront étudiés et intégrés s'ils existent	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@74.3	TRAPON DUBOUIS Karine	demande de mieux encadrer les changements de destinations pour limiter, par exemple, les implantations d'activités de prestation de service en lieu et place de commerces.				Les outils règlementaires qui permettraient de lutter contre ce pophénomène seront étudiés et intégrés s'ils existent	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@74.4	TRAPON DUBOUIS Karine	demande s'il existe des outils pour lutter contre la vacance commerciale				Les outils règlementaires qui permettraient de lutter contre ce pophénomène seront étudiés et intégrés s'ils existent	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@74.5	TRAPON DUBOUIS Karine	souhaiterait que soit encadrées les installations de boîtiers à clefs pour les logements de type airbnb				Les outils règlementaires qui permettraient de lutter contre ce pophénomène seront étudiés et intégrés s'ils existent	Dont acte
E75.1	MARTINE GOBET	demande que ses deux parcelles soient constructibles	Saint-Etienne-des-Oullières	E57 E58	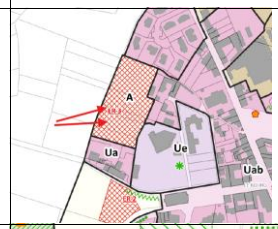	Les parcelles désignées par la demande sont concernées par un emplacement réservé pour le compte de la commune. L'ER 3 est destiné à la création d'un parc arboré et ludique. Cet ER se situe sur d'anciennes parcelles viticoles enfrichées, qui n'ont pas vocation à être replantées, en raison de la proximité avec la zone urbanisée et notamment de l'école (ZNT.) Son implantation tient compte de la proximité avec l'école ; l'aménagement d'un parc dans la continuité de celle-ci, permettrait de créer un espace public qualitatif à destination des habitants en valorisant les équipements publics déjà existants.	la commssion prend acte de la réponse de la CAVBS
@76.1	GREAUD GILDAS	Nos jardins en zone agricole sur ARNAS (N° de cadastre : 168, 1638, 1547, 1544, 156, 1635, 1683, 1684). Demandent, en accord avec le service urbanisme d'Arnas un nouveau zonage de ces parcelles.	Arnas	C168 C1638 C1547 C1544 C156 C1653 C1683 C1684		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnait à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser le développement des constructions existantes à destinations de logements Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, la gestion des constructions non agricole est encadrée. Des extensions sont possibles ainsi que la création d'annexes (inférieures à 4 m² et implantées à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale) et de piscines (emprise au sol inférieure ou égale à 4 m² et implantation à une distance inférieure à 1 mètres de la construction principale).	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@77.1	BELLEVILLE OLIVIER	demandent à reconsidérer la classification de leurs 2 parcelles AP 454-AP 455 (jardins)	Villefranche-sur-Saône	AP454 AP455		La zone est classée en Ud, zone constructible au PLUi-H. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E78.3		Doublon E75	#N/A			Doublon E75	Doublon E75
@8.1	VERNOT Christian	demandent à savoir précisément ce qui peut être construit sur leurs jardins (autorisations et interdictions)	Villefranche-sur-Saône	AE422 AE93 AE94 AE95 AE96 AE328 AE327		La zone est classée en Uc, zone constructible au PLUi-H. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants. Contributions identiques pour @13, @14, @2, @22, @16, @8, @89, et R43	Voir réponse en @13.1
@81.1	GOUJON Louis	Demande le changement de destination d'un bâtiment	Denicé	B311 B312 B35 B36 B37		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnait à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commisssion prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@82.1	BONCOMPAIN RENE	Demande à rendre constructible sa parcelle	Arnas	AK41		Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@83.1	LONGERE BERNARD	Demande à rendre constructible sa parcelle	Vaux-en-Beaujolais	AN11		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@84.1	POURCHER Guy	Demande la suppression de l'emplacement réservé n°5 de la commune d'Arnas	Arnas	AC291 AC292		Le projet de Beau Parc d'intérêt communautaire, faisant l'objet d'une OAP sectorielle au titre des secteurs à enjeux intercommunaux, a pour objet de constituer un parc d'activités, une polarité mixte majeure et une entrée stratégique au Nord de l'agglomération. L'opération cherche également à apporter une réponse en termes de couture urbaine qui fera le rapprochement entre les fonctions résidentielles du bourg d'Arnas et les fonctions urbaines économiques du Nord de l'agglomération. Différents emplacements réservés visent à conforter et favoriser les modes actifs de déplacement en cohérence avec les orientations générales du PADD. Dans ce cadre, l'emplacement réservé n° 5 vise à permettre une liaison Est-Ouest afin de relier la future zone d'urbanisation au secteur déjà urbanisé et permettre de relier le centre-village de manière sécurisée. Concernant les informations cartographiques présentées dans l'OAP 3.1 elle doivent s'apprécier en terme de compatibilité avec les prescriptions réglementaires ou un futur projet. Les indications inscrites concernant les modes doux sont des principes. Ils peuvent donc être complétés, précisés ou modifiés tant qu'ils répondent au principe général affiché.	La commission prend note de la réponse de la CAVBS qui indique qu'il s'agit d'un passage au nord de la zone AUac à destination des modes doux.
@84.2	POURCHER Guy	Indique que l'emplacement réservé n°5 sur la commune d'Arnas n'est pas en cohérence avec les futurs aménagement de l'îlôt Beau Parc présentés dans l'Opération d'Aménagement Programmé 3.1 du PLUI-H.	Arnas	AC291 AC292		Le projet de Beau Parc d'intérêt communautaire, faisant l'objet d'une OAP sectorielle au titre des secteurs à enjeux intercommunaux, a pour objet de constituer un parc d'activités, une polarité mixte majeure et une entrée stratégique au Nord de l'agglomération. L'opération cherche également à apporter une réponse en termes de couture urbaine qui fera le rapprochement entre les fonctions résidentielles du bourg d'Arnas et les fonctions urbaines économiques du Nord de l'agglomération. Différents emplacements réservés visent à conforter et favoriser les modes actifs de déplacement en cohérence avec les orientations générales du PADD. Dans ce cadre, l'emplacement réservé n° 5 vise à permettre une liaison Est-Ouest afin de relier la future zone d'urbanisation au secteur déjà urbanisé et permettre de relier le centre-village de manière sécurisée. Concernant les informations cartographiques présentées dans l'OAP 3.1 elle doivent s'apprécier en terme de compatibilité avec les prescriptions	La commission prend note de la réponse de la CAVBS qui indique qu'il s'agit d'un passage au nord de la zone AUac à destination des modes doux. Voir réponse contribution @84.1
@85.1	DORDOLO David	doublon @86	Arnas	AC291 AC292		La Communauté d'agglomération prend note de cette remarque	doublon @86
@86.1	DORDOLO David	Demande la suppression de l'Emplacement Réservé n° 5 d'Arnas	Arnas	AC291 AC292		Le projet de Beau Parc d'intérêt communautaire, faisant l'objet d'une OAP sectorielle au titre des secteurs à enjeux intercommunaux, a pour objet de constituer un parc d'activités, une polarité mixte majeure et une entrée stratégique au Nord de l'agglomération. L'opération cherche également à apporter une réponse en termes de couture urbaine qui fera le rapprochement entre les fonctions résidentielles du bourg d'Arnas et les fonctions urbaines économiques du Nord de l'agglomération. Différents emplacements réservés visent à conforter et favoriser les modes actifs de déplacement en cohérence avec les orientations générales du PADD. Dans ce cadre, l'emplacement réservé n° 5 vise à permettre une liaison Est-Ouest afin de relier la future zone d'urbanisation au secteur déjà urbanisé et permettre de relier le centre-village de manière sécurisée. Concernant les informations cartographiques présentées dans l'OAP 3.1 elle doivent s'apprécier en terme de compatibilité avec les prescriptions réglementaires ou un futur projet. Les indications inscrites concernant les modes doux sont des principes. Ils peuvent donc être complétés, précisés ou modifiés tant qu'ils répondent au principe général affiché.	Voir réponse @84.1
@87.1	Christophe - Arnas	demande un classement de la totalité de sa parcelle en zone Uh	Arnas	C171	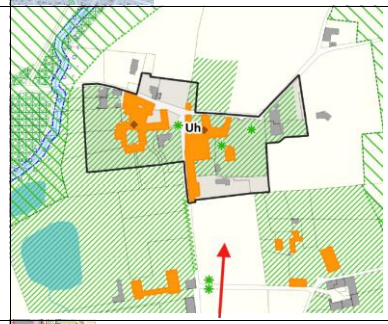	Le classement Uh correspond à une zone d'intérêt patrimonial dans laquelle il est interdit toute construction et aménagement, sauf exceptions mentionnées à l'article U2 Il est autorisé, pour les bâtiments existants sous réserve de préserver le patrimoine architectural d'être compatibles avec le voisinage et l'environnement agricole ou naturel : - l'aménagement dans le volume existant sans changement de destination, - l'aménagement dans le volume existant avec changement de destination, pour les sousdestinationsde logements, de bureaux, d'artisanat et commerces de détails d'art ou d'industrie sous réserve de ne pas dépasser 25 m² de surface de plancher, - la piscine et éventuellement son local technique inférieur à 1 m² d'emprise au sol sil'implantation dans les bâtiments existants n'est pas possible pour des raisons techniques démontrées.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@89.1	CHARRIER Jeannette	Doublon de la contribution n°13	Villefranche-sur-Saône	AE422 AE93 AE94 AE95 AE96 AE328 AE327		La zone est classée en Uc, zone constructible au PLUi-H. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants. Contributions identiques pour @13, @14, @2, @22, @16, @8, @89, et R43	Voir réponse en @13.1
@9.1	PERRIN RIVES Christophe	Demande quels sont les obligations, les autorisations, les interdictions concernant les jardins privatifs du sous-secteur4 de l'OAP 5.5	Villefranche-sur-Saône	AE422 AE93 AE94 AE95 AE96 AE328 AE327	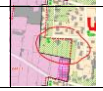	La zone est classée en Uc, zone constructible au PLUi-H. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants. Contributions identiques pour @13, @14, @2, @22, @16, @8, @89, et R43	Voir réponse en @13.1

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@91.1	QUEYREL Lionel et Mylène	doublon @8	Villefranche-sur-Saône	AE422 AE93 AE94 AE95 AE96 AE328 AE327		La zone est classée en Uc, zone constructible au PLUi-H. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants. Contributions identiques pour @R59, @22, @16, @89, @2 et R43	doublon @8
C92.1	Christian	demande que sa parcelle soit constructible	Cogny	B428	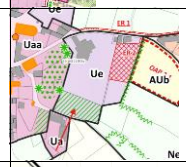	La parcelle B428 est classée en zone Ue qui est une zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Elle est donc constructible pour des projets d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Cette parcelle est recouverte par une trame graphique "Jardin" qui permet d'identifier des éléments naturels remarquables du paysage. Sont interdits tous les travaux susceptibles de détruire ou porter atteinte à la qualité paysagère de ces éléments mais aussi à l'intégrité écologique.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R93.1	Annie	Demande un changement de destination pour une grange située sur la parcelle C23	Denicé	C23	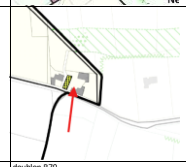	La parcelle C23 fait l'objet dans le PLUi-H arrêté le 9 octobre 225 d'un repérage permettant le changement de destination pour la création d'un nouveau logement.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R94.1	Paul	doublon R70	Lacenas		doublon R70	doublon R70	doublon R70
R95.1	Christian		Rivolet		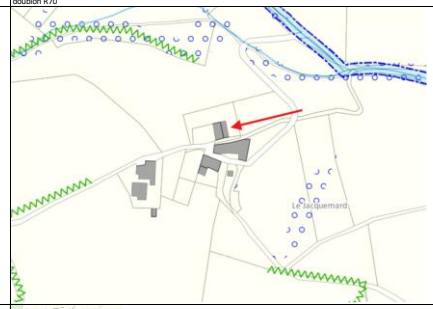	Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@96.1	VARILLON Laurence	demande de rendre constructible ses deux parcelles	Cogny	B168 B189		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@97.1	MONCEL DIDIER	demande que sa parcelle reste constructible	Villefranche-sur-Saône	AC215		La parcelle AC215 est classée dans une zone Ud qui est une zone d'extension pavillonnaire. Elle est donc constructible. Elle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@98.1	DUGELAY Marie	suggère de sécuriser la traversée de la commune où les véhicules roulent trop vite				Demande hors champs d'application du PLUi-H	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS, mais considère que cette demande doit être traitées par la commune la ou les autorité(s) compétente(s) en matière de voirie et de mobilité
@98.2	DUGELAY Marie	propose des solutions pour réduire les nuisances sonores des machines				Demande hors champs d'application du PLUi-H	dont acte
@99.1	CALAIS Françoise	doublon @84				Le projet de Beau Parc d'intérêt communautaire, faisant l'objet d'une OAP sectorielle au titre des secteurs à enjeux intercommunaux, a pour objet de constituer un parc d'activités, une polarité mixte majeure et une entrée stratégique au Nord de l'agglomération. L'opération cherche également à apporter une réponse en termes de couture urbaine qui fera le rapprochement entre les fonctions résidentielles du bourg d'Arnas et les fonctions urbaines économiques du Nord de l'agglomération. Différents emplacements réservés visent à conforter et favoriser les modes actifs de déplacement en cohérence avec les orientations générales du PADD. Dans ce cadre, l'emplacement réservé n° 5 vise à permettre une liaison Est-Ouest afin de relier la future zone d'urbanisation au secteur déjà urbanisé et permettre de relier le centre-village de manière sécurisée. Concernant les informations cartographiques présentées dans l'OAP 3.1 elle doivent s'apprécier en terme de compatibilité avec les prescriptions réglementaires ou un futur projet. Les indications inscrites concernant les modes doux sont des principes. Ils peuvent donc être complétés, précisés ou modifiés tant qu'ils répondent au principe général affiché.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@1.1	CLOTHILDE Durieux	demande l'inscription d'un STECAL sur les parcelles 616 et 617 pour installer deux yourtes	Rivolet	A616 A617	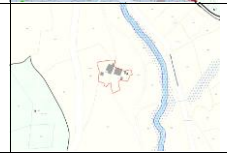	Le projet de PLUi-H affiche notamment l'ambition de préserver les activités agricoles sur le territoire de la Communauté d'agglomération. Le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations. Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, le choix a été de limiter la création de STECAL. Par ailleurs, le parti d'aménagement inscrit dans le PLUi-H vise à limiter l'implantation d'installation qui participent au mitage et à la consommation d'espace agricoles et naturels. Par ailleurs, la doctrine portée par l'Etat n'est pas favorable, en général, à l'utilisation du STECAL pour l'implantation de logements même sous forme d'habitation légère.	La commission prend acte de la réponse du CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@11.1	DURIEUX Clothilde	doublon @1	Rivolet	A616 A617		Le projet de PLUi-H affiche notamment l'ambition de préserver les activités agricoles sur le territoire de la Communauté d'agglomération. Le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations. Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, le choix a été de limiter la création de STECAL. Par ailleurs, le parti d'aménagement inscrit dans le PLUi-H vise à limiter l'implantation d'installation qui participent au mitage et à la consommation d'espace agricoles et naturels. Par ailleurs, la doctrine portée par l'Etat n'est pas favorable, en général, à l'utilisation du STECAL pour l'implantation de logements même sous forme d'habitation légère.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@12.1	POLOSSE Jean-Michel	demande de passage en zone constructible (UH) de la parcelle C1336 dans un hameau de Rivolet.	Denicé	C1366		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C14.1	Pierre André	doublon E47			courrier doublon de la contribution @47	doublon de la contribution @47	CF @47
R15.1	Sébastien - Vaux en beaujolais	demande à intégrer la parcelle 254 avec la parcelle 551 dans la zone UH du lieu dit Le Chanel 42 rue des Muids à Vaux en Beaujolais car elles font partie du même lot.	Vaux-en-Beaujolais	AC254 AC551		La zone Uh correspond à une zone urbaine constituée ou hameau éloigné de la centralité et a pour vocation la gestion du bâti existant. La création de tout nouveau logement ou hébergement y est interdit, mais conformément au règlement de la zone U-section I-article U2.4, le zonage Uh permet une constructibilité limitée pour les bâtiments existants à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 8 m² dans la mesure où celle-ci ne crée pas de nouveau logement (aménagement dans la limite de 3m², extension de 4% de la surface sans exceder 3 m² de surface totale après extension, annexes, piscine). La limite de la zone Uh permet en l'état un aménagement, une extension mesurée du logement existant, l'implantation d'une annexe ou d'une piscine. En l'état, il n'est pas utile d'étendre la zone Uh sur cette parcelle non construite car les dispositions réglementaires de disposent que pour la gestion et l'évolution des constructions déjà existantes sans création de nouveaux logements.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R16.1	Pierre - Jassans Riottier	doublon R54			doublon de la contribution R54	doublon de la contribution R54	CF R54
R17.1	MUSTAPHA - ARNAS	maison insalubre sur un terrain classé en Ug, demande ce qu'il est possible de faire en matière de construction?	Arnas	AH52		Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R18.1	BONCOMPAIN Nicole/René	demande que sa parcelle AK 41 à Arnas qui est maintenant en zone Ug repasse en zone Ud comme précédemment.	Arnas	AK41	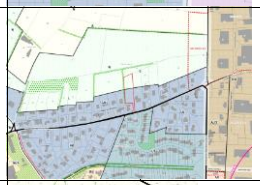	Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale.	La commission prend acte de la réponse étayée de la CAVBS
R19.1	PINET Yvette	demande à ce que sa parcelle qui est viabilisée redevienne constructible.	Cogny	A745		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R11.1	Germaine	doublon C92	Cogny	7428	parcelle non trouvée	parcelle non trouvée	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
R111.1	Robert	demande que la parcelle reste constructible	Cogny	B62		La parcelle est classée en zone Ub et est recouverte d'un espace "non aedificandi". Cette prescription graphique a été inscrite ~~à cause de~~ pour prendre en compte la configuration de cet~~te~~ espace en angle aigu et en fourche à un carrefour manquant déjà de visibilité. La configuration de cette parcelle et les enjeux liés à la sécurité routière conduisent à interdire oute construction sur cet angle.	la commission partage la réponse de la CAVBS qui privilégie les enjeux de sécurité routière
R112.1	Christiane et Didier	demande que leur parcelle soit constructible	Cogny	C564 C565 C567		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@113.1	MARYLENE - Villefranche-sur-Saône	Informe que le pin situé sur la parcelle AC586, 85 rue Louis Plasse à Villefranche-sur Saône, lot 2, va être abattu pour des raisons phytosanitaires.	Villefranche-sur-Saône	AC586	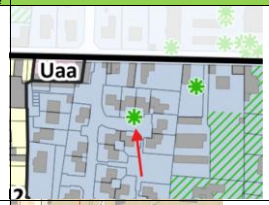	Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@114.1	BIDAUD Marie-Louise et Philippe	demande que leur parcelle soit exclue de la zone AU4 et reste agricole	Limas	AN157		Conformément à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture dans le cadre des avis PPA et en réponse à celle-ci, la zone AU4 sera supprimée du PLUi-H sur la commune de Limas et les parcelles concernées recouvreront leur classement en zone agricole.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@115.1	RONZIERE INDIVISION JEAN-CLAUDE	souhaite que ses 2 parcelles soient constructibles	Blacé	B1262 B126		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@116.1	RONZIERE GFA JEAN-CLAUDE	souhaite que ses 3 parcelles soient constructibles	Blacé	B839 B84 B841		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@117.1	RONZIERE JEAN-CLAUDE	souhaite que ses 3 parcelles soient constructibles	Blacé	B25 B252 B2243		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@118.1	Saliha - Villefranche-sur-Saône	voir AVAP secteur 3 de Beligny en annexe du règlement polarité pour le résumé	Villefranche-sur-Saône	AR166 AR293 AR165		Réponse à apporter par l'UDAP, maître d'ouvrage de l'évolution des PDA	La commission renvoie à son rapport chap 9 et à ses conclusions motivées sur le thème PDA
@119.1	CARAGE VINCENT	demande de régularisation des servitudes sur sa parcelle	Vaux-en-Beaujolais	AC212		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R12.1	M. ET MME BATAILLE	souhaite connaître les contraintes d'aménagement sur leur parcelle	Gleizé	AI159		La parcelle AI159 est située dans une zone Uia dans le futur PLUi-H et non en zone Auh. Les zones Uia sont à vocation principale d'artisanat, d'industrie dans lesquelles les commerces sont interdits. Pour les constructions à usage d'habitation déjà existantes, il est autorisé leur aménagement et leur extension : - sans changement de destination dans la limite d'une surface de plancher de 15 m² au total après travaux, - avec changement de destination compatible avec la vocation du secteur. Par ailleurs, cette parcelle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants.	la commission prend acte de la réponse des PDA

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R121.1	Yves	demande de rendre constructible sa parcelle	Gleizé	AW95		L'observation fait état du zonage du PLUh opposable au moment de l'enquête publique et non du zonage prévu dans le projet du PLUi-H arrêté le 9 octobre 224. Dans le projet de PLUi-H la parcelle est classée en zone Uh, secteur de gestion du bâti existant dans lequel la création de nouveaux logements (nouvelles construction ou aménagement de constructions existantes) est interdite. Compte tenu du fait que cette parcelle s'inscrit dans la continuité d'un secteur d'extenstion pavillonnaire (Ud) et qu'elle se situe en zone verte du PPRNi (zone de crue exceptionnelle, urbanisation autorisée sous conditions), il peut être envisager son rattachement à la zone Ud qui permettrait la contruction évoquée.	La commission note que le rattachement de la parcelle à la zone Ud peut être envisagé
R122.1	Daniel	demande de revoir le zonage de sa parcelle AH11 pour lui permettre agrandir son bâti agricole et/ou poser un tunnel de stockage	Gleizé	AH11		Le changement de classement de la zone (passage de An à A) sera étudié avant approbation du PLUi-H.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R123.1	Claude	demande la possibilité de construire sur sa parcelle classée Ug	Gleizé	AL233		Le projet de PLUi-H cré un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale. Par ailleurs, cette parcelle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants	la commission pend acte de la réponse de la CAVBS
R123.2	Claude	demande s'il est possible de reconditionner le bâtiment d'habitation existant en plusieurs logements	Gleizé	AL234		Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale. Par ailleurs, cette parcelle est couverte par une trame jardin qui implique un projet mesuré prenant en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants Il est à noter en l'occurence qu'il existe déjà 3 logements sur la parcelle, la rédaction des dispositions particulières (articles I et II) sera précisée pour prendre en compte les cas où il existe déjà plusieurs logements.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@124.1	PEYRON Franck	Demande la suppression de l'emplacement réservé R12 du PLU 27 de Denicé	Denicé			Cet ancien emplacement réservé n'est pas repris dans le PLUi-H	La commission confirme qu'il n'y a pas d'emplacement réservé ER12 sur le plan de zonage de Denicé
@125.1	DESCHAMPT Serge	demande que deux parcelles soient constructibles, classées en zone Uc	Vaux-en-Beaujolais	AC263 AC264		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées dans des hameaux ne sont pas envisageables étant donné qu'elle sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commssion prend acte de la réponse de la CAVBS
@125.2	DESCHAMPT Serge	demande un changement de destination pour un cuvage démoli	Vaux-en-Beaujolais	AC263 AC264		Il apparait que le changement de destination n'est pas possible dans le cas présent. En effet, pour que cette demande puisse être examinée, au moins un des 8 critères définis par la CDPENAF n'est pas rempli. En effet, il faut que le bâtiment soit couvert par une toiture et clos, à savoir doté de systèmes de fermeture permettant sa clôture totale.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
E126.1	CHARLES-HENRI DOUMERC	Demande un plus grand respect de la liberté d'expression et d'affichage pour la publicité extérieure "grands formats".				Le projet de RLPi a été élaboré dans le respect de la réglementation et des ambitions fixées par les élus correspondant à la volonté de protéger le cadre de vie et les paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations. Ainsi, le RLPi précise et renforce la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire. Il est donc toujours possible de mettre en valeur l'activité économique ; les besoins en communication sont pris en compte tout en luttant contre la pollution visuelle. Les règles permettent de répondre aux besoins d'affichage des publicités.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E126.2	CHARLES-HENRI DOUMERC	Souhaite une étude d'impact économique et social pour les opérateurs et annonceurs locaux				Aucune étude d'impact et évaluation environnementale ne sont prévues par le Code de l'environnement.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E126.3	CHARLES-HENRI DOUMERC	Alerte la CAVBS sur la baisse du média grand format qui peut occasionner des pertes d'emplois locaux				La Communauté d'agglomération prend acte de cette remarque.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E126.4	CHARLES-HENRI DOUMERC	Souhaite une reformulation de l'article PD sur les accessoires (dispositions générales)				Cette proposition de règle pourrait être intégrée.	La commission partage la remarque de l'UPE et souhaite que la CAVBS modifie l'article PD sur les accessoire pour en tenir compte
E126.5	CHARLES-HENRI DOUMERC	Souhaite une distinction entre dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol (article PE)				Cette règle correspond à l'adaptation des règles des RLP existants. Effectivement, les dispositifs muraux sont moins impactants dans l'environnement que les dispositifs scellés au sol. Toutefois, la réduction des surfaces, la diminution de la densité des dispositifs muraux est un objectif du RLPi pour répondre à l'objectif de protection du cadre de vie et des paysages. La disposition sera maintenue.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E126.6	CHARLES-HENRI DOUMERC	Demande de permettre l'implantation de bâches publicitaires et d'appliquer le RNP				La Communauté d'agglomération maintiendra la disposition initiale	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E126.7	CHARLES-HENRI DOUMERC	Demande l'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 6h				La Communauté d'agglomération maintiendra la disposition initiale car elle facilite l'application du RLPi.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E126.8	CHARLES-HENRI DOUMERC	Demande des dispositifs lumineux situées dans les vitrines proportionnés à la surface vitrée avec un maximum de 2 m2				La Communauté d'agglomération souhaite rester sur une surface fixe au lieu d'un pourcentage de surface de vitrine.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E126.9	CHARLES-HENRI DOUMERC	Demande l'autorisation de publicité murale de 1,5 m2 en zone P5				La Communauté d'agglomération prend acte de cette demande mais souhaite affirmer son choix d'harmoniser la publicité dans ces secteurs en se référant aux règles des communes de moins de 1 habitants pour la surface.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E126.1	CHARLES-HENRI DOUMERC	Demande l'autorisation de publicité scellée au sol ou installée directement au sol de 1,5 m2 en zone P5				Le choix a été fait d'harmoniser la publicité dans ces secteurs en se référant aux règles des communes de moins de 1 habitants pour la surface.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E126.11	CHARLES-HENRI DOUMERC	Propose des règles pour les dispositifs publicitaires dans le domaine ferroviaire en gare, y compris le parvis				Afin d'apporter une réponse, il sera proposé aux élus les propositions suivantes: - sur les quais de la gare : ☐ autorisation de 2 dispositifs regroupés par tranche de 3 mètres linéaire de quai ☐ aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée - Interdiction du numérique. - Pour le reste du domaine ferroviaire, application du règlement de la zone qui le couvre.	La commission prend note de l'engagement de la CAVBS d'adapter les règles pour les dispositifs publicitaires en gare et sur le parvis et d'interdire le numérique

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@127.1	JACQUES Laurent	demande que les 3 parcelles appartenant à monsieur Cherpin restent constructibles et demande la suppression de toute protection paysagère	Gleizé	AP52 AP53 AP54		Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	la commission salue l'engagement de la CAVBS d'étudier toutes les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur
@128.1	GISELE - Paray-le-Monial	demande quel est le classement de sa parcelle	Le Perréron	AM621		Une partie de la parcelle est classée en zone Uc. Elle est constructible en respectant les prescriptions définies dans le règlement "Villages" du PLUi-H correspondant à cette zone. La partie restante de la parcelle n'est pas classée en Uc car située en zone rouge (secteur inconstructible sauf exception) à cause d'un risque naturel fort (ravinement).	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.1	Maryse - Gleizé	propose des dispositions visant à garantir l'éthique en associant davantage les habitants du territoire dans le processus d'élaboration puis de modifications du PLUi-H				La Communauté d'agglomération a mis en place divers outils favorisant la participation du grand public, des habitants. Cette concertation a permis de faire évoluer le projet, comme le montre le bilan de la concertation. Pour rappel, des observations du public ont été formulées par courriers tout au long de la procédure (plus de 253 courriers de la part des habitants) et par mails. Des observations ont été consignées sur les registres lors de cette concertation préalable. Des observations du public ont également été formulées lors des réunions publiques organisées pendant la procédure au moment du PADD et avant l'arrêt. Ces réunions publiques ont eu lieu dans la polarité urbaine et dans les communes rurales (Gleizé, Saint-Julien et Villefranche-sur-Saône). Une invitation a été adressée par mail aux 359 élus municipaux des 18 communes et des annonces, par encart presse ont été réalisées en amont de ces réunions (Progrès et Patriote Beaujolais). Par ailleurs une annonce sur le site internet de la Communauté d'agglomération a été réalisée (actualité en page d'accueil et site PLUiH). L'information a également été relayée sur les réseaux sociaux de la Communauté d'agglomération (Facebook, Instagram, LinkedIn) et par les communes (site web, panneaux lumineux…) Concernant les réunions publiques avant l'arrêt du PLUi-H, des flyers, ont également été distribués lors du forum des associations qui a eu lieu à Villefranche-sur-Saône, 5 jours avant la première réunion. Le bilan de la concertation montre la prise en compte des remarques formulées. Le zonage s'inscrit dans un cadre réglementaire et juridique avec notamment : -La loi du 13 décembre 2 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) qui vise à assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables. -Les lois dites Grenelle, du 3 août 29 puis du 12 juillet 21 qui renforcent le volet environnemental du PLU et accentuent les exigences en matière de limitation de l'étalement urbain. -La loi du 24 mars 214 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui confirme la pertinence de l'échelle intercommunale pour l'élaboration des documents d'urbanisme. -La dernière grande évolution du contexte législatif est introduite par la loi du 22 août 221 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » modifiée par la loi du 23 juillet 223 et couramment appelé « Loi Climat et Résilience ». Ainsi, le potentiel urbanisable permis par le zonage tient compte de ce contexte légal : • Consolider les centres-villes et les cœurs de bourgs comme lieu d'accueil prioritaire des logements à construire, et des commerces et services de proximité à installer ; • Protéger les espaces naturels, viticoles, agricoles et forestiers ; • Étudier sous conditions des zones d'habitation en continuité directe des cœurs de bourg ;	la commission prend acte de la réponse particulièrement développée de la CAVBS
@129.2	Maryse - Gleizé	demande que la densification soit menées de manière raisonnée en associant la population concernée				Les secteurs accueillant des projets sont couverts par des OAP qui cherchent à concilier développement et cadre de vie. Les implantations des bâtiments, les volumes et gabarits, les sens d'implantations sont réglementés pour assurer une bonne intégration dans l'environnement existant. Ces OAP sont elles-mêmes couvertes par une OAP cadre. Cette dernière aborde principalement la question de qualité d'habiter (compacité des bâtiments, logements traversants, etc.). Par ailleurs, le règlement impose notamment des coefficients de pleine terre pour tous les projets ; ces coefficients sont adaptés en fonction de la nature de la zone.	La commission partage la réponse de la CAVBS
@129.3	Maryse - Gleizé	demande ce qu'est la zone d'attente de projet au Bourg de Gleizé				Le périmètre d'attente de projet d'aménagement est une servitude inscrite au plan local d'urbanisme consistant à interdire, dans un périmètre délimité et pour une durée de 5 ans maximum (dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement), les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Cette servitude ne peut pas avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.4	Maryse - Gleizé	s'étonne du peu de réserve d'équipements pour accueillir les services publics, demande où sera implantée la nouvelle déchetterie et demande quels seront les normes environnementales appliquées pour les bâtiments publics.				Le règlement autorise les activités de services dans les zones Ua et Ub (secteur de centre-ville et de centre-bourg) et les équipements d'intérêt collectif ou de services publics dans l'ensemble des zones U. Le zonage permet la gestion des équipements existants et leur évolution ; 53 zones Ue représentant une surface de 23 ha environ qui permettent une occupation et utilisations des sols uniquement liées aux équipements d'intérêt collectif ou aux services publics. Plus de la moitié de ces zones Ue se situent sur les 5 communes de la polarité urbaine confortant son rôle dans l'armature du territoire intercommunal. Le reste des zones Ue se situent au sein des bourgs des villages permettant le renforcement des centralités villageoises. Il est prévu un nouvel Etablissement d'Accueil pour Jeunes Enfants située sur la commune de Blacé, à Blaceret ainsi qu'une aire d'accueil des gens du voyage localisée au Nord de la commune d'Arnas. A noter l'inscription de 6 emplacements réservés pour réaliser des infrastructures et des équipements publics comme des ouvrages hydrauliques, la création/aménagement/extension de parcs ou de jardins publics, la création de centres techniques, l'extension d'école, de cimetières, de centre de loisirs ou de complexe sportif. Concernant la déchetterie, le site d'Arnas montre des signes de saturation et le besoin d'un second équipement. Aujourd'hui aucun site n'est retenu dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H. Les réflexions et études se poursuivent en concertation avec les habitants. Le PLUi-H évoluera lorsqu'un site sera identifié.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS et note que le site de la future déchetterie n'est pas retenu à ce jour

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@129.5	Maryse - Gleizé	Demande quels sont le plan de mobilité et la concertation prévus				Le PLUi-H intègre les sujets de mobilité notamment par le renforcement de la polarité urbaine dans l'accueil de nouveaux habitants. Le renforcement de la polarité urbaine, bien desservie par les transports en commun, est un des leviers pour tendre vers une mobilité plus durable ainsi que le renforcement de toutes les centralités (centre-bourg, centralités villageoises). Cela permet de limiter le recours à la voiture pour les déplacements de proximité, de courte distance. La présence de la gare et d'un réseau de transport en commun sur la polarité urbaine a été valorisée dans l'écriture de la règle de stationnement, pour favoriser le report modal vers ces déplacements plus durables. Par ailleurs, l'ambition de tendre vers un meilleur équilibre entre offre d'emplois et population active constitue un autre levier permettant de limiter les besoins et les temps de déplacement domicile-travail quotidiens des ménages dans les années à venir. Les actions de mobilités sont définies plus spécifiquement dans le Plan Local de Mobilités de la Communauté d'agglomération en cours d'élaboration. Il définira un ensemble d'actions à déployer progressivement jusqu'à horizon 24. En effet, la Communauté d'agglomération est autorité organisatrice de mobilité (AOM) pour certaines compétences, comme les services d'autopartage, le covoiturage et le vélo. Sans attendre ce PLM, la Communauté d'agglomération met en oeuvre des actions concrètes en faveurs des mobilités durables telles que : Sur les Transports en Commun avec Sytral Mobilités - 5 lignes régulières sur la polarité urbaine dont 3 structurantes : 1 bus toutes les 12 min. en heure de pointe - Des lignes scolaires sur toutes les communes - Transport à la demande (TAD) : 3 zones desservant les communes rurales, un réseau de soirée et du dimanche - Un réseau unifié (TCL, Cars du Rhône et Libellule) à partir du 1er septembre 225 -Un premier parc relais à Gleizé aménagé par la Communauté d'agglomération en lien avec la ligne 5 du réseau Libellule Sur les mobilités actives : - 71,5 km d'aménagements cyclables ; - Un Schéma Directeur Cyclable approuvé pour guider le développement des infrastructures et services vélo - Voie Bleue, 3,9 km aménagés sur le chemin de halage - Poursuite du développement du stationnement vélo (1 2 places actuellement) - 21 bornes de réparation et d'entretien de vélo déployées sur les 18 communes et la Voie Bleue	La commission note de l'argumentaire de la CAVBS
@129.6	Maryse - Gleizé	demande quel est le lien entre la notion de "voie à créer" (pointillés verts) et les plans de mobilités				Le PLUi-H présente sur le documents graphiques des voies à créer qui peuvent être liées à des projets d'urbanisation. Il n'y a pas de lien direct avec le plan de mobilités mais ces voies peuvent participer aux actions définis dans le PDM	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.7	Maryse - Gleizé	demande si la sécurité des déplacements fait partie du PLUi-H				Le PLUi-H peut prévoir des Emplacements Réservés si l'acquisition de parcelles est nécessaire à des projets de mobilités ou à des sécurisations de déplacement.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.8	Maryse - Gleizé	Demande si des parkings relais sont prévus				Un premier parc relais à Gleizé a été aménagé par la Communauté d'agglomération en lien avec la ligne 5 du réseau Libellule. Un deuxième parc relais est en cours de création à Arnas. Il n'est pas nécessaire de prévoir des emplacements dédiés spécifiques ; ces parcs s'implantant sur des espaces dont le foncier est maîtrisé par les collectivités.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.9	Maryse - Gleizé	demande des places de stationnement pour palier le manque dans certains secteurs de la commune				Ce sujet sera traité spécifiquement dans le PLM de la Communauté d'agglomération, en lien avec les communes qui portent la compétence. cf @ 129 ligne 176	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.1	Maryse - Gleizé	demande ce qu'est le corridor vert				Dans le projet de PLUi-H, les liaisons et coupures vertes sont repérées avec un zonage adapté. Il s'agit des corridors repérés par le SCoT du Beaujolais et par le SRADDET (document régional). Ces espaces sont mis à distance et préservés de tout développement urbain (habitat et économie). Par ailleurs, tous les espaces perméables du territoire sont identifiés dans l'armature écologique du territoire avec un zonage naturel ou agricole. Les entités agricoles et naturelles les constituant sont protégées de l'urbanisation. La limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces garantit leur pérennité. Au sein de ces espaces, l'ensemble des éléments végétaux qui garantissent la fonctionnalité sont protégés (bois, bosquets, mares, haies, etc.). La circulation des espèces se réalise sur ces espaces ouverts, sans passages à faune spécifiques. Le PLUi-H ne traduit pas et ne règlemente pas les zones de chasse.	La commission prend note de la réponse de la CAVBS
@129.11	Maryse - Gleizé	demande si les haies figurant sur le document graphique existent ou sont projetées et quelle contrainte pour les maintenir				Il s'agit d'un recensement des haies à maintenir en appliquant l'article L151-23 du code de l'urbanisme.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.12	Maryse - Gleizé	demande ce qu'est un arbre remarquable et quelle contrainte d'urbanisme associée				Conformément au code de l'urbanisme, les Espaces Boisés Classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Des boisements ont été identifiés au titre d'éléments remarquables du paysage plutôt que d'EBC au regard de leur importance et de pression moins fortes qu'au sein des enveloppes urbaines ou en frange. Ces boisements sont des éléments importants à préserver au regard de l'écologie, des risques naturels et du paysage. La plupart d'entre eux est également concernée par des risques de glissement de terrain et de crue rapide des rivières. Les autres boisements présentant un intérêt environnemental, ou de paysage, plus ponctuels sont repérés en Eléments Naturels Remarquables du Paysage. Il s'agit notamment, du réseau de haies et bosquets, d'arbres isolés ou d'alignement d'arbres au sein des espaces agro-naturels principalement, mais aussi au sein des enveloppes urbaines, notamment des villes et des centre-bourgs. Ces éléments remarquables sont à protéger tel que prévu dans le code de l'Urbanisme (L 151-23)	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.13	Maryse - Gleizé	Demande pourquoi les zones de vignes sont classées en jardin sur le château de Vauxrenard?				Le Domaine de Vaurenard fait l'objet d'un Périmètre Délimité des Abords au regard des ses qualités patrimoniales et paysagères. Les vignes constituent depuis la route le premier plan de ce site. Il convient donc de les préserver. Ainsi un zonage An et une trame jardin ont été intégrées au projet de PLUi-H. Il sera vérifié l'opportunité de maintenir ces deux dispositifs de protection.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.14	Maryse - Gleizé	Pourquoi ne fait-on pas mention des zones réservées aux pratiques Bio?				Le PLUi-H est un document d'urbanisme. Les pratiques agricoles ne font pas partie du champs d'application du PLUi-H.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.15	Maryse - Gleizé	Demande s'il y a une contrainte quant au passage d'une zone de culture ou de prairie à une zone en vigne?				Le PLUi-H est un document d'urbanisme. Les pratiques agricoles (vignes, priries...) ne font pas partie du champs d'application du PLUi-H.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.16	Maryse - Gleizé	Demande si des zones sont réservées pour le maraîchage en circuit court?				Le PLUi-H est un document d'urbanisme. Les pratiques agricoles (vignes, priries...) ne font pas partie du champs d'application du PLUi-H.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.17	Maryse - Gleizé	Note l'absence de plan alimentaire territorial				Le PLUi-H est un document d'urbanisme. Les Plans Alimentaires Territoriaux ne font pas partie du champs d'application du PLUi-H. En avril 225, le Conseil Communautaire a adopté un plan d'action agricole dans lequel l'Axe 4 est dédié à l'alimentation et son lien au territoire.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.18	Maryse - Gleizé	demande si de nouveaux parc publics sont prévus				Il n'y a pas d'espace réservé pour la création de nouveaux parcs publics dans la polarité. A noter que ces dernières années, de nouveaux espaces publics ont été créés. A titre d'exemples, les derniers aménagements sur la ville de Villefranche ont permis la création du parc Simone Veil dans l'éco quartier Monplaisir et l'aménagement de la place du promenoir. A Arnas, l'aménagement du secteur des prés du Marverand a permis également la création de nouveaux espaces publics, etc. L'OAP dédiée au secteur de Belleroche permet de redéfinir l'espace public et de requalifier des espaces dont la transformation d'un parc sportif en parc ludique et sportif.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.19	Maryse - Gleizé	demande ce qu'est un jardin et la réglementation associée				La trame jardin se superpose au zonage de la parcelle. Une parcelle peut donc être parfois constructible sous condition. Le projet devra prendre en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.2	Maryse - Gleizé	Demande d'instaurer des surfaces d'espaces verts autour des constructions, et des normes plus contraignantes que la réglementation existante.				Intégré au règlement	La commission indique que les règlements PLUiH Polarité et Villages introduisent des surfaces minimales de pleine terre proportionnelle à la surface du terrain du projet et un traitement paysager des espaces dont la présence d'arbres en fonction de la surface de pleine terre.
@129.21	Maryse - Gleizé	s'interroge sur les contraintes d'analyse et dépollution des sols liées aux activités de la société Metaleurop			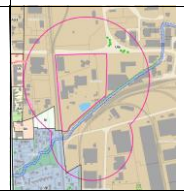	Le PLUi-H intègre dans ses annexes les "Porter à connaissances" de l'Etat et reporte si nécessaire ces informations dans la partie réglementaire. Un "porter à connaissance" datant de décembre 219 concerne le société Recyclex SA à Arnas. Recylex est un établissement ICPE soumis à autorisation avec servitude, qui est devenu Seveso seuil haut par le décret de la nomenclature du 3 mars 214. L'établissement fait ainsi l'objet d'une étude de dangers. Compte tenu des distances d'effets très réduites autour du site et de l'absence d'atteinte de bâtiments existants par les zones d'aléas (aléas faibles en dehors du site), il n'est pas instauré de plan de prévention des risques technologiques. Le porter-à-connaissance permet d'atteindre l'objectif de maîtrise de l'urbanisation. Un unique phénomène dangereux, de type explosion, a été retenu pour définir des préconisations de maîtrise de l'urbanisation. Il génère un effet de surpression qui atteint une intensité jusqu'à SELS avec une probabilité de classe D, mais l'aléa en dehors du site est uniquement de niveau faible. La distance d'effet maximale est de 65 m, pour le seuil des effets indirects ou bris de vitre – SEInd / BV. Les préconisations en matière d'urbanisme sont établies pour chaque type d'effet et sont graduées, en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Territoires exposés à des effets indirects (ou bris de vitre - BV) : Le principe qui prévaut est l'autorisation. Néanmoins, il convient d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction de réduire la vulnérabilité à l'effet de surpression. Par ailleurs concernant la pollution, le site Recyclex est référencé dans la base de données BASOL. La connaissance de cette pollution a une incidence lors de la délivrance de certificats d'urbanisme.	la commission prend acte d la réponse étayée de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@129.22	Maryse - Gleizé	Demande si on prend en compte l'augmentation du trafic sur la pollution de l'air				Le PLUi-H intègre les sujets de mobilité notamment par le renforcement de la polarité urbaine dans l'accueil de nouveaux habitants. Le renforcement de la polarité urbaine, bien desservie par les transports en commun, est un des leviers pour tendre vers une mobilité plus durable ainsi que le renforcement de toutes les centralités (centre-bourg, centralités villageoises). Cela permet de limiter le recours à la voiture pour les déplacements de proximité, de courte distance. La présence de la gare et d'un réseau de transport en commun sur la polarité urbaine a été valorisée dans l'écriture de la règle de stationnement, pour favoriser le report modal vers ces déplacements plus durables. Par ailleurs, l'ambition de tendre vers un meilleur équilibre entre offre d'emplois et population active constitue un autre levier permettant de limiter les besoins et les temps de déplacement domicile-travail quotidiens des ménages dans les années à venir. Les sujets liés à la qualité de l'air sont abordés plus spécifiquement dans le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'agglomération, en cours de révision.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.23	Maryse - Gleizé	demande pour le bruit si l'analyse des zones de fortes pollutions sonores est fait, si cette analyse intègre une projection de l'évolution du PLUiH et s'il existe-t-il un plan de réduction du bruit ?				Demande hors champs d'application du PLUi-H	dont acte
@129.24	Maryse - Gleizé	demande des exigences sur les constructions plus sévères que ce qu'impose le code de l'urbanisme				Tous ces éléments sont déjà intégrés dans le PLUi-H. A titre d'exemple, les règlements du PLUi-H permettent : - la prise en compte des caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des projets avec notamment le souci d'une intégration dans le site (volumétrie et implantation des constructions ; qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions…) ; - une obligation d'une part importante d'espace de pleine terre végétalisée, adaptée selon les zones ; - ou encore, pour la polarité urbaine, des règles de stationnement exigeantes sur les opérations en logement collectif pour permettre le respect du coefficient de pleine terre ; la plantation d'arbres et le maintien des sujets présents, la création d'espaces d'agrément.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@129.25	Maryse - Gleizé	demande quelles seront les contraintes de constructions futuressur ces zones inondables				Pour un confort de lecture, les riques sont repérés et traduits dans une carte de zonage dédiée. Ils ne sont pas réduits ; les cartes des aléas ont été actualisées dans le cadre du PLUi-H et tous les documents supérieurs sont traduits.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@129.26	Maryse - Gleizé	Demande quelles sont les dispositions prévues pour maîtriser la pollution visuelle des nouvelles constructions vis à vis du voisinage.				Les zonages ont été élaborés pour prendre en compte les caractéristiques du territoire et des secteurs qui le composent (secteur dense de centre-ville, secteur dense de centre-bourg, zone d'extension du centre-ville, zone d'extension pavillonnaire, etc). Les règlements du PLUi-H permettent la prise en compte des caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des projets avec notamment le souci d' une intégration dans le site (volumétrie et implantation des constructions dont retraits ; qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions…).	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@13.1	DURIEUpaul	demande quelles sont les possibilités de construire sur ses parcelles	Villefranche-sur-Saône	AI51 AI75		Ces parcelles sont situées dans la zone Uaa de la commune de Villefranche-sur-Saône. Elle correspond aux zones urbanisées denses du centre ville. Elle est constructible en respectant les prescriptions définies dans le règlement littéral. Ces parcelles sont comprises dans le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (désormais site patrimonial remarquable) : tous les projets de constructions, extensions, modifications…. sont donc soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS et considère qu'il y aura lieu à l'occasion d'une prochaine évolution du PLUi-H de confirmer que ces parcelles doivent rester dans le site patrimonial remarquable, compte-tenu des caractéristiques du bâti existant
@131.1	COINTYnadine	Demande que la parcelle AI1188 à Arnas classée Ub au PLU soit maintenue dans le cadre du PLUi-H.	Arnas	AI188		Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@132.1	MALAUREYVES	s'interroge sur la raison pour laquelle sa Parcelle AI144 devient non constructible ZONE UG	Limas	AI144	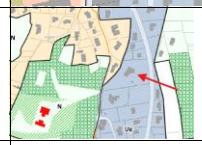	Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@133.1	MERLO MORATPhilippe	S'interroge sur le fait de ne pas pouvoir poser des panneaux photovoltaïques sur son habitation située dans le périmètre de protection .	Cogny			Réponse à apporter par les services de l'Etat (UDAP).	Voir Rapport Partie 9
@134.1	MATHIAS / JULLIANJean-Philippe / Christine	demande la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques sur leur habitation située dans le périmètre du PDA.	Ville-sur-Jarnioux	C661		La délimitation du périmètre des abords des monuments historiques appartient à la compétence de l'Etat en lien avec les services de l'UDAP. Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, le PLUi-H comporte une OAP thématique encadrant leur implantation afin de conciliер développement des EnR et protection du paysage. Une autorisation d'urbanisme est nécessaire pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Dans le cas, d'une installation dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique, un avis conforme de l'ABF est requis.	Voir Rapport Partie 9
@134.2	MATHIAS / JULLIANJean-Philippe / Christine	S'interroge sur le nouveau périmètre, en soulignant des incohérences et considère que le projet pourrait être discriminatoire par rapport à leur propre situation.	Ville-sur-Jarnioux	C661		La modification des périmètres des abords des monuments historiques est une procédure conduite par les services de l'UDAP. Elle est indépendante de l'élaboration du PLUi-H. Les services de l'UDAP traiteront cette observation.	Voir Rapport Partie 9

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@135.1	LONGEFAYBruno	demande que sa parcelle soit constructible.	Gleizé	A16		Les demandes de changement de zonage pour des parcelles (bâties ou non bâties) situées dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@136.1	GINGENE EMILIE	s'interroge sur la pertinence du lieu de l'OAP 7.2 et fait une proposition d'implantation sur une autre parcelle	Rivolet	E11 E46	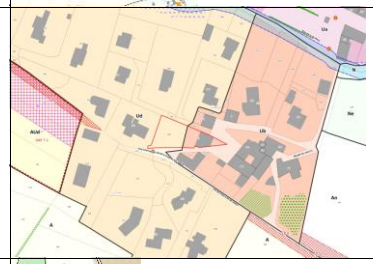	L'aménagement de la zone à urbaniser Aud, recouverte par une OAP, prendra en compte les phénomènes de risques naturels qui existent sur une partie du ténement. Un emplacement réservé permettra l'élargissement de la route au droit de la future opération d'urbanisation. Ainsi, la zone à urbaniser Aud peut être maintenue. Par ailleurs, la parcelle proposée est aujourd'hui classée en zone An. Ce classement marque la valeur paysagère de cette parcelle agricole. Elle ne sera donc pas constructible.	La commission prend acte de cette réponse
@137.1	CALAIS Françoise	Demande la suppression de l'ER no 5 sur la commune d'Arnas	Arnas			Le projet de Beau Parc d'intérêt communautaire, faisant l'objet d'une OAP sectorielle au titre des secteurs à enjeux intercommunaux, a pour objet de constituer un parc d'activités, une polarité mixte majeure et une entrée stratégique au Nord de l'agglomération. L'opération cherche également à apporter une réponse en termes de couture urbaine qui fera le rapprochement entre les fonctions résidentielles du bourg d'Arnas et les fonctions urbaines économiques du Nord de l'agglomération. Différents emplacements réservés visent à conforter et favoriser les modes actifs de déplacement en cohérence avec les orientations générales du PADD. Dans ce cadre, l'emplacement réservé n° 5 vise à permettre une liaison Est-Ouest afin de relier la future zone d'urbanisation au secteur déjà urbanisé et permettre de relier le centre-village de manière sécurisée. Concernant les informations cartographiques présentées dans l'OAP 3.1 elle doivent s'apprécier en terme de compatibilité avec les prescriptions réglementaires ou un futur projet. Les indications inscrites concernant les modes doux sont des principes. Ils peuvent donc être complétés, précisés ou modifiés tant qu'ils répondent au principe général affiché.	Voir réponse @84.1
@138.1	Gerard - Arnas	Demande si sa parcelle en indivision : située 74 rue Jules Ferry 694 Villefranche sur Saône, parcelle 69264 AR 179., est classée en zone Ud ou Uc	Villefranche-sur-Saône	AR179		La parcelle AR179 est classée en zone Ud qui est une zone d'extension pavillonnaire.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@139.1	Annie - Saint-Julien	Demande que ses parcelles soient classées en zone constructible	Saint-Julien	C315		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@14.1	PICARDMICHEL	demande que sa parcelle classée en zone A passe en Uh.	Denicé	C632		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@141.1	PICARDMichel	dénonce le classement de sa parcelle en zone A et demande qu'elle reste constructible	Denicé	C383		Cette demande sera étudiée avant l'approbation du PLUi-H. A noter que l'extension de la zone Uh ne permettra pas de construire une nouvelle habitation.	la commission prend acte que la demande d'extension de la zone Uh sera étudié avant l'approbation du PLUi-H
@142.1	PICARDMichel	contestent le classement en zone A de leur parcelle et demande qu'elle reste constructible	Lacenas			Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@143.1	PICARDMichel	s'étonne que leur propriété ne soit pas repérée bâtiment remarquable	Denicé	A711 A712 A583		Cette demande sera étudiée avant l'approbation du PLUi-H.	La commission prend note que cette demande sera étudiée avant l'approbation du PLUi-H
@144.1	PICARDMICHEL	s'étonnent que leur propriété ne soit pas repérée comme bâtiment remarquable	Denicé	D121	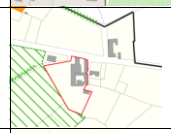	Référence de section erronée (C121) Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	la commission prend acte de cet engagement de la CAVBS
@145.1	KUZMIAKJean-Marc	demande que ses parcelles restent constructibles	Denicé	A51 A52		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C146.1	Josiane	demande que sa parcelle soit constructible	Rivolet	D452		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@147.1	BILLANDONEdith	demande que sa parcelle reste constructible	Denicé	A685		La zone est classée en Uh qui est une zone permettant la gestion du bâti existant dans laquelle les créations d'annexe ou piscine sont autorisées. Elle est couverte par une trame jardin qui implique que tout projet doit prendre en compte la qualité paysagère du site, les éléments arborés et végétaux existants.	La commission prend acte de la réponse de la commission d'enquête
@148.1	SORNETDaniel	demande que le règlement permettent les divisions de propriété et création de logements.	Arnas	AL79		Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale.	la commission prend acte de la réponse étayée de la CAVBS
@149.1	LAURENT JEAN LUC	S' inquiète du projet d'aire d'accueil des gens du voyage situé sur un corridor écologique et dans le périmètre délimité aux abords de monument historique situé sur la commune de saint Georges de Reneins	Arnas			Rappel du contexte : Une obligation d'inscription de terrain(s) pour l'accueil des Gens du Voyage afin de respecter les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain et du Rhône. Le site identifié présente des atouts : -Terrain situé dans la polarité urbaine, à proximité immédiate de l'échangeur de l'autoroute A6 via la RD36, avec un accès sur la RD36 situé entre deux carrefours giratoires assurant une sécurité de tous les mouvements d'entrée et sortie des véhicules (sans traversée de la route départementale / pas de tourne-à-gauche) ; -Site à proximité de services (centre-commercial) ; -Ecran paysager en premier rideau existant à l'Est permettant de limiter les co-visibilités ; -Peu d'habitations aux alentours, possibilité d'aménager la transition par la plantation de haies et traitement des reculs ; -Un accès depuis l'autoroute rapide : 6 minutes via la RD 36 avec demi-tour au carrefour giratoire en entrée Sud de Saint-Georges-de-Reneins. Des points de vigilance sont effectivement identifiés et justifient le classement en zone d'urbanisation future (AU) : -Terrain concerné par une servitude AC1 (protection monument historique) et une servitude T1 (prescription du domaine public ferroviaire) ; -Présence de réservoirs de biodiversité à proximité immédiate à prendre en compte dans le cadre des études préalable à l'aménagement du terrain ; -Secteur affecté par des nuisances sonores liées à la proximité de la voie ferrée et de la RD36 ; -Secteur nécessitant la mise en place d'un système de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales et l'extension du réseau d'alimentation en eau potable ; -Passage d'une ligne à haute tension en partie Ouest du terrain, à proximité de la voie ferrée, compris dans l'emplacement réservé à ce stade des études, mais dont le projet d'aménagement pourra se tenir à distance. Ainsi, le classement en zone d'urbanisation future (AU), permet de prendre en compte ces éléments. Il est prévu : -La réalisation d'une étude environnementale (potentiellement 4 saisons compte tenu de la proximité à Natura 2) et de l'analyse de l'impact (application de la mesure Eviter Réduire Compenser) -Une étude pré opérationnelle (conception, aménagement) qui sera traduite en OAP. Cette étude permettra notamment de préserver les haies et franges boisées existantes en bordure de site, ainsi que les arbres d'intérêt au sein du terrain, et de conforter la structure végétale. Il sera également travaillé l'insertion du projet dans la pente afin de tirer parti de la topographie et de prendre en compte la proximité aux Tournelles.	La commission prend note de la réponse de la CAVBS et renvoie à son rapport chapitre 4 thème 4.5
@149.2	LAURENTJEAN LUC	alerte sur la proximité du projet beau parc avec la zone ZNIEFF 1 et la zone NATURA 2	Arnas			Le PLUi-H comporte une OAP Beau Parc intégrant notamment les enjeux de qualité paysagère et de milieux naturels du secteur. Il est à rappeler que ce projet fait l'objet d'une procédure de ZAC, zone d'aménagement concerté, dont les études ont permis la création d'un cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères à prendre en compte lors des demandes d'autorisation. Les pages 28 à 31 du rapport de présentation montrent l'évolution du projet pendant la procédure de ZAC pour prendre en compte les enjeux environnementaux avec notamment l'application d'une séquence Eviter Réduire et Compenser qui a permis d'intégrer notamment les sujets de fonctionnalité écologique. Une évaluation environnementale spécifique à ce site a été réalisée dans le cadre de la procédure ZAC ; elle est intégrée au PLUi-H.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@149.3	LAURENTJEAN LUC	considère la consommation d'ENAF trop importante et pas toujours bien localisée	Arnas			Les friches existantes sont valorisées et mobilisées notamment dans les projets économiques de créacité et Grands Moulins Seigle. L'inventaire des zones d'activités existantes montre qu'il existe peu de friches et d'espaces libres dans ces secteurs. Le site de Beau Parc est la seule création de zone d'activité économique du PLUi-H. Le projet de PLUi-H répond aux exigences règlementaires en matière de consommation d'espace avec une division par deux de la consommation d'espace au regard de la période de référence 211-221.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@15.1	PROTATLaurence	demande que son terrain soit classé en zone Ug	Limas	AI36 AI37		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Il est à noter que ce zonage est déjà présent sur le PLUh opposable.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@151.1	LAURENT JEAN LUC	signale que l'impasse des étangs qui se situe à l'angle du 925 route d'HERBAIN, est un chemin privé.	Arnas		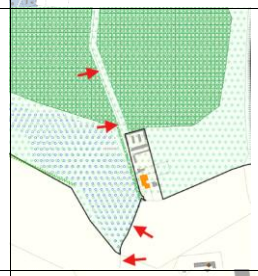	La procédure d'élaboration du PLUi-H n'a pas à vocation à classer ou déclasser des chemins/routes/voies communales. Le fond cadastral (géré par l'Etat sous la tutelle du ministère des Finances et des Comptes publics) marque l'existance d'un chemin. Le plan de zonage du PLUi-H indique simplement ce chemin.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@152.1	PICARDValériane et Raphael	demande de repérer le bâtiment agricole B 319, coloré sur le plan joint, comme pouvant changer de destination avec création de nouveau logement.	Saint-Julien	B319		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@153.1	GAUTHIERJACQUES	demande reclassement de sa parcelle pour la rendre constructible	Blacé	A845		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@154.1	CONSORTS MOUILLEVOISMonique, Claudette, Georges	demande que sa parcelle soit constructible	Rivolet	A374		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@155.1	LAURENTJEAN LUC	émet des réserves sur la création de l'aire d'accueil des gens du voyage, environnementales et patrimoniales.	Arnas			Cf. @149	Voir la réponse de la commission à la contribution @149
@155.2	LAURENT JEAN LUC		Arnas			doublon. cf@149	Voir la réponse de la commission à la contribution @149
@155.3	LAURENTJEAN LUC	considère que l'agglomération présente des projets très consommateurs de terrains agricoles alors qu'ils existent de nombreuses friches industrielles non utilisées dans l'agglomération à 2-3 km de ces projets.				Cf. @149	Voir la réponse de la commission à la contribution @149
@157.1	RUETAlain	demande que sa parcelle soit constructible	Cogny	D386		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@158.1	FELIX Gilbert	conteste le périmètre de l'OAP	Limas	AI26 AI193 AI94		Les 3 parcelles (dont AI93 et AI94 et non pas comme indiqué AI193 et AI194) sont classées dans le PLUh opposable en Uda. Désormais elles seront classées en AUda ce qui indique une zone "à urbaniser". L'accès aux 3 parcelles se fait par la zone AUda; il est donc logique que ces parcelle soient intégrées à cette zone. Ces parcelles sont donc toujours constructibles mais soumises à une orientation d'aménagement et de programmation afin de réaliser une opération cohérente sur le secteur.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@158.2	FELIXGilbert	demande de maintenir la constructibilité de sa parcelle AI261	Limas	AI261	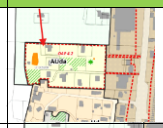	L'OAP "Le Besson" a pour objectif de maitriser le renouvellement ce secteur déjà urbanisé. Il s'agit, en préservant les espaces végétaux de qualité, de permettre une implantation limitée en nombre de nouveaux logements pour maintenir une qualité d'habiter. Pour cette raison, la construction d'un logement sur cette parcelle ne parait pas appropriée. Par ailleurs, il est fait état d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable pour une division en vue de construction en date du 22 décembre 217. Cette autorisation qui ouvrait un droit dans un temps donné n'avait déjà plus de validité au moment de l'élébration de cette OAP. L'OAP permet d'augementer la densité avec la possibilité de maisons supplémentaires et la création de 4 nouveaux logements dans la bâtisse existante (bâti remarquable C2). Le nombre de logements programmé prend en compte la capacité de desserte du secteur et la préservation des parcs ou jardin arborés identifiés comme remarquables au règlement graphique 4.2.d eet rappelés dans l'OAP 4.2 Limas.	la commission partage la réponse de la CAVBS qui confirme la création de l'OAP pour maîtriser l'aménagement de la zone en préservant les parcs ou jardins arborés identifiés comme remarquables
@158.3	FELIX Gilbert	demande de pouvoir construire deux maisons sur la parcelle AI256	Limas	AI256		L'OAP "Le Besson" a pour objectif de maitriser le renouvellement ce secteur déjà urbanisé. Il s'agit, en préservant les espaces végétaux de qualité, de permettre une implantation limitée en nombre de nouveaux logements pour maintenir une qualité d'habiter. Pour cette raison, la construction d'un logement sur cette parcelle ne parait pas appropriée. Par ailleurs, il est fait état d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable pour une division en vue de construction en date du 22 décembre 217. Cette autorisation qui ouvrait un droit dans un temps donné n'avait déjà plus de validité au moment de l'élébration de cette OAP. L'OAP permet d'augementer la densité avec la possibilité de maisons supplémentaires et la création de 4 nouveaux logements dans la bâtisse existante (bâti remarquable C2). Le nombre de logements programmé prend en compte la capacité de desserte du secteur et la préservation des parcs ou jardin arborés identifiés comme remarquables au règlement graphique 4.2.d et rappelés dans l'OAP 4.2 Limas.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@158.4	FELIXGilbert	demande de revoir le nombre de constructions possibles sur l'OAP 4.2	Limas	AI256		L'OAP "Le Besson" a pour objectif de maitriser le renouvellement ce secteur déjà urbanisé. Il s'agit, en préservant les espaces végétaux de qualité, de permettre une implantation limitée en nombre de nouveaux logements pour maintenir une qualité d'habiter. La volonté affichée par les élus de la commune est une densification mesurée afin de garantir notamment la préservation des espaces verts et de maintenir une desserte sécurisée au débouché de la route d'Anse. L'OAP permet d'augementer la densité avec la possibilité de maisons supplémentaires et la création de 4 nouveaux logements dans la bâtisse existante (bâti remarquable C2). Le nombre de logements programmé prend en compte la capacité de desserte du secteur et la préservation des parcs ou jardin arborés identifiés comme remarquables au règlement graphique 4.2.d eet rappelés dans l'OAP 4.2 Limas.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@158.5	FELIX Gilbert	demande à faire procéder à la destruction d'un hangar	Limas	AI256		Demande hors champs d'application du PLUi-H	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@158.6	FELIXGilbert	demandent aux élus d'intervenir auprès du propriétaire ou à défaut d'utiliser leur << pouvoir de police >> pour faire réparer et entretenir durablement une haie	Limas	AI256		Demande hors champs d'application du PLUi-H	la commission partage la réponse de la CAVBS
@158.7	FELIXGilbert	Au regard du risque incendie, demandent aux élus d'intervenir auprès du propriétaire ou à défaut d'utiliser leur pouvoir de police pour faire réparer et entretenir durablement la parcelle AI242.	Limas	AI242 AL183		Demande hors champs d'application du PLUi-H	la commune partage la réponse de la CAVBS
@158.8	FELIXGilbert	demandent aux élus d'intervenir auprès du propriétaire ou à défaut d'utiliser leur pouvoir de police pour faire réparer et entretenir durablement la portion de chemin privé d'accès à la zone résidentielle.	Limas	AI32		Demande hors champs d'application du PLUi-H	la commune partage la réponse de la CAVBS
@159.1	MONNIERPauline	S'interroge sur le fait qu'une partie de sa maison et la maison voisine aient été coloriées en orange (bâti remarquable C2) ce qui n'était pas le cas auparavant. Certainement une erreur sur le plan?	Blacé	B33	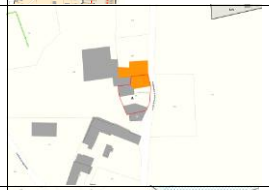	Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@16.1	ROCHEAndrée	signale une erreur d'enregistrement et confirme sa demande initiale de changement de destination sur la parcelle B38-39, pour une superficie de 114 m²	Denicé	B38 B39		Il sera vérifié, en lien avec la commune, le changement de destination. S'il y a une erreur elle sera corrigée	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS.
@161.1	ODILE - Denicé	demande que les parcelles au Mondard B399/4/41 soient constructibles. Font la même demande pour les parcellles à Cercié A 14/141/142	Denicé	B399 B4 B41 A14 A141 A142		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E162.1	FAMILLE DUGOUJARD	renouvelle sa demande de changement de destination sur la parcelle 1542 section B commune de Blacé	Blacé	B1542	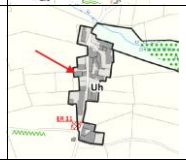	Cette demande de changement de destination est située en Uh. Ce changement ne nécessite donc pas de passage en CDPENAF - La demande sera examinée avant l'approbation.	La commission note que cette demande de changement de destination située en zone Uh sera examinée avant l'approbation. La commission rappelle que cet examen devra être effectué au regard des critères de la grille CDPENAF

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@163.1	ROCHEJean-François	Demande que les parcelles parcelles C289 et C29 soient en zone constructible	Denicé	C289		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@164.1	BESSYClaudius	Demande que la parcelle D376 à Rivolet soit classée en zone constructible	Rivolet	D376	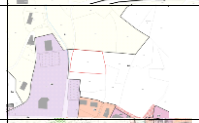	Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@165.1	Henri - Lacenas	Demande que 4 parcelles n°A 63,64,65,66 de terrain classé non constructible deviennent constructibles	Lacenas	A63 A64 A65 A66		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	a commission prend acte de la réponse De la CAVBS
@166.1	INDIVISION BILLANDONJean Paul	La parcelle A-846 passe en zone "Jardin". demande que cette parcelle soit classée en zone constructible.	Denicé	A846		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@167.1	MINOTAnne-Carole	Demande que l'ancien cuvage situé Impasse du Cellier à Blacé, soit classé de manière homogène sur la totalité de la bâtisse en changement de destination .	Blacé	B455		La parcelle identifiée se situe en zone agricole. Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée. Pour rappel : Le changement de destination identifié ici au PLUi-H arrêté en octobre 224, a été analysé pat la CDPENAF comme destiné à l'extension d'un logement existant et non la création d'un nouveau logement. D'autre part, identifier les 4 m² au total ne permettrait pas la création de plusieurs logements, en effet, les bâtiments identifiés dans le cadre d'un changement de destination pour la création d'un logement, permettent uniquement	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@168.1	LAFONDAnnie	Renouvelle sa demande initiale en date du 21.9.221, pour que la parcelle B 585 passe en zone constructible	Blacé	B585		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@169.1	LAFONDAnnie	Renouvelle sa demande en date du 26.1.221, concernant un changement de destination pour la parcelle N° B 91 située à Vortillon, Blacé	Blacé	B91	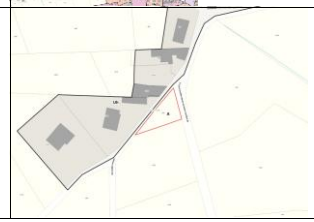	Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@17.1	GOBETFRANCE	Demande d'implantation d'une résidence Senior sur les parcelles: E961 zonage Ua, E281-283-284-285-286 zonage AUc, 57-58-59-892 zonage A et ER3 anciennement As, - E32-33-34-314-315 zonage A et An	Saint-Etienne-des-Oullières	E961 E281 E283 E285 E286 E57 E58 E59 E892 E32 E33 E34 E314 E315	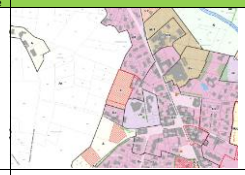	Le zonage du PLUi-H peut permettre la création d'une résidence Senior dans un centre bourg. Il convient donc que l'association concentre ses recherches d'implantation sur des parcelles constructibles. Il n'est pas possible de construire sur des parcelles classées en zones agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@17.2	GOBET FRANCE	demande si les OAP peuvent être modifiées et si la mairie peut mofdfier un zonage	Saint-Etienne-des-Oullières			Les OAP peuvent évoluer par modication du PLUi-H. Cette procédure est portée par la Communauté d'agglomération compétente en matière de document d'urbanisme. Le travail est réalisé avec les communes qui décident des orientations qu'elles souhaitent dans les secteurs d'OAP en prenant en compte le cadre réglementaire (SCoT, loi climat et résilience…), la faisabilité des projets, etc. Rendre constructible un secteur agricole relève d'une révision générale du PLUi-H. La loi climat et résilience limite les possibilités d'extension de l'enveloppe urbaine des communes avec un objectif de Zéro Artificialisation Nette en 25.	La commission prend acte de la réponse
@171.1	GOBETFRANCE	demande un changement de destination pour son hangar	Saint-Etienne-des-Oullières	D44	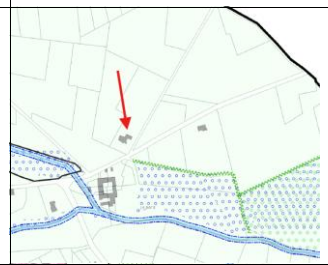	Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à garantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces naturelles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères (qualité architecturale et patrimoniale, état du bâti, impact sur l'environnement, compatibilité avec les activités agricoles, accessibilité et desserte…) permettant de limiter les impacts sur les zones naturelles. Ajouter des changements de destination après examen par les Personnes Publiques Associées du projet de PLUi-H n'est pas envisageable.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@172.1	CARAGEVINCENT	doublon @173	Vaux-en-Beaujolais	AC212	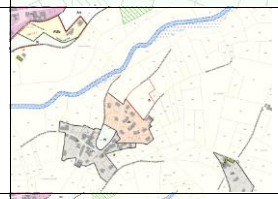	La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. A noter que tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dans le projet de PLUi-H. Cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole. A la différence du changement de destination, l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols n'a pas à consulter la CDPENAF.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@173.1	CARAGEVINCENT	demande que sa parcelle soit constructible	Vaux-en-Beaujolais	AC212		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. A noter que tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dans le projet de PLUi-H. Cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole. A la différence du changement de destination, l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols n'a pas à consulter la CDPENAF.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@174.1	HARELThierry	demande ce qui justifie le classement N du hameau du Buyon	Saint-Etienne-des-Oullières	Hameau du Buyon		Les zones Uh représentent en général des zones urbaines constituées ou hameau éloigné qui permettent la gestion du bâti existant sans création de nouveaux logements. Pour les constructions à destination de logements au sein de la zone naturelle (ou agricole) le règlement "Villages" du PLUi-H permet également le même type de règles permettant la gestion du bâti existant (sans création de nouveaux logements) et la création d'annexes ou de piscines. En outre, il sera étudié, en lien avec la commune, une harmonisation dans le traitement de ces deux hameaux.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS et a bien noté l'engagement de la CAVBS de réetudier les périmètres de tous les hameux
@175.1	RAMPONJean-Michel et Corinne	suggère un changement de destination pour leur cuvage	Saint-Julien	A474		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnait à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@176.1	HARELTHIERRY	demande la justification du classement N du hameau du Buyon	Saint-Etienne-des-Oullières	Hameau du Buyon		Les zones Uh représentent en général des zones urbaines constituées ou hameau éloigné qui permettent la gestion du bâti existant sans création de nouveaux logements. Pour les constructions à destination de logements au sein de la zone naturelle (ou agricole) le règlement "Villages" du PLUi-H permet également le même type de règles permettant la gestion du bâti existant (sans création de nouveaux logements) et la création d'annexes ou de piscines. En outre, il sera étudié, en lien avec la commune, une harmonisation dans le traitement de ces deux hameaux.	La commission prend acte de la réponse et de l'engagement de la CAVBS
@177.1	GARçONJulien	propose des améliorations de voirie mineures				Demande hors champs d'application du PLUi-H	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS et considère que cette observation doit être portée à connaissance de l'autorité compétente en matière de voirie
@178.1	GARçONJulien	suggère d'aménager un rond-point déjà existant pour sécuriser l'accès à la D36				Demande hors champs d'application du PLUi-H	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS et considère que cette observation doit être portée à connaissance de l'autorité compétente en matière de voirie
@179.1	JAMBONIsabelle	Réitère la demande de changement de destination en partie sur bâtisse anciennement cadastrée B328, divisée en 224 nouveaux numéros U 225 ET U 224.	Blacé	Anc. B328 U225 U224	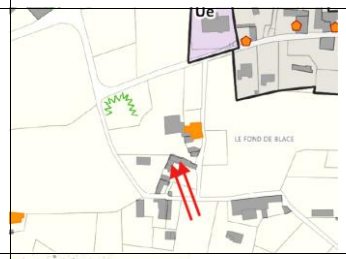	Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@18.1	JAMBONIsabelle	demande ce qu'implique la notion de couloir écologique pour sa parcelle; en particulier pourra-t-elle faire une demande de changement de destination	Blacé	B374		La parcelle identifiée se situe en zone agricole et dans un secteur de corridor écologique. La trame de " corridor écologique " correspond à un secteur protégé car lié à des enjeux de milieux naturels (identifié comme lieu de passage de la faune entre des réservoirs de biodiversité). Y sont interdits : les aménagements et tous les travaux non compatibles avec la préservation du corridor écologique ou constituant un obstacle direct (imperméabilité) ou une barrière aux déplacements de la faune en particulier, c'est-à-dire présentant un linéaire supérieur à 2 % de la largeur fonctionnelle (axe de déplacements préservé par le corridor) du secteur au droit des aménagements ou travaux. Par ailleurs, la présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@181.1	CREPIERLAURENT	Demande pour une grange attenante à sa maison sur parcelle cadastrée lieu-dit Le moriot" section C numéro 355 et 168. un changement de destination pour augmenter la superficie habitable.	Saint-Etienne-des-Oullières	C355 C168		Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbanin et protection de l'environnement tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces naturelles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères (qualité architecturale et patrimoniale, état du bâti, impact sur l'environnement, compatibilité avec les activités agricoles, accessibilité et desserte…) permettant de limiter les impacts sur les zones naturelles. Ajouter des changements de destination après examen par les Personnes Publiques Associées du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDNPS.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@182.1	Evelyne - Cogny	Propriétaire en indivision d'un bâtiment à usage d'habitation et d'exploitation à Cogny, cadastré section A parcelle 65, demande un changement de destination pour la partie ancienne exploitation.	Cogny	A65		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@183.1	PIERRONPAUL	demande que ses 2 parcelles soient une voie d'accès aux parcelles 131 et 132	Gleizé	AV265 AV275		La commune de Gleizé, en proximité directe de Villefranche-sur-Saône, a connu un développement conséquent ces dernières années. L'évolution de l'urbanisation est majoritairement concentrée sur deux pôles constitués par des Zones d'Aménagement Concerté, sur lesquelles les échelles de production de logements sont à peu près équivalentes : la ZAC des Charmilles (au Nord) et la ZAC de la Collonge (en centre-bourg). Deux autres secteurs, plus réduits, sont ciblés en densification, l'un au Nord-Est de la commune, ancienne route de Beaujeu au sein d'un tissu très résidentiel, et l'autre en entrée Sud-Ouest de la commune, à l'interface de Villefranche-sur-Saône, au sein d'un secteur à enjeux intercommunaux. Ces secteurs peuvent accueillir l'ensemble de l'objectif de production résidentielle de la commune. Dans ce contexte aucune extension n'est inscrite dans le projet de PLUi-H.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@184.1	PAYENMarie Paule et Michel	demande que ses 3 parcelles agricoles deviennent onstructibles	Le Perréron	AD185 AD184 AD183	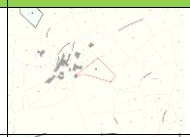	Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@185.1	PARISCHRISTOPHE	considère que sa parcelle devrait être en zone Uh et demande quels sont les aménagements possible	Saint-Etienne-des-Oullières	Hameau du Buyon		Les zones Uh représentent en général des zones urbaines constituées ou hameau éloigné qui permettent la gestion du bâti existant sans création de nouveaux logements. Pour les constructions à destination de logements au sein de la zone naturelle (ou agricole) le règlement "Villages" du PLUi-H permet également le même type de règles permettant la gestion du bâti existant (sans création de nouveaux logements) et la création d'annexes ou de piscines. En outre, il sera étudié, en lien avec la commune, une harmonisation dans le traitement de ces deux hameaux.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@186.1	PETROZZI-BEDANIANNathalie	demande d'étudier le risque de ruissellement sur l'ensemble du secteur villages	Toutes les communes			Cela sera examiné avant approbation.	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@187.1	DESHAYESJacques	Demande un changement de destination pour deux bâtiment sur parcelle AC 29 et AC 291.	Le Perréron	AC29 AC291	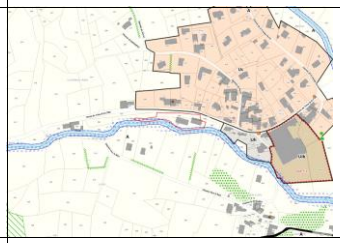	Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux.	La commisssion prend de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@187.2	DESHAYESJacques	demande pourquoi les 3 parcelles AC 29, 291 et 67 ne sont plus constructibles	Le Perréron	AC67	parcelle non trouvée	parcelle non trouvée	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
@188.1	CHAMBERT-PROTATEric	complète la contribution C53 et demande de justifier le classement An de sa parcelle	Denicé	D42		Le classement en An est destiné à mettre en avant les enjeux environnementaux et paysagers présents sur ce secteur agricole qui constitue une entrée de "ville".	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E189.1	SOPHIE LOUCHET	demande que sa parcelle soit constructible	Denicé	C38		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. A noter que tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dans le projet de PLUi-H. Cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole. A la différence du changement de destination, l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols n'a pas à consulter la CDPENAF.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@19.1	FUCHS Rudolph	conteste l'inscription du Château aux monuments Historique	Arnas	A83 A84 A85 A86 A87 A88 A89 A1156 A1158 A1159	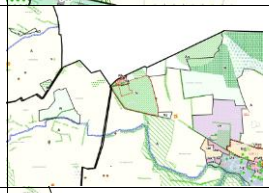	Le Château de Longsard se situe en entrée Nord-Ouest de la commune d'Arnas, en bordure de la route départementale RD 43 et au sein d'un espace naturel bordé d'espaces agricoles. Le jardin est classé et fait l'objet d'une protection patrimoniale. La totalité du Parc est également inscrite au titre des éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L .151-23 du Code de l'Urbanisme) en tant que parc, jardin ou espace paysager remarquable à protéger. Deux Cèdres sont notamment repérés comme arbres remarquables. Ainsi, dans le projet de PLUi-H, l'OAP Château de Longsard encadre une intervention limitée sur ce site en lui permettant d'évoluer tout en conservant et valorisant ses qualités patrimoniales et paysagères. A noter que les anciennes dépendances ont déjà connu un aménagement pour la réalisation de logements. Son classement en Nh caractérise les zones naturelles à vocation d'habitation dans lesquelles les divisions limitées sont possibles ; les volumes bâtis du Château et de l'ancienne serre pourront être aménagés en 6 logements. Ce développement limité se justifie au regard : -De la localisation du château : au sein d'un espace naturel bordé d'espaces agricoles ne correspondant au lieu prioritaire de développement résidentiel conformément au PADD ; -Des enjeux patrimoniaux du site.	La commission prend acte de l'agumentaire de la CAVBS et note que seul le jardin est classé et que le parc est inscrit au titre des éléments remarquables du paysage à protéger
@19.2	FUCHS Rudolph	considère que le projet d'OAP n'est pas cohérent avec le SCOT et le PADD	Arnas	A83 A84 A85 A86 A87 A88 A89 A1156 A1158 A1159	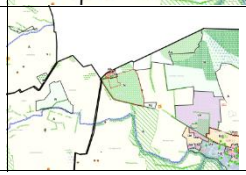	Le Château de Longsard se situe en entrée Nord-Ouest de la commune d'Arnas, en bordure de la route départementale RD 43 et au sein d'un espace naturel bordé d'espaces agricoles. Le jardin est classé et fait l'objet d'une protection patrimoniale. La totalité du Parc est également inscrite au titre des éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L .151-23 du Code de l'Urbanisme) en tant que parc, jardin ou espace paysager remarquable à protéger. Deux Cèdres sont notamment repérés comme arbres remarquables. Ainsi, dans le projet de PLUi-H, l'OAP Château de Longsard encadre une intervention limitée sur ce site en lui permettant d'évoluer tout en conservant et valorisant ses qualités patrimoniales et paysagères. A noter que les anciennes dépendances ont déjà connu un aménagement pour la réalisation de logements. Son classement en Nh caractérise les zones naturelles à vocation d'habitation dans lesquelles les divisions limitées sont possibles ; les volumes bâtis du Château et de l'ancienne serre pourront être aménagés en 6 logements. Ce développement limité se justifie au regard : -De la localisation du château : au sein d'un espace naturel bordé d'espaces agricoles ne correspondant au lieu prioritaire de développement résidentiel conformément au PADD ; -Des enjeux patrimoniaux du site.	La commission prend acte de l'agumentaire de la CAVBS et note que la localisation du château ne correpond pas au lieu prioritaire de développement du résidentiel comme prévu au PADD qui s'appuie sur les centralités.

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@19.3	FUCHS Rudolph	demande le retrait de l'OAP ou a minima une révision sérieuse	Arnas	A83 A84 A85 A86 A87 A88 A89 A1156 A1158 A1159		Le Château de Longsard se situe en entrée Nord-Ouest de la commune d'Arnas, en bordure de la route départementale RD 43 et au sein d'un espace naturel bordé d'espaces agricoles. Le jardin est classé et fait l'objet d'une protection patrimoniale. La totalité du Parc est également inscrite au titre des éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L .151-23 du Code de l'Urbanisme) en tant que parc, jardin ou espace paysager remarquable à protéger. Deux Cèdres sont notamment repérés comme arbres remarquables. Ainsi, dans le projet de PLUi-H, l'OAP Château de Longsard encadre une intervention limitée sur ce site en lui permettant d'évoluer tout en conservant et valorisant ses qualités patrimoniales et paysagères. A noter que les anciennes dépendances ont déjà connu un aménagement pour la réalisation de logements. Son classement en Nh caractérise les zones naturelles à vocation d'habitation dans lesquelles les divisions limitées sont possibles ; les volumes bâtis du Château et de l'ancienne serre pourront être aménagés en 6 logements. Ce développement limité se justifie au regard : -De la localisation du château : au sein d'un espace naturel bordé d'espaces agricoles ne correspondant au lieu prioritaire de développement résidentiel conformément au PADD ; -Des enjeux patrimoniaux du site.	La commission prend acte de l'argumentaire de la CAVBS sur l'OAP qui encadre un développement limité des logements
@191.1	ROCHE DE LA RIGODIèRELaurence	Demande que les parcelles B498, B499 pour partie, B5 pour partie, B51pour partie et B769 redeviennent constructibles	Saint-Julien	B498 B499 B5 B51 B769		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. A noter que tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dans le projet de PLUi-H. Cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@192.1	David - Ville-sur-Jarnioux	Demande que les parcelles C 562 et C 563 à Cogny soient classées en zone constructible	Cogny	C562 C563		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@193.1	David - Ville-sur-Jarnioux	demande que les parcelles B 51 et B 52 deviennent constructibles	Lacenas	B51 B52		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines et dans un corridor écologique ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole avec la présence d'un corridor écologique et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Sur ce secteur, il convient également de préserver le corridor écologique.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@194.1	Merve - Arnas	demande que la parcelle AI 189 ne soit pas en zone Ug et en enlevant aussi le zonage jardin remarquable. Argumente avec une analyse réglementaire.	Arnas	AI189		Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@195.1	Semsi - Villefranche-sur-Saône	Demande le retour en zone Ud de la parcelle AD 74 sur Villefranche en s'appuyant sur un argumentaire étoffé du règlement.	Villefranche-sur-Saône	AD74	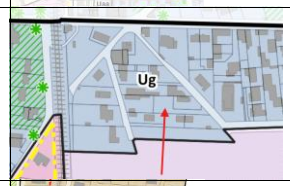	Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@196.1	MME BIDAUD-INDIVISION DEBORDEMarie-Louise	Demande que la parcelle AN 158 à Limas reste tout ou partie en zone agricole.	Limas	AN158	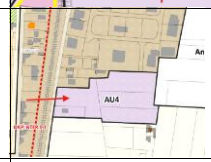	Conformément à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture dans le cadre des avis PPA et en réponse à celle-ci, la zone AU4 sera supprimée du PLUi-H sur la commune de Limas et les parcelles concernées recouvreront leur classement en zone agricole.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@197.1	EXCOFFONSebastien	Souhaite le développement de modes doux sur Villefranche et apprécie le passage rue de vauxrenard vers le rond-point				Demande hors champs d'application du PLUi-H	cf @27.2
E198.1	- Lacenas	Demande les démarches à entreprendre pour la création d'une clôture et d'un portail pour son habitation située dans le PDA de la chapelle St Paul à Lacenas.	Lacenas			Demande hors champs d'application du PLUi-H	la commission invite le contributeur à solliciter l'UDAP
@199.1	PERRIN Jean-Charles	Souhaite que les limites de zonage soient plus étendues	Vaux-en-Beaujolais			Pour rappel la zone Uh correspond à une zone urbaine constituée ou hameau éloigné et a pour vocation la gestion du bâti existant. La création de tout nouveau logement ou hébergement y est interdit, mais conformément au règlement de la zone U-section I-article U2.4, le zonage Uh permet une contructibilité limité pour les bâtiment existant à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 8 m² dans la mesure où celle-ci ne crée pas de nouveau logement (aménagement dans la limite de 3m², extenstion de 4% de la surface sans exceder 3 m² de surface totale après extension, annexes, piscine) Par conséquent, il conviendra de reculer la délimitation de la zone Uh par rapport aux constructions existantes pour permettre un aménagement, une extension mesurée des logements existants, l'implantation d'une annexe ou d'une piscine. La vérification sera faite sur l'ensemble des communes du territoire pour éviter qu'une habitation soit concernée par deux types de zonages.	La commission prend acte d el'engagement de la CAVBS de reculer la délimitation de la zone Uh par rapport aux constructions existantes pour permettre une extension mesurées des logemets existants sur l'ensemble du territoire.

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@2.1	DIDIER - Denicé	Demande que les parcelles O131 et O123 à Denicé deviennent constructibles.	Denicé	D131 D123		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : · Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; · Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. A noter que tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dans le projet de PLUi-H. Cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole. A la différence du changement de destination, l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols n'a pas à consulter la CDPENAF.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@21.1	DIDIER - Denicé	demande à aménager un vieux four à pain en chambres d'hôtes	Denicé	D125		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@22.1	Christian - Gleizé	dénonce l'impact négatif de l'OAP 2.3 de Gleizé sur son cadre de vie et sur la dévaluation de sa maison	Gleizé			L'urbanisation de ce tènement répond à la volonté de densifier ce secteur inscrit au sein d'un tissu résidentiel. Pour rappel, la mobilisation des terrains situés dans l'enveloppe urbaine constituée est un enjeu afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. L'enjeu est de limiter l'imperméabilisation des sols et leur artificication tout en assurant une densité de logements adaptée à l'environnement existant et une diversification de l'offre sur cette partie du territoire. L'ambiance de petits collectifs inscrits dans un parc arboré en préservant la qualité paysagère du secteur sera recherchée avec une emprise au sol des bâtiments limitée ; cela assurera l'intimité. Les usages seront mutualisés au sein de ce parc (jardins potagers, compost, espace de jeu). Une démarche globale environnementale et paysagère est ainsi attendue sur ce secteur. Une attention particulière sera apportée à l'intégration de cette opération dans un tissu urbain résidentiel existant.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@23.1	QUEYRASAlban	demande à modifier le règlement AUh	Gleizé	L'OASIS		Suite au sinitre q'une partie des locaux de collecte d'objet , de tri et de stockage mais aussi des bâtiments agricoles et afin de permettre la reconstruction des bâtiments détruits et l'amélioration des conditions de fonctionnement des activités du site, le règlement de la zone AUh sera revu afin de répondre au projet de reconstruction des bâtiments de l'Oasis.	la commission note que le règlement de la zone AUh sera revu afin de répondre au projet de reconstruction des bâtiments de l'OASIS
@24.1	BRUNJEAN-MARIE	Demande à rendre constructible ses parcelles en zones Ua, N et Na	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U87 U88 U89 U82	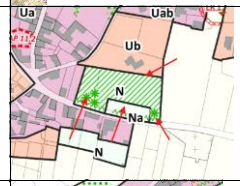	Le projet de PLUi-H répond déjà à cette demande puisqu'il est prévu la création d'un STECAL (Na) sur le tènement. Ce STECAL s'inscrit en entrée Sud-Est du centre-bourg de Salles-Arbuissonnas au sein d'un parc identifié au titre des éléments remarquables du Paysage au PLUi-H. Le STECAL vise à permettre la construction d'un ou deux bâtiments au plus. Ils devront respecter ou s'inspirer des volumes et des implantations caractéristiques du centre-bourg, en R+2, à l'alignement (limite de référence) ou en léger retrait afin de préserver la haie de charmilles en clôture sur rue notamment. L'implantation en partie haute du terrain permet de limiter l'impact sur le parc avec l'entrée existante sur ce secteur	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@25.1	BLANCLudovic	Informe que sur le Pluih proposé ses parcelles du cadastre n° 222 n°231 et n°2 sont notées comme boisées alors que pour les deux premières il s'agit d'un parc aménagé et planté d'arbres. demande de rectifier sur le plan.	Vaux-en-Beaujolais	AC222 AC231 AC2	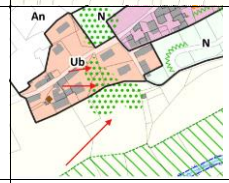	En vertu de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, le PLUi-H identifie des éléments de paysage dont des boisements. En conséquence, les boisements identifiés en éléments remarquables du paysage sont à preserver. Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission prend acte de la réponse et de l'engagement de la CAVBS
@26.1	CARAGEPHILIPPE	Demande que les parcelles ac473,ac456,ac46 puissent être de nouveau dans le pluih	?	AC473, AC456, AC46			la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
E27.1	CAB BG	Remettant en cause le processus de concertation, émet une réserve à l'intégration dans le projet de PLUi-H de toute référence à la ZAEnR située sur la commune d'ARNAS, sous quelque forme que ce soit.	Arnas	B6 B7 B8		Les ZA-EnR ont été validées en conseil communautaire le 2 décembre 223. Leur définition ne relevait pas de la portée du PLUi-H qui en a néanmoins tenu compte en adaptant son règlement et en réalisant une OAP thèmatique "Paysage et installations photovoltaïque".	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS et renvoie à son rapport chap 4.4.4
E28.1	CAB BG	doublon E27	Arnas	B6 B7 B8		Les ZA-EnR ont été validées en conseil communautaire le 2 décembre 223. Leur définition ne relevait pas de la portée du PLUi-H qui en a néanmoins tenu compte en adaptant son règlement et en réalisant une OAP thèmatique "Paysage et installations photovoltaïque".	la commssion prend acte de la réponse de la CAVBS et renoie à son rapport chap 4.4.4
E29.1	CAB BG	doublon E27	Arnas	B6 B7 B8		Les ZA-EnR ont été validées en conseil communautaire le 2 décembre 223. Leur définition ne relevait pas de la portée du PLUi-H qui en a néanmoins tenu compte en adaptant son règlement et en réalisant une OAP thèmatique "Paysage et installations photovoltaïque".	la commssion prend acte de la réponse de la CAVBS et renoie à son rapport chap 4.4.4
E21.1	CAB BG	doublon E27	Arnas	B6 B7 B8		Les ZA-EnR ont été validées en conseil communautaire le 2 décembre 223. Leur définition ne relevait pas de la portée du PLUi-H qui en a néanmoins tenu compte en adaptant son règlement et en réalisant une OAP thèmatique "Paysage et installations photovoltaïque".	la commssion prend acte de la réponse de la CAVBS et renoie à son rapport chap 4.4.4
E211.1	CAB BG	doublon E27	Arnas	B6 B7 B8		Les ZA-EnR ont été validées en conseil communautaire le 2 décembre 223. Leur définition ne relevait pas de la portée du PLUi-H qui en a néanmoins tenu compte en adaptant son règlement et en réalisant une OAP thèmatique "Paysage et installations photovoltaïque".	la commssion prend acte de la réponse de la CAVBS et renoie à son rapport chap 4.4.4
E212.1	CAB BG	doublon E27	Arnas	B6 B7 B8		Les ZA-EnR ont été validées en conseil communautaire le 2 décembre 223. Leur définition ne relevait pas de la portée du PLUi-H qui en a néanmoins tenu compte en adaptant son règlement et en réalisant une OAP thèmatique "Paysage et installations photovoltaïque".	la commssion prend acte de la réponse de la CAVBS et renoie à son rapport chap 4.4.4
E213.1	JEAN MARC LACOMBE	demande de transformer en habitation 2 bâtiments agricoles situés sur les parcelles 1242 et 1258	Blacé	1242 et 1258		La section est manquante dans les références cadastrales toutefois, il convient de rapeller que pour préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@214.1	DEMANCHELAURENT	demande à ce que l'étage soit classifié en destination commerciale à vocation d'hébergement de tourisme en complément à l'activité évènementielle déjà existante.	Denicé	A8	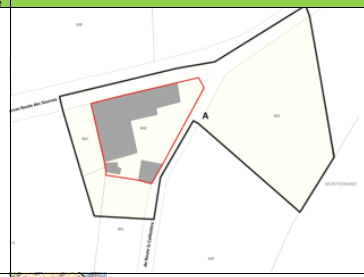	Concernant l'activité agricole, le territoire reconnait à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@215.1	EDIEUX Stéphane	Demande que les nouveaux logements soient limités à 1 seul étage et plus dispersés sur la parcelle concernée.	Gleizé		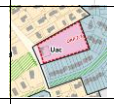	L'urbanisation de ce tènement répond à la volonté de densifier ce secteur inscrit au sein d'un tissu résidentiel. Pour rappel, la mobilisation des terrains situés dans l'enveloppe urbaine constituée est un enjeu afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. L'enjeu est de limiter l'imperméabilisation des sols et leur artificiation tout en assurant une densité de logements adaptée à l'environnement existant et une diversification de l'offre sur cette partie du territoire. L'ambiance de petits collectifs inscrits dans un parc arboré en préservant la qualité paysagère du secteur, sera recherchée avec une emprise au sol des bâtiments limitée ; cela assurera l'intimité. Les usages seront mutualisés au sein de ce parc (jardins potagers, compost, espace de jeu). Une démarche globale environnementale et paysagère est ainsi attendue sur ce secteur. Une attention particulière sera apportée à l'intégration de cette opération dans un tissu résidentiel existant.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@216.1	Marc - Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	Demande l'aménagement de réelles pistes cyclables sur les communes rurales				L'établissement du plan mobilité qui est en cours d'étude à la communauté d'agglomération, ne relève pas de la portée du PLUi-H. Néanmoins les mobilités douces sont prises en compte et traitées dans tous les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et encadrés par une OAP, dans le règlement écrit et dans les dispositions générales des OAP.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@217.1	PETIT Lionel	s'oppose au projet immobilier de l'OAP 2.3 de Gleizé	Gleizé			L'urbanisation de ce tènement répond à la volonté de densifier ce secteur inscrit au sein d'un tissu résidentiel. Pour rappel, la mobilisation des terrains situés dans l'enveloppe urbaine constituée est un enjeu afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. L'enjeu est de limiter l'imperméabilisation des sols et leur artificiation tout en assurant une densité de logements adaptée à l'environnement existant et une diversification de l'offre sur cette partie du territoire. L'ambiance de petits collectifs inscrits dans un parc arboré en préservant la qualité paysagère du secteur, sera recherchée avec une emprise au sol des bâtiments limitée ; cela assurera l'intimité. Les usages seront mutualisés au sein de ce parc (jardins potagers, compost, espace de jeu). Une démarche globale environnementale et paysagère est ainsi attendue sur ce secteur. Une attention particulière sera apportée à l'intégration de cette opération dans un tissu résidentiel existant.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@218.1	DENISE - Gleizé	s'oppose au projet immobilier de l'OAP 2.3 de Gleizé	Gleizé			L'urbanisation de ce tènement répond à la volonté de densifier ce secteur inscrit au sein d'un tissu résidentiel. Pour rappel, la mobilisation des terrains situés dans l'enveloppe urbaine constituée est un enjeu afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. L'enjeu est de limiter l'imperméabilisation des sols et leur artificiation tout en assurant une densité de logements adaptée à l'environnement existant et une diversification de l'offre sur cette partie du territoire. L'ambiance de petits collectifs inscrits dans un parc arboré en préservant la qualité paysagère du secteur, sera recherchée avec une emprise au sol des bâtiments limitée ; cela assurera l'intimité. Les usages seront mutualisés au sein de ce parc (jardins potagers, compost, espace de jeu). Une démarche globale environnementale et paysagère est ainsi attendue sur ce secteur. Une attention particulière sera apportée à l'intégration de cette opération dans un tissu résidentiel existant.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@219.1	SANLAVILLE FREDERIC	demande de classer ses parcelles en zone Uh (considère qu'il s'agit d'une erreur matérielle)	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	11U182 et 11U183		Le plan cadastral utilisé pour le PLUi-H date de 223. Des constructions ont pu avoir lieu depuis. Il n'y a pas de difficulté pour classer le parcelle en Uh en lien avec le classement des parcelles environnantes. Pour rappel la zone Uh est une zone permettant la gestion du bâti existant, sans création de nouveaux logements.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@22.1	LITAUDON MAURICE	dénonce les nuisances potentielles du projet immobilier de l'OAP 4.3 de Limas	Limas	AL84		Dans l'OAP 4.3 Rue du 11 Novembre, les constructions attendues en partie Nord de la parcelle AL84 devront correspondre à de l'habitat intermédiaire de type "maison de ville" en groupé. La hauteur maximale autorisée sera limitée à du R+2 sur ces volumes alors que sur l'ensemble de la zone Uc une hauteur équivalente à du R+3 (13m) est autorisé. L'OAP permet donc d'encadrer la hauteur et la typologie des constructions pour une meilleure intégration. D'autre part les volumes bâtis devront s'implanter au Nord, afin de préserver le parc (et notamment deux arbres identifiés) sur toute la partie Sud de la parcelle AL84. Enfin, il sera exigé la plantation d'une haie arbustive diversifiée sur deux rangs en bordure du mur à préserver en limite Est avec la parcelle AL288.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@221.1	JAMBONSYLVIE	demande que leurs parcelles B1287 et B1347, et toutes les parcelles du hameau du Piège soit classées en zone Uh	Blacé	B1287 et B1347		La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. A noter que tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dans le projet de PLUi-H. Cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole. A la différence du changement de destination, l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols n'a pas à consulter la CDPENAF.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@222.1	PETOZZIRaphaël	Demande si son terrain cadastré B 158 est toujours constructible	Saint-Julien	B158	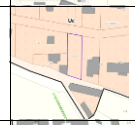	La parcelle B158 est située en zone UC "zone d'extension de moindre densité", ce terrain est donc constructible sous réserve de faisabilité de son accès.	la commission invitaiso contributeur à repréciser sa Demande
@223.1	LAGNEAUERIC	Demande que ses parcelles A 264 et A 265. restent en zone Uh.	Saint-Etienne-des-Oullières	A264 et A265		Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@224.1	CASATIhervé	Souhaite: -garder en terrain agricole les parcelles situées dans le clos du château de St Fonds numérotées AV 82,84,,115,116,117,119,12,12.-rendre constructibles pour les autres parcelles, les rendre constructibles les parcelles: Gleizé: AV131,132,244,, 269. Limas: AC55,AD2, AD3, AD4,AD5, AD6.	Gleizé et Limas	Gleizé : AV131, AV132,AV244, AV269 Limas : AC55,AD2, AD3, AD4,AD5, AD6		Gleizé : Les parcelles AV82 et AV84 sont bien classées en Agricole. Les parcelles AV115, AV116,AV117,AV119,AV12,AV121, sont classées en zone naturelle, traversées par un corridor écologique et pour partie protégées par une trame jardin identifiant un élément remarquable du paysage. Elles ont donc vocation à rester classées en zone naturelle. Les parcelles AV131, AV132,AV244, AV269, sont situées en zone Naturelle à proximité directe d'une zone humide et d'un corridor écologique. Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte. Limas : Les parcelles AC55,AD2, AD3, AD4,AD5, AD6, sont situées en zone Agricole et la parcelle AD2 est traversée entièrement par un corridor écologique. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. A noter que tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dans le projet de PLUi-H. Cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole. A la différence du changement de	La commission prend acte des réponses étayées de la CAVBS
E225.1	CAB BG	doublon E27				Doublon E27 à E212	cf E212
@226.1	PEZENNEAUALAIN	Demande le passage en zone constructible de ses parcelles B 254, B 255 et B 784 situé sur la commune de LACENAS au lieu-dit Donzy.	Lacenas	B 254, B 255, B 784	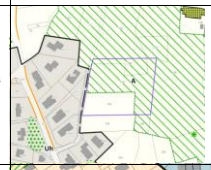	Les parcelles concernées se situent en zone Agricole et sont traversées par un corridor écologique(trame de protection). La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. A noter que tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dans le projet de PLUi-H. Cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole. A la différence du changement de destination, l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols n'a pas à consulter la CDPENAF.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@227.1	VINTEJOUX Marlène	Emettent un avis défavorable concernant le projet de logements et ses répercussions dans l'OAP 2.3 Gleizé	Gleizé		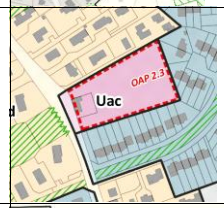	L'urbanisation de ce tènement répond à la volonté de densifier ce secteur inscrit au sein d'un tissu résidentiel. Pour rappel, la mobilisation des terrains situés dans l'enveloppe urbaine constituée est un enjeu afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. L'enjeu est de limiter l'imperméabilisation des sols et leur artification tout en assurant une densité de logements adaptée à l'environnement existant et une diversification de l'offre sur cette partie du territoire. L'ambiance de petits collectifs inscrits dans un parc arboré en préservant la qualité paysagère du secteur, sera recherchée avec une emprise au sol des bâtiments limitée ; cela assurera l'intimité. Les usages seront mutualisés au sein de ce parc (jardins potagers, compost, espace de jeu). Une démarche globale environnementale et paysagère est ainsi attendue sur ce secteur. Une attention particulière sera apportée à l'intégration de cette opération dans un tissu résidentiel existant. Il pourra être précisé dans l'OAP (schéma + texte) que le principe de haie sera être étendu à la limite Sud.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@228.1	PORRECANICOLE	Demande le classement en zone constructible de la parcelle 416 située en centre Bourg à Arnas.	Arnas	416	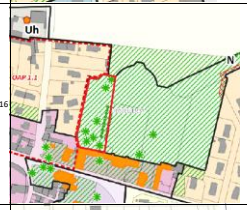	Du fait de sa localisation en centralité, cette demande sera étudiée avant approbation. Le caractère paysager et naturel de ce secteur est avéré ; il sera à prendre en compte dans la réponse à apporter.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C229.1	Valérie	demandent:- une explication de la classification en zone de ruissellement de leurs parcelles (133 et 134) à Blacé lieu dit "la Combe. - que ces 2 parcelles soient constructibles	Blacé	A133 et A134	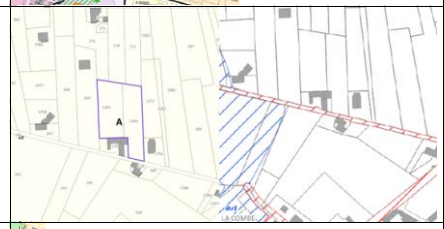	Ces deux parcelles ne sont pas repérées en aléas ruissellement au document graphique 4.2.b plan des risques naturels. Les parcelles concernées se situent en zone Agricole. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. A noter que tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dans le projet de PLUi-H. Cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole. A la différence du changement de destination, l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols n'a pas à consulter la CDPENAF.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
C23.1	Pierre	demande que sa parcelle soit constructible	Gleizé	AP 167		Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission salue l'engagement de la CAVBS d'étudier toutes les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R231.1	Michel	Demande que sa parcelle B1199 situé au lieudit le Rontay soit constructible	Blacé	B 1199	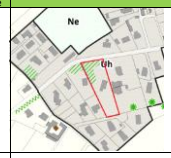	Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	La commmssion prend acte de de la réponse de la CAVBS
R232.1	Jean	Demande un changement de destination pour son cuvage sur la parcelle 98 à Salles-Arbuissonnas	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	98		Section manquante sur les références cadastrales et pas d'adresse. Localisation impossible. Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commisssion prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
R233.1	François	Demande à rendre constructible sa parcelle A249 à Blacé	Blacé	A249		La référence cadastrale n'existe pas et l'adresse 336 route des Vernes ne correspond pas au numéro de parcelle indiquée.Localisation impossible. Mais le propriétaire indique que sa parcelle se situe en zone agricole. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Si le caractère dominant de la zone est agricole, il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. A noter que tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dans le projet de PLUi-H. Cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole. A la différence du changement de destination, l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols n'a pas à consulter la CDPENAF.	La commission prend acte De la réponse De la CAVBS
@234.1	DELHUMEAU Emmanuel	je vous remercie par avance de bien vouloir corriger et de retirer ma parcelle C546 de la zone de covisibilité.	Ville-sur-Jarnioux	C 654		La modification des périmètres des abords des monuments historiques est une procédure conduite par les services de l'UDAP. Elle est indépendante de l'élaboration du PLUi-H. Les services de l'UDAP traiteront cette observation.	Voir Rapport Partie 9
@235.1	DELHUMEAUEmmanuel	doublon @234	Ville-sur-Jarnioux	C 654		Doublon avec la contribution @234 (voir réponse pour @234)	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@236.1	GAYBEATRICE	dénonce que les eaux usés de leurs voisins déferlent sur leur propriété et demande que soit révisée la convention de servitude, pour que les contrôleur du SPANC aient accès à toutes les propriétés	Cogny	D597		Réponse en cours de rédaction par le pôle SEI en charge du zonage d'assainissement	dont acte
R237.1	André	demande la signification de l'ER9 ainsi que les conséquences pour lui	Limas	AC 373	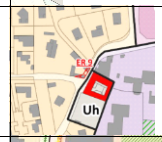	Le terme "ER9" correspond à une servitude d'emplacement réservé à destination de la commune. Il a été inscrit pour un aménagement modes doux. En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement. D'autre part, il est confirmé que la servitude d'attente de projet N°13 inscrite au PLU opposable na pas été maintenue dans le cadre du PLUi-H. Elle n'est donc plus d'actualité.	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
R238.1	Thierry	souhaite des précisions sur l'ER 12	Villefranche-sur-Saône	AR 33		La parcelle est concernée par les servitudes suivantes : - Le terme "ER12" correspond à une servitude d'emplacement réservé à destination de la commune. Il a été inscrit pour l'aménagement du chemin des Sables (sécurisation des modes actis). En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement. - La trame jardin (hachures vertes), identifie un élément remarquable du paysage à protéger : ici un "Parc ou jardin arboré - remarquable" comme indiqué dans la pièce 4.2.d du règlement graphique. Pour connaitre les usages et affectation des sols, constructions et activités que permet ou interdit cette trame, se référer à l'article I et 2 du chapitre III des dispositions applicables à toutes les zones au règlement écrit de la Polarité. - Le périmètre de sursis à statuer (pointillé jaune), a été identifié sur ce secteur stratégique à long terme par rapport à la capacité qu'il représente dans le cadre d'une opération d'ensemble de renouvellement urbain sur la totalité ou partie du périmètre. En l'attente des réflexions et des études pour définir des projets et donc inscrire des règles d'urbanisme et des OAP sectorielles, des sursis à statuer pourront être opposés à des demandes d'urbanisme qui empêcheraient et contraindraient l'opération future afin de préserver l'intérêt de ce secteur.	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
C239.1	Michèle	Demande que sa parcelle D79 soit constructible	Cogny	D 79	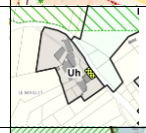	Il semble yavoir une erreur sur le renseignement des références cadastrales qui semblent correpondre en réalité à la parcelle D55. Dans ce cas, cette propriété est classée en Uh (zone urbaine constituée ou hameau éloigné- gestion du bati existant). Pour rappel, conformément à l'article U2.4, ce zonage permet une contructibilité limité pour les bâtiment existant à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 8 m² dans la mesure où celle-ci ne crée pas de nouveau logement (aménagement dans la limite de 3m², extenstion de 4% de la surface sans exceder 3 m² de surface totale après extension, annexes, piscine). Dans cette zone le logement existant peut donc être revendu comme tel.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R24.1	Jean-Pierre	considère que sa parcelle doit être classée en zone UAc et non en zone Ug	Jassans-Riottier	AE 7 et AE 8	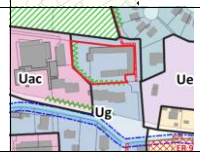	Le classement sera vérifié.	la commission note l'engagement de la CAVBS à vérifier le classement de la parcelle

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R241.1	Dominique - Le Perréon	Demande sur la parcelle AC294, s'il peut positionné un mobile home en proximité de la maison d'habitation?	Le Perréon	AC 294	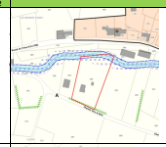	Le règlement de la zone agricole interdit Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles énumérées à l'article A 2. Sont visés : "..." - Les terrains de camping caravanage et de stationnement de caravanes, - Les dépôts de véhicules, - Les habitations légères de loisirs ou modulaires et les résidences mobiles de loisirs. En l'état et sans sans projet argumenté qui pourrait nécessité un STECAL, l'implantation d'un mobil-home n'est pas autorisée par le règlement.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R242.1	jean-Luc - Le Perréon	demande que sa parcelle Al 113 soit constructible	Le Perréon	AC 113		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R243.1	Jean-Yves - Le Perréon	demandent que les deux parcelles AL 275 et AL 276 deviennent constructibles	Le Perréon	AL 275, AL 276		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R244.1	Gilbert	Demande que le bâtiment existant sur la parcelle AD 465 soit bien identifié sur le plan	Le Perréon	AD 465		Les plans de zonages du règlement graphique sont réalisés en intégrant les dernières couches cadastrales mise à jour. Si le bâtiment ne figure pas sur celle-ci, il n'est pas possible de l'y ajouter.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C245.1	- DENICE	demande que sa parcelle C 38 soit constructible	Denicé	C 38		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C246.1	Thierry - DENICE	Demande un changement de destination sur parcelle 1119 pour une habitation avec partie professionnelle.	Denicé	1119		La parcelle concenée par la demande est classée en zone Uia à vocation principale d'activités artisanales et industrielles, dans laquelle sont interdites : les constructions à destination d'habitation, sauf hébergement en Uib (article Ui.I.8). Dans l'article Ui.2 Il n'existe pas de conditions particulières sous-réserve de changement de destination pour permettre la création de logement dans cette zone. Le demande changement de destination n'est donc pas adaptée.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C247.1	Catherine - DENICE	Demande une correction pour que l'ensemble de la demeure château des barrières soit classée comme bâtiment remarquable.	Denicé	D 856, D 857, D 858		Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
R248.1	Paul	en complément d'une précédente contribution,(R7). note qu'un PC a été refusé à un acquéreur et qu'il a investi 6 euros, demande comment il doit faire?		B846		La commune sur laquelle se situe la parcelle n'est pas renseignée. Pas de localisation possible.	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
R249.1	Jean-François - LACENAS	demande s'il y a des contraintes concernant l'élagage des branches et le nettoyage d'une haie sur la parcelle A268	Lacenas	A 268		La haie a été identifiée comme élément remarquable du paysage à préserver. Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R249.2	Jean-François - LACENAS	Demande un classement en zone constructible de la parcelle A1249 aux Rousselles à Lacenas.	Lacenas	A 1249		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R25.1	Thierry	demande pourquoi le hameau du Buyou est en zone N alors que plus haut sur la route de Buyou le hameau est en Uh.	Saint-Etienne-des-Oullières		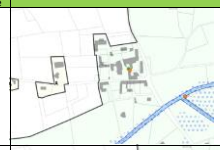	Le hameau se situe dans un secteur à dominante naturelle expliquant sont classement en zone N et à proximité directe d'un secteur présentant des enjeux paysagers et écologiques, classé en An. En tant que hameau éloigné du centre-bourg, le seul classement qui pourrait être étudié est la zone Uh. Les enjeux et possibilités de constructibilité resteraient limitées de la même manière.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R251.1	Christophe	considère que le hameau du Buyon devrait être classé en zone Uh et non en zone N , en cohérence avec autre hameau à proximité	Saint-Etienne-des-Oullières			Le hameau se situe dans un secteur à dominante naturelle expliquant sont classement en zone N et à proximité directe d'un secteur présentant des enjeux paysagers et écologiques, classé en An. En tant que hameau éloigné du centre-bourg, le seul classement qui pourrait être étudié est la zone Uh. Les enjeux et possibilités de constructibilité resteraient limitées de la même manière.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R252.1	Gilles	demande que sa parcelle devienne constructible	Saint-Etienne-des-Oullières	C 743		Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à garantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte. Pour exemple, conformément à l'article N2 6 : une construction limité reste possible en zone N pour :	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R253.1	Gérard	demande que sa parcelle soit constructible, au moins en partie	Saint-Etienne-des-Oullières	D 169		Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à garantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C254.1	Maurice	demande que sa parcelle soit constructible	Saint-Etienne-des-Oullières	B 15		La parcelle B15 est située pour partie en zone Uh (gestion du bâti existant) et pour partie en zone N (naturelle et forestière), elle est non bâtie. Par conséquent même en l'incluant entièrement dans la zone Uh, elle ne permettra de constructibilité.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@255.1	SANLAVILLEJeanne Antoinette	demande un changement de destination pour un ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle D - 413 au lieu-dit Bonave.	Ville-sur-Jarnioux	D 413	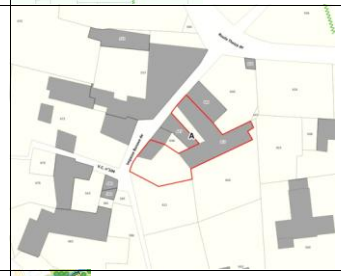	Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@256.1	MARTINS José	Sollicite une réévaluation de la disposition spécifiant que la dépollution est de sa responsabilité, demande que ce soit de la responsabilité du précédent exploitant.	Gleizé			Les dispositions de l'OAP n'a pas pour portée de spécifier les prises en charge entre vendeur et acquéreur ou porteur de projet. La rédaction sera clarifiée dans le sens où le réaménagement de cette parcelle devra permettre d'assurer la requalification qualitative et globale de ce secteur à vocation commerciale notamment par la poursuite de la déconstruction -des installations de l'ancienne station-service (démantèlement des cuves).	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@257.1	JACQUESLaurent	demande que la parcelle 1681 reste constructible	Blacé	A 1681		Concernant le Permis d'Aménager : •Obtention d'un CU en juin 223 •Permis d'Aménager : accordé en décembre 223 •Recours de l'Etat •Retrait du PA par la commune et sursis à statuer en mars 224 •Recours gracieux •Rejet implicite (pas de réponse de la commune) Ainsi, dans l'attente de la décision juridique, le site peut être classé en zone Ne (zone naturelle d'équipements publics). Cette zone s'insère dans un hameau lui-même classé en zone Uh (gestion du bâti existant). Ce hameau, entourré d'un environnement agricole, n'a pas vocation à accueillir de nouveaux logements conformément au modèle de développement inscrit dans le PADD du PLUi-H. Après décision de justice, le PLUi-H évoluera, si besoin, en fonction.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS et note qu'en l'attente de décission juridique, le site peut être classé en zone Ne

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@258.1	LOZOVANVitalii	souhaite réaliser deux logements dans sa maison	Arnas	AL 21		Ce projet n'est possible que si le permis en cours d'instruction est accordé avant l'approbation du PLUi-H. En effet, la parcelle AL21 étant classée an zone Ug (gestion du bâti existant) dans le PLUi-H, il sera interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hébergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination, sauf exceptions mentionnées à l'article U2.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@259.1	LOZOVANVitalii	demande la constructibilité de sa parcelle	Arnas	AL 21		Doublon avec la contribution @258 (voir réponse @258)	voir réponse @258
@26.1	DUCHAMP Sylvaine	demandent que leurs parcelles soit constructibles	Vaux-en-Beaujolais	A 32, A 33, A 21		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@261.1	Patrick - Blacé	Demande que ses parcelles A1576, A1577, A1579, A82, A83 , A84 et A85 soient constructibles	Blacé	A 1576, A 1477, A 1579, A 82, A83, A 84 et A 85		Parcelle A1477 : Cette parcelle est située au cœur d'un hameau classé en zone Uh (gestion du bâti existant). Pour rappel, conformément au règlement de la zone U-section I-article U2.4, le zonage Uh permet une contructibilité limitée pour les bâtiments existants à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 8 m² dans la mesure où celle-ci ne crée pas de nouveau logement (aménagement dans la limite de 3m², extenstion de 4% de la surface sans exceder 3 m² de surface totale après extension, annexes, piscine) Parcelles A1576 et A1579 / Parcelles A83, A 84 et A 85 : Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@262.1	NATHALIE - Arnas	Demande que ses parcelles C711, C182 et C183 soient constructibles	Cogny	C 711, C 182, C 183		Ces trois parcelles sont situées en zone Agricole. Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@263.1	CLAUDE - Cogny	Demande d'aménager des dépendances de leur habitation sur la parcelle C32	Cogny	C 32		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnait à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre	la commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@264.1	Sylvaine et Michelle - Vaux-en-Beaujolais	Demande que les parcelles 185 et 83 soient constructibles	Cogny	B 185		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@265.1	CHAMBRUXavier	Signale une erreur sur la parcelle OD 1166 dotée d'une haie en tant qu'élément remarquable du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique.	Denicé	D 1166		Cette parcelle est située en zone Agricole, dans un secteur non urbanisé, elle est bordée et traversée par une haie repérée comme élément remarquable du paysage à préserver ou valoriser. Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@266.1	COLCOMBET ALEXANDRE	demande la constructibilité de leur parcelle	Arnas	A 19	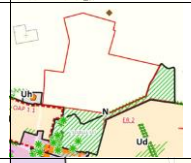	Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@267.1	COLCOMBET Alexandre	demandent la constructibilité de leur parcelle	Arnas	AB 47		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E268.1	OLIVIER MYARD	propose de préserver, pour l'instant, le parc et le verger, et de concentrer les nouvelles constructions sur la partie sud du terrain	Limas	AL 82 et AL 294 AL 292 et AL 81		Dans l'OAP 4.3 Rue du 11 Novembre, l'ensemble du secteur devra être aménagé par un seul porteur de projet mais la desserte centrale via le prolongement de la rue Hector Berlioz permettra aux secteurs Nord et Sud de fonctionner indépendemment. En partie Nord (parcelle AL84, AL82) les constructions attendues devront correspondre à de l'habitat intermédiaire de type "maison de ville" en deux volumes au plus qui pourront être implantés de sorte à préserver le mur en pierres dorées évoqué. L'OAP n'a pas pour portée de délimiter les différents espaces de parcs et jardins (privatifs ou communs) qui seront destinés aux différents lots bâtis, mais demande en revanche la préservation de l'ambiance de parc et la biodiversité déjà existante sur le secteur grâce à la conservation d'un minimum 4% de surface de pleine terre à l'échelle du ténement. Il est précisé que le nombre total de logements attendu sur le secteur d'OAP (24 à 26) est indicatif et qu'ils peuvent être répartis selon différentes propositions. En partie Sud, un programme d'habitat collectif en un volume peut fonctionner indépendamment de la partie Nord avec ses propres besoins en stationnement gérés en sous-sol. L'OAP autorise déjà la hauteur maximale prévue au règlement La hauteur maximale autorisée sera limitée à du R+2 sur ce volume afin de permettre sa bonne intégration dans le parc, notamment au regard de la hauteur de la maison existante et pour ne pas impacter le tissu pavillonaire voisin. Les parcelles 292 et 81a/81b permettent donc déjà une capacité minimum de 1 logements.	La commission prend acte de l'argumentaire de la CAVBS
@269.1	DU MANOIRPriscille	Souhaite rénover un bâtiment sur sa parcelle	Rivolet	A 617		La parcelle est située en zone Agricole, aussi l'aménagement de cet ancien bâti agricole ne pourra se faire que sous les conditions du règlement de la zone A, Section I-Article A2 : - Si le logement déjà existant est situé sur la parcelle A617 : nécessité de demande de changement de destination pour extension d'un logement existant : uniquement pour les parties closes et couvertes (hors préau), sous réserve de préserver les caractéristiques architecturales du bâtiment, en particulier la mise en valeur de la pierre, du pisé et de la charpente, et de ne pas compromettre l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site, l'aménagement avec changement de destination, pour l'extension du seul logement existant dans la limite de 25 m² de surface de plancher au total après travaux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée. - Si aucun logement n'existe déjà sur la parcelle A617 : nécessité de demande de changement de destination pour création d'un nouveau logement : uniquement pour les parties closes et couvertes (hors préau), sous réserve de préserver les caractéristiques architecturales du bâtiment, en particulier la mise en valeur de la pierre, du pisé et de la charpente, et de ne pas compromettre l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site, l'aménagement avec changement de destination, pour la création d'un seul nouveau logement dans la limite de 25 m² de surface de plancher au total par rapport au bâtiment d'origine. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@27.1	FOURNIERluc	Demande à classer la parcelle B976, attenante à leur maison, en zone Uh	Lacenas	B 976	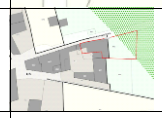	Pour rappel la zone Uh correspond à une zone urbaine constituée ou hameau éloigné et a pour vocation la gestion du bâti existant. La création de tout nouveau logement ou hébergement y est interdit, mais conformément au règlement de la zone U-section I-article U2. 4, le zonage Uh permet une contructibilité limité pour les bâtiment existant à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 8 m² dans la mesure où celle-ci ne crée pas de nouveau logement (aménagement dans la limite de 3m², extenstion de 4% de la surface sans exceder 3 m² de surface totale après extension, annexes, piscine) Par conséquent, la délimitation de la zone Uh sera reculée pour permettre un aménagement, une extension mesurée du logement existant, l'implantation d'une annexe ou d'une piscine. Il en sera de même pour la parcelle B975 et plus généralement la vérification sera faite sur l'ensemble des secteurs Uh du PLUi-H.	la commission note avec satisfaction que la délimitation de la zone Uh sera reculée pour permettre un aménagement, une extension mesurée du logement existant, l'implantation d'une annexe ou d'une piscine. Il en sera de même pour la parcelle B975 et plus généralement la vérification sera faite sur l'ensemble des secteurs Uh du PLUi-H.
@27.2	FOURNIERluc	Demande des liaisons en mode doux entre le hameau du Morgon et le centre-bourg et le Hameau du Morgon vers Villefranche	Lacenas			Hors champs du PLUi-H	La commission recommandee le développement des déplacements en mode doux sur le territoire de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@27.3	FOURNIERluc	Demande une liaison entre les deux parcelles B625 (aire publique parc) et B627 bordant la rivière le Morgon pour un usage de loisirs	Lacenas	B 627 - B 625		Les parcelles identifiées sont situées en zone agricole et traversées par une zone humide liée au ruisseau du Morgon. Ce secteur se trouve en zone rouge (risque inondation - secteur inconstructible) dans le Projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand pour ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues. Dans ce cadre, les travaux, constructions et installations y sont strictement réglementés. D'autre part, l'aménagement d'un ouvrage de franchissement du ruisseau du Morgon pour relier les parcelles B625 et B627 nécessiterait la réalisation d'un dossier loi sur l'eau qui, au vu du contexte de risque majeur, serait difficilement accordable. Aussi cette proposition d'aménagement à étudier ne semble pas compatible avec le caractère du secteur.	La commission d'enquête prend acte de l'argumentaire de la réponse du CAVBS
@271.1	NOTELPhilippe	attire l'attention sur un risque de fragilité juridique dans l'écriture du règlement pour la zone N	Gleizé	AP145	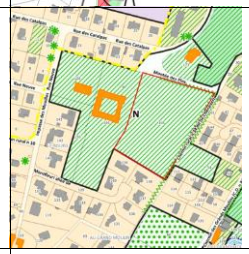	Compte tenu du caractère naturel et arboré dominant sur cette parcelle, ainsi que de son rôle de respiration dans le tissu urbain du centre-bourg de Gleizé et au vu du nouveau contexte règlementaire (la loi Climat et Résilience avec le principe de Zéro Artificialisation Nette) la classification en N n'a pas vocation à être remise en cause. Pour rappel, une trame "jardin, espace d'accompagnement et espace de présentation", catégorisé en élément "intéressant" au document graphique 4.2.d est également associée à cette parcelle, identifiant le pré ~~parc~~ comme élément remarquable du paysage, ainsi que la haie située en limite Est. Cela lui attribue donc une protection supplémentaire.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@272.1	Nathalie - Gleizé	doublon C36	Gleizé	18 11		Voir contribution @277	doublon @277
@273.1	PICARDMichel	dénonce le classement N de sa parcelle	Lacenas	B15		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants. Le bâti existant à l'Est de la parcelle B15 est trop éloigné pour pouvoir évoquer la notion de "dent creuse". La parcelle B15 est classée en zone agricole en limite d'un hameau classé en zone Uh (gestion du bâti existant) zone dans laquelle la création de tout nouveau logement est interdite. Pour rappel les zone A et Uh présente des règles similaires en terme de constructibilité (aménagement de logement existant, extension mesurée, annexe, piscine).	la commission prenc acte ce la réponse ce la CAVBS
@274.1	PICARDMichel	s'étonne que sa propriété ne soit pas repéré bâtiment remarquable	Denicé	A711, A712, A583		L'observation mélange plusieurs sujets : 1 : Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur. 2 :Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux.	La commission prend acte de la réponse sur le changement de destination et de l'engagement de la CAVBS
@275.1	PICARDMICHEL	s'étonne que sa propriété ne soit pas repérée comme bâtiment remarquables	Denicé	D121		(Référence cadastrale erronée C121) Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@276.1	Mireille - Villefranche-sur-Saône	concernant l'OAP 5.3, demande d'augmenter la hauteur autorisée pour les constructions, de diminuer la taille des logements et d'exclure sa parcelle de la SMS S1	Villefranche-sur-Saône	AN26		Concernant la hauteur maximale autorisée, celle-ci a été étudiée à l'échelle de l'ensemble du secteur d'OAP composé de 5 sous-secteur afin d'être cohérent avec le tissu urbain existant et densifier ce secteur de façon raisonnée. Sur l'îlot A la hauteur a été limitée au R+3, dans la continuité des îlots B, E et G, dans le but de créer un front de rue plus apaisé sur la rue Grange Blazet. La surface moyenne par logement est donnée à titre indicatif et a permis de dimensionner l'OAP en terme de capacité, un épanelage des typologies pourra être proposé selon les îlots par les porteurs de projet. Néanmoins, conformément aux orientations du PADD dans la centralité de Villefranche-sur-Saône, la volonté est de pouvoir accueillir des familles, cela implique donc un besoin en terme de surface moyenne de logement. La servitude de mixité sociale appliquée sur l'îlot A a été définie en étudiant les besoins de production de logements sociaux à l'échelle de l'ensemble de la Polarité, dans le cadre du PLUi-H, afin de répondre aux objectifs dictés par l'ANRU. Les îlots on été définis sur l'OAP afin de pouvoir muter distinctement les uns des autres afin de ne pas bloquer le foncier, mais tous comprennent plusieurs parcelles. En d'autres termes, pour que l'îlot A soit aménagé, il faudra qu'un porteur de projet acquiert l'ensemble des parcelles AN26, 25, 48 et 386. Par conséquent la servitude de mixité sociale n'aura aucune incidence sur la seule parcelle AN26.	La commission prend acte de l'argumentaire de la CAVBS
@277.1	DIMITRI - Gleizé	souhaite transformer un bâtiment annexe à leur habitation en atelier de création	Gleizé	A19, A18 et A11		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnait à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt**e** également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commisssion prend de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
E278.1	CASATI HUBERT	demande de rendre constructible ses 4 parcelles	Gleizé	AV131, AV132, AV244, AV269		Les parcelles AV131, AV132,AV244, AV269, sont situées en zone Naturelle à proximité directe d'une zone humide et d'un corridor écologique. Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@279.1	SANLAVILLEJeanne Antoinette	demande de rende constructible leurs 3 parcelles	Ville-sur-Jarnioux	D454, D455, D456, D19		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@28.1	LAPEYREREPHILIPPE	confirme sa demande de changement de destination tel que projeté dans le PLUi-H et considère l'avis de la chambre d'agriculture arbitraire.	Saint-Julien	AO 47, 47a, 47b et 48		Le changement de destination en local artisanal est bien repéré au règlement graphique et sera maintenu et justifié selon les 8 critères de la CDPENAF dans le rapport de présentation, afin de répondre à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture du Rhône.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@281.1	LABEcyril	Demande que le château de Gleizé puisse continuer à être en zone Nh	Gleizé			Le règlement de la zone naturelle permet l'aménagement du bâti existant sans création de nouveaux logements ou hébergement. Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Le zonage est donc adapté , les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte. Au regard des surfaces de plancher existantes du Château et considérant les autoconstructions et travaux commencés, le classement du château et du bâtiment abritant déjà un logement peut être envisagé en une sous-destination Nh1 permettant la création de nouveau logements sans dépasser le nombre de 4 au total.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@282.1	RAMPONJean-Michel et Corinne	Demande un changement de destination de la parcelle O68 au lieu dit Ribérolles à St Julien	Saint-Julien	A68		Le changement de destination en local artisanal est bien repéré au règlement graphique et sera maintenu et justifié selon les 8 critères de la CDPENAF dans le rapport de présentation, afin de répondre à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture du Rhône.	La commmssion prend acte de de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H.
@283.1	JANSONClaire	demande que ses parcelles restent à vocation agricole	Gleizé	AV82,AV 84, AV115, AV116, AV117, AV118, AV119, AV12 et AV122.		Doublon avec la contribution @224 ***(voir réponse @224)***	cf réponse @224

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@283.2	JANSONClaire	demande la constructibilité de parcelles situées sur les communes de Gleizé et Limas	Gleizé et Limas	Gleizé : AV131 AV132 AV244 et AV269 Limas : AC55 AD2, AD3, AD4, AD5 et AD6		Doublon avec la contribution @224 ***(voir réponse @224)***	cf réponse @224
@284.1	REVOL Michel	s'inquiète de voir leur bâtiment classé comme "bâtiment à valoriser". demande des informations précises sur cette classification.			Image	1) les bâtiments repérés comme "à valoriser" sont identifiés afin d'être prioritairement préservés et réinvestis si ce secteur identifié comme "à enjeux" venait à muter et à être aménagé. 2) Ce repérage implique que, dans le cadre d'un aménagement de toute ou une partie du secteur d'OAP, par un ou plusieurs porteurs de projet, les parcelles sur lesquelles se situent les bâtiments identifiés devront être traitées en conservant le bâti existant et en le valorisant (préservation ou réaménagement) 3) L'Orientation d'Aménagement et de Programmation est un outils règlementaire et non opérationnel qui encadre (en complément du règlement) un projet ou une opération sur un secteur délimité. Si ce secteur venait à muter, le porteur de projet devra prendre en compte ces éléments. 4) L'OAP ne définit pas de calendrier opérationnel, elle s'applique dès qu'un projet concernant ce secteur est instruit.	La commission prend acte de l'argumentaire de la CAVBS
@285.1	LITAUDON Christian	Mentionne les répercussions de la construction de deux immeubles en R+2 dans le projet d el'OAP 4.3 à Limas.	Limas	AL288		Dans l'OAP 4.3 Rue du 11 Novembre, l'ensemble du secteur devra être aménagé par un seul porteur de projet mais la desserte centrale via le prolongement de la rue Hector Berlioz permettra aux secteurs Nord et Sud de fonctionner indépendemment. En partie Nord (parcelle AL84, AL82) les constructions attendues devront correspondre à de l'habitat intermédiaire de type "maison de ville" en deux volumes au plus qui pourront être implantés de sorte à préserver le mur en pierres dorées évoqué. L'OAP n'a pas pour portée de délimiter les différents espaces de parcs et jardins (privatifs ou communs) qui seront destinés aux différents lots bâtis, mais demande en revanche la préservation de l'ambiance de parc et la biodiversité déjà existante sur le secteur grâce à la conservation d'un minimum 4% de surface de pleine terre à l'échelle du tènement. Il est précisé que le nombre total de logements attendu sur le secteur d'OAP (24 à 26) est indicatif et qu'ils peuvent être répartis selon différentes propositions. En partie Sud, un programme d'habitat collectif en un volume peut fonctionner intépendamment de la partie Nord avec ses propres besoins en stationnement gérés en sous-sol. L'OAP autorise déjà la hauteur maximale prévue au règlement La hauteur maximale autorisée sera limitée à du R+2 sur ce volume afin de permettre sa bonne intégration dans le parc, notamment au regard de la hauteur de la maison existante et pour ne pas impacter le tissu pavillonaire voisin. Les parcelles 292 et 81a/81b permettent donc déjà une capacité minimum de 1 logements. Question de le "perfectibilité du projet" : L'OAP constitue un cadre règlementaire. Les discussions entre la commune et le porteur de projet pendant la conception du projet permettront d'assurer la mise en oeuvre de ces ambitions.	La commission prend acte de l'argumentaire de la CAVBS
@286.1	CROZETFrançoise	demande un changement de zonage pour sa parcelle U66	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U66		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	Lu commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@287.1	RATIGNIERHubert et Véronique	Notent que la parcelle section AC173 a été intégrée à la zone Uc venant du hameau LE TREVE pour rejoindre la zone urbaine Uh du lieu-dit LE PERRIN, et ce sans concertation. soulignent que leurs parcelles AC175, AC184, AC185 et AC186 resterons donc en zone agricole et surtout enclavées entre une zone d'extension Uc et une zone urbaine UH. Demandent que ces parcelles soient constructibles.	Le Perréon	AC175, AC184, AC185, AC186 AC174, AC179 et AC182 AC146, AC568	 	Les parcelles AC175, AC184, AC185, AC186,AC174 et AC179 La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Les parcelles AC146 et AC568 Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@288.1	MARTINS José	Défavorable à la mesure de scarification et désimperméabilisation de la voie existante en enrobé à l'arrière du magasin, telle que précisée dans l'OAP Sectorielle 4.1 du PLUIH de Gleizé. Demande le maintien de l'enrobé .	Gleizé			Compte tenu du contexte legislatif et réglementaire qui a guidé les orientations du PADD déclinées dans le PLUi-H, la question de la maitrise de l'artificialisation voire de la désimperméabilisation des sols sur des secteurs déjà artificialisés, implique que le sujet soit traité dans le cadre de chaque secteur de projet comme rappeler dans l'OAP cadre de la Polarité. L'OAP 4.1 Faubourg Nord et Sud (secteur 3) demande : "L'interdiction de toute imperméabilisation des sols supplémentaire sur la partie Nord du tènement bordant la ripisylve du Morgon dans une bande de 1 mètres et la désimperméabilisation de la voie (scarification et traitement de type evergreen ou équivalent) servant à la livraison à l'arrière du bâtiment existant". Le principe de désimperméabilisation de la voirie pourra être conditionné à la prise en compte des incidences de l'infiltration pouvant conduire à une destabilisation de la berge du Morgon (la voie se situant dans la bande de recul de 1 mètres)	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@289.1	BRAILLONREGIS	Demande que sa parcelle 1113, enclavée, soit constructible	Gleizé	A1113		La parcelle A1113 se situe en zone Naturelle, elle est traversée par un zone humide liée au ruisseau et 2 haies identifiées et protégées comme élément remarquable du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Conformément au contexte legislatif en faveur de la lutte contre l'artificialisation, le modèle de développement exposé dans le PADD a été décliné pour produire un zonage respectant les obligations réglementaires, notamment en matière de consommation d'espace naturel, agricole et forestier. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine, ce secteur a donc vocation à rester naturel et forrestier.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@29.1	GIRODEric	Plusieurs riverains s'inquiètent sont contre le classement de l'étang des sources en zone naturelle dédiée aux activités sportives et de loisirs Nl du fait des nuisances induites	Saint-Etienne-des-Oullières			Ce zonage autorise sous-condition les constructions et installations à destination d'équipements publics ou privés dédiés aux activités de sports et loisirs, ainsi que les installations et aménagements d'accompagnement telles que les aires de stationnement public. La surface de plancher est limitée à 3 m² au total des constructions du secteur Nl. Les activités existantes ou futures devront se conformer à ce règlement en matière d'aménagement ; les sujets de nuisance sonores de l'activité existante relèvent des codes civil et de la santé publique et non du code de l'urbanisme.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS, mais note que l'on ne répond pas à la demande d'ex^lication sur le changement de zonage
@291.1	LLITAUDON NICOLE	s'oppose au projet de constructions sur les parcelles 82 et 84	Limas			Dans l'OAP 4.3 Rue du 11 Novembre, les constructions attendues en partie Nord de la parcelle AL84 devront correspondre à de l'habitat intermédiaire de type "maison de ville" en groupé. La hauteur maximale autorisée sera limitée à du R+2 sur ces volumes alors que sur l'ensemble de la zone Uc une hauteur équivalente à du R+3 (13m) est autorisée. L'OAP permet donc d'encadrer la hauteur et la typologie des constructions pour une meilleure intégration. D'autre part les volume bâti devront s'implanter au Nord, afin de préserver le parc (et notamment deux arbres identifiés) sur toute la partie Sud de la parcelle AL84. Enfin, il sera exigé la plantation d'une haie arbustive diversifiée sur deux rand en bordure du mur à préserver en limite Est avec la parcelle AL288. Au règlement graphique, le secteur est assorti d'une servitude de logement social S2 pour au moins 12 logements en LLS ou BRS. Cette servitude a été définie en étudiant les besoins de production de logements sociaux à l'échelle de l'ensemble de la Polarité, dans le cadre du PLUi-H, afin de répondre aux objectifs dictés par l'ANRU (lien avec le projet de Belleroche).	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@292.1	MAITREPIERRE alain	s'oppose à la construction de 4 logements dans l'OAP 2.3 de Gleizé	Gleizé		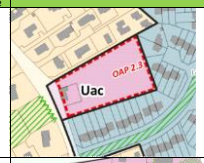	L'urbanisation de ce tènement répond à la volonté de densifier ce secteur inscrit au sein d'un tissu résidentiel. Pour rappel, la mobilisation des terrains situés dans l'enveloppe urbaine constituée est un enjeu afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. L'enjeu est de limiter l'imperméabilisation des sols et leur artificication tout en assurant une densité de logements adaptée à l'environnement existant et une diversification de l'offre sur cette partie du territoire. L'ambiance de petits collectifs inscrits dans un parc arboré en préservant la qualité paysagère du secteur, sera recherchée avec une emprise au sol des bâtiments limitée ; cela assurera l'intimité. Les usages seront mutualisés au sein de ce parc (jardins potagers, compost, espace de jeu). Une démarche globale environnementale et paysagère est ainsi attendue sur ce secteur. Une attention particulière sera apportée à l'intégration de cette opération dans un tissu résidentiel existant.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@293.1	LARGE Hélène et franck	signale l'absence de son bâtiment sur le document graphique	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U17	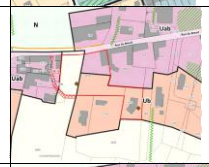	Le plan cadastral utilisé pour la réalisation des plans de zonage du règlement graphique du PLUi-H date de 223. Des constructions ont pu avoir lieu depuis. Les dernières couches cadastrales mise à jour sont intégrées, si le bâtiment ne figure pas sur celle-ci, il n'est pas possible de l'y ajouter. Cela ne change rien en matière de droit à construire.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@293.2	LARGEHélène et franck	Signale qu'on lui attribue 2 sièges d'exploitation, un sur la parcelle 17 et un autre sur la parcelle171. confirme qu'il n'a qu'un siège d'exploitation situé sur la parcelle 17 au 197 rue du breuil.	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U17 et U171		Les sièges d'exploitation figurant sur les plans sont issus du diagnostic agricole transmis par la chambre d'agriculture. Si le siège d'activité n'existe plus aujourd'hui : il sera supprimé du plan de zonage. Tous les sièges d'exploitation seront actualisés.	La commission acte l'engagement de la CAVBS
@293.3	LARGEHélène et franck	demande que la partie agricole de sa parcelle soit constructible	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U17		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence d'un hangar ou de gites ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Par ailleurs, la parcelle est traversée par un alignement d'arbre repéré comme élément remarquable du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et se situe à proximité directe d'un corridor écologique.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@293.4	LARGEHélène et franck	Informe que sur la parcelle 36 où figure un étang est noté une haie remarquable longeant la partie EST de l'étang. Je vous signale qu'une majorité d'arbres sont à abattre (5 arbres sont morts et prêts à tomber à l'eau).	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U36		L'alignement d'arbres est identifié comme élément remarquable du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les alignements d'arbre structurent les paysages, rythment les cheminements, qualifient les entrées de bourg ou villages et sont des supports de déplacement de la faune, à ce titre ils sont à préserver. ce repérage implique les règles suivantes : - il est interdit tout abattage. Toutefois, lorsque l'arbre présente un état phytosanitaire dégradé (vieillissement ou maladie) ou lorsqu'il peut constituer un danger pour la sécurité des biens et des personnes ou lorsqu'elle constitue une contrainte démontrée, l'abattage peut être autorisé sous réserve dans le cadre d'une déclaration préalable. Celle-ci peut être refusée en l'absence de justification et de projet de remplacement (essence d'intérêt équivalent). Une seule dérogation est admise pour un percement afin d'assurer l'accès si l'abattage ne représente pas plus de 1% de l'alignement d'arbre. - il est possible de faire un percement afin de permettre l'aménagement d'un accès nécessaire à un projet d'aménagement ou de construction, dans la mesure où l'abattage ne représente pas plus de 1% du linéaire de l'alignement d'arbres et dans une limite maximale de 1m de linéaire. S'il est donc démontré que l'état phytosanitaire de certains arbres leur confère un caractère dangereux, ils pourront être abattus après dépôt d'une déclaration préable et obtention de l'arrêté de celle-ci.	La commission prend acte de la réponse et de l'engagement de la CAVBS
@294.1	LAFONDANNIE	Demande que sa parcelle 182 à proximité du lotissement du Briey soit constructible	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U182		La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte des réponses de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@295.1	RéMISANDRIN	souhaite que le PLUi-H autorise son projet de nouvelle extension de son exploitation	Blacé	B196	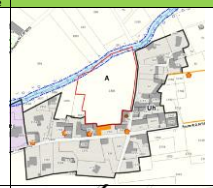	La parcelle identifiée se situe en zone agricole, en limite Nord d'un hameau classé en Uh (gestion du bâti existant), il est à noter qu'elle est partiellement traversée par une zone humide en partie Nord. La parcelle ne s'inscrit pas dans un secteur de risques naturels. Dans le cadre du PLUi-H, en zone Agricole sont admis sous conditions particulières : - Les constructions et installations, les occupations et utilisations du sol directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Pour les constructions à usage d'habitation, les implantations, selon la nature de l'activité, seront à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation et devront former un ensemble cohérent avec ces derniers ; l'habitation ne sera autorisée que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation agricole sont préexistants. -Les constructions et installations, les occupations et utilisations du sol directement liées et nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Pour rappel : le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, dans le cas présent le permis de construire, devra permettre une bonne justification du projet et sera soumis à l'avis de la chambre d'agriculture.	La commission prend acte que la demande d'autorisation sera soumis à l'avis de la chambre d'agriculture
@296.1	LAFONDAnnie	Demande à faire deux extensions de son habitation existante (parcelle B1985)	Blacé	N°1985		Le règlement de la zone Agricole permet la gestion du bâti existant : il est autorisé pour les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité agricole d'une surface de plancher minimum de 6 m², sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement : leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement dans la limite de 25 m² de surface de plancher ; leur extension mesurée, limitée à 3 % de la surface de plancher existante du bâtiment sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 2 m² y compris l'existant après travaux et 23 m² d'emprise au sol ; leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 4 m² ; leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 4 m².	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@297.1	LAFONDAurélie	demande une extension pour construire un garage, complémentairement à un changement de destination	Blacé	N°1984		Le logement fait déjà l'objet d'un changement de destination. Il est autorisé pour les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité agricole d'une surface de plancher minimum de 6 m², sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement : leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement dans la limite de 25 m² de surface de plancher ; leur extension mesurée, limitée à 3 % de la surface de plancher existante du bâtiment sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 2 m² y compris l'existant après travaux et 23 m² d'emprise au sol ; leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 4 m² ; leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 4 m².	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@298.1	JOSEPH - Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	Demande à rendre constructibles les parcelles C146-C147-C148 et C149 situées au lieu-dit "Les bruyères" à proximité du hameau	Denicé	C146-C147-C148-C149	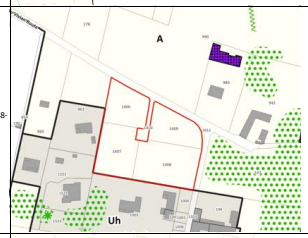	Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@299.1	LAURENTCREPIER	demande l'autorisation de construire un cuvage sur sa parcelle	Blacé	A717		En zone A, les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole sont autorisées. Il convient de se reporter au règlement "Villages" de la zone Agricole. Cette remarque relève donc d'une demande d'autorisation d'urbanisme à formaliser auprès des services instructeurs.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@3.1	GRANDHAYEPASCAL	demande que la parcelle B742 reste constructible	Denicé	Parcelle B643 divisée en B741 et B742	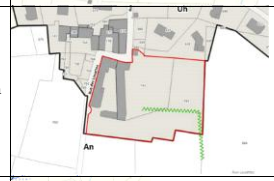	Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R31.1	Philippe	Demande que les activités agricoles soient impérativement incluses aux activités forestières	Blacé	C566 C221		Les parcelles identifiées sont bien classées en zone agricole au PLUi-H pour leur majeure partie. Les destinations et sous-destination des zones sont définies par la Code de l'Urbanisme et ne peuvent , par conséquent pas être modifiées. Pour rappel la zone N n'empêche pas l'exploitation des parcelles agricoles qui pourraient se trouver en secteur naturel, ni les construtions liées et nécessaires à l'activité agricole : "Sont interdites : Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles énumérées à l'article N 2."	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
C32.1	Jean-Pierre	demande un changement de destination pour son hangar agricole	Denicé	C425		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
R33.1	Gilbert	demande d'utiliser une parcelle en zone agricole en tant que zone de loisir	Le Perréon	AL126		La parcelle identifiée se situe en zone agricole, dans un grand espace à caractère agricole. Pour rappel, la zone A correspond à une zone, équipée ou non, de richesses naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. C'est pourquoi il y est interdit : Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles énumérées à l'article A 2. La souhait de modification de zonage n'indique pas avec précision pour quel projet cette adaptation est nécessaire ? Selon les besoins argumentés de l'association de chasse, il s'agirait de réaliser un STECAL. Ajouter des STECAL après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commission partage l'argumentaire de la CAVBS qui donne la possibilité d'examiner cette demande lors d'une prochaine modification du PLUi-H
R34.1	Philippe	demande d' exclure leur parcelle de la zone AU4 et reste en zone agricole	Limas	AN157		Conformément à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture dans le cadre des avis PPA et en réponse à celle-ci, la zone AU4 sera supprimée du PLUi-H sur la commune de Limas et les parcelles concernées recouvreront leur classement en zone agricole.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R35.1	Philippe	demandent à extraire leur parcelle de la zone AU4 et qu'elle reste agricole	Limas	AN158		Conformément à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture dans le cadre des avis PPA et en réponse à celle-ci, la zone AU4 sera supprimée du PLUi-H sur la commune de Limas et les parcelles concernées recouvreront leur classement en zone agricole.	Cf observation ci-dessus
C36.1	Dimitri et Nathalie	demande de transformer en atelier de rénovations de meubles anciens, deux bâtiments annexes, mitoyens à leur habitation	Gleizé			Doublon avec la demande @277, ***voir réponse @277***	*voir @277*
@37.1	Emmanuelle - Cogny	Dénonce la construction de 3 villas récentes situées dans le PDA du manoir d'Epeisses	Cogny			Ce permis d'aménager pour un lotissement et les permis qui ont suivi pour la maison construite et celles projetées, ont été accordés dans le cadre du PLU opposable et en prenant en compte le périmètre délimité des abords (PDA) opposable dans lequel étaient déjà intégrées ces parcelles. Ce secteur est en effet sensible en raison des enjeux paysager et patrimoniaux liés aux covisibilités avec le Manoir d'Epeisses et anciennes propriétés en pierres dorées bordant la rue du Manoir, c'est pourquoi le permis d'aménager a été soumis à l'avis de l'ABF à l'époque et les 3 permis de construire des maisons doivent y être soumis également. Il est à noter, qu'en réponse à une autre contribution, le mur en pierres sèches bordant se secteur qui est à préserver dans le cadre du PA, sera repéré comme élément remarquable du paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@38.1	FOURNIERluc	propose d'agrandir la limite de la zone Uh	Lacenas		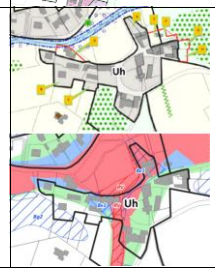	Pour rappel la zone Uh correspond à une zone urbaine constituée ou hameau éloigné et a pour vocation la gestion du bâti existant. La création de tout nouveau logement ou hébergement y est interdit, mais conformément au règlement de la zone U-section I-article U2. 4, le zonage Uh permet une contructibilité limitée pour les bâtiments existants à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 8 m² dans la mesure où celle-ci ne crée pas de nouveau logement. Il conviendra de reculer la délimitation de la zone Uh par rapport aux constructions existantes pour permettre un aménagement, une extension mesurée des logements existants, l'implantation d'une annexe ou d'une piscine. La vérification sera faite sur l'ensemble des communes du territoire pour éviter qu'une habitation soit concernée par deux types de zonages. A noter, ce secteur est concerné par des risques qu'il conviendra de prendre en compte.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@39.1	GAIDON ALAIN	signale que la parcelle No 694 située 29 route du Musée, n'est plus le siège d'une exploitation agricole depuis 219	Saint-Julien	C694		Les sièges d'exploitation figurant sur les plans sont issus du diagnostic agricole transmis par la chambre d'agriculture. Si le siège d'activité n'existe plus aujourd'hui : il sera supprimé du plan de zonage.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@31.1	BLANDINE - Cogny	demandent de maintenir en zone Uh leur parcelle	Cogny	C786	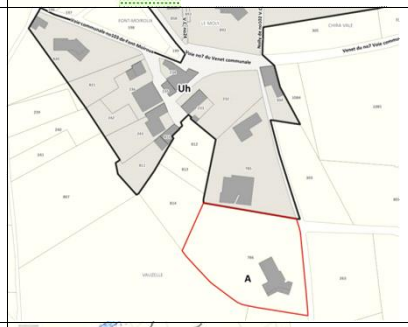	Les zones A et Uh permettent toutes les deux la gestion du bâti existant (pas de création de nouveaux logements). Dans la zone Uh, il est autorisé pour les bâtiments existants à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 8 m², sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement : leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement existant, dans le volume existant sans changement de destination, dans la limite de 3 m² de surface de plancher au total ; leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment plancher totale n'excède pas 3 m², leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² ; leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5m². Dans la zone A, il est autorisé pour les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité agricole d'une surface de plancher minimum de 6 m², sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement : leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement dans la limite de 25 m² de surface de plancher ; leur extension mesurée, limitée à 3 % de la surface de plancher existante du bâtiment sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 2 m² y compris l'existant après travaux et 23 m² d'emprise au sol ; leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 4 m² ; leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 4 m². En conséquence, la construction sera rattachée à la zone Uh.	Lc commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@311.1	LAVALPierr	Demande que sa parcelle AC 338 redevienne classée en terrain constructible sur Vaux en beaujolais.	Vaux-en-Beaujolais	AC338,AC264,AC 459	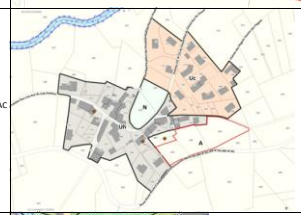	Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@312.1	FEQUANT Bertrand	Souhaite attirer votre attention sur la nécessité d'adapter les hauteurs prescrites dans le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'OAP prévoit actuellement une hauteur échelonnée allant de R+1 à R+3, ce qui limite fortement la densification et ne correspond pas aux enjeux d'urbanisation de cette zone. Demande une uniformisation de la hauteur maximale autorisée à R+3 sur l'ensemble des parcelles concernées.	Gleizé	AR61, AR62, AR158 et AR159		Pour rappel, l'OAP est un outil règlementaire permettant d'encadrer la mutation de secteurs à enjeux à travers des attentes définies en termes d'aménagement et de programmation. Elle ne se substitue pas au règlement et le schéma de principe y est intégré à titre d'illustration. Les propositions des porteurs de projet devront être étudiées dans un rapport de comptatibilité avec l'OAP. L'OAP 4.1 - Secteur 1 s'inscrit dans une séquence de faubourg le long de la rue de Tarare en entrée du centre-ville de Villefranche-sur-Saône, dans un tissu en alignement sur rue où la majorité du bâti est en R+1 à R+2 au plus, pouvant atteindre le R+2+Combles au plus en partie Nord de la rue de Tarare. L'enjeu principal relève donc de l'intégration au tissu urbain existant pour créer un rythme et une façade urbaine cohérents. L'OAP stipule qu'une gradation pourra s'opérer dans les hauteurs pour faciliter l'insertion du bâtiment dans le tissu existant. Sur la façade Est la hauteur sera limitée à un R+2, tandis qu'à l'Ouest il pourra être en R+3 en accord avec les nouvelles opérations". Ce point est rappelé sur le schéma de principe avec lequel le projet devra être compatible. Les hauteurs règlementaires de la zone Uc ne necessitent pas d'être révisées.	La commission prend acte et partage l'argumentaire de la CAVBS
@312.2	FEQUANT Bertrand	Demande le retrait de la parcelle AR61 de l'OAP 4.1 afin de recentrer les efforts de développement sur les parcelles réellement disponibles pour un projet d'ensemble cohérent.	Gleizé	AR61	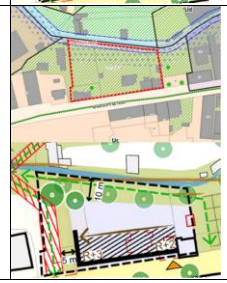	Pour rappel, l'OAP est un outil règlementaire permettant d'encadrer la mutation de secteurs à enjeux à travers des attentes définies en termes d'aménagement et de programmation. Elle ne se substitue pas au règlement et le schéma de principe y est intégré à titre d'illustration. Les propositions des porteurs de projet seront étudiées dans un rapport de comptatibilité avec l'OAP. Il est spécifié que le bâtiment existant sur la parcelle AR61 est "à valoriser". Il n'est pas attendu d'actions particulières sur cette parcelle. Celle-ci a été intégrée au secteur d'OAP pour "fixer" le maintien du bâti existant à l'alignement sur la rue de Tarare (en continuité du futur programme aménagé) et marquée la partie jardinée à l'arrière en bordure du Morgon. La présence de cette parcelle dans l'OAP n'a pas d'influence sur la négociation foncière qui pourrait être faite sur l'ensemble du secteur d'OAP. Cette parcelle sera maintenue dans le secteur d'OAP.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@312.3	FEQUANTBertrand	Demande la réévaluation de la largeur et du tracé du cheminement mode doux le long du Morgon de l'OAP Inter 4.1 secteur 1	Gleizé		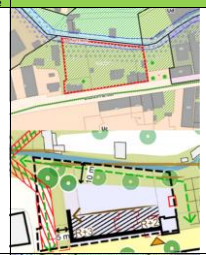	Pour rappel, l'OAP est un outil règlementaire permettant d'encadrer la mutation de secteurs à enjeux à travers des attentes définies en termes d'aménagement et de programmation. Elle ne se substitue pas au règlement et le schéma de principe y est intégré à titre d'illustration. Les propositions des porteurs de projet seront étudiées dans un rapport de comptatibilité avec l'OAP. La notion "d'emplacement réservé" correspond en réalité à un projet de cheminement modes-doux sur l'ensemble du secteur rue de Tarare en lien avec le secteur des Grands Moulins Seigle. Il doit donc être anticipé et rester possible dans les principes d'aménagement du secteur d'OAP. Le projet devra donc permettre la réalisation de cet aménagement à moyen ou long termes. Par conséquent le retrait indiqué de 5m doit être maintenu et la bande Ouest devra être aménagée pour pemettre cette future continuitée modes doux. Pour plus de clarté, la notion d'"emplacement réservé" sera supprimée du texte de l'OAP.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@312.4	FEQUANTBertrand	Demande de déclassement de l'arbre remarquable sur la parcelle LIEVRE, afin de permettre un aménagement plus cohérent et sécurisé.	Gleizé			Pour rappel, l'OAP est un outil règlementaire permettant d'encadrer la mutation de secteurs à enjeux à travers des attentes définies en termes d'aménagement et de programmation. Elle ne se substitue pas au règlement et le schéma de principe y est intégré à titre d'illustration. Les propositions des porteurs de projet seront étudiées dans un rapport de comptatibilité avec l'OAP. Les enjeux paysagers et le traitement paysager du projet sont un point primordial sur ce secteur. L'arbre identifié au document graphique 4.2.d est repéré comme "arbre intéressant" ; arbre présentant une valeur paysagère remarquable (port ou silhouette, situation ou orientation, essence ou âge, histoire) et une valeur urbaine, (rôles climatiques, bien-être, amélioration de la qualité de l'air, etc.). Il devra être maintenu selon les conditions des articles 1 et 2 du chapitre III du règlement écrit.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@312.5	FEQUANT Bertrand	Demande une réévaluation de la densité prévue dans l'OAP 4.1 pour atteindre 4 logements.	Gleizé			Pour rappel, l'OAP est un outil règlementaire permettant d'encadrer la mutation de secteurs à enjeux à travers des attentes définies en termes d'aménagement et de programmation. Elle ne se substitue pas au règlement et le schéma de principe y est intégré à titre d'illustration. Les propositions des porteurs de projet seront étudiées dans un rapport de comptatibilité avec l'OAP. Le nombre de logements attendu sur le secteur d'OAP s'appréciera à l'échelle du projet dans un rapport de compatibilité. Il est en cohérence avec l'environnement dans lequel il s'insère .	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@313.1	PONTETThierry	évoque le déplacement d'une pharmacie sans autre précision	Jassans-Riottier		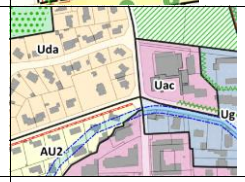	Doublon avec @331	cf @331
E314.1		doublon @312	gleizé			Doublon avec @312	doublon @312
@315.1	AUJOGUEFrédéric	demande le classement de leurs parcelles en zone Uh	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	11 U184 et 11 U185		Le plan cadastral utilisé pour le PLUI-H date de 223. Des constructions ont pu avoir lieu depuis. Il n'y a pas de difficulté pour classer le parcelle en Uh en lien avec le classement des parcelles environnantes. Pour rappel la zone Uh est une zone permettant la gestion du bâti existant, sans création de nouveaux logements.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@316.1	Alexia - Villefranche-sur-Saône	propose un assouplissement dans le règlement écrit secteur villages	Blacé	AC1346	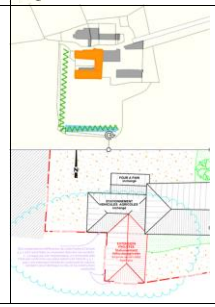	Le règlement de la zone A interdit toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles énumérées à l'article A 2. Les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension. Celle-ci est encadrée et ne doit pas compromettre l'activité agricole. Par définition une extension doit se faire dans la continuité du bâti existant afin de répondre aux exigences d'intégration architecturale et paysagère. Compte tenu de la configuration bâti de la parcelle AC1346, le projet d'extension étudié pourrait se faire selon une autre implantation ne nécessitant pas de construitre en limite séparative.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS de ne pas déroger à la règlementation proposés d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone A.

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@317.1	VIALBrigitte	demande le maintien de sa parcelle AM813 en zone U.	Le Perréon	AM813 et AM81	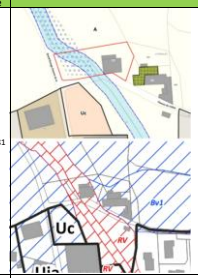	La parcelle AM813 est située en zone Agricole et est traversée par une zone humide liée au ruisseau de Manèvre. Les parcelle AM813 et AM81, pour partie, sont situées en zone de risque RV ravinement et ruissellement sur versant impliquant un secteur inconstructible sauf exception. Le reste des parcelles est soumis au risque de Bv1 de ruissellement et ravinement sur versant impliquant des prescriptions spéciales. Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, en extension des zones urbaines et soumises à des risques naturels, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@318.1	Alexia - Villefranche-sur-Saône	Demande des précisions de l'article U4.5 du règlement village et un schéma d'implantation				La demande sera examinée. Si un schéma permet de mieux expliciter la règle il sera intégré dans le règlement.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@319.1	Alain - Rivolet	souhaite que sa parcelle soit constructible	Rivolet	C564	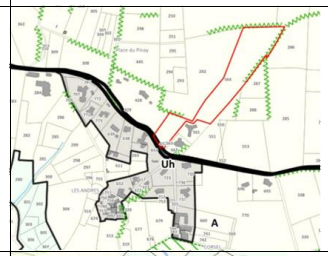	Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission preni acte ie la réponse ie la CAVBS
@32.1	FABIENVERDIER	propose des modifications du règlement Nc	Rivolet		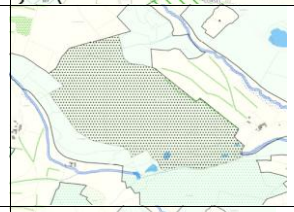	Le secteur de carrière « Bois de la Brosse » à Rivolet est repéré par une trame carrière positionnée sur un secteur classé en N et non par un secteur Nc. C'est pour cela qu'il n'y a pas de règlementation du secteur Nc dans le règlement Villages. Le règlement Villages devra être repris pour y intégrer la règlementation dédiée à la trame inscrite au règlement graphique. Des prescriptions seront associées pour permettre à l'activité de carrière de s'y dérouler. En conséquence il sera examiné les demandes liées aux remblaiements et recyclage des matériaux de construction.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@32.2	FABIENVERDIER	propose des modifications du règlement Nc	Rivolet		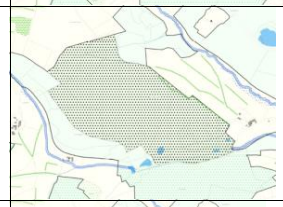	Le secteur de carrière « Bois de la Brosse » à Rivolet est repéré par une trame carrière positionnée sur un secteur classé en N et non par un secteur Nc. C'est pour cela qu'il n'y a pas de règlementation du secteur Nc dans le règlement Villages. Le règlement Villages devra être repris pour y intégrer la règlementation dédiée à la trame inscrite au règlement graphique. Des prescriptions seront associées pour permettre à l'activité de carrière de s'y dérouler. En conséquence il sera examiné la demande liée à la limitation de l'emprise au sol des nouvelles constructions.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@32.3	FABIENVERDIER	propose des modifications du règlement Nc	Rivolet		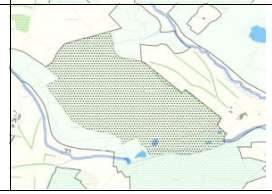	Le secteur de carrière « Bois de la Brosse » à Rivolet est repéré par une trame carrière positionnée sur un secteur classé en N et non par un secteur Nc. C'est pour cela qu'il n'y a pas de règlementation du secteur Nc dans le règlement Villages. Le règlement Villages devra être repris pour y intégrer la règlementation dédiée à la trame inscrite au règlement graphique. Des prescriptions seront associées pour permettre à l'activité de carrière de s'y dérouler. En conséquence il sera examiné la demande liée à la limitation de la hauteur des constructions.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@32.4	FABIEN VERDIER	indique que le périmètre Nc figurant sur le document graphique n'est pas en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation	Rivolet		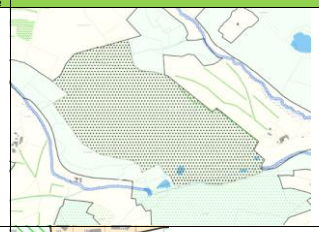	Le secteur de carrière « Bois de la Brosse » à Rivolet est repéré par une trame carrière positionnée sur un secteur classé en N et non par un secteur Nc. La trame recouvrira l'emprise de la carrière autorisée accordée par l'arrêté préfectoral du 18/1/213.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@321.1	CROSOMarie et Nicolas	considère que le projet de bassin écrêteur de crue du Merloux est de nature à modifier le classement de terrains actuellement inondables	Gleizé	AV217	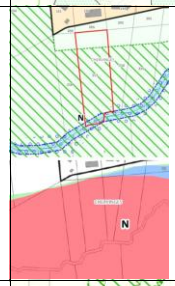	La parcelle est concernée en majeure partie par un secteur de corridor écologique ~~et~~ dans lequel les aménagements sont soumis à condition. La parcelle se trouve en zone rouge (risque inondation - secteur inconstructible) dans le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand. Le PPRNI indique que pour ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues, les travaux, constructions et installations y sont strictement réglementés. Conformément au règlement de la zone rouge : l'installation de piscines hors-sol ou semi-enterrées est interdite et toute nouvelle construction exceptées celles autorisées avec prescritpion est interdite. (cf. Article 1.1.1.1 et 1.1.1.2 du règlement du PPRNI) De ce fait, les constraintes liées aux risques naturels ne permettent pas de répondre favorablement à la demande.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@322.1	PEZENNEAUALAIN	demande le classement de son terrain en zone constructible	Denicé	D424, D425 et D426		La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement les espaces agricoles pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@323.1	Didier - Gleizé	Demande rectifier le plan pour le mettre en conformité avec la réalité concernant sa haie identifiée comme élément remarquable du paysage.	Gleizé			Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
E324.1		souhaite être autorisé à diviser sa parcelle	Villefranche-sur-Saône	AR26 et AR398		Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui rappelle l'interdiction de construction et aménagement de nouveaux logements ou hébergement en zone Ug

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@325.1	ROSIERSylvain	demande que son terrain, situé en centre village soit constructible et propose son aménagement dans le cadre d'une OAP	Cogny	B44, B597, S98		Les parcelles identifiées constituent aujourd'hui un coteau dégagé en contrebas du centre-bourg de Cogny qui permet, depuis la route des Pierres Dorées (RD84), d'avoir une vue remarquable sur la silhouette caractéristique du village hisorique et son église. Conformément au contexte legislatif en faveur de la sobriété foncière et du modèle de développement exposé dans le PADD du PLUi-H la zone est classée en N. Une zone d'extention plus adaptée à l'accueil de nouveaux logements (OAP 2.1) répond aux besoins projetés pour la commune à l'horizon 235.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@325.2	ROSIER Sylvain	émet de fortes réserves sur deux OAP situées sur la commune de Cogny	Cogny	B597 et B598	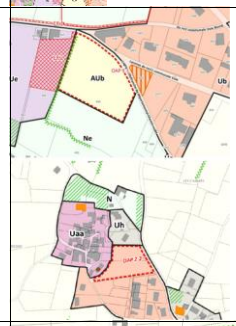	La protection et la valorisation du paysage sont un axe majeur du PADD qui cherche à concilier développement et protection du cadre de vie. Ainsi, l'impact sur la Paysage a été examiné avec attention lors des choix des sites en extension des enveloppes urbaines. Il est également un élément fort des OAP sectorielles encadrant l'aménagement de ces sites. L'ensemble des OAP sectorielles couvre des secteurs à enjeux, succeptibles d'évoluer dans le temps du PLUi-H. L'OAP est un outils règlementaire, permettant d'encadrer la mutation d'un secteur en imposant des grandes orientations et des principes d'aménagements comme support d'échanges entre la commune et les porteurs de projets. Les OAP se regardent dans un rapport de compatibilté. Cela implique qu'il existe des marges de manoeuvre ; les projets devront obligatoirement répondre aux orientations et objectifs tout en prenant en compte la réalité opérationnelle. OAP 2.1 : Elle est située en entrée Sud-Est du village (zone AUb) et bénéficie d'une position stratégique à proximité de la maison de la petite-enfance, de la salle des fêtes, du parc avec aire de jeux, des équipements sportifs et du centre du village avec ses commodités. Elle permettra l'aménagement d'un programme d'habitat intermédiaire de 1 logements sur environ ,55 ha, dont le volumes simples respecteront le principe des bâtisses existantes du centre village, en proposant des typologies de logements. OAP 2.2 : Elle marque l'entrée Nord du village (zone Ub) et visera à redéfinir les limites du hameau existant par l'implantation de 6 à 8 nouveaux logements en habitat individuel groupé sur environ ,52 ha, tout en respectant les qualités paysagères du secteur et en intégrant un cheminement modes doux pour regagner le hameau. Le ténement visé par l'OAP contiuant aujourd'hui une discontinuité entre le coeur ancien du hameau et la partie récemment urbanisée.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@326.1	PORRECA Franck	Demande le maintien de ses deux STECAL au château de la Ruisselière qui sont en zone Nt	Lacenas			Château des Carbonnières Ce domaine est situé en zone Nh : zone naturelle à vocation d'habitation où une division limitée est possible. L'aménagement de nouveaux logements dans le volume bâti existant est donc possible, mais ils seront limités en nombre. Ainsi le potentiel de développement résidentiel de la commune se trouve donc principalement en centre-village (dans l'enveloppe et sur un secteur d'extension à proximité de la Mairie). Le développement autorisé sur le château permet son évolution, de manière limitée. Projet de développement du Domaine de la Ruisselière : Le domaine de la Ruisselière est classé en zone N naturelle et forestière, dans laquelle sont interdites toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles énumérées à l'article N 2. C'est pourquoi il a été prévu au PLUi-H la création de deux STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités) classés en Nt : zone naturelle dédiée aux activités touristiques. Le secteur Nt autorise les constructions et aménagements nécessaires au développement des activités touristiques existantes, ainsi que les installations et aménagements d'accompagnement telles que les aires de stationnement, piscine, etc. Ces aménagements ne pourront se faire que dans le périmètre délimité et une vigilance sera à apporter à la haie identifiée comme élément remarquable du paysage.	La commission prend acte de l'avis de de la CAVBS qui maintient les deux STECAl du Château de la Ruisselière et partage la position de la CAVBS sur le Château des Carbonnières
@327.1	GERBAUD Gérard et Monique	demande des modifications du règlement de l'OAP 5.2 de Villefranche	Villefranche-sur-Saône	AN27		Concernant la hauteur maximale autorisée, celle-ci a été étudiée à l'échelle de l'ensemble du secteur d'OAP composé de 5 sous-secteurs afin d'être cohérent avec le tissu urbain existant et densifier ce secteur de façon raisonnée. Sur l'îlot A la hauteur a été limitée au R+3, dans la continuité des îlots B, E et G, dans le but de créer un front de rue plus apaisé sur la rue Grange Blazet. La surface moyenne par logement est donnée à titre indicatif et a permis de dimensionner l'OAP en terme de capacité. Un épanelage des typologies pourra être proposé selon les îlots par les porteurs de projet. Néanmoins, la volonté est de pouvoir accueillir des familles ; cela implique donc de produire des surfaces moyennes de logement adaptées. Pour rappel, l'OAP est un outil règlementaire, permettant d'encadrer la mutation d'un secteur en imposant des orientations et principes d'aménagements comme support d'échanges entre la commune et les porteurs de projets. Les OAP se regardent dans un rapport de compatibilté. Cela implique qu'il existe des marges de manoeuvre ; les projets devront obligatoirement répondre aux orientations et objectifs tout en prenant en compte la réalité opérationnelle. De ce fait, l'OAP Grange-Blazet pose des invariants et princpes d'îlots opérationnel sur lesquels des principes de programmation sont attendus, mais leur répartition pourra évoluer de la même manière que le traitement du maillage modes doux. L'inscription de la "traboule" signifie que les porteurs de projet devront intégrer une perméabilité piétonne entre la rue d'Anse et la rue Grange Blazet à l'échelle du sous-secteur 1.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@328.1	GONNETGilles	souhaite acquérir une parcelle classée en zone Ug pour bâtir	Arnas	AM12, AM123	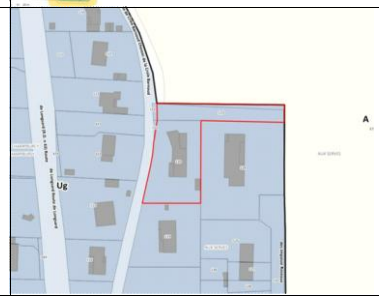	Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui rappelle l'interdiction de construction et aménagement de nouveaux logements ou hébergement en zone Ug

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@329.1	DUQUET CLAUDE	Projet OAP 2.3 à Gleizé ne souhaite pas de projet immobilier à R+2 en déphasage avec environnement actuel et vis à vis important.	Gleizé			L'urbanisation de ce tènement répond à la volonté de densifier ce secteur inscrit au sein d'un tissu résidentiel. Pour rappel, la mobilisation des terrains situés dans l'enveloppe urbaine constituée est un enjeu afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. L'enjeu est de limiter l'imperméabilisation des sols et leur artificication tout en assurant une densité de logements adaptée à l'environnement existant et une diversification de l'offre sur cette partie du territoire. L'ambiance de petits collectifs inscrits dans un parc arboré en préservant la qualité paysagère du secteur, sera recherchée avec une emprise au sol des bâtiments limitée ; cela assurera l'intimité. Les usages seront mutualisés au sein de ce parc (jardins potagers, compost, espace de jeu). Une démarche globale environnementale et paysagère est ainsi attendue sur ce secteur. Une attention particulière sera apportée à l'intégration de cette opération dans un tissu résidentiel existant.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@33.1	MATHONGUY	demande la constructibilité de deux parcelles	Saint-Julien	A235 et A234	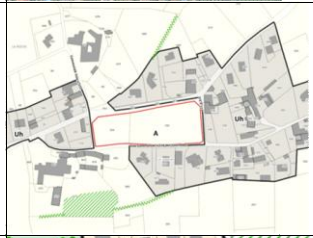	La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole (vignes) et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@331.1	PONTETThierry	demande la possibilité de création d'une maison de santé sur les parcelles AD41 et AD 154 en remplacement de deux maisons d'habitation	Jassans-Riottier	AD41 et AD154	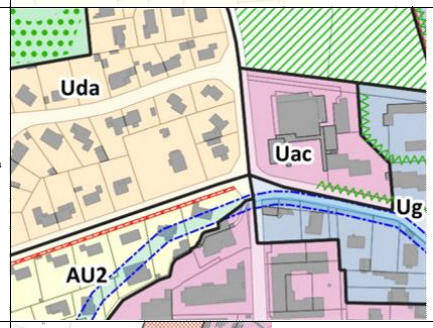	La pharmacie du Marmont est située dans une zone Uac du prochain PLUi-H (permettant le commerce). Les deux parcelles visées par le déplacement de la pharmacie sont classées en zone Uda qui correspond à une zone d'extension pavillonnaire. L'OAP thématique, « Commerces » définit des orientations d'aménagement quantitatives et qualitatives des projets commerciaux et donne un ensemble de préconisations à respecter. A travers cette OAP, les élus du territoire souhaitent répondre aux besoins de la population en favorisant la diversité de l'offre. Toutefois, l'objectif majeur est de poser les bases d'un développement équilibré des commerces afin d'éviter des effets déstructurants sur le tissu urbain et social. L'objectif de l'OAP est de travailler sur l'existant pour conforter les polarités en place, conforter les projets et implantations commerciales dans les centres ville et centres-bourgs afin d'équilibrer le développement marchand et de définir les ambitions de qualité des projets. La zone commerciale du Marmont est définie comme un pôle de proximité à l'échelle d'un quartier. L'OAP « Commerces » pose le principe général d'un renforcement du pôle majeur de centre-ville sans créer de nouvelles zones **ou étendre des zones existantes et sans étendre les linéaires commerciaux au-delà du centre identifié.** Plus spécifiquement, l'orientation générale, pour la zone commerciale du Marmont, est une maîtrise de l'évolution des commerces situés au Nord-Est de la rue Edouard Herriot. De ce fait, cette zone commerciale, si elle peut évoluer dans ses limites actuelles (réhabilitation des commerces existants, rénovation urbaine (reconstruction de commerces à la place de commerces existants), elle ne peut connaître de nouveaux développements. Pour mémoire, cette stratégie validée par les 5 maires de la polarité urbaine, permet de préserver la diversité commerciale du centre-ville : -En préservant les commerces de proximité existants dans la centralité en définissant des zones d'implantation ; -En autorisant la création de nouveaux commerces uniquement dans le secteur de centre-bourg délimité dans l'OAP. -En stoppant le développement en dehors des pôles repérés et la création de commerces sur les axes de flux. En lien avec la commune, et en intégrant les contraintes ARS, des solutions seront étudiées et intégrées au PLUi-H si elles ne favorisent pas le commerce de flux.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui rappelle l'objectif de préserver la diversité commerciale du centre-ville
@332.1	NUGUETEmilien	S'oppose à l'ER 3 et demande que l'intégralité de leur 4 parcelles soit intégrée à la zone Ua	Saint-Etienne-des-Oullières	E46, E1192 et E1189	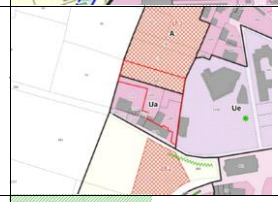	Les parcelles identifiées se situent pour partie en zone Ua (E1192 et E1189) et pour partie en zone agricole (E46). Bien qu'appartenant à la même propriété, la parcelle E46 correspond à une parcelle de vigne, d'où son classement en zone agricole. Pour rappel, la zone A correspond à une zone, équipée ou non, de richesses naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. C'est pourquoi il y est interdit : Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles énumérées à l'article A 2. A noter que tous les bâtiments existants à usage d'habitation situés en zone agricole, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dans le projet de PLUi-H. Cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole. Dans le cas présent, la parcelle E46 ne comportant pas de construction à usage de logement, elle ne permettra pas de constructibilité pour cette même destination. L'emplacement réservé ER 3 au bénéfice de la Commune est destiné à l'aménagement d'un parc public arboré et ludique. Ce type de projet fera l'objet d'une étude préalable dans laquelle l'impact paysager et notamment la question de la préservation du mur seront nécessairement étudiés. En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain pour des projets contraires à la destination de l'emplacement réservé. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement. Les limites de l'ER seront toutefois vérifiées pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS et note l'engagement de vérifier les limites de l'ER pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur
E333.1	Frédéric	Doublon de @37	Gleizé	AZ9 AZ1 AZ11 AZ12 AZ13 AZ14		La commune de Gleizé, en proximité directe de Villefranche-sur-Saône, a connu un développement conséquent ces dernières années. L'évolution de l'urbanisation est majoritairement concentrée sur deux pôles constitués par des Zones d'Aménagement Concerté, sur lesquelles les échelles de production de logements sont à peu près équivalentes : la ZAC des Charmilles (au Nord) et la ZAC de la Collonge (en centre-bourg). Deux autres secteurs, plus réduits, sont ciblés en densification, l'un au Nord-Est de la commune, ancienne route de Beaujeu au sein d'un tissu très résidentiel, et l'autre en entrée Sud-Ouest de la commune, à l'interface de Villefranche-sur-Saône, au sein d'un secteur à enjeux intercommunaux. Ces secteurs peuvent accueillir l'ensemble de l'objectif de production résidentielle de la commune. Dans ce contexte aucune extension n'est inscrite dans le projet de PLUi-H. Enfin, le caractère patrimonial et paysager du secteur renforce la volonté de limiter l'urbanisation sur ce secteur inscrit dans le périmètre délimité des abords du château de Vaurenard.	la commssion prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@334.1	CROZETFrançoise	demande que sa parcelle soit constructible	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U66, U792, U769		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@335.1	GAIDON Alain	signale qu'à l'adresse 26 chemin des Gravelles le site n'est plus le siège d'une exploitation agricole depuis plus de 15 ans.	Denicé		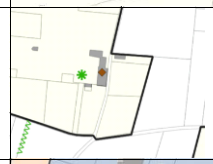	Les sièges d'exploitation figurant sur les plans sont issus du diagnostic agricole transmis par la chambre d'agriculture. Si le siège d'activité n'existe plus aujourd'hui, il sera supprimé du plan de zonage.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E336.1		demande d'être autoriser à diviser sa parcelle	Villefranche-sur-Saône	AR26 et AR398		Doublon avec la contribution E324.	cf réponse @324
@337.1	Jean-Yves - Denicé	demande de rendre ses parcelles constructibles	Denicé	D41 et D411		La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@338.1	REYMONDPIERRE OLIVIER	demande à être autorisé à transformer la partie classée en bureaux de sa propriété pour des activités événementielles, voire en habitations	Lacenas		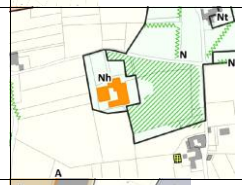	Le Château des Carbonnières est classé en Nh au PLUi-H, c'est-à-dire une zone naturelle à vocation d'habitation où les divisions limitées sont possibles. Dans ce secteur, il est autorisé les travaux d'entretien des bâtiments existantes et leur aménagement, y compris conduisant à la création de nouveaux logements sans que le nombre de ceux existants ne puissent être doublé, et sous réserve de respecter les caractéristiques architecturales et patrimoniales des constructions, mais aussi des parcs dans lesquels ils s'insèrent. Dans ce secteur sont en revanche interdits les constructions ou aménagements à destination des autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire, et de commerce et activités de service, Aussi, pour la reconversion des bureaux aménagés dans l'ancien cuvage en salle évènementielle (séminaires ou cérémonies) il s'agirait d'identifier un changement de destination pour l'activité visée. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@339.1	BERGOGNONSébastien	demande de modifier le PPRI pour le mettre en cohérence avec le plan des emprises de crues et la topographie	Limas	AM91 AM93 AM96 AM198		L'élaboration ou la modification du plan de prévention des risques (PPRNI) ne relève pas de la portée du PLUi-H. L'établissement de ce document relève de la responsabilité de la Préfecture du Rhône, par la Direction Départementale des Territoires - Service eau, nature et risques - Unité prévention des risques naturels.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@34.1	GOUBETEmmanuelle et Jean-François	demande que leur parcelle redevienne constructible,	Ville-sur-Jarnioux	C714		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@34.2	GOUBETEmmanuelle et Jean-François	conteste le PDA	Ville-sur-Jarnioux	C714		La modification des périmètres des abords des monuments historiques est une procédure conduite par les services de l'UDAP. Elle est indépendante de l'élaboration du PLUi-H. Les services de l'UDAP traiteront cette observation.	Voir Rapport Partie 9
@34.3	GOUBET Emmanuelle et Jean-François	considère que le cadre pour l'installation de panneaux photovoltaïque est trop contraignant	Ville-sur-Jarnioux	C714		L'axe 3 du PADD stipule que le territoire souhaite placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au coeur de ses objectifs, tout comme l'enjeux de transition energétique. Compte-tenu de la richesse paysagère et patimoniale du territoire, il s'est agit de concilier développement des énergies renouvelables et protection du paysage pour maintenir les caractéristiques qui contribuent à l'identité et à la qualité de vie du territoire. L'OAP paysage et installations solaires pose le cadre d'intervention des porteurs de projet et permettra aux communes d'apprecier les projets dans le cas d'une demande d'instruction. Dès lors que les projets respectent les orientations de l'OAP, ils pourront être accordés. Cette OAP thématique ne se substitue pas au règlement qui stipule notamment pour le secteur village en zone U : "Les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager / Pour les panneaux solaires, leurs installations doivent être compatibles avec les principes énoncés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Paysage et installations solaires » (pièce 3). Les demandes seront donc étudiées dans un rapport de compatibilité.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@341.1	DUMONCEAU pascal	Demande concernant OAP Villefranche, parcelle AN 21:- à ce que ta hauteur ne soit pas limité à R+3 mais puisse être augmentée afin de répondre à t'intérêt général et d'offrir plus de liberté dans [a conception d'un futur projet,- à ce que la surface moyenne par Logement prévue, soit moins élevé.	Villefranche-sur-Saône	AN21		<u>Concernant la hauteur maximale autorisée</u>, celle-ci a été étudiée à l'échelle de l'ensemble du secteur d'OAP composé de 5 sous-secteurs afin d'être cohérent avec le tissu urbain existant et densifier ce secteur de façon raisonnée. Sur les ilots A, B, E et G, la hauteur a été limitée au R+3, dans le but de créer un front de rue plus apaisé sur la rue Grange Blazet. La question de la densitée attendue sur ce secteur (encadrée également par le SCoT) est à mettre en relation avec la qualité paysagère et la trame verte continue qui viendra mailler le quartier en permettant des respirations et des transitions développant le principe de nature en ville. L'habitat collectif doit également être repensé dans sa forme et sa volumétrie pour permettre l'aménagement de logements répondant aux exigences bioclimatique (bâtiments moins épais, moins hauts afin de limiter l'effet de masque sur le bâti avoisinant, bien orienté, etc.) <u>La surface moyenne par logement</u> est donnée à titre indicatif et a permis de dimensionner l'OAP en terme de capacité. Un épanelage des typologies pourra être proposé selon les îlots par les porteurs de projet. Néanmoins, la volonté est de pouvoir accueillir des familles, cela implique donc des surfaces moyennse de logement adaptées. Pour rappel, l'OAP est un outil réglementaire, permettant d'encadrer la mutation d'un secteur en imposant des orientations et principes d'aménagements comme support d'échanges entre la commune et les porteurs de projets. Les OAP se regardent dans un rapport de compatibilté. Cela implique qu'il existe des marges de manoeuvre ; les projets devront obligatoirement répondre aux orientations et objectifs tout en prenant en compte la réalité opérationnelle.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@342.1	SAMBARDIERDamien et Jean-Frédéric	Demande que la parcelle A63 soit classée en zone d'extension pavillonnaire (Ud) ou de moindre densité (Uc). (voir l'argumentaire développé).	Denicé	A63	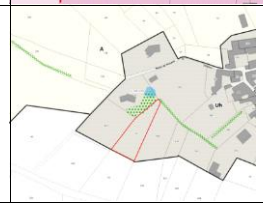	Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@343.1	SAMBARDIERDAMIEN	Demande le maintien en zone << A >> de ses parcelles D75 ; D74 ; D73 ; D7 ; D71 et D94. et le classement en zone << A >> de ses parcelles D119 ; D12 ; D121 et D127.	Denicé	D75 ; D74 ; D73 ; D7 ; D71 et D94 et D119 ; D12 ; D121 et D127	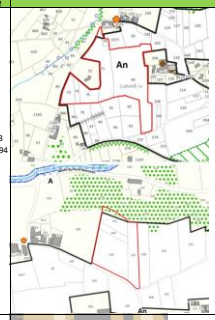	Les secteurs An vont être retravaillés avec la commune afin de répondre à l'observation de la chambre d'agriculture du Rhône. Ils seront réduits sans compromettre l'objectif initial de protection des paysages.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@344.1	MINOTSAMUEL	Le Groupe MINOT porte un projet de 15 nouveaux logements individuels sur ce tènement d'une surface de 4.87m² (parcelles AD134 + AD288 et AD 27). Demande l'adaptation du règlement de la zone Uia avec l'introduction de la possibilité, dans ces poches d'habitat ancien existant et sans modification de cette destination actuelle du tènement, de produire de nouveaux logements	Arnas	AD134		La zone Uia est une zone à vocation principale d'artisanat et d'industrie où les commerces sont interdits. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouveaux logements quant bien même ils seraient liés à une activité présente à proximité. Une des ambitions portée par le PLUi-H est de rendre plus lisibles les différentes zones et de favoriser la mutation pour de l'activité économique des fonciers résidentiels insérés en zone d'activités. Si le projet permet une mixité des fonctions dans certaines zones urbaines, il encadre strictement les zones liées aux activités productives afin de les rendre plus homogènes et plus fonctionnelles. Toutefois, le règlement permet, pour l'habitation existante et implantée préalablement à l'aménagement de la zone d'activité économique, à condition que le clos et le couvert soient assurés, leur aménagement et leur extension : - sans changement de destination dans la limite d'une surface de plancher de 15 m² au total après travaux, - avec changement de destination compatible avec la vocation du secteur.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@345.1	BACHEJean-Michel	Propriétaire d'un tènement immobilier dont la parcelle cadastrée B n°569 à Denicé, demande le maintien en zone UB pour projet de constructions.	Denicé	B569		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@346.1	BESSENAYNicolas	demande que les parcelles 433 et 434 à Arnas ne soient pas incluses dans un secteur << jardin >>,ni << constructible sous condition de démolition (L 151-1 du Code de l'urbanisme) >>	Arnas	AM433 et AM434		La parcelle identifiée est classée en zone Ue, zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif, en cohérence avec sa proximité immédiate avec la polyclinique du Beaujolais, le centre La Passerelle composant un pôle médical d'importance. La parcelle est concernée par un secteur constructible sous-condition de démolition (L151-1) et par une trame jardin repérant un élément remarquable du paysage (parc ou jardin arboré, catégorie "intéressant" selon la pièce 4.2.d du règlement graphique). Les parcs ou jardins repérés comme "intéressant" sont des espaces qui permettent et mettent en scène les vues vers le patrimoine bâti, participent à la qualité des ambiances paysagères, constituent des espaces de respiration au sein de la ville et forment parfois des ensembles (coeur d'îlot ou continuités paysagères). Dans ce cas, ces parcs et jardins présentent un moindre intérêt individuel mais leur valeur réside dans leur nombre et leur homogénéité qui contribuent à la pertinence d'un ensemble paysager patrimonial. Ils constituent ainsi l'écrin paysager de bâtiments ou fronts bâtis remarquables. Règlementairement parlant leur modification est possible, dans la mesure où la qualité de leur composition et qualité d'ambiance soient préservées. Concernant la trame permettant la constructibilité du secteur sous-réserve de démolition, elle concerne bien l'entièreté des parcelles afin de garantir un projet d'aménagement qualitatif à l'échelle du tènement complet (parcelles AM433 et AM434)	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS et note que les parcs et jardins repérés comme "intéressants" peuvent réglementairement être modifiés, sous réserve que la qualité de leur composition et qualité d'embiance soient préservées
@347.1	DESCROIXMichael	Demande à ce que sa parcelle C 843 à Denicé reste en zone UBa.	Denicé	C843		Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@348.1	SANLAVILLEJeanne Antoinette	Demande de classement en zone constructible des parcelles E593 et E592 à Ville sur Jarnioux.	Ville-sur-Jarnioux	E593 et E592		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@349.1	SANLAVILLEJeanne Antoinette	Demande de classement en zone constructible des parcelles A371et A372 au lieu-dit Voleine, sur la Commune de Cogny.	Cogny	A371et A372		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@35.1	PROISYGilles	Château de Netty : Confirme la demande de changement de destination (avec appui du groupe viticole (maison Loron)Demande la construction de 1 m2 supplémentaires.(voir le dossier)	Saint-Etienne-des-Oullières		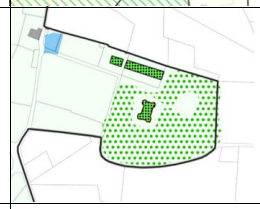	Concernant le changement de destination, pour faire suite aux avis des personnes publiques associées (PPA) reçus dans le cadre de la consultation après arrêt du projet, et notamment la réserve de la chambre d'agriculture concernant le Château de Nety, il a été fait le choix de maintenir ce changement de destination au PLUi-H en le justifiant selon les 8 critères de la grille d'analyse de la CDEPENAF. Il sera notamment précisé que l'ancien cuvage n'a pas été utilisé par les propriétaires actuels, soit depuis 222 en raison des installations vétustes (cuves, pressoirs, matériels) pas aux normes et donc présentant un risque pour la qualité des vins. La vinification se fait sur le site du Cellier de la Vauxonne à 3 km de la propriété. Concernant le projet de création de surface de plancher supplémentaire (1 m² de SDP), le classement en zone N de l'intégralité de la propriété ne permet pas la création de surface de plancher à destination de logement ou hébergement. Il pourrait être envisagé la mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) pour un aménagement lié et nécessaire au développement de l'activité touristique. Toutefois, le STECAL concerne des projets de taille limitée et il ne serait pas autorisé par la CDPENAF dans le cadre d'une création de surface de plancher si importante. Aujourd'hui, les aménagements devront se limiter au bâti existant. Si un STECAL est envisagé, la surface de plancher devrait être fortement réduite. Ajouter des STECAL après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H. La CDPENAF sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	la commission d'enquête prend acte de la réponse positive de la CAVBS concernant le changement de destination. et de la possibilté d'étudier le projet de STECAL lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@351.1	PROISYGilles	doublon @35	Saint-Etienne-des-Oullières			Doublon contribution @35	doublon @35
@352.1	GONNETGhislaine	Demande que sa parcelle AM 117 au lieudit Croix Baroud à Arnas en zone Ug soit constructible	Arnas	AM 117	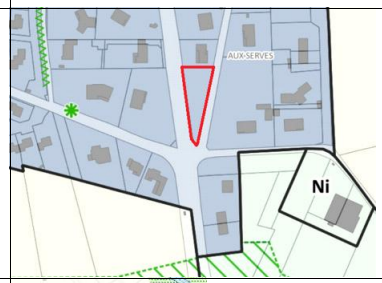	Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@353.1	RATIGNIERLUCIEN DANIEL	demande leur parcelle AC568 et AC146 au hameau du Perrin soit constructibles	Le Perréon	AC568 et AC146		Doublon avec la contribution @287	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
@354.1	LAVIROTTE PIERRE	Pour l'OAP sectorielle 5.1 Gambetta-Roncevaux à Villefranche et sur le secteur 1.2 , demande une augmentation du nombre de logements sur ce secteur.	Villefranche-sur-Saône			Dans la délibération n° 224-352 concernant l'avis sur le projet de PLUi-H, la commune de Villefranche-sur-Saône demande de revoir à la marge le nombre de logements prévus sur cette OAP et leur ventilation sur les sept sous-secteurs qui la composent pour une programmation plus cohérente entre les ilots de même taille. La demande de l'association "Les Amis de Saint-Pierre" sera examinée dans ce cadre là ; les deux demandes étant similaires.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui introduira la possibilité de déroger à l'article U 4.6 d'une part, et qui indique que la ventilation des différents secteurs de l'OAP sera revu, sans revenir sur le nombre global de logements prévus dans l'OAP
@354.2	LAVIROTTEPIERRE	Demande une modification des articles U4.4.2 ou U4.5.2 pour tenir compte des implantations des terrains pour les distance entre deux constructions	Villefranche-sur-Saône			Dans la délibération n° 224-352 concernant l'avis sur le projet de PLUi-H, la commune de Villefranche-sur-Saône demande d'introduire la possibilité de déroger à l'article U 4.6 du règlement qui concerne l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Il s'agit de prendre en compte l'assiette foncière des projets qui ne permet pas toujours de concilier distance et implantation en peigne. Cette demande est similaire à celle de l'association "Les Amis de Saint-Pierre". Le règlement du PLUi-H sera modifié dans ce sens.	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@355.1	SOLLEMARIE-NOELLE	Demande à rendre constructible les parcelles C257 & C257 à Denicé	Denicé	C258 et C257		La parcelle s'inscrit dans un secteur à valeur agricole et paysagère, au contact directe d'une zone An et N. La présence des équipements hospitaliers et de santé ainsi que de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine ou à urbaniser. Le caractère dominant de la zone est agricole et aucun projet de développement de l'hôpital n'est à lètude sur ce secteur, il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de péserver le potentiel productif agricole du territoire. ~~La présence de quelques habitations voisines ou de réseaux ne peuvent suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de :~~ ~~- Préserver le potentiel productif agricole du territoire ;~~ ~~- Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.~~ Sur la commune de Gleizé l'évolution de l'urbanisation est majoritairement concentrée sur deux pôles constitués par des Zones d'Aménagement Concerté, sur lesquelles les échelles de production de logements sont à peu près équivalentes : la ZAC des Charmilles (au Nord) et la ZAC de la Collonge (en centre-bourg). Deux autres secteurs, plus réduits, sont ciblés en densification, l'un au Nord-Est de la commune, ancienne route de Beaujeu au sein d'un tissu très résidentiel, et l'autre en entrée Sud-Ouest de la commune, à l'interface de Villefranche-sur-Saône, au sein d'un secteur à enjeux	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@356.1	GAYAlain	Mettre en accord le zonage du règlement graphique et celui du règlement RLPi pour publicité et les enseignes concernant la Chapelle d'Ouilly afin de protéger ce monument	Gleizé			Le zonage et le règlement du RLPi seront modifiés pourassurer la protection de la chapelle d'Ouilly conformément la remarque formulée dans l'avis sur le projet de RLPi acté par la délibération du conseil municipal de la commune de Gleizé en date du 4 novembre 224.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de modifier le zonage de la chapelle d'Ouilly à Gleizé pour protéger ce monument
@357.1	ROCHE DE LA RIGODIèREEric	Demande à rendre constructibles les parcelles B498, B499, B5, B51 et B769 sur Saint Julien	Saint-Julien	B498, B499, B5, B51 et B769	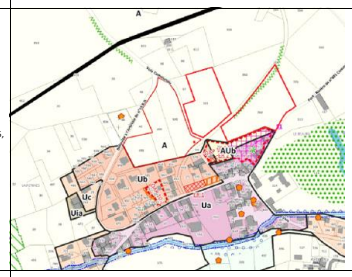	Les parcelles identifiées sont situées en zone agricole, en extenstion du centre-bourg de Saint-Julien. Une partie de la parcelle B769 est visée par le secteur d'OAP 1.1, classée en zone AUb (zone à urbanisée). Les zones flechées pour la production de logements (AU et U) dans le projet de zonage répondent aux besoins projetés pour la commune à l'horizon 235. Par ailleurs, la présence d'habitations voisines ou de réseaux ne peuvent suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@358.1	GAYAlain	doublon de @ 356	Gleizé			Doublon avec la contribution @356, ***voir réponse @356***	doublon @356
@359.1	LAPLANCHEJean-Felix	Demande le retrait du classement de bâti remarquable du bâtiment sur la parcelle B1777	Blacé	B1777		Conformément à la légende du document graphique 4.2.a, le repérage ne correspond pas au bâtiment mais uniquement au puit repéré au titre de patrimoine ponctuel remarquable du paysage. Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@359.2	LAPLANCHEJean-Felix	Demande le retrait du corridor écologique sur la parcelle B134 situe au lieu dit pravins .	Blacé	B134		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines et dans un corridor écologique ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole avec la présence d'un corridor écologique et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Sur ce secteur, il convient également de préserver le corridor écologique.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
E36.1	RESPONSABLE URBANISME	Demande la suppression de l'aire d'accueil des gens du voyage à Arnas près de l'entrée de St Georges de Reneins	Arnas		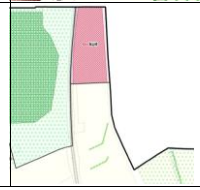	Cf. @149	Cf @149

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@361.1	DUFAUDPascale et Gérard	s'oppose au projet de création de l'aire d'accueil des gens du voyage	Arnas	A64	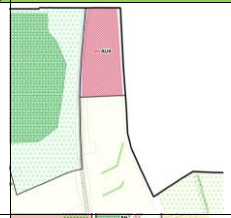	Cf. @149	cCf @149
@362.1	Anthony - Jassans-Riottier	précise qu'il n'y a pas de boisement sur la partie sud de la parcelle AC73 et demande la correction du règlement graphique	Jassans-Riottier	AC73		S'agissant d'une erreur matérielle, la trame boisement figurant sur la parcelle reprérée sera bien supprimée. Ce point a été validé avec la Commune.	La commission prend acte du traitement de cette erreur matérielle par la CAVBS
@362.2	Anthony - Jassans-Riottier	considère incohérent de maintenir la zone de boisement sur les parcelles AC 74 et 75	Jassans-Riottier	AC74 et AC75		S'agissant d'une erreur matérielle, la trame boisement figurant sur les parcelles reprérées sera bien supprimée. Ce point a été validé avec la Commune.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@363.1	GONNETGilles	souhaite pouvoir diviser une parcelle qu'il projette d'acquérir au moins en partie	Arnas	AM12 et AM123		Doublon avec la contribution @363	cf observation @363
@364.1	Catherine & Roland (gérants) - Gleizé	signale que le mur d'enceinte du domaine est également protégé par l'arrêté d'enregistrement	Gleizé	AA12, AA57, AA63 et AA66	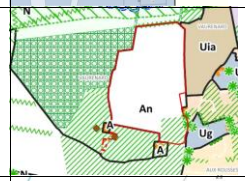	La modification des périmètres des abords des monuments historiques est une procédure conduite par les services de l'UDAP. Elle est indépendante de l'élaboration du PLUi-H. Les services de l'UDAP traiteront cette observation.	Voir Rapport Partie 9
@365.1	FALCON DE LONGEVIALLEMaurice	propose que ses deux parcelles soient constructibles	Gleizé	AZ1 et AZ2	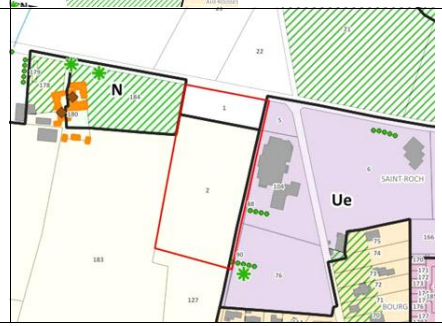	La parcelle s'inscrit dans un secteur à valeur agricole et paysagère, au contact directe d'une zone An et N. La présence des équipements hospitaliers et de santé ainsi que de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine ou à urbaniser. Le caractère dominant de la zone est agricole et aucun projet de développement de l'hôpital n'est à létude sur ce secteur, il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de préserver le potentiel productif agricole du territoire. Sur la commune de Gleizé l'évolution de l'urbanisation est majoritairement concentrée sur deux pôles constitués par des Zones d'Aménagement Concerté, sur lesquelles les échelles de production de logements sont à peu près équivalentes : la ZAC des Charmilles (au Nord) et la ZAC de la Collonge (en centre-bourg). Deux autres secteurs, plus réduits, sont ciblés en densification, l'un au Nord-Est de la commune, ancienne route de Beaujeu au sein d'un tissu très résidentiel, et l'autre en entrée Sud-Ouest de la commune, à l'interface de Villefranche-sur-Saône, au sein d'un secteur à enjeux intercommunaux. Ces secteurs peuvent accueillir l'ensemble de l'objectif de production résidentielle de la commune. Dans ce contexte aucune extension n'est inscrite dans le projet de PLUi-H. Enfin, le caractère patrimonial et paysager du secteur renforce la volonté de limiter l'urbanisation sur ce secteur inscrit dans le périmètre délimité des abords du château de Vaurenard.	la commission prens acte se la réponse se la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@366.1	BODINIERCorinne	demandent de ne pas être spoliés d'un droit qu'ils ont acheté	Denicé	C1295		Un PLU est un document d'urbanisme de planification territoriale valable pour une durée déterminée. Il doit être évalué au regard des effets produits et des évolutions du contexte législatif et règlementaire. Il ne s'agit pas d'un document figeant des droits à construire. Depuis le début des années 2, le cadre législatif a profondément évolué afin de promouvoir un développement plus durable des territoires. Ainsi, les sollicitations pour un changement rendre constructibles des parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E367.1		demande de déclasser partiellement une parcelle N en zone Uc	Jassans-Riottier	AR 224	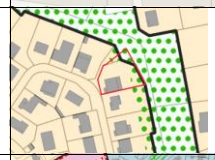	Selon la pièce jointe, il semble que la clôture sera en zone Uc. Cette zone permet la construction d'une clôture avec muret. Toutefois, si le muret se trouve sur la partie N, il est possible de clôturer cette parcelle en zone N autrement que par un muret : Les clôtures devront être traitées en tenant compte de leur environnement et implantées à partir du terrain naturel. Les murs de soutènement en clôture ne seront autorisés que si la topographie à l'aplomb de la limite (de référence ou séparative) le justifie. Par ailleurs, il est à noter que les exhausements et affouillements de sols non compatibles avec le caractère de la zone sont interdits.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@368.1	ROGEMONTStéphane	propose de sortir deux parcelles de la zone AU2 et de les rattacher à la zone Uf	Gleizé	AK37 AK348	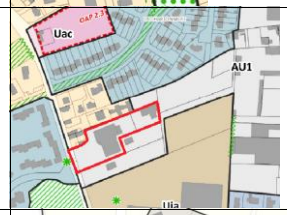	Les parcelles identifiées se situent en zone AU1, zone non constructible en l'état actuel du PLUi-H. Elles peuvent être urbanisées après procédure d'évolution du PLUi-H. Le classement de ces parcelles en zone d'urbanisation fermée doit permettre sur l'ensemble du secteur de réaliser une étude urbaine qui permettra de definir des enjeux, des orientations et une programmation sur ce secteur stratégique. Le zonage évoluera en conséquence.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@369.1	BARRIERECatherine	demande un changement de destination de tout ou partie d'un bâtiment en chambres d'hôtes , gite ou autres	Rivolet	B363		Cette demande de changement de destination est située en Uh. Ce changement ne nécessite donc pas de passage en CDPENAF - La demande sera examinée avant l'approbation.	La commission prend acte de la réponse et de l'engagement de la CAVBS
@37.1	MINOTAnne-Carole	doublon @167	Blacé	B1647	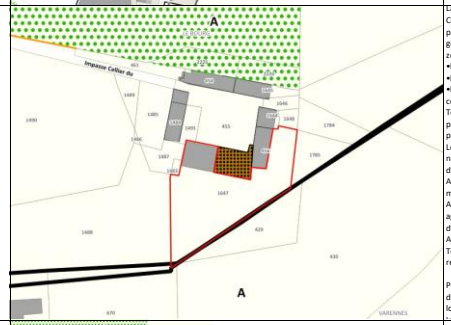	La parcelle identifiée se situe en zone agricole. Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dés lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée. Pour rappel : Le changement de destination identifié ici au PLUi-H arrêté en octobre 224, a été analysé pat la CDPENAF comme destiné à l'extension d'un logement existant et non la création d'un nouveau logement. D'autre part, identifier les 4 m² au total ne permettrait pas la création de plusieurs logements, en effet, les bâtiments identifiés dans le cadre d'un changement de destination pour la création d'un logement, permettent uniquement	La commission prend acte de la réponse étayée de la CAVBS
@371.1	MINOTAnne-Carole	doublon @167	Blacé	B1647		Doublon avec la contribution @37	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@372.1	KOSTENSZKY COURTIALAxel	demande un changement de destination pour un bâtiment 121 Montée de Chez le Bois 6964 Ville sur Jarnioux	Ville-sur-Jarnioux	OE151 ou OE149		La parcelle identifiée se situe en zone agricole. Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront, être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
@373.1	PERRON FREDERICK	Propriétaire des parcelles 291 et 293. S'oppose au projet d'OAP rue du 11 novembre à Limas	Limas	AL291 et AL293	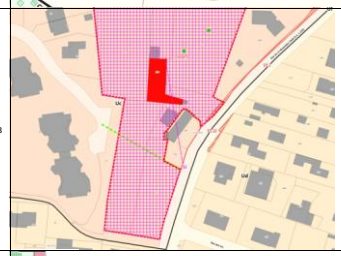	L'OAP est un outil règlementaire, permettant d'encadrer la mutation d'un secteur en imposant des orientations et principes d'aménagements comme support d'échanges entre la commune et les porteurs de projets. Les OAP se regardent dans un rapport de compatibilité. Cela implique qu'il existe des marges de manoeuvre ; les projets devront obligatoirement répondre aux orientations et objectifs tout en prenant en compte la réalité opérationnelle. L'identification de secteurs de développement au sein de l'enveloppe urbaine (ici couvert par une OAP) répond au cadre règlementaire et notamment à la loi Climat et résilience qui lutte contre l'extension urbaine sur des terres agricoles et naturelles (ZAN). Il s'agit notamment de densifier dans les centralités. Il apparait donc essentiel de pouvoir encadrer la mutation de secteurs existants en centralité tels que celui-ci. L'OAP "Rue du 11 Novembre" impose des exigences en terme de qualité paysagère et patrimoniale et de biodiversité, tout en permettant un aménagement avec une programmation encadrée sur ce secteur.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@374.1	BELLATON Jean-Louis	Argumente sur l'emplacement choisi pour l'aire d'accueil des gens du voyage par l'agglomération: déclare avec un argumentaire qu'il est tout simplement sidérant.Dit qu'il suffirait de repousser le projet 1 Km plus au sud,				Cf. @149	Cf @149
@375.1	Stéphane - Saint-Étienne	Propose de laisse une place à de l'habitat pour la zone Uic de Villefranche (tènement de Carrefour encadré par de l'habitat)	Villefranche-sur-Saône			Le secteur concerné par l'observation correspond à un pôle commercial de périphérie et son zonage (Uic) prend en compte cette réalité. En se développant le long des axes de flux, ces commerces de périphérie captent à la fois la clientèle locale et en transit et créent potentiellement une barrière à l'accès au centre-ville. L'idée est donc de contenir le développement de ce secteur pour maintenir un tissu commercial dynamique en centralité urbaine. Ce secteur, en périphérie et le long d'un axe de flux, n'a pas vocation à accueillir ou développer du logement, dans la mesure où l'une des orientations du PADD traduite dans le projet de PLUi-H est de pouvoir produire un modèle résidentiel plus vertueux tout en renforçant les centralités. La classification Uic correpond bien au caractère de la zone. La zone Uic correspond à un secteur équipé réservé aux activités économiques à vocation principale d'artisanat et d'industrie, où sont admis les commerces et les services. La mixité se produira donc	La commission partage la réponse de la CAVBS
@375.2	Stéphane - Saint-Étienne	Propose de réduire le nombre de places de stationnements sur les enceintes commerciales (1 place pour 75m2 plutôt que 5 m2)	Villefranche-sur-Saône		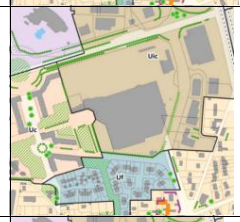	<u>Règles de stationnement :</u> Le nombre de stationnement exigé pour la zone Uic, précise un ratio. Toutefois celui-ci peut être adapté au projet. Sur ces zones de commerces de péripherie, les stationnements représentent encore un enjeu important malgré le développement de l'offre de transport en commun et les aménagements cyclables. L'offre TC reste encore insuffisante et les typologies de commerces présents sur la zone (alimentaire notamment) impliquent encore l'utilisation de la voiture du fait du volume à transporter et du rayonnement du secteur (polarité urbaine et villages). Par ailleurs, le PLUi-H traite les surfaces de stationnement (en ouvrage ou en sous sol) en lien avec les exigences de protection des paysages ou encore de développement de la nature en ville inscrites dans le PADD.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@375.3	Stéphane - Saint-Étienne	Demande d'exclure les fonciers artificialisés du principe même du coefficient de pleine terre, ou bien ouvrir une exception à un coefficient minimal de 15% c?urs d'îlots compris.	Villefranche-sur-Saône		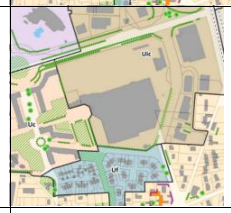	<u>Coefficient de pleine terre :</u> Le projet de PLUi-H cherche à concilier divers enjeux et notamment la préservation des espaces agricoles et naturels. C'est pour cela que l'optimisation des terrains déjà artificialisés est une priorité. Toutefois, le projet cherche également à répondre aux enjeux de l'adaptation au changement climatique et c'est pour cela que le règlement prend en compte la protection de l'environnement (nature en ville), la gestion des eaux pluviales, la lutte contre les ilots de chaleur, les sujets de transition énergétique... La qualité urbaine est également au coeur du projet. C'est dans ce cadre qu'une règle définissant les coefficients de pleine terre a été créée. Elle doit permettre de répondre à ces différents enjeux sans pour autant empecher les projets de développement nécessaires au territoire. C'est pourquoi ce coefficient de pleine terre a été adapté en fonction des zones.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
E376.1		Doublon de @375	Villefranche-sur-Saône			Doublon avec la contribution @375	Doublon @375

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@377.1	VALLETSolange	Demande une révision du zonage de la parcelle C574 à Denicé afin que ce terrain soit classé en zone constructible.	Denicé	C574		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la CAVBS prend acte de la réponse de la CAVBS
@378.1	DIDIER et COLETTE - Le Perréon	Demande que la Parcelle cadastrée section AB numéro 319 dans le hameau du Duchampt sur Le Perréon soit maintenue constructible	Le Perréon	AB319		La zone Uaa correspond à un secteur urbanisé très dense où toute nouvelle construction est interdite ainsi que la création de tout nouveau logement En zone A, les bâtiments existants à usage d'habitation, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension, d'une demande d'annexe ou de piscine, dans le projet de PLUi-H. A noter que cette extension est encadrée ; elle ne doit pas compromettre l'activité agricole. Compte tenu du contexte legislatif et règlementaire qui a guidé les orientations du PADD et déclinées dans le PLUi-H ; dans le cas d'un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines ou en extension de celles-ci, la présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse étayée de la CAVBS
@379.1	LEGENDREVictor	Demande que le terrain situé sur la commune de JASSANS-RIOTTIER, parcelle cadastrée section ZB n°6, sis AU CREUX GUILLIEN à JASSANS-RIOTTIER, soit maintenu en zone AU, avec courrier argumenté	Jassans-Riottier	ZB6		La parcelle identifiée est classée en zone Naturelle du PLUi-H en lien avec la qualité du site évoquée dans la contribution. Le classement en zone 2AU dans le PLU opposable correspondait à une zone fermée à l'urbanisation, pouvant être urbanisable uniquement après une procédure de modification ou de révision du PLU. En l'absence de projet ou d'étude urbaine ayant abouti à un projet urbain sur ce secteur, la zone 2AU n'a jamais été ouverte à l'urbanisation. Par ailleurs, en l'absence d'ouverture de cette zone 9 ans après l'approbation du PLU de Jassans-Riottier, cette dernière était devenue caduque (R153-31 du code de l'urbanisme / PLU approuvé le 18 janvier 212). Depuis le début des années 2, le cadre législatif a profondément évolué afin de promouvoir un développement plus durable des territoires. Le PLUi-H s'inscrit dans cette démarche, avec notamment les enjeux liés à la Loi Climat et Résilience qui fixe un objectif de Zéro artificialisation Nette (ZAN))à horizon 25. Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Le zonage est donc adapté , les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte. Concernant l'OAP du Parc de Cillery, cette dernière encadre un secteur sur lequel a été déposée une déclaration de projet pour de l'hébergement dans un cadre touristique, avec un aménagement mesuré du parc et le réinvestissement des bâtiments existants. Pour rappel, cette zone était déjà classée en Nc au PLU opposable (secteur composé des châteaux présents sur la commune) dans lequel les aménagement et une contructibilité limitée étaient déjà possibles dans la mesure où la qualité paysagère du parc n'était pas compromise. De plus le PLUi-H ne reclasse qu'une partie du Parc en zone Ut en compatibilité avec le projet tout en conservant la protection de celui-ci avec une trame boisement.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS et considère, compte-tenu des travaux de viabilisation déjà réalisés et de la localisation, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur pourra être étudié à l'occasion d'une prochaine évolution du PLUi-H, en fonction notamment de l'évolution de la population
@38.1	LEGENDREVictor	Propriétaires d'une parcelle cadastrée section ZB n°5, sis AU CREUX GUILLIEN à JASSANS-RIOTTIER, sollicitent le maintien de leur parcelle dans une zone à urbaniser (AU).avec argumentaire d'un avocat conseil.	Jassans-Riottier				Cf contribution @
@381.1	Didier - Cogny	Demande que la parcelle C567 à Cogny soit classée en zone constructible	Cogny	C564, C565 et C567	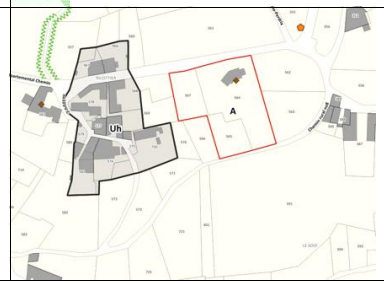	La zone Agricole est une zone qui permet les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole. Toutes les constructions potentiellement admises sont soumises à l'avis de la CDPENAF et Chambre d'agriculture. A noter que les demandes liées à la construction de logements sont re gardées avec attention par la CDPENAF et la Chambre d'agriculture.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@382.1	CHASSAGNEPatrick	Demande que la parcelle AB557 revienne en zone constructible	Le Perréon	AB558, AB556 et AB557	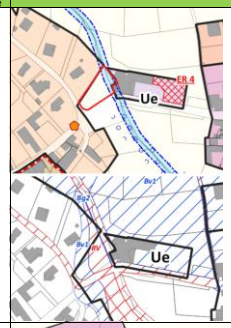	La parcelle identifiée est concernée sur les 3/4 de sa surface par un risque fort de ravinement ou ruissellement sur versant, impliquant une zone inconstructible sauf exception (dans le cas d'une zone qui serait classée en U). L'extémité Sud-Ouest de la parcelle est soumise à des prescriptions spéciales en raison du risque de ravinement ou ruissellement sur versant (dans le cas d'une zone qui serait classée en U). Compte tenu de la présence de risques naturels, cette parcelle a été classée dans une zone ne permettant pas la construction de nouveaux logements.	La commission prend acte De la réponsede la CAVBS
@383.1	JACQUETERIC	Demande que la parcelle 519 reste constructible	Montmelas-Saint-Sorlin	B519		La zone Agricole est une zone qui permet les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole. Toutes les constructions potentiellement admises sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Toutefois, compte tenu de la proximité directe de la parcelle à la Zone Ua, cette demande sera examinée.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@384.1	MAGAUDPierre	Demande de maintenir en zone Ua leur parcelle pour pouvoir construire des bâtiments en R+3 dans la zone du centre de Jassans	Jassans-Riottier	AE21		La parcelle identifiée est classée en zone Uda dans le cadre du PLUi-H, c'est-à-dire en zone d'extension pavillonnaire. Ce secteur pavillonnaire s'inscrit à proximité de deux zones d'équipements public ou d'intérêt collectif (Ue) et en continuité d'un secteur très résidentiel au Nord constitué par un lotissement et classé en Uf (zone issue d' une opération d'ensemble - habitat individuel groupé). Dans le PLUi-H, il a été fait le choix de renforcer les centralités en priorisant les possibilité de densification et de renouvellement urbain sur ces secteurs, avec le zonage Uac notamment (zone urbanisée denses des centres-bourgs) qui correspond au resserment de l'ancienne zone Ua. Cette orientation implique donc de maîtriser l'évolution et le développement des secteurs plus diffus et résidentiels en extension du centre-bourg, avec la zone Uda qui permet de limiter l'emprise au sol (25 %) et la hauteur (7 mètres sans exceder le R+1). Cela afin de garantir également une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions dans les différents tissus urbains. Pour ces raisons, la densification telle qu'évoquée dans la contribution ne pourra pas se faire en zone Uda.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@385.1	GIRARDOTThierry	Demande à revoir la concentration des localisations d'activité afin de proposer et de faciliter une économie beaucoup plus endogène et autonome non concentrée aux abords de l'A6.				Le projet de PLUi-H lutte contre l'urbanisation linéaire. Les espaces existants sont toutefois pris en compte dans le projet, leur mutation est accompagnée.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@385.2	GIRARDOT Thierry	Demande de boucler les deux corridors écologiques au sud et au nord de l'agglomération				Il existe divers outils pour la protection des zones présentant un intérêt écologique. L'inscription de corridor n'étant pas le seul outil. Ainsi, le PLUiH utilise : divers zonages, des OAP, ou encore des repérages graphiques. Le projet permet la préservation des zones agro-naturelles : Le bilan de la consommation d'espace montre une consommation moyenne de 5,4 hectares par an contre une consommation passée de 11.54 ha par an. La protection des espaces agro-naturels étant confortée par la mise en œuvre du modèle de développement inscrit dans le PADD qui permet de : - Valoriser, en priorité, les capacités de production « sans foncier » : reconquête des logements vacants, et densification des enveloppes urbaines existantes en particulier ; - Renforcer les centralités / Limiter le développement des hameaux ; - Limiter les besoins en extension des enveloppes urbaines constituées et les calibrer en déclinaison des objectifs de logements à produire dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels ; - Optimiser le foncier par des densités adaptées. Le règlement du PLUi-H protège les espaces agricoles et naturels du territoire en définissant des zones A et N. La constructibilité au sein ces dernières est limitée et permet d'éviter leur urbanisation. Les zones A du PLUi-H couvrent une superficie d'environ 9 5 ha, soit plus de 56% du territoire. Les zones N, quant à elles, couvrent une superficie de 4 8 ha représentant environ 3% du territoire. Plus de 8% du territoire est ainsi couvert par un zonage naturel ou agricole. Afin de protéger plus strictement les zones présentant un intérêt écologique, le PLUi-H instaure également des zones An correspondant aux « secteurs de la zone agricole à enjeux paysagers et/ écologiques ». Ces derniers sont rendus quasiment inconstructibles. Ces zones An concernent environ 63 ha représentant quasiment 4% de l'ensemble du territoire. Le PLUi-H comporte une OAP thématique spécifiquement dédiée la préservation de la trame verte et bleue du territoire. Elle prend en considération les éléments dits de « nature ordinaire » et les éléments de « nature remarquable ». Préservation de la trame verte urbaine : Le PLUi-H prévoit une densification des zones urbanisées tout en veillant à la préservation de la perméabilité écologique de ces dernières (inscription au sein du règlement graphique d'éléments à protéger, coefficient de pleine terre, etc)	La commission d'enquête prend note de l'argumentaire de la CAVBS sur la préservation des zones agro-naturelles
@385.3	GIRARDOTThierry	Demande un projet plus ambitieux de la part de l'agglo pour réduire les émissions de gaz à effet de serre				L'utilisation d'outils de modélisation des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la planification nécessite de nombreuses données d'entrées, telles que la répartition des logements par commune, la typologie des logements, la densification, le renouvellement urbain, mais aussi les reports modaux, ou encore la consommation d'espace à l'horizon 234. Aujourd'hui, ces données, même appliquées au territoire, restent théoriques (horizon 234) et peu satisfaisantes pour une projection. Le PLUi-H s'inscrit dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; un travail chiffré sera réalisé lors de la révision du Plan Climat Air Energie Territorial démarrée cette année en lien avec l'ensemble des politiques publiques qui vont au-delà de celles portées dans un PLUi-H.	la commission considère que le PLUi-H projeté s'inscrit dans les orientations nationales visant à réduire le production de gaz à effet de serre
@385.4	GIRARDOTThierry	Demande un zonage de déperméabilisation aussi bien des parcelles publiques (voies bitumées) que les parcelles bâties				L'inscription d'un emplacement réservé à Limas pour la création d'un bassin de rétention est le seul inscrit sur l'ensemble du territoire. Si la destination de l'emplacement réservé est indiqué la création d'un bassin de rétention dépendra de la réalisation d'études pour consolider le besoin et étudier toutes les options techniques. Le PLUi-H propose de nombreuses prescriptions visant à rendre possible la désimperméabilisation ou la non perméabilisation des espaces (ex ; mise en place de coefficient de pleine terre). Le zonage d'eau pluviale axe la gestion de ces eaux en privilégiant au maximum l'infiltration des eaux à la parcelle. Le projet de PLUi-H répond donc à une gestion des eaux pluviales par l'infiltration en cherchant à rendre plus perméable le territoire.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@385.5	GIRARDOTThierry	Demande d'installer des STECAL d'habitat léger (type tiny house)				Le projet de PLUi-H affiche l'ambition de préserver les activités agricoles et les espaces agricoles et naturels du territoire. Le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : - Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; - Faciliter le fonctionnement des exploitations. Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles et naturels, le choix a été de limiter la création de STECAL. Par ailleurs, le parti d'aménagement inscrit dans le PLUi-H vise à limiter l'implantation d'installations qui participent au mitage et à la consommation d'espaces agricoles et naturels.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et renvoie à son rapport - chap 4.5.3. La commission rappelle l'obligation de la CAVBS à aménager une aire d'accueil des gens du voyage. Elle considère que le choix du site d'Arnas a été élaboré dans le cadre d'un processus rigoureux; elle note néanmoins que des validations environnementales restent encore à établir
@385.6	GIRARDOTThierry	Demande la localisation d'une zone AU4 pour la réalisation d'un collège ou d'un lycée				Lors de l'élaboration du PLUi-H le sujet des équipements scolaires dont les collèges a été étudié. Des échanges avec le Département ont eu lieu pour objectiver le besoin en lien avec les évolutions constatées des effectifs et les capacités des équipements existants. La recherche de foncier est complexe car il s'agit de proposer un secteur pour le Nord de la polarité répondant aux enjeux de mobilités (desserte en modes actifs, TC et routière) et aux enjeux de non consommation foncière d'espaces agricoles et naturels. Ainsi, la recherche de terrain en mutation urbaine se poursuit ainsi que les études sur des secteurs classés en zone à urbaniser.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@385.7	GIRARDOTThierry	Demande à revoir la localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage	Arnas		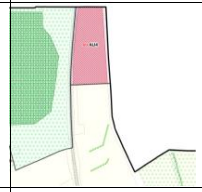	Cf. @149	Cf @149
@385.8	GIRARDOT Thierry	Demande le déplacement du bassin de rétention à Limas	Limas			Doublon @385	Voir la réponse @385.4
@385.9	GIRARDOTThierry	Demande le déplacement de la zone AU4 de Limas	Limas			Conformément à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture dans le cadre des avis PPA et en réponse à celle-ci, la zone AU4 sera supprimée du PLUi-H sur la commune de Limas et les parcelles concernées recouvreront leur classement en zone agricole.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
E386.1	BRUNO GIROUD	Demande que la parcelle B486 soit classée en zone Ua	Montmelas-Saint-Sorlin	B486		Ce secteur, au cœur du bourg de Montmelas, est planté de vignes. Les parcelles agricoles sont préservées dans le projet de PLUi-H en lien avec les enjeux de maintien de l'activité agricole sur le territoire. Par ailleurs cette parcelle comporte un enjeu paysager pour la commune du fait de la vue ouverte qu'elle permet sur le centre village et son Eglise. Son maintien en zone A est donc justifié. Il pourrait être imaginé un classement en zone An.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@387.1	DAVID - Lacenas	Demande à rendre constructible des parcelles à Lacenas à la montée de la croix du Donzy ou au lieudit Saint-Paul	Lacenas	B256, B294 et B69	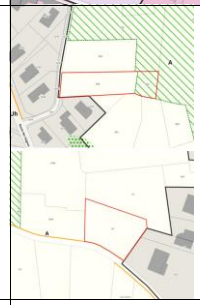	La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@388.1	Nathalie - Blacé	Demande à mieux adapter le nuancier de couleur des façades du règlement				La Communauté d'agglomération partage la volonté que les nouvelles constructions s'insèrent dans leur environnement et respectent les codes architecturaux identitaires du territoire. Ainsi, les façades des nouvelles contructions ou rénovations réalisées dans le secteur de la polarité devront respecter le nuancier annexé au règlement. Pour les autres communes, les nuanciers existants restent applicables. Ils seront revus dans une future évolution du PLUi-H.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@389.1	Ph	Demande à revoir l'article Ui i alinéa 11	Gleizé			Si la demande concerne la modification de l'article Ui1.11, cela revient à étendre l'interdiction des entrepôts (logistique) d'une surface de plancher supérieure à 3 m² s'ils ne sont pas liés et nécessaires à une activité de production, aux activités d'étude et ou de conception. La rédaction de l'alinéa peut être précisée au regard des activités liées à l'entreprise. Un échange avec l'entreprise permettra de préciser la demande.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@39.1	Ph	Demande l'extension du zonage Uia à toute la zone AU1 jouxtant le tènement, sis 15 Ancienne route de Beaujeu ou, à minima, son extension au Nord sur les parcelles AL 255-256-257.	Gleizé			La zone AU1 qui jouxte le site de Cepovett correspond à une zone fermée à l'urbanisation. L'ouverture de cette zone dépendra d'une prochaine évolution du PLUi-H (modification par exemple) qui interviendra lorsque des études urbaines auront permis de croiser l'ensemble des enjeux sur ce secteur mixte et d'avoir une vision globale. La volonté de maintenir et de pérenniser les activités déjà en place est un des enjeux à prendre en considération et une des priorités sur le territoire.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@391.1	PEYRONAlexis	souhaiteraient pour la ZAC de Montplaisir qu'il soit précisé que la règle de hauteur des bâtiments soit mesurée à l'égout du toit (hors acrotère mesuré depuis le niveau supérieur de la dalle brute du dernier niveau pour les toitures-terrasses).	Villefranche-sur-Saône			Le règlement Polarité, Article U 4.2 - Hauteur maximale de constructions - stipule : *"La hauteur maximale des constructions, sauf équipements publics, mesurée à l'égout de toit (hors acrotère pour les toitures-terrasses), sous réserve des principes énoncés aux orientations d'aménagement et de programmation" est limitée à :* .... *16 mètres sans dépasser R+4 dans les secteurs Ua et Ub et Uba* .... *Une hauteur supérieure pourra être autorisée :* ..... *- dans le secteur d'OAP 5.5, pour les constructions à valeur de signal architectural rue de la Quarantaine, ainsi que pour celles atténuant les nuisances sonores liées à la voie ferrée implantées côté rue Monplaisir, mais également pour toute construction permettant de limiter l'étalement au sol des bâtiments et de favoriser un meilleur ensoleillement des constructions ,"* Cette rédaction doit permettre de répondre à l'observation. Elle sera de nouveau vérifiée.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@392.1	Ph	souhaite une modification du règlement pour porter la hauteur maximale des constructions en secteur Uia à 21 m (ou au minimum 19m).	Gleizé			La règle des hauteurs sera examinée en lien avec les enjeux paysagers du secteur de ce potentiel changement sur l'ensemble des zones Uia du territoire. Un sous-secteur pourrait être défini ou une règle dérogatoire pour répondre à la demande plutôt que la généralisation à l'ensemble des zone Uia à ce stade de la procédure.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@393.1	FOMBARONChristophe	demande si la totalité de leur terrain peut passer constructible et si non, s'il serait possible de construire une dépendance (préau) rattaché au corps principal de la maison, mais qui déborderait dans la zone non constructible	Cogny	A671 et A674	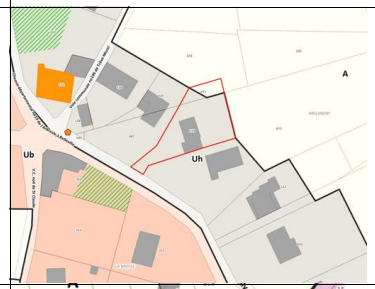	La parcelle A674 est classée en zone Uh, zone urbaine constituée ou hameau éloigné (gestion du bâti existant) dans laquelle toute création de nouveau logement est interdite. Pour rappel, dans les secteurs Uh, il est autorisé pour les bâtiments existants à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 8 m², sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement : leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement existant, dans le volume existant sans changement de destination, dans la limite de 3 m² de surface de plancher au total ; leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment plancher totale n'excède pas 3 m², leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² et d'une implantation à 2 mètres de la construction principale; leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5m² et d'une implantation à une distane inférieure à 2 mètres de la construction principale. En tout état de cause, la construction d'un préau est possible dans les limites du zonage Uh proposé. L'extension de la zone Uh sur la zone agricole ne permettrait pas de réaliser les projets permis dans ladite zone car trop ils seraitent trop éloignés de la construction existante.	La csmmission prend acte de la réponse de la CAVBS
@394.1	CARRETGERARD	demande que la parcelle AB3 soit constructible	Le Perréon	AB3 AB359 et AB11	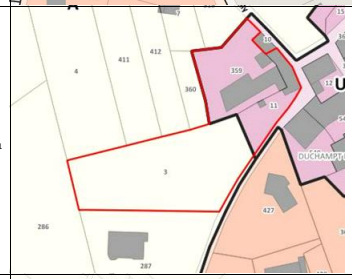	La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@394.2	CARRETGERARD	demande de repousser la limite de constructibilité sur la parcelle AB17	Le Perréon	AB17		La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@395.1	JACQUETDANIEL	demande de classer deux parcelles en zone Ni, en considérant qu'il s'agirait d'une régularisation		AH164 AH165		Cette parcelle a été classée en zone Agricole car elle est située dans un grand espace agricole. Un classement en secteur Naturel reviendrait à du pastillage non autorisé dans un document d'urbanisme (Loi ALUR). Ce zonage n'empêche pas les activités à caractère familial.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
C396.1	Pierre	conteste le classement de son terrain en zone naturelle	Ville-sur-Jarnioux	E215 et E216	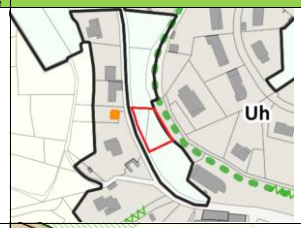	Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte. A noter : classer ce secteur en zone Uh ne répondrait pas à la problématique de construction de nouveaux logements puisque cette dernière correspond à une zone permettant la gestion du bâti existant. Enfin, conformément à l'article N2.6, une construction limitée reste possible en zone N pour les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité agricole (extenstion, annexes, etc).	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@397.1	Dominique - Porte des Pierres Dorées	demande des précisions sur les conditions de constructibilité sur la zone AU2 et le calendrier d'aménagement de cette zone	Lacenas	A 11		La parcelle identifiée est classée en zone AU2 : zone d'urbanisation future à vocation principale d'activités économiques. Il s'agit d'une zone fermée à l'urbanisation dans le PLUi-H qui nécessitera une procédure d'évolution du document d'urbanisme pour pouvoir être ouverte à l'urbanisation et donc constructible. Afin d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, la collectivité réalisera une étude urbaine afin de déterminer un projet opérationnel prenant en compte tous les enjeux du secteur dont ceux liés aux réseaux. Après quoi, ladite procédure d'évolution du PLUi-H créera une OAP et un zonage spécifique pour cette zone.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R398.1	Frédéric	doublon @315	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	11U184 et 11U185		Doublon avec la contribution E4	doublon E4
R399.1	Sandra	conteste le classement "remarquable" d'une maison et d'un arbre	Arnas	C86 et C88	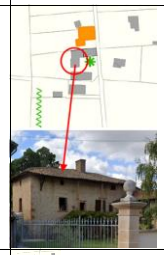	Doublon R56 Concernant le bâtiment, il s'agit d'une erreur matérielle - le bâtiment qui devait être repéré sur la parcelle voisine (C878) et non pas sur la parcelle C86. Le repérage sera modifié en conséquence. Concernant l'arbre repéré : Il existe une incohérence entre le plan de zonage (pièce du règlement graphique 4.2.a) et le carnet de repérage paysager (pièce du règlement graphique 4.2.d), puisque l'arbre est repéré sur le premier document, mais pas sur le second. Le repérage sera donc supprimé sur le plan de zonage.	La commission prend acte de la réponse et de l'engagement de la CAVBS
R399.2	Sandra	conteste les cartes qui ne permettent pas de connaître le zonage ainsi que l'absence de STECAL et l'absence d'un hangar en parcelle 88	Arnas			Doublon R56	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
@4.1	BICHELONNEAnthony	dénonce de manière argumentée des incohérences avec le PADD du classement projeté en zone N de la parcelle AB3 et demande qu'elle reste constructible	Jassans-Riottier	AB3		La parcelle identifiée se situe en zone N, naturelle est forrestière, en extention de l'enveloppe urbaine existante de la commune, dans le prolongement d'un tissu pavillonaire diffus. Elle est également bordée au Nord par un boisement protégé car repéré comme élément remarquable du paysage. Depuis le début des années 2, le cadre législatif de l'élaboration et du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme a profondément évolué afin de promouvoir un développement plus durable des territoires. Le PLUi-H s'inscrit dans un nouveau contexte réglémentaire et legislatif, avec notamment les enjeux liés à la Loi Climat et Résilience avec un objectif de Zéro artificialisation Nette (ZAN) à horizon 25. La loi prévoit plusieurs périodes de 1 ans et fixe, pour la 1ère décennie 221-231, un objectif national de réduction de la consommation d'espace effective d'au moins 5% de la consommation d'espace passée constatée entre 211 et 221. De ce fait, le renouvellement urbain et le développement urbain doivent être maîtrisés et visés une limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour répondre à ces objectif et compte tenu des besoins établis sur la commune de Jassans-Riottier, les principales capacités en logements se situent dans l'enveloppe urbaine existante et il n'y a pas de secteur prévu en extension à destination de logements. Par conséquent ce type de demande de changement de zonage ne pourra être prise en compte.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R41.1	Philippe	doublon R35	Limas	?		Conformément à la réserve émise par la Chambre d'Agriculture dans le cadre des avis PPA et en réponse à celle-ci, la zone AU4 sera supprimée du PLUi-H sur la commune de Limas et les parcelles concernées recouvreront leur classement en zone agricole.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R42.1	François	doublon @5	?	?		Doublon @5	doublon @5
R43.1		doublon @13	?	?		Doublon @13	doublon @13
R44.1	Didier - DENICE	Demande que ses parcelles C 139/1391 à DENICE. soient à nouveau constructibles.	Denicé	C139 C1391	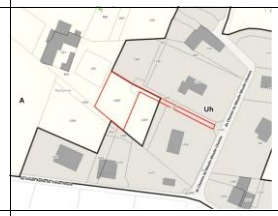	Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants. A noter : classer ce secteur en zone Uh ne répondrait pas à la problématique de construction de nouveaux logements puisque cette dernière correspond à une zone permettant la gestion du bâti existant.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R45.1	michelle - St Pierre le Palud	S'intéresse à l'achat d'un bien situé Impasse des rêves à Gleizé, lotissement "les Pergolas". aimerait savoir sui cette zone est concernée par le projet de PLUi-H	Gleizé			Il n'y a pas de référence cadastrale dans la contribution, mais si la parcelle évoquée se situe sur Gleizé, elle est concernée par le PLUi-H et ses annexes.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS et invite le contributeur à se rapprocher du service urbanisme de Gleizé

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@46.1	SCHMIDTChristian	Demande que les parcelles AY 215 et AY 217 , AY 221 et une partie de la parcelle AY 225 soient classées en zone Ud	Gleizé	AY215 et AY217 AY221 et AY225		Les parcelles identifiées sont classées en zone N, naturelle et forestière, et participent au parc d'une propriété dont le corps de bâtiment est repéré comme élément remarquable du paysage, protégé comme patrimoine bati (classement C2). Le parc est également identifié comme élément remarquable du paysage (trame jardin sur la pièce graphique 4.2.a) et classé comme "parc ou jardin arboré" catégorie "remarquable"(dans la pièce graphique 4.2.d). Les parcelles 215 et 217 comportent également un alignement d'arbres identifié comme remarquable. Le projet de développement du territoire, priorise la préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles y compris en milieu urbain et dans la centralité pour développer la notion de "nature en ville". Le parc de cette propriété participe à la qualité paysagère du centre bourg et le caractère patrimonial et paysager du secteur renforce la volonté de limiter l'urbanisation sur ce secteur A noter que la commune de Gleizé, en proximité directe de Villefranche-sur-Saône, a connu un développement conséquent ces dernières années. L'évolution de l'urbanisation est majoritairement concentrée sur deux pôles constitués par des Zones d'Aménagement Concerté, sur lesquelles les échelles de production de logements sont à peu près équivalentes : la ZAC des Charmilles (au Nord) et la ZAC de la Collonge (en centre-bourg). Deux autres secteurs, plus réduits, sont ciblés en densification, l'un au Nord-Est de la commune, ancienne route de Beaujeu au sein d'un tissu très résidentiel, et l'autre en entrée Sud-Ouest de la commune, à l'interface de Villefranche-sur-Saône, au sein d'un secteur à enjeux intercommunaux. Ces secteurs peuvent accueillir l'ensemble de l'objectif de production résidentielle de la commune.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R47.1	- DENICE	Propriétaire de la parcelle C479 hameau le Pire , demande qu'elle soit constructibles comme les autres.	Denicé	C479	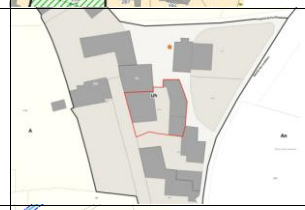	Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R408.1	JEAN-PIERRE - BLACE	Demande ce qu'il doit faire pour envisager une résidence d'artistes STECAL?	Blacé			Si le projet ne nécessite pas de construction, la mise en place d'un STECAL ne sera pas nécessaire. S'il s'agit d'une réhabilitation avec changement de destination, il conviendra de demander un changement de destination. L'ensemble des STECAL et des changements de destination ont été examinés par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture au moment de l'arrêt du PLUi-H qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter un STECAL ou un changement de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée. Concernant la question sur une demande d'ouverture d'un ERP, elle diffère si elle est faite après des travaux soumis à permis de construire ou après des travaux non soumis à permis de construire ou si elle change la destination d'un bâtiment existant. Dans le cas d'une demande d'autorisation d'urbanisme la demande d'ERP sera examinée.	La commission partage l'argumentaire de la CAVBS qui donne la possibilité d'examiner cette demande lors d'une prochaine modification du PLUi-H
C49.1	Fabrice - BLACE	Argumente pour conserver la zone AU en extension de bourg et le parking à l'Est.	Blacé			Le potentiel foncier pour le développement résidentiel de la commune mobilise le potentiel densifiable existant à l'intérieur de la centralité, le potentiel en renouvellement urbain et se situe également en extension immédiate du bourg avec : -Une opération de renouvellement urbain, au cœur du bourg, en lieu et place d'une activité artisanale qui permettra d'accueillir une vingtaine de logements sans consommation d'ENAF. Cette zone ne fait pas l'objet de réserve et est donc maintenue. -Deux zones, au Nord, en extension de l'enveloppe urbaine, permettant d'accueillir de nouveaux logements ne pouvant trouver leur place dans le tissu urbain constitué. La première zone ouverte à l'urbanisation, et encadrée par l'OAP 1.1 quartier des écoles, permettra l'aménagement de 11 nouveaux logements dans des volumes compact d'habitat individuel groupés à collectifs à proximité directe des équipements et services du centre-bourg. Cette zone ne fait pas l'objet de réserve et est donc maintenue. La zone AU1 située au Nord, objet de la réserve de la Chambre d'agriculture, permet la création d'environ 25 logements. Cette zone est actuellement fermée à l'urbanisation. Considérant l'impact agricole, cette zone sera supprimée pour lever la réserve de la Chambre d'agriculture. -Des deux zones, au Sud-Est du bourg, en extension de l'enveloppe urbaine, permettent d'accueillir un programme de logements accompagné d'un centre de loisirs et d'un parking nécessaire au fonctionnement de la salle des fêtes. Ces zones sont maintenues. Ces secteurs sont fermés à l'urbanisation ; ils seront ouverts après étude urbaine. Considérant qu'il n'est pas possible entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H d'identifier de nouvelles surfaces en extension qui consomment de l'espace agricole ou naturel sans nouvelle consultation des Personnes Publiques Associées et considérant que le zonage corrigé permettra la production de plus d'une cinquantaine de logements, il sera regardé lors de l'étude en vue d'ouvrir la zone AU située au Sud Est son optimisation, en lien avec le projet de centre de loisirs. A noter, il existe actuellement un recours sur un retrait d'un Permis d'Aménager pour l'aménagement de 22 lots sur la commune pour donner suite à un recours de l'Etat. Si cet aménagement voit le jour, l'objectif initial sera atteint. Ces éléments seront analysés lors de l'évaluation du PLUi-H et du suivi de sa mise en œuvre.	la commission note que des leviers potentiels d'optimisation permettent de surseoir à la création de la zone AU1 située au Nord, objet de la réserve de la chambre d'agriculture, sans remettre en cause les capacités d'accueil de nouveaux habitants dans la commune. Un suivi des divers futurs aménagements sera néanmoins nécessaires pour valider ces nouvelles orientations.
@41.1	LAMOUREUXValérie	Demande que les parcelles AY 215 et AY 217, AY 221 et une partie de la parcelle AY 225 soient en zone Ud.	Gleizé	AY215 et AY217 AY221 et AY225		Doublon avec la contribution @46	cf contribution @46

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
C411.1	Gisèle	Demande que sa parcelle AM261 devienne constructible	Le Perréon	AM621	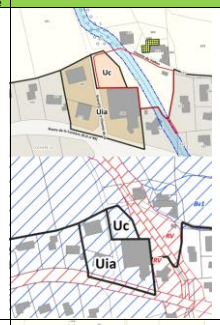	Doublon @128 Une partie de la parcelle est classée en zone Uc. Elle est constructible en respectant les prescriptions définies dans le règlement "Villages" du PLUi-H correspondant à cette zone. La partie restante de la parcelle n'est pas classée en Uc car située en zone rouge (secteur inconstructible sauf exception) à cause d'un risque naturel fort (ravinement).	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C412.1		Demande à pouvoir faire des travaux dans d'anciennes annexes agricoles pour une activité de restauration de meubles, poterie et peinture.	Gleizé	A19, A18 et A11	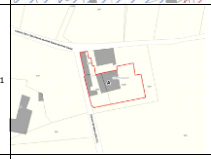	Doublon avec la contribution @277	Cf @277
R413.1	Marc	Propose d'inventorier les arbres remarquables par les communes	Gleizé			L'inventaire du patrimoine paysager a été établi par chaque commune de la Polarité, dont Gleizé, en lien avec le travail d'un bureau d'étude spécialisé en paysage . Ce travail a permis d'établir le document graphique 4.2.d "Patrimoine paysager". Il identifie les éléments remarquables du paysage (jardin, parc, arbres, haies, alignement d'arbres) et les classifie par catégories (remarquable, intéréressant, accompagnement). Lors de prochaines évolutions du PLUi-H, ce travail d'inventaire pourrait être complété.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R414.1		demande la constructibilité de la parcelle AD349	Le Perréon	AD349		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@415.1	COHARD PASCAL	Demande des informations sur l'élargissememnt du chemin de Beauregard	Jassans-Riottier	AB119		L'emplacement réservé ER3 est destiné à l'élargissement du chemin de Beauregard. La Commune en est le bénéficiaire. L'inscription d'un emplacement réservé limite la constructibilité, en attendant l'acquisition du terrain. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement lui permettant de céder le terrain.	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
R416.1	Pascal	Demande le classement du hameau de Buyon en Uh	Saint-Etienne-des-Oullières			Le hameau se situe dans un secteur à dominante naturelle expliquant sont classement en zone N et à proximité directe d'un secteur présentant des enjeux paysagers et écologiques, classé en An. En tant que hameau éloigné du centre-bourg, le seul classement qui pourrait être étudié est la zone Uh. Les possibilités de constructibilité resteraient limitées de la même manière. Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R417.1	Sylvie	demande que la parcelle C168 soit maintenue en zone constructible		C168		Parcelle non trouvée car la commune n'est pas renseignée.	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R418.1	Eric	Demande que ses parcelles A264 et A265 restent constructibles		A264 et A265	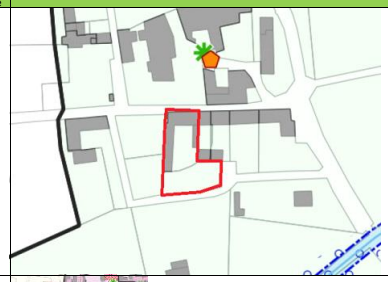	Le hameau se situe dans un secteur à dominante naturelle expliquant sont classement en zone N. En tant que hameau éloigné du centre-bourg, le seul classement qui pourrait être étudié est la zone Uh. Les possibilités de constructibilité resteraient limitées de la même manière. Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte. Pour rappel, conformément à l'article N2.6, une construction limité reste possible en zone N pour : - Les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité agricole d'une surface de plancher minimum de 6 m², sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement (aménagement dans la limite de 25 m², extenstion de 3% de la surface sans exceder 2 m² de surface totale après extension, annexes, piscine).	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R419.1	François et Gisèle	Demande à rendre constructible la parcelle U12 au hameau du Tang	?	12		S'il s'agit de la parcelle U12 à Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, elle est partiellement constructible puisqu'elle est classée en Ub. Les reste de la parcelle est classée en N avec l'inscription d'une trame graphique protégeant des boisements au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Le classement en zone N avec trame "boisements" est dû au contexte du secteur : présence d'une mare, boisements importants, environnement de qualité.... Un projet de construction est parfaitement possible sur la partie de la parcelle classée en Ub.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R42.1	Frédéric	Demande le classement en bâtiment remarquable du viaduc de Salles-Arbuissonnas	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais			Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	la commission prend acte d el'engagement de la CAVBS
R42.2	Frédéric	Demande le classement d'une construction en commerce et activité de service	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais		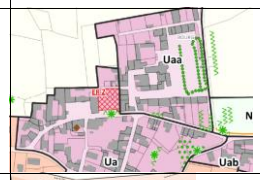	La parcelle où se situe le restaurant est classée en zone Uaa. Le règlement dispose à l'article U 1, alinéa 15 que : Le changement de destination des locaux à usage ou destination de commerce et activités de service ou de bureaux dans le secteur Ua et le secteur Uab est interdit. Il sera étudié avant approbation du PLUi-H d'étendre cette règle aux zones Uaa. En lien avec cette observation, aucune règle n'a été portée au règlement Villages concernant les constructions existantes à sous-destination d'hôtels et/ou de restauration. Il sera étudié l'intégration d'une règle pour la préservation des hôtels et/ou restaurants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R421.1	Marie-Claude	demande un changement de destination pour deux bâtiments	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	479, U 736		Concernant la parcelle U736 en zone Ub : La zone Ub correspond aux extensions de centres-bourgs. Cette zone est constructible et permet les réhabilitations et changements de destination des constructions existantes. Concernant la parcelle U479 : Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	la commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS et de la possibilté d'étudier ce projet lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H
R422.1	Georges et Anne-Marie	demande que leur parcelle soit constructible	Le Perréon	AD 278		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R423.1	Marc	demandent que leur parcelle soit constructible	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U913	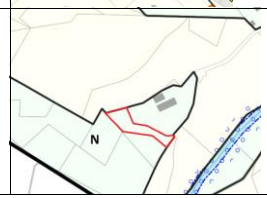	Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@424.1	DE FLEURIEUGilles	s'oppose au projet de création de l'aire d'accueil des gens du voyage au motif qu'il est situé à moins de 5 m d'un bâtiment historique	Arnas		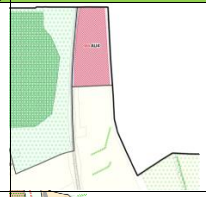	Cf. @149	Cf @149
@425.1	MARIN Hubert	s'oppose à l'ER3 associé au projet d'élargissement du chemin de Beauregard	Jassans-Riottier	AB118		L'emplacement réservé ER3 est destiné à l'élargissement du chemin de Beauregard. La Commune en est le bénéficiaire. L'inscription d'un emplacement réservé limite la constructibilité, en attendant l'acquisition du terrain. L'E3 n'impacte pas la parcelle AB 118 mais la parcelle AB 119. Dans le cadre de ce futur projet, le porteur de projet devra mettre en place des mesures pour limiter les impacts liés à cet élargissement (lutte contre les nuisances sonores, impacts paysagers, sécurité….).	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
@426.1	MAGAUD- FAUREhélène	s'oppose au nouveau classement de sa parcelle qui limite le potentiel immobilier par rapport à la situation actuelle	Jassans-Riottier	AE21		Doublon avec la contribution @384	CF contribution @384
@427.1	GUILLOTMaryse	demande de reconsidérer le classement de leur parcelle pour revenir à un potentiel immobilier plus proche de celui pris comme hypothèse pour le montage d'un projet en cours d'étude	Limas	AI236,AI256		L'OAP "Le Besson" a pour objectif de maitriser le renouvellement ce secteur déjà urbanisé. Il s'agit, en préservant les espaces végétaux de qualité, de permettre une implantation limitée en nombre de nouveaux logements pour maintenir une qualité d'habiter. La volonté affichée par les élus de la commune est une densification mesurée afin de garantir notamment la préservation des espaces verts et de maintenir une desserte sécurisée au débouché de la route d'Anse. La parcelle AI 88 avec son parc, participe grandement à la qualité paysagère de ce secteur, d'où la protection induite par la trame jardin. Néanmoins et comme prévu dans l'OAP cette parcelle demeure constructible ; le projet devra tenir compte de la qualité paysagère du site.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS qui confirme le caractère constructible de la parcelle intégrée dans l'OAP
@428.1	DUCAROYJulien	demande une réduction de la hauteur maximum constructible sur la rue des Remparts	Villefranche-sur-Saône	AL44, AL43, AL46, AL48, AL49		Les parcelles sont situées pour partie en zone Ua, zone urbanisée dense du centre-ville de Villefranche-sur-Saône, et pour partie en zone Uaa et dans le secteur Site Patrimonial Remarquable : tous les projets de constructions, extensions, modifications… sont donc soumis à l'avis de l'ABF. Sujet SPR : c'est une servitude d'utilité publique. Elle est créée par les services de l'Etat (UDAP). Prise en compte du caractère patrimonial des parcelles jardinées : Les jardins des parcelles visées par la demande sont repérés, dans le projet de PLUi-H, sur la pièce graphique graphique 4.2.a par la trame jardin comme élément remarquable du paysage et sur la pièce graphique 4.2.b comme "ensemble de jardins sur rue, le long d'un cours d'eau ou en coeur d'îlot" et catégorisés comme intéressant. Le règlement écrit de la Polarité précise que pour les parcs et jardins identifiés en éléments remarquables du paysage, sont interdits tous les travaux susceptibles de détruire ou porter atteinte à la qualité paysagère de ces éléments, mais aussi à l'intégrité écologique des lieux. Les parcs et jardins identifiés sont à préserver. Tous doivent conserver leur aspect naturel et végétal prédominant. Pour la catégorie" Intéressants" : ces parcs et jardins sont des espaces qui permettent et mettent en scène les vues vers le patrimoine bâti, participent à la qualité des ambiances paysagères, constituent des espaces de respiration au sein de la ville et forment parfois des ensembles (coeur d'îlot ou continuités paysagères). Dans ce cas, ces parcs et jardins présentent un moindre intérêt individuel mais leur valeur réside dans leur nombre et leur homogénéité qui contribuent à la pertinence d'un ensemble paysager patrimonial. Ils constituent ainsi l'écrin paysager de bâtiments ou fronts bâtis remarquables. Coefficient de pleine terre : Compte-tenu du caractère très dense du centre-ville historique et de la taille limitée des parcelles, le coefficient de pleine terre est fixé à 1% dont 5% d'un seul tenant en zone Uaa et à 2% dont 5% d'un seul tenant en zone Uaa. Cela rapport permet de rester cohérent avec les capacités fonctières restreintes du tissu de centre-ville et de garder la morphologie urbaine existante. Surfaces destinées aux stationnements : Les parcelles fiasant l'objet de la demande sont classées en secteur S2. La totalité des places de stationnement seront réalisées en rez-de-chaussée ou en souterrain plombant majoritairement les constructions. Cette prescription doit permettre de conserver un maximum de pleine terre sur les parcelles visées par une opération. Nature de la pleine terre : ce point est réglementé. Le règlement précise : " Les espaces de pleine terre, définis à l'article U 6.1, sont obligatoirement végétalisés et plantés en utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façons diversifiée et équilibrée, en privilégiant la préservation des arbres existants présentant un intérêt patrimonial et un état sanitaire satisfaisant. Il sera exigé la présence d'un arbre pour 5 m² (arrondi à 2 m² de pleine terre et au delà 1 arbre pour 1 m² (arrondi à 1 m² de pleine terre "	La commission prend acte des réponses étayées de la CAVBS
@429.1	MARINHubert	doublon @425	Jassans-Riottier	AC56		doublon avec la contribution @425	Doublon @425
@43.1	SEVERINE - Gleizé	demande si la construction d'un petit établissement de soin (SESSAD) est possible dans l'OAP INTER 1.1, la lecture du règlement ne permettant pas de conclure	Limas	AK25		La parcelle visée par la demande est située dans une zone Uia à vocation d'artisanat et d'industrie. Par ailleurs, elle est située dans une OAP à enjeux intercommunaux. Concernant le règlement, la zone Uia est donc destinée aux activités d'artisanat et d'industrie. Elle ne constitue pas une zone propice à accueillir un établissement de soins recevant du public de 5ème catégorie de type PU sans locaux à sommeil. Par ailleurs, l'OAP donne plusieurs orientations d'aménagement sur ce secteur : - conserver la forme urbaine par la valorisation de certaines constructions existantes - inscription d'un cône de vue (sur la parcelle) pour garder une vue sur le grand paysage depuis la Route d'Anse. Les orientations définies semblent rendre difficile une nouvelle construction sur cette parcelle.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
E431.1		Demande que la parcelle Cadastrée B486 Le Bourg -à Montmelas saint Sorlin soit classée en zone Ua.	Montmelas-Saint-Sorlin	B486		Doublon avec la contribution E386	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
@432.1	JACQUETBernard	Demande que la parcelle 91 à Montmelas-Saint-Sorlin soit classée en zone A.	Montmelas-Saint-Sorlin	B91	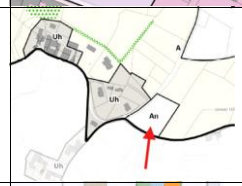	Les secteurs An, sont des secteurs agricoles à enjeux paysagers et/ou écologiques. Les secteurs An vont être retravaillés avec la commune afin de répondre à l'observation de la chambre d'agriculture du Rhône. Ils seront réduits sans compromettre l'objectif initial de protection des paysages.	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à retraivailler les secteurs An en les réduisant sans compromettre l'objectif initial de protection des paysages
@433.1	NERGUISIAN Chantal	Demande à ce que la hauteur ne soit pas limité à R+4 à ce que la surface moyenne par logement prévue, soit moins élevée, à ce que l'emplacement de la traboule soit supprimé de l'OAP.	Villefranche-sur-Saône	AN28		Concernant la hauteur maximale autorisée, celle-ci a été étudiée à l'échelle de l'ensemble du secteur d'OAP composé de 5 sous-secteurs afin d'être cohérent avec le tissu urbain existant et de densifier ce secteur de façon raisonnée. Sur l'îlot A la hauteur a été limité au R+3, dans la continuité des îlots B, E et G, dans le but de créer un front de rue plus apaisé sur la rue Grange Blazet. La surface moyenne par logement est donnée à titre indicatif et a permis de dimensionner l'OAP en terme de capacité. Un épanelage des typologies pourra être proposé selon les îlots par les porteurs de projet. Néanmoins, la volonté est de pouvoir accueillir des familles, cela implique donc des surfaces moyennes de logement adaptées. Pour rappel, l'OAP est un outil règlementaire, permettant d'encadrer la mutation d'un secteur en imposant des orientations et principes d'aménagements comme support d'échanges entre la commune et les porteurs de projets. Les OAP se regardent dans un rapport de compatibilté. Cela implique qu'il existe des marges de manoeuvre ; les projets devront obligatoirement répondre aux orientations et objectifs tout en prenant en compte la réalité opérationnelle. De ce fait, l'OAP Grange-Blazet pose des invariants et princpes d'îlots oppérationnel sur lesquels des principes de programmation sont attendus, mais leur répartition pourra évoluer de la même manière que le traitement du maillage modes doux. L'inscription de la "traboule" signifie que les porteurs de projet devront intégrer une perméabilité piétonne entre la rue d'Anse et la rue Grange Blazet à l'échelle du sous-secteur 1.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@434.1	DE LONGEVIALLE Ghislain	Demande que la règle de hauteur maximale sur la partie ZAC de la Collonge en centre-bourg soit majorée.	Gleizé			La pente étant un facteur limitant propre à ce secteur et afin d'assurer une implantation satisfaisante des bâtiments et la qualité d'usage des logements en RDC des projets, le règlement écrit pourra ~~interdire~~, de façon dérogatoire, permettre une possibilité de majoration de la hauteur dans le secteur d'OAP n°2.2 La Collonoge.	La commission prend acte de la réponse et d el'engagement de la CAVBS
@434.2	DE LONGEVIALLE Ghislain	Demande la réduction de la zone d'urbanisation future (AU1) au profit de la zone d'activités (Uia) sur le secteur de la Chartonnière	Gleizé			Cf. @39	doublon @39
@434.3	DE LONGEVIALLE Ghislain	demande que la zone AU stricte (AU2) de la Rue de Tarare soit reclassée en zone en Uc pour la partie correspondant au périmètre de l'OAP INTER 4.1 (erreur matérielle).	Gleizé			Il s'agit en effet d'une erreur matérielle, la zone sera reclassée en Uc, conservée pour l'OAP INTER 4.1 Faubourg Nord et Sud.	La commission prend acte du traitement par la CAVBS de cette erreur matérielle
@434.4	DE LONGEVIALLE Ghislain	Signale que dans la zone Uic, Parc d'Epinay, inscrite au Nord de l'avenue Alfred Gap dans laquelle il conviendrait d'interdire tout nouveau commerce et activités de service et tout restaurant	Gleizé			Ce secteur du parc d'activité d'Epinay pourra être classé en zone Uia afin de ne pas permettre de changements de destination des bâtiments existants et de prévoir l'accueil de petites activités industrielles.	La commission prend note que le secteur d'activité d'Epinay pourra être classé en zone Uia
@434.5	DE LONGEVIALLE Ghislain	demande la protection de la cheminée de la Glacière (parcelle AR 92) avec l'inscription en élément remarquable du patrimoine.	Gleizé			Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	la commission salue l'engagement de la CAVBS
@434.6	DE LONGEVIALLE Ghislain	A noter, dans le règlement Polarité, en page 19, une erreur matérielle est à corriger à l'alinéa 1 de l'article N 1	Gleizé				la commission prend acte de la correction par la CAVBS de cette erreur matérielle

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@435.1	MAZILLEOLIVIER	Demande à ce que les parcelles N° 33-331-332 et 333 attenant à son atelier professionnel et à son bureau soient classés en zone U.	Blacé	A33 A331 A332 et A333		Les parcelles évoquées sont classées en zone agricole et situées en limite d'une zone d'extension de moindre densité. Compte tenu du contexte legislatif et règlementaire, les zones d'extension sont limitées et les secteurs d'urbanisation sont priorisés dans les enveloppes urbaines existantes. Ainsi, dans les cas d'espaces à l'écart des zones urbaines ou en extension de celles-ci, la présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Par conséquent ce type de demande de changement de zonage ne pourra être pris en compte.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@436.1	MOREL Anita	Soulignent l'impact et les conséquences du projet ER3 sur leur parcelle AB136 située 564 rue Notre-Dame des CHAMPS à JASSANS-RIOTTIER.	Jassans-Riottier	AB136		cf. @425	La commission prend acte de la réponse du CAVBS
@437.1	MAGAUDBernard	Souscrit aux remarques exprimées par son frère . Voir la contribution @384	Jassans-Riottier	AE21		Doublon avec la contribution @384	cf contribution @384
@438.1	Hélène et Nadine - Lacenas	Demande que la parcelle B1247 à Lacenas soit intégralement en ZONE A., ou bien d'avoir une dérogation pour 3 à 4 véhicules devant le portail EST.	Lacenas	B353 B1247 et B1248		Dans le cadre du PLUi-H, l'intégralité de la parcelle B353 est classée en zone agricole.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@439.1	DUFRENOY Olivier	Demande la suppression de l'ER2 sur la parcelle UO192 à Salles-Arbuissonnas.	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U192		L'emplacement réservé ER2 est destiné à l'aménagement d'un parc public, la Commune en est donc le bénéficiaire. Cette demande sera réétudiée en lien avec la commune.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS de réétudier avec la commune l'aménagement d'un parc public
@44.1	DEVELAYfamille	Proteste sur le fait que ces parcelles sur Limas ne sont plus constructibles sans en avoir été informé.	Limas			Parcelle non renseignée	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
@441.1	BOYOUDFlorent	Demande la mise en compatibilité du document graphique d'urbanisme pour les terrains du projet d''extension de la gravière d'Arnas				Une fois approuvé, le PLUi-H fera l'objet d'une procédure de mise en compatibilité. Lors de cette procédure les documents d'incidence environnementale produits par la société Vicat seront valorisés et présentés à la CDPENAF qui a émis un avis défavorable dans le cadre de la 1ère procédure. Si les avis sont favorables (CDPENAF, MRAE et Personnes Publiques Associées), la procédure pourra aboutir.	La commission prend acte de la répons ede la CAVBS
@442.1	SOLLIERLeslie	Demande une meilleure adaptation des espaces mutualisé pour accueillir le stationnement autour de l'OAP 6.1	Montmelas-Saint-Sorlin			1- L'OAP n'a pas vocation à gérer l'organisation du stationnement sur la voirie publique de la commune mais s'attache au foncier oppérationnel de l'opération. 2- Concernant la question sur la programmation contenue dans l'OAP et le nombre de places de stationnement, il est utile de rappeler que l'OAP est un outil règlementaire permettant d'encadrer la mutation d'un secteur en imposant des orientations et principes d'aménagements comme support d'échanges entre la commune et les porteurs de projets. Les OAP se regardent dans un rapport de compatibilité. Cela implique qu'il existe des marges de manoeuvre ; les projets devront obligatoirement répondre aux orientations et objectifs tout en prenant en compte la réalité opérationnelle. Le porteur de projet devra répondre aux exigences règlementaires du PLUi-H (concernant le nombre de places de stationnement par logement), tout en proposant un projet qualitatif et en compatibilité avec les orientations données par l'OAP.	La commission prend note de la réponse de la CAVBS
@442.2	SOLLIER Leslie	Pose la question de la gestion des poubelles de cet OAP en centre-bourg	Montmelas-Saint-Sorlin			Conformément au cadre général applicable aux OAP sectorielles des villages : Les locaux, abris ou aires de présentation des bacs ordures ménagères ou tri, seront anticipés dans chaque programme de logements afin d'être intégrés au projet d'ensemble, à sa composition architecturale et urbaine : - Prise en compte de la perception depuis l'espace public et des contraintes de collecte. - Dans le cas d'un simple emplacement, il est exigé que sa délimitation soit traitée par un muret (en pierres locales) ou système occultant équivalent d'une hauteur supérieure à celle des bacs, avec une intégration en harmonie avec la clôture et/ou haie, en limite de l'espace public. - Dans le cas d'un abri, il participera au plan d'ensemble du projet et devra être intégré harmonieusement à la clôture et/ou haie, en limite de l'espace public.	La commission prend note de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@442.3	SOLLIER Leslie	Souhaite que les constructions soient réduites et limitées afin de préserver le cône de vue sur les Alpes	Montmelas-Saint-Sorlin			La qualité paysagère de ce secteur est l'un des enjeux pris en compte dans l'OAP : "*Préserver la qualité paysagère :* *• L'espace naturel, sur la partie Nord du secteur d'OAP, sera à conserver en prairie ou à valoriser en verger afin de préserver à la fois la valeur écologique du site et les perspectives paysagères.* *• La partie Est du secteur opérationnel restera une zone « non aedificandi » et sera maintenue en espace vert, aménagée en parc, afin de préserver le point de vue remarquable sur le grand paysage ."* Il est exigé à minima une forme d'habitat groupé à intermédiaire afin d'optimiser les volumes bâtis et limiter leur impact, ainsi que l'imperméabilisation des sol. Les constructions qui n'excederont pas le R+1 devront être intégrées à la pente de sorte à préserver les vues depuis la route du Prieuré. L'OAP est un outil règlementaire permettant d'encadrer la mutation d'un secteur en imposant des orientations et principes d'aménagements comme support d'échanges entre la commune et les porteurs de projets. Les OAP se regardent dans un rapport de compatibilté. Cela implique qu'il existe des marges de manoeuvre ; les projets devront obligatoirement répondre aux orientations et objectifs tout en prenant en compte la réalité opérationnelle. Le porteur de projet devra répondre aux exigences règlementaires du PLUi-H. tout en proposant un projet qualitatif et en	La commission prend note de la réponse de la CAVBS
@443.1	Jean - La Tour-de-Salvagny	Demande le classement en zone A d'un certain nombre de domaines cultivés classés en An afin de pérenniser la culture de la vignes et des prés.				Afin de prendre en compte la réserve émise par la Chambre d'Agriculture, demandant de mieux justifier les zones An et revoir leur délimitation, les zones An seront réétudiées et certains secteurs seront reclassés en zone A sans compromettre l'objectif de protection des paysages.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
@444.1	DUFRENOYOlivier	Demande que les parcelles U94 et U683 restent constructibles et de ne pas les déclasser en non constructibles .	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U94, U683		Le projet de territoire affiché dans le PADD visant, entre autre, à présenter un projet respectant le principe de sobriété foncière à conduit à inscrire les zones urbaines au plus près de l'enveloppe urbaine déjà existante. Ce principe induit de limiter les extensions urbaines qui viennent consommer des espaces agricoles et/ou naturelles. En lien avec la commune, il pourrait être étudié l'extension de la zone Ua pour permettre uniquement un projet d'extension de la construction existante.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@445.1	NATHALIE - Saint-Martin-de-Fraigneau	Informe que la zone de de boisement parcelle A75 comporte de vieux arbres dangereux en piteux états phytosanitaires	Jassans-Riottier	A75		S'agissant d'une erreur matérielle, la trame boisement figurant sur les parcelles repérées sera bien supprimée.	La commission prend note de l'engagement de la CAVBS de rectifier cette erreur matérielle
@446.1	BRUNO ET FREDERIC ET LE BUREAU - La Tour-de-Salvagny	doublon @443				Doublon avec la contribution @443	doublon @443
@447.1	DEVELAYFamille	Demande de la raison de la non constructibilité de leurs terrains à Limas	Limas			Le projet de PLUi-H créé un zonage Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie et le respect du tissu existant aujourd'hui homogène pour des secteurs ne participant pas au renforcement des espaces de centralité. L'enjeu pour les secteurs en Ug est de préserver leur caractéristiques urbaines et notamment leur densité. Afin de garantir ces ambitions le règlement du PLUi-H interdit la construction et l'aménagement de nouveaux logements ou hebergements, y compris par division, ainsi que les commerces et toute autre destination. Pour autant, ces zones ne sont pas figées puisqu'elles permettent la gestion du bâti déjà existant (sans création de nouveaux logements) en permettant par exemple : - leur aménagement en vue de l'extension du seul logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 3 m² de surface de plancher; - leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi-H. - leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale; - leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 2 mètres de la construction principale. Il est à noter que ce zonage est déjà présent sur le PLUh opposable.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
@448.1	Delphine - Villefranche-sur-Saône	Demande comment ont été choisi les "corridor écologique à protéger pour des motifs écologique" sur Villefranche sur les parcelles privées qui ne correspondent pas à la réalité du terrain.	Villefranche-sur-Saône			Il existe divers outils pour la protection des zones présentant un intérêt écologique. Le PLUiH utilise : divers zonages, des OAP, ou encore des repérages graphiques. Le projet permet la préservation des zones agro-naturelles, la protection stricte des zones présentant un intérêt écologique. Il instaure également des zones An correspondant aux « secteurs de la zone agricole à enjeux paysagers et/ écologiques ». Ces derniers sont rendus quasiment inconstructibles. Le PLUi-H comporte également une OAP thématique spécifiquement dédiée la préservation de la trame verte et bleue du territoire. Elle prend en considération **les éléments dits de « nature ordinaire »** et les éléments de « nature remarquable ». Enfin, le PLUi-H permet la préservation de la trame verte urbaine en veillant notamment à la préservation de la perméabilité écologique de ces dernières (inscription au sein du règlement graphique d'éléments à protéger, coefficient de pleine terre, etc). Les éléments de protection cités dans l'observation seront toutefois vérifiés.	La commision prend acte de la réponse du CAVBS
@449.1	LAURENT Pauline	Conteste le projet d'aire d'accueil des gens du voyage et du projet Beau Parc qui se situent tout deux à proximité d'une zone ZNIEFF et d'une zone Natura 2			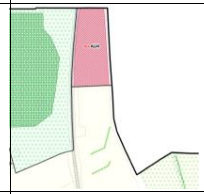	Cf. @149	dont acte
@45.1	frederic et bruno et bureau - La Tour-de-Salvagny	doublon @443				Il est demandé de revoir sur l'ensemble des communes les zones An (reclassement de certains secteurs en A) Afin de prendre en compte la réserve émise par la Chambre d'Agriculture, demandant de mieux justifier les zones An et revoir leur délimitation, les zones An seront réétudiées et certains secteurs seront reclassés en zone A sans compromettre l'objectif de protection des paysages.	la commission prend acte de l'engagement de la CAVBS à revoir sur l'enesemble des communes les zones An

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
@451.1	VERNHESFlorian	Doublon E36	Arnas		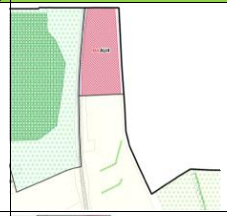	Cf. @149	cf @149
@452.1	DUFAUDStephane	Le commerce Dufaud Piscine s'oppose à l'installation de l'Aire d'Accueil des gens du voyage à Arnas et liste les perturbations attendues per ce projet.	Arnas		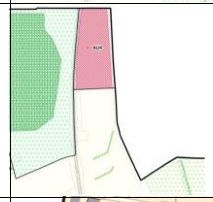	Cf. @149	Cf @149
@453.1	Véronique - Limas	Demande à classer la parcelle AI331 en zone Uh en lien avec la parcelle AI323	Limas	AI331	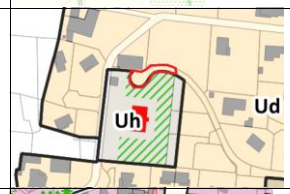	Le classement de la parcelle AI331 en zone ud n'a aucune incidence sur le reste de la propriété. Néanmoins pour répondre à la demande, cette parcelle sera reclassée en zone Uh comme cela est demandé.	la commission note l'accord de la CAVBS pour reclasser en zone Uh la parcelle A1331
R454.1	Hubert	demande que la partie en dent creuse de sa parcelle soit rendue constructible			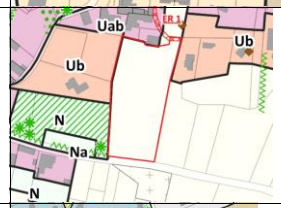	La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Par ailleurs, cette parcelle se situe en entrée de village ; son urbanisation, en plus de représenter une consommation de foncier supérieure aux besoins de la commune, aurait un impact paysager.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R455.1	Nicolas	demande que sa parcelle reste constructible	Gleizé	AK212		Compte tenu du caractère naturel et arboré dominant sur cette parcelle, ainsi que de son rôle de respiration dans le tissu urbain du centre-bourg de Gleizé et au vu du nouveau contexte règlementaire (la loi Climat et Résilience avec le principe de Zéro Artificialisation Nette) la classification en N n'a pas vocation à être remise en cause. Une trame jardin est également associée à cette parcelle, soulignant son caractère remarquable de parc arboré.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C456.1	Jean-Paul	demande de reconsidérer sa demande de changement de destination pour son cuvage	Denicé	AS79	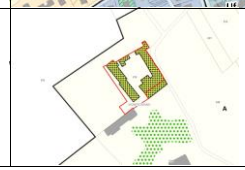	La propriété est bien reprérée pour un changement de destination. Suite aux précisions transmises par la Commune, le repérage sera précisé uniquement pour la partie cuvage.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
C457.1	Nicolas et Claire	considère que le fond de leur parcelle pourrait accueillir un bâtiment agricole	Saint-Julien	B268		La zone agricole est une zone qui permet les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole. Toutes les constructions potentiellement admises sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Concernant la justification des OAP : La localisation retenue des différents secteurs d'urbanisation en extension sera davantage justifiée et l'évaluation environnementale sera complétée. L'OAP 6.2 sera ainsi mieux justifiée. Concernant la nécessité des zones constructibles en confortement de la centralité : La projet de zonage prend en compte la remise sur le marché d'une partie des logements vacants ; la densification des parcelles insérées dans le tissu urbain de la centralité. Toutefois, tout ne serait être mobilisé dans le temps du PLUi-H, ainsi il est pris en compte le phénomène de rétention foncière. Cela confirme l'intérêt des zones constructibles en confortement de la centralité. A noter que l'OAP 6.2 permet la création de seulement 2 logements. Concernant l'inscription de la parcelle B486 Ce secteur, au cœur du bourg de Montmelas, est planté de vignes. Les parcelles agricoles sont préservées dans le projet de PLUi-H en lien avec les enjeux de maintien de l'activité agricole sur le territoire. Par ailleurs cette parcelle comporte un enjeu paysager pour la commune du fait de la vue ouverte qu'elle permet sur le centre village et son Eglise. Son maintien en zone A est donc justifié. Il pourrait être imaginé un classement en zone An.	la commssion prend acte des rappels formulés par la CAVBS
C458.1	Paul	s'oppose à l'OAP 6.2	Montmelas-Saint-Sorlin		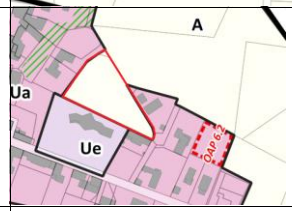		La commission prend note de l'argumentaire de la CAVBS
R459.1	Jassans-Riottier	s'oppose à la création de 300 à 400 logements collectifs supplémentaires	Jassans-Riottier			Entre 2022 et 2034, il est prévu pour la commune de Jassans-Riottier, la production d'environ 260 logements. Environ 7 % représenteront de la reconquête de logements vacants. 28 % seront des logements s'insérant dans le tissu urbain sous la forme de constructions individuelles. Le reste des logements sera produit dans la centralité de la commune sous la forme de logements collectifs ou intermédiaires. Par ailleurs, il faut noter que ces dernières années, la commune de Jassans-Riottier a connu un développement résidentiel à travers des opérations de construction d'importance réalisées de manière spontanée. Il est aujourd'hui nécessaire de réaliser un plan guide sur le secteur du centre-bourg qui permettra d'établir une vision à court, moyen et long terme de l'évolution du centre-bourg sur les formes urbaines à privilégier, les programmations urbaines (typologies de logements), la fonctionnalité urbaine (centralité, mobilités, plan de circulation, nature en ville…). Ainsi, dans le cœur du centre-ville, l'objectif est donc de constituer un tissu urbain homogène, en s'appuyant sur les formes urbaines denses existantes, pour développer une urbanité forte et valoriser le caractère du centre ancien. Pour ces raisons, deux secteurs sont classés en zone d'urbanisation stricte afin de permettre la réalisation d'études urbaines permettant de définir un projet urbain ambitieux, porteur de cohérence et de qualité dans l'aménagement global. Il s'agira également de prendre en compte les risques naturels.	La commission prend acte du développement de la CAVBS
C46.1	Service Immobilier	doublon de @375	Villefranche-sur-Saône		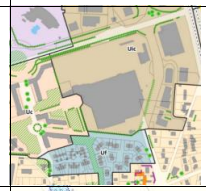	Doublon avec la contribution @375	Doublon @375
C461.1	Brigitte - LE PERREON	Demande le maintient de sa parcelle AM813 en zone U.	Le Perréon	AM813 AM81		Doublon avec la contribution @317	la commission invite le contributeur à repréciser sa demande
C462.1	FRANCOIS - VILLEFRANCHE	doublon @5	Villefranche-sur-Saône	AR129		Doublon @5	doublon @5

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R463.1	ROGER - VAUX EN BEAUJOLAIS	Demande que les parcelles 126 et 187 lieu dit Le Sotison à Vaux en Beaujolais soient classées en zone Uh	Vaux-en-Beaujolais	AL186 AL187		Les zones A et Uh permettent toutes les deux la gestion du bâti existant (pas de création de nouveaux logements). Dans la zone Uh, il est autorisé pour les bâtiments existants à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 8 m², sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement : leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement existant, dans le volume existant sans changement de destination, dans la limite de 3 m² de surface de plancher au total ; leur extension mesurée, limitée à 4 % de la surface de plancher existante du bâtiment plancher totale n'excède pas 3 m², leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 5 m² ; leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 5m². Dans la zone A, il est autorisé pour les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité agricole d'une surface de plancher minimum de 6 m², sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement : leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement dans la limite de 25 m² de surface de plancher ; leur extension mesurée, limitée à 3 % de la surface de plancher existante du bâtiment sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 2 m² y compris l'existant après travaux et 23 m² d'emprise au sol ; leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 4 m² ; leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale à 4 m². En conséquence, la construction pourra être rattachée à la zone Uh.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R463.2	ROGER - VAUX EN BEAUJOLAIS	demande de supprimer le changement de destination de la parcelle AL 211/212.	Vaux-en-Beaujolais	AL211 AL212		Le changement de destination sur les parcelles AL 211/212 sera supprimé.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
R464.1	PIERRE - CLAVEL SOLLES	Demande que la parcelle AC338 redevienne constructible.	Vaux-en-Beaujolais	AC338 AC264 AC459	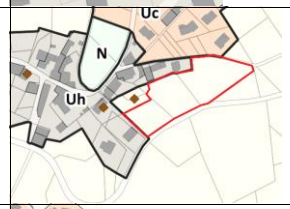	La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R465.1	JEAN-LUC - LE PERREON	Demande la raison du changement de zonage d'une partie de la parcelle AM 785 ?	Le Perréon	AM785		Ce changement est établi pour prendre en compte la carte des aléas qui indique un risque fort de ravinement (zone rouge).	la commission invite ra contributeur à repréciser sa Demande
R466.1	Amaury	Demande le classement en A et non en An des parcelles du secteur FOND DELAY/MOUGES.	Denicé	?		Parcelles non indiquées - Sujet de déclassement de parcelles en An vers A (demande faite par un exploitant agricole) - Les secteurs An, sont des secteurs agricoles à enjeux paysagers et/ou écologiques. Les secteurs An vont être retravaillés avec la commune afin de répondre à l'observation de la chambre d'agriculture du Rhône. Ils seront réduits sans compromettre l'objectif initial de protection des paysages.	cf @432.1
R467.1	ROBERT/JACQUELINE - MORMELAS-ST-SORLIN	Demande de reclasser la parcelle A457 en Ud comme précédemment	Denicé	A457		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R468.1	Gérard	Conteste fortement le fait que la parcelle B743 figure en zone blanche .demande avec un plan joint que cette parcelle redevienne constructible.	Saint-Julien	B743 B742 B554		Compte tenu du contexte legislatif et règlementaire, les zones d'extension sont limitées et les secteurs d'urbanisation sont priorisés dans les enveloppes urbaines existantes. Le projet de PLUi-H cherche également à lutter contre l'urbanisation linéaire, le long des voies. La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte.	la commission prens acte se la réponse se la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
C469.1	- GLEIZE	souhaitent aménager deux bâtiments sur les parcelles 18 et 11 pour développer leurs activités artistiques.	Gleizé	A19 A18 A11		Doublon avec la contribution @277	Doublon de l'observation @277
R47.1	- GLEIZE	Propose une rédaction de l'article U11 - point 11 du projet de règlement écrit plus appropriée au projet de territoire	Gleizé	AL255 AL256 AL257	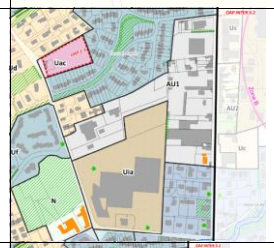	Cf. @389	Doublon @389
R47.2	- GLEIZE	souhaitent que la hauteur maximale des constructions sur leur site soit révisée et portée à 21 m (ou au minimum 19m).	GLeizé	AL255 AL256 AL257	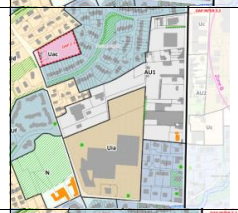	Cf. @391	doublon @391
R47.3	- GLEIZE	Sollicitent l'extension du zonage Uia à toute la zone AU1 jouxtant leur ténement ou à minima son extension au Nord sur les parcelles AL 255-256-257.	Gleizé	AL255 AL256 AL257	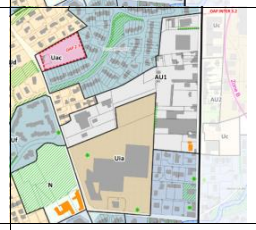	Cf. @39	cf @39
R471.1	Ghislain	Doublon à434	gleizé			Doublon @434	doublon @434
C472.1		Demande à classer un petite parcelle en Uh afin de faire une extension de maison .	Cogny	C62 C614	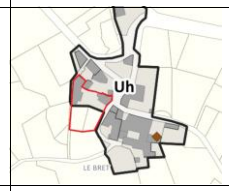	La zone Uh correspond à une zone urbaine constituée ou hameau éloigné et a pour vocation la gestion du bâti existant. La création de tout nouveau logement ou hébergement y est interdit, mais conformément au règlement de la zone U-section I-article U2.4, le zonage Uh permet une contructibilité limitée pour les bâtiments existants à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 8 m² dans la mesure où celle-ci ne crée pas de nouveau logement. Il conviendra de reculer la délimitation de la zone Uh par rapport aux constructions existantes pour permettre un aménagement, une extension mesurée des logements existants, l'implantation d'une annexe ou d'une piscine. La vérification sera faite sur l'ensemble des communes du territoire pour éviter qu'une habitation soit concernée par deux types de zonages. A noter, ce secteur est concerné par des risques qu'il conviendra de prendre en compte.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R473.1		Demande à repérer des éléments du patrimoine (murs, haies) en remarquable	Cogny			Les demandes concernant le patrimoine bâti ou végétal seront toutes étudiées avant approbation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
R474.1	Emmanuel	Demande à revoir les zones An de la communes de Rivolet qui peuvent gêner des exploitants agricoles	Rivolet			Les secteurs An, sont des secteurs agricoles à enjeux paysagers et/ou écologiques. Les secteurs An vont être retravaillés avec la commune afin de répondre à l'observation de la chambre d'agriculture du Rhône. Ils seront réduits sans compromettre l'objectif initial de protection des paysages.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS en accord avec la commune

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R475.1		Demande que leur parcelle D43 à Rivolet soit constructible	Rivolet	D43	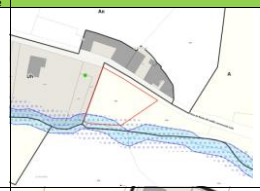	La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte.	Ld commission prend acte De la réponse De la CAVBS
C476.1	Jean-Michel	Demande que sa parcelle 569 en zone Ub à Denicé soit constructible	Denicé	B569 B46	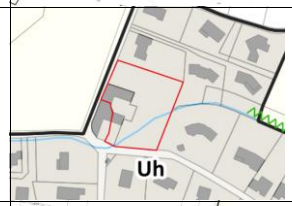	La parcelle B569 est classée en zone Uh et non en zone A. La zone Uh correspond à une zone urbaine constituée ou hameau éloigné et a pour vocation la gestion du bâti existant. La création de tout nouveau logement ou hébergement y est interdit, mais conformément au règlement de la zone U-section I-article U2.4, le zonage Uh permet une contructibilité limitée pour les bâtiments existants (extension, annexe...). Les sollicitations pour un changement complet du zonage de parcelles situées en secteur de Hameaux (Uh pour les villages) ne sont pas envisageables étant donné qu'elles sont, cumulativement, de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui promeut le renforcement des centralités et la maîtrise du rythme de développement du territoire avec un nombre de logements à produire ventilé par commune en lien avec l'armature urbaine du territoire et la préservation de ses ressources. Dans le secteur Villages, de nombreux Hameaux existent sur le territoire ; le comblement de l'ensemble des dents creuses dans ces espaces ou extension ne permettraient pas de localiser le potentiel de production de logements en renforcement des centre-bourgs existants.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C477.1	Marie-Noelle	Demande que ses parcelles C257 et C258 sur Denicé soient constructibles	Denicé	C257 C258		Doublon avec la contribution @355	la commission invitense contributeur à repréciser sa Demande
C478.1	Régis	Demande à rendre constructible la parcelle C 278 de Denicé	Denicé	C278 C279		La présence d'habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : - Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; - Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R479.1	Valérie	demande de savoir où en est le projet initial dans la zone Martelet , rue de la Barre	Limas			Hors portée PLUi-H	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS et invite le contributeur à se rapprocher du service urbanisme de sa commune
R48.1	Véronique	Contestent le nouveau zonage de leurs parcelles: Ai/74/75/76/77 en N; Propose de prolonger la zonz artisanale.	Limas	Ai74 Ai75 Ai76 Ai77		Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R48.2	Véronique	demande sur l'OAP? la création d'un grand parking fermé pour les usagers de la gare .	Villefranche-sur-Saône			Lieu non précisé - Dans le cadre du Plan Local de mobilité, le sujet de la desserte (dont routière) de la Gare sera abordé ainsi que celui du stationnement. Les réflexions sont en cours. Par ailleurs, dans le PLUi-H, le secteur de la Gare est classé en zone à urbaniser afin de conduire une étude urbaine d'envergure sur l'ensemble du quartier et de croiser ainsi tous les enjeux (dont ceux du stationnement). Suite à cette étude, le PLUi-H pourra évoluer.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C481.1	Stéphanie	demande que sa parcelle soit constructible	Gleizé	A 919		Le projet de PLUi-H à travers l'instauration de zones naturelles vise à grantir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement tout en assurant la qualité de vie des habitants. Plusieurs objectifs sont recherchés : - Protection de l'environnement : Les zones naturelles sont créées pour préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux. Elles limitent l'urbanisation et les activités susceptibles de dégrader l'environnement ; - Préservation des ressources naturelles : Ces zones permettent de conserver les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et les forêts ; - Prévention des risques : Les zones naturelles peuvent être instaurées pour prévenir les risques naturels comme les inondations, les glissements de terrain ou les incendies de forêt ; - Lutte contre l'étalement urbain : En limitant l'urbanisation, les zones naturelles contribuent à la lutte contre l'étalement urbain ; - Promotion du développement durable : Elles encouragent des pratiques durables en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs de développement durable. Les demandes de changement de zonage naturel en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R482.1	Patrick	demande un changement dedestination sur les parcelles , A/1576/1577/1578	Blacé	A1576 A1577 A1578		La parcelle identifiée se situe en zone agricole. Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de zonage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
R483.1	Michel	doublon de R231	Blacé	B1199	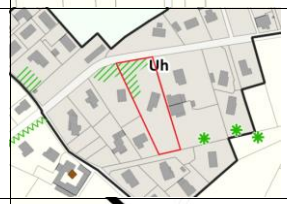	Doublon avec la contribution R231	Doublon R231
R484.1	Jean	doublon E232	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	U98	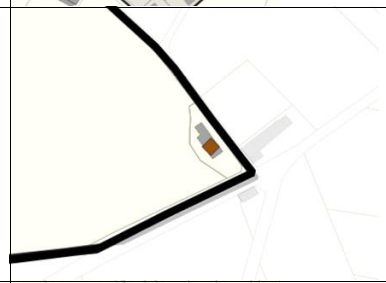	Le bâtiment présent sur la parcelle U98 est répertorié comme un siège agricole. En lien avec la commune, il sera vérifié la pertinence de ce classement. Dans le cas ou le bâti ne serait pas un siège d'exploitation, un changement de destination serait potentiellement réalisable si le bâtiment est repéré pour cet objectif. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concourt également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R485.1	François	doublon E233	Blacé	A249		L'adresse indiquée correspond à la parcelle A162 et non pas à la parcelle A249 qui n'existe pas sur la commune de Blacé. Concernant la demande, les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Les demandes de changement de zonage agricole en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R486.1	Said	demande que sa parcelle soit constructible	Arnas	A165		Les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Les demandes de changement de zonage agricole en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R487.1	GOUJON Herve	Demande une correction du document graphique pour les parcelles 1188 et 1488 à Denicé	Denicé	C1188 C1488		Les sièges d'exploitation figurant sur les plans sont issus du diagnostic agricole transmis par la chambre d'agriculture. Si les 2 sièges d'activités n'existent plus aujourd'hui, il seront supprimés du plan de zonage.	La commission prend acte de la réponse et de l'engagement de la CAVBS

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R487.2	GOUJON Herve	demande un changement de destination sur ses parcelles 1188 et 1188 à RIVOLE	Denicé	C1188 C1488		Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Ainsi, le projet de PLUi-H intègre l'agriculture en tant qu'activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation. C'est pour cela que le projet de conage vise à : •Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ; •Faciliter le fonctionnement des exploitations ; •Maîtriser les changements de destination pour limiter leur impact sur l'activité agricole. A titre d'exemple, autoriser un changement de destination conduit souvent à créer de nouvelles Zones de Non-Traitement (ZNT). Toutefois, le Code de l'urbanisme stipule que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) dans le cadre du PLUi-H via la consultation des Personnes Publiques Associées puis au moment de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme). Ainsi, afin de préserver les espaces agricoles, les changements de destination ont été limités. Ce choix concoure également à la mise en œuvre du modèle de développement résidentiel cherchant à localiser prioritairement le potentiel constructible en centralité. Ainsi les changements de destination repérés dans le projet de PLUi-H répondent à des critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles. Ces critères sont ceux fixés par la CDPENAF du Rhône. L'ensemble de ces changements a été examiné par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui demande, par ailleurs, la suppression de certains d'entre eux. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commission prend acte de l'engagement de la CAVBS
R488.1	LANDRY Danièle	demande à disposer d'un accès à sa parcelle	Saint-Étienne-des-Oullières	329 330		Les parcelles évoquées n'existent pas. Il pourrait s'agir des parcelles B0461 et B0459. Le PLUi-H ne définit pas les accès aux parcelles et les servitudes inhérentes. La création de servitudes d'accès ou de passages relève principalement du droit privé et est régie par le Code civil. Hors champs du PLUi-H.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R489.1	CASTALDO Rafaelle	demande que sa parcelle soit dans un secteur exclusivement réservé à l'habitation	Gleizé			Cette parcelle n'existe pas. L'adresse n'existe pas sur la commune de Gleizé	La commission invite le contributeur à repréciser sa demande
R49.1	MARTIN Christian	propriétaires d'une maison dite "remarquable". Quelles sont les obligations et les conséquences qui en découlent?	Gleizé			Le repérage de la construction est lié à des enjeux patrimoniaux. Un certain nombre de prescriptions sont associées à la protection du bâti. A titre d'exemple : Sont interdits - La démolition totale d'un élément « patrimoine ponctuel » ou « élément bâti remarquable » de catégories C1 et C2 ou « élément urbain remarquable » - Les surélévations des bâtiments à préserver identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C2 et « éléments urbains remarquables ». - Toute modification de leur aspect d'origine des murs et clôtures remarquables. Une ouverture (ou en nombre limité proportionnellement au linéaire à préserver) pourra être autorisée à titre exceptionnelle pour des raisons de sécurité routière notamment Sont autorisés : - Les modifications de façades et les extensions des bâtiments à préserver, identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C2, sous réserve de sauvegarder les caractéristiques originelles du bâtiment	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
R491.1	M. ET MME DU MESNIL DU BUISSON	Demande que le bâtiment de 5 m2 du Château de Longsard reste constructible	Arnas		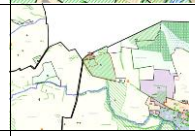	Le Château de Longsard se situe en entrée Nord-Ouest de la commune d'Arnas, en bordure de la route départementale RD 43 et au sein d'un espace naturel bordé d'espaces agricoles. Le jardin est classé et fait l'objet d'une protection patrimoniale. Tout projet de nouvelles constructions qui seraient autorisées dans le parc (piscine) fera l'objet d'un avis des services de l'UDAP. En conséquence, il n'y a pas lieu de modifier la prescription concernant l'implantation des piscines dans les zones Nh de l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération. Par ailleurs, la totalité du Parc est également inscrite au titre des éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L .151-23 du Code de l'Urbanisme) en tant que parc, jardin ou espace paysager remarquable à protéger. Deux Cèdres sont notamment repérés comme arbres remarquables. Ainsi, dans le projet de PLUi-H, l'OAP Château de Longsard encadre une intervention limitée sur ce site en lui permettant d'évoluer tout en conservant et valorisant ses qualités patrimoniales et paysagères.	La commission prend acte de la réponse argumentée de la CAVBS
R492.1	SANCHEZ Anne	Is'interroge sur l'avenir des villages: sera le "poumon vert" de l'agglo ou bien seront-ils une réserve foncière pour accueillir les besoins de l'agglo (ex : la déchetterie)	Secteur villages			Le projet de PLUi-H permet le développement des communes rurales en tenant compte de leur capacité d'accueil à l'intérieur des enveloppes urbaines, des enjeux de préservation des espaces agricoles et des ressources. Ainsi, toutes les communes rurales ont des secteurs de développement résidentiel adaptés à la taille des communes et à leur capacité d'accueil. Certaines accueillent des zones d'activités économiques comme Lacenas ou encore Le Pérréon ; d'autres accueillent des équipements rayonnant sur la polarité rurale telle que la commune de Blacé avec la construction d'un nouvel établissement d'accueil des jeunes enfants. Les règlements des centres-bourgs permettent la mixité des fonctions pour maintenir la vitalité des villages. Les principaux équipements du territoire se situent sur la polarité urbaine ; l'aire d'accueil des gens du voyage a d'ailleurs été positionnée à Arnas, commune de la polarité. Par ailleurs, concernant le sujet de la déchetterie, il faut signaler que le territoire compte actuellement une seule déchetterie pour les 18 communes. Elle se situe sur la commune d'Arnas en extrémité Nord-est du territoire.Le site d'Arnas, en polarité urbaine, montre des signes de saturation justifiant le besoin d'un second équipement. L'objectif est notamment de proposer un équipement rayonnant sur une partie des communes rurales et sur une partie de la polarité urbaine. Toutefois, dans le projet de PLUi-H arrêté, aucun site n'est inscrit. Les échanges avec les communes, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, n'ont pas permis d'identifier un site. Les réflexions et études se poursuivent donc en concertation avec les communes et les habitants. Une évolution du PLUi-H sera nécessaire lorsqu'un site sera identifié. Cette évolution fera l'objet d'une procédure dédiée ; elle-même soumise à consultation des Personnes Publiques Associées et enquête publique	la commission considère que le projet de PLUi-H ne va pas à l'encontre d'une solidarité entre polarité et secteur rurale qui doit doit agir dans les deux sens. La commission note par ailleurs que la localisation de la future déchèterie n'est pas à ce jour arrêtée.
R492.2	SANCHEZ Anne	demande quel accompagnement est proposé par la CAVBS pour la préservation du bâti en pisé?	Ensemble du territoire			Le PLUi-H présente 2 règlements distincts ; un pour les villages et un pour la polarité urbaine. Il est important de signaler que la loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux. Seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation. Pour autant, un certain nombre de prescriptions sont inscrites concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère afin de préserver préserver l'aspect extérieur des constructions, sauvegarder des éléments traditionnels et les maçonneries.... Ces prescriptions permettent, entre autres, la préservation des constructions anciennes et/ou vernaculaires.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
R492.3	SANCHEZ Anne	-	Denicé			Si l'objet de la demande est la création d'une ouverture liée à une habitation existante, il conviendra de déposer une demande d'autorisation adéquate. Dans le cas où la nouvelle ouverture est destinée à rendre habitable une partie de bâtiment n'étant pas déjà une habitation, il s'agit d'un changement de destination. Dans ce cas, le bâtiment n'est pas repéré comme pouvant changer de destination. Ajouter des changements de destination après examen par la CDPENAF du projet de PLUi-H n'est pas envisageable. Toutefois, les demandes exprimées lors de l'enquête publique pourront être examinées lors d'une procédure d'évolution du PLUi-H si ces dernières répondent aux critères d'analyse de la CDPENAF. Cette dernière sera donc consultée pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée.	La commission prend acte de la réponse de la CAVBS
C493.1	LESPINASSE Bernard	demande que leur parcelle soit constructible	Denicé		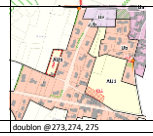	La parcelle D208 a été classée comme à urbaniser dans le projet de PLUi-H arrêté le 9 octobre 2024. Néanmoins, la Chambre d'agriculture du Rhône et l'Etat, dans leur avis sur le projet de PLUi-H ont émis une réserve en demandant la suppression de la zone AUb. Afin de lever, ces deux réserves, il sera proposé de supprimer cette zone AUb ainsi que l'OAP associée.	La commission prend acte de la réponse de lla CAVBS
R494.1	PICARD Michel	doublon @273,274, 275	-		doublon @273,274, 275	doublon @273,274, 275	doublon

N° Obs.	Nom	Résumé	Communes	Référence parcellaire	Etat	Réponse aux CE	Commentaire des CE
R495.1	PAGNY Franck	demande à être informé sur le projet de déchetterie;	Denicé			Le territoire compte actuellement une seule déchetterie pour les 18 communes. Elle se situe sur la commune d'Arnas en extrémité Nord-Est du territoire. Le site d'Arnas montre des signes de saturation justifiant le besoin d'un second équipement. L'objectif est notamment de proposer un équipement rayonnant sur une partie des communes rurales et sur une partie de la polarité urbaine. Toutefois, dans le projet de PLUi-H arrêté, aucun site n'est inscrit. Les échanges avec les communes, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, n'ont pas permis d'identifier un site. Les réflexions et études se poursuivent donc en concertation avec les communes et les habitants. Une évolution du PLUi-H sera nécessaire lorsqu'un site sera identifié. Cette évolution fera l'objet d'une procédure dédiée ; elle-même soumise à consultation des Personnes Publiques Associées et enquête publique. En conséquence, lors d'une éventuelle prochaine évolution du PLUi-H qui concernerait l'implantation d'une déchetterie, la population sera informée via les dispositifs prévus dans le cadre de la loi.	La commission note que le site de la future déchetterie n'est pas défini à ce jour
R496.1	BONAY Charles	demande que sa parcelle soit constructible	Denicé			Concernant la demande, les sollicitations pour un changement de zonage de terrains ou d'habitations situés dans un grand espace agricole, à l'écart des zones urbaines, ne peuvent être prises en compte. La présence de quelques habitations voisines ne peut suffire pour qualifier le secteur de zone urbaine. Le caractère dominant de la zone est agricole et il convient de limiter la création de nouveaux logements dans ces secteurs dédiés à l'activité agricole afin de : -Préserver le potentiel productif agricole du territoire ; -Prendre en compte les besoins des exploitations en réservant prioritairement ces espaces pour les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Les demandes de changement de zonage agricole en zonage constructible ne peuvent donc pas être prises en compte.	la commission prend acte de la réponse de la CAVBS